

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26; rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

40^e SÉANCE

Séance du jeudi 20 juin 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE
M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1860).
2. **Ville.** - Suite de la discussion d'un projet de loi d'orientation déclaré d'urgence (p. 1860).

Article 5 (p. 1860)

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Amendements n°s 6 de la commission, 119 de Mme Paulette Fost et 138 de M. Claude Estier. - M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Mme Paulette Fost, MM. Robert Laucournet, Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. - Retrait de l'amendement n° 138 ; adoption de l'amendement n° 6 constituant l'article modifié, l'amendement n° 119 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 5 (p. 1862)

Amendement n° 110 de M. André Diligent. - MM. André Diligent, le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Paulette Fost. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s 111 à 113 de M. André Diligent. - Adoption des amendements constituant trois articles additionnels.

Intitulé du titre II (p. 1863)

Amendement n° 7 de la commission. - M. le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 6 (p. 1863)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Laucournet, Mme Paulette Fost. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 1863)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8. - Adoption (p. 1864)

Article additionnel après l'article 8 (p. 1864)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Laucournet, Mme Paulette Fost, M. Jean Simonin. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 9 (p. 1865)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 bis (p. 1865)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Paulette Fost. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 10 (p. 1866)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 1866)

Article 12 (p. 1866)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Paulette Fost. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 12 (p. 1866)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Robert Laucournet, Jean Madelain. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 13 (p. 1867)

MM. Robert Laucournet, le rapporteur.

Amendement n° 148 rectifié de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - MM. José Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation (p. 1869)

Amendements n°s 120 de Mme Paulette Fost, 16 de la commission et 149 rectifié de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, José Balarello, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. - Rejet des amendements n°s 120 et 149 rectifié ; adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 114 de M. André Diligent. - MM. André Diligent, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation (p. 1871)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, François Trucy, rapporteur pour avis de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation (p. 1871)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 115 de M. André Diligent. - MM. André Diligent, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 116 de M. André Diligent. - MM. André Diligent, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 150 de M. José Balarelo, rapporteur pour avis. - MM. José Balarelo, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat, le rapporteur, Robert Laucournet. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 302-3 du code de la construction et de l'habitation (p. 1873)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation (p. 1873)

Amendement n° 122 de Mme Paulette Fost. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 121 de Mme Paulette Fost. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article additionnel après l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation (p. 1874)

Amendement n° 123 de Mme Paulette Fost. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article L. 302-4-1 du code de la construction et de l'habitation (réserve) (p. 1875)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Réserve.

Amendement n° 144 rectifié bis de M. Alain Pluchet. - MM. Jean Simonin, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean Chérioux. - Adoption.

Réserve de l'article du code.

Intitulé de la section 2 du chapitre II du livre III du code de la construction et de l'habitation (p. 1876)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Laucournet. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 1876)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

3. Questions au Gouvernement (p. 1876).

Politique relative à la sécurité sociale (p. 1876).

Question de M. Claude Estier - MM. Claude Estier, Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Contrôle réel de l'immigration (p. 1878).

Question de M. Paul Alduy - MM. Paul Alduy, Philippe Marchand, ministre de l'intérieur.

Transmission du sida par voie de transfusions aux hémophiles (p. 1879).

Question de M. Charles Descours - MM. Charles Descours, Bruno Durieux, ministre délégué à la santé.

Smic à 7 000 francs (p. 1880).

Question de Mme Paulette Fost - Mmes Paulette Fost, Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.

Missions de la police nationale dans les banlieues (p. 1881).

Question de M. Jean Grandon - MM. Jean Grandon, Philippe Marchand, ministre de l'intérieur.

Carte scolaire pour la rentrée 1991-1992 (p. 1882).

Question de M. Jean Pépin - MM. Jean Pépin, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Sécurité des personnes et des biens en Corse (p. 1883).

Question de M. François Giacobbi - MM. François Giacobbi, Philippe Marchand, ministre de l'intérieur.

Modernisation de la police (p. 1884).

Question de M. Jacques Bellanger. - MM. Jacques Bellanger, Philippe Marchand, ministre de l'intérieur.

Autoroute Sisteron-Grenoble (p. 1885).

Question de M. Marcel Lesbros - MM. Marcel Lesbros, Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.

Gel des vignobles (p. 1886).

Question de M. Gérard César. - MM. Gérard César, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Aspirations et besoins des jeunes des banlieues (p. 1887).

Question de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.

Aménagement du territoire (p. 1888).

Question de M. Jean Boyer - MM. Jean Boyer, Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.

Promotion publicitaire des collectivités en période préélectorale (p. 1889).

Question de M. Paul Girod - MM. Paul Girod, Philippe Marchand, ministre de l'intérieur.

Politique de l'environnement (p. 1890).

Question de M. Franck Sérusclat - M. Franck Sérusclat, Mme Edith Cresson, Premier ministre.

Statut du G.I.A.T. (p. 1891).

Question de M. Louis Mercier - MM. Louis Mercier, Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense.

Comités départementaux de règlement des dommages (p. 1892).

Question de M. Geoffroy de Montalembert - MM. Geoffroy de Montalembert, Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Responsabilité des parents dans l'éducation des enfants (p. 1894).

Question de M. Bernard Seillier - MM. Bernard Seillier, Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

Blanchiment du corail (p. 1894).

Question de M. Daniel Millaud - MM. Daniel Millaud, Brice Lalonde, ministre de l'environnement.

Revalorisation des prestations familiales (p. 1895).

Question de M. Louis de Catuelan - MM. Louis de Catuelan, Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.

4. Conférence des présidents (p. 1895).

MM. le président, Emmanuel Hamel.

5. Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1897).**6. Ville.** - Suite de la discussion d'un projet de loi d'orientation déclaré d'urgence (p. 1897).

Article 13 (suite) (p. 1897)

Article L. 302-4-1

du code de la construction et de l'habitation (suite) (p. 1898)

Amendement n° 23 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le président, Gérard Larcher, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 302-5

du code de la construction et de l'habitation (p. 1899)

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendements n°s 151 et 152 de M. José Balarello, rapporteur pour avis ; amendement n° 172 de M. Louis de Catuelan. - MM. le rapporteur, José Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Louis de Catuelan, Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire ; Robert Laucournet. - Retrait de l'amendement n° 172 ; rejet des sous-amendements n°s 151 et 152 ; adoption de l'amendement n° 25 constituant l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article L. 302-5
du code de la construction et de l'habitation (p. 1900)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Paulette Fost. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article L. 302-6

du code de la construction et de l'habitation (p. 1900)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Laucournet, Mme Paulette Fost. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 139 de M. Claude Estier. - M. Robert Laucournet. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 302-7

du code de la construction et de l'habitation (p. 1901)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Laucournet. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article L. 302-7-1

du code de la construction et de l'habitation (p. 1902)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article L. 302-8

du code de la construction et de l'habitation (p. 1902)

Amendement n° 32 de la commission et sous-amendements n°s 155 et 156 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, José Balarello, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat, Mme Paulette Fost, M. Robert Laucournet. - Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendements n°s 176, 177 et 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 302-9 du code de la construction
et de l'habitation. - Adoption (p. 1904)

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 13 bis. - Adoption (p. 1904)

Article additionnel après l'article 13 bis (p. 1904)

Amendement n° 34 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 14 (p. 1904)

MM. Robert Pagès, Robert Laucournet, le rapporteur.

Article L. 332-17 du code de l'urbanisme (p. 1906)

Amendement n° 35 rectifié de la commission et sous-amendement n° 157 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, José Balarello, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat, Robert Pagès. - Retrait du sous-amendement n° 157 ; adoption de l'amendement n° 35 rectifié.

Amendement n° 36 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 37 de la commission et 140 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 140 ; adoption de l'amendement n° 37.

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Pagès. - Adoption.

Amendement n° 158 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - MM. José Balarello, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 40 de la commission et 96 de M. François Trucy, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, François Trucy, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le ministre d'Etat, Robert Laucournet, Camille Cabana. - Retrait de l'amendement n° 96 ; adoption de l'amendement n° 40.

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 97 de M. François Trucy, rapporteur pour avis. - MM. François Trucy, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article L. 332-17
du code de l'urbanisme (p. 1910)

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, José Balarello, rapporteur pour avis. - Retrait.

Article L. 332-18 du code de l'urbanisme (p. 1911)

Amendement n° 178 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 98 de M. François Trucy, rapporteur pour avis. - MM. François Trucy, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Pagès. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 332-19 du code de l'urbanisme (p. 1911)

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Laucournet, Etienne Dailly. - Adoption.

Amendement n° 45 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 1913)**PRÉSIDENT****DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

M. le président.

Article L. 332-20 du code de l'urbanisme (p. 1913)

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 332-21 du code de l'urbanisme (p. 1913)

Amendements n°s 49 à 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 332-22 du code de l'urbanisme (p. 1914)

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 141 de M. Claude Estier, 53 à 56 de la commission, 125 de Mme Paulette Fost et 145 de M. René Trégouët. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Robert Pagès, Emmanuel Hamel, le ministre d'Etat. - Retrait des amendements n°s 141 et 145 ; rejet de l'amendement n° 125 ; adoption des amendements n°s 53 à 56.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 332-23 du code de l'urbanisme (p. 1915)

Amendement n° 57 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article L. 332-24 du code de l'urbanisme (p. 1916)

Amendement n° 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 126 de Mme Paulette Fost. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 332-25 du code de l'urbanisme. - Adoption (p. 1916)*Article L. 332-26 du code de l'urbanisme* (p. 1916)

Amendement n° 59 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 332-27 du code de l'urbanisme (p. 1917)

Amendement n° 61 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article additionnel après l'article L. 332-27 du code de l'urbanisme (p. 1917)

Amendement n° 127 de Mme Paulette Fost. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat, Emmanuel Hamel. - Rejet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 1918)

Amendement n° 180 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 15 bis et 15 ter. - Adoption (p. 1918)

Article 16 (p. 1919)

Amendements n°s 62, 63 de la commission et 128 rectifié de Mme Paulette Fost. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre d'Etat. - Adoption des amendements n°s 62 et 63 ; rejet de l'amendement n° 128 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 16 (p. 1920)

Amendement n° 129 de Mme Paulette Fost. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 17 (p. 1921)

Amendements n°s 64 à 68 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Pagès. - Adoption des cinq amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 1922)

Amendements n°s 175 de M. Louis de Catuelan, 69 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 99 rectifié de M. François Trucy, rapporteur pour avis, et 161 rectifié de M. José Balarello, rapporteur pour avis ; amendements n°s 70, 71 rectifié, 72 rectifié de la commission et 100 rectifié de M. François Trucy, rapporteur pour avis. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, François Trucy, rapporteur pour avis ; José Balarello, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 175 et du sous-amendement n° 161 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 99 rectifié, de l'amendement n° 69 rectifié, modifié, et des amendements n°s 70, 71 rectifié, 100 rectifié et 72 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 1925)

Amendement n° 73 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Pagès. - Adoption.

Amendement n° 130 de Mme Paulette Fost. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 19 (p. 1927)

Amendement n° 131 de Mme Paulette Fost. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 19 bis. - Adoption (p. 1927)

Article additionnel après l'article 19 bis (p. 1927)

Amendement n° 74 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 20 (p. 1927)

Amendements n°s 167 de M. Philippe Adnot, 101 de M. François Trucy, rapporteur pour avis, et sous-amendements n°s 179 rectifié de M. André Diligent et 182 du Gouvernement ; amendements n°s 102 et 103 de M. François Trucy, rapporteur pour avis. - MM. Philippe Adnot, François Trucy, rapporteur pour avis ;

André Diligent, le ministre d'Etat, le rapporteur, Robert Pagès. - Rejet de l'amendement n° 167 ; retrait du sous-amendement n° 179 rectifié : adoption du sous-amendement n° 182, de l'amendement n° 101 modifié, et des amendements nos 102 et 103.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 20 (p. 1930)

Amendements nos 75 de la commission et 104 de M. François Trucy, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, François Trucy, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat, Robert Pagès, André Diligent, Jean Chérioux, Louis Virapoullé. - Retrait de l'amendement n° 75 ; adoption de l'amendement n° 104 constituant un article additionnel.

Article 21 (*supprimé*) (p. 1932)

Article additionnel après l'article 21 (p. 1932)

Amendement n° 132 de Mme Paulette Fost. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 22 (p. 1932)

Amendement n° 168 de M. Philippe Adnot. - MM. Philippe Adnot, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article L. 324-1 du code de l'urbanisme (p. 1933)

Amendement n° 170 de M. Philippe Adnot. - MM. Philippe Adnot, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 169 de M. Philippe Adnot. - MM. Philippe Adnot, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 76 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 324-2 du code de l'urbanisme (p. 1935)

Amendement n° 77 de la commission et sous-amendement n° 162 rectifié de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, José Balarello, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat, Robert Laucournet. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 324-3 du code de l'urbanisme (p. 1936)

Amendements nos 78 et 79 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 324-4 du code de l'urbanisme (p. 1936)

Amendement n° 80 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 324-5 du code de l'urbanisme. - Adoption (p. 1936)

Article L. 324-6 du code de l'urbanisme (p. 1936)

Amendement n° 181 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 324-7 du code de l'urbanisme. - Adoption (p. 1937)

Article additionnel
après l'article L. 324-7 du code de l'urbanisme (p. 1937)

Amendement n° 81 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article L. 324-8 du code de l'urbanisme (p. 1937)

Amendement n° 142 de M. Marcel Bony. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 1937)

Amendements nos 105 rectifié de M. François Trucy, rapporteur pour avis, et 133 de Mme Paulette Fost. - MM. François Trucy, rapporteur pour avis ; Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 105 rectifié, l'amendement n° 133 devenant sans objet.

Amendement n° 134 de Mme Paulette Fost. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles 24 et 24 bis. - Adoption (p. 1939)

Article 25 (p. 1939)

Amendement n° 163 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - MM. José Balarello, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 166 rectifié de M. Robert Vigouroux. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 25 (p. 1940)

Amendement n° 108 rectifié de M. René Trégouët. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 26 (p. 1940)

Amendement n° 82 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 83 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 84 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 (*supprimé*) (p. 1941)

Amendement n° 85 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 28 (p. 1941)

Amendements nos 135 de Mme Paulette Fost et 86 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 135 ; adoption de l'amendement n° 86.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 1942)

Amendement n° 87 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Laucournet. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 30 (*supprimé*) (p. 1943)

Article 31 (p. 1943)

Amendements nos 106 de M. François Trucy, rapporteur pour avis, et 88 de la commission. - MM. François Trucy, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre d'Etat, Camille Cabana, Robert Pagès. - Irrecevabilité de l'amendement n° 88 ; adoption de l'amendement n° 106 supprimant l'article.

Articles additionnels avant l'article 32 (p. 1945)

Amendement n° 147 de M. Ernest Cartigny. - MM. Ernest Cartigny, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 171 de M. José Balarello. - MM. José Balarello, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean Chérioux, Robert Pagès, Emmanuel Hamel, Robert Laucournet. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 32 (p. 1949)

Amendements nos 89 rectifié de la commission et 143 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 143 ; adoption de l'amendement n° 89 rectifié constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 32 (p. 1949)

Amendement n° 90 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 146 de M. Lucien Neuwirth. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 33 (p. 1950)

Amendement n° 91 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 34 (p. 1951)

Amendement n° 92 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Pagès. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 34 (p. 1952)

Amendement n° 137 rectifié de Mme Paulette Fost. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 35. - Adoption (p. 1953)

Article 36 (p. 1952)

Amendements nos 107 de M. François Trucy, rapporteur pour avis, et 93 de la commission. - MM. François

Trucy, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 107 ; adoption de l'amendement n° 93 constituant l'article modifié.

Article 37. - Adoption (p. 1953)

Article 38 (p. 1953)

Amendements identiques nos 94 de la commission et 164 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, José Balarello, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 164 ; adoption de l'amendement n° 94 supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 38 (p. 1954)

Amendement n° 95 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 39. - Adoption (p. 1954)

Intitulé du projet de loi (p. 1954)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1954)

MM. le rapporteur, Robert Laucournet, Robert Pagès, Camille Cabana, Ernest Cartigny, le ministre d'Etat, Etienne Dailly.

Adoption du projet de loi.

7. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1956).
8. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1957).
9. **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 1957).
10. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1957).
11. **Dépôt d'un rapport** (p. 1957).
12. **Ordre du jour** (p. 1957).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à neuf heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

VILLE

Suite de la discussion d'un projet de loi d'orientation déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 350, 1990-1991) d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence. [Rapport n° 383 (1990-1991)], avis nos 391 et 384 (1990-1991)].

J'indique au Sénat que se réunissent ce matin la commission des affaires étrangères, la commission des affaires culturelles, la commission des finances et la commission des lois ; nos collègues membres de ces commissions se trouvent donc empêchés de participer à la séance publique.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 5.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Toute action en matière d'habitat modifiant les conditions de vie des habitants donne lieu avant décision à une concertation avec ceux-ci et leurs associations représentatives. Dans les quartiers ou les ensembles immobiliers au sein desquels une action ou une opération est menée, il est créé un comité d'habitants qui sera associé à toutes les procédures et dont l'avis sera obligatoirement joint à toute demande de financement public ainsi qu'à tout dossier soumis à enquête publique.

« Ce comité associera aux représentants de la population concernée les représentants locaux des associations siégeant au Conseil national de l'habitat.

« Les dispositions de cet article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Sur l'article, la parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais, à l'occasion de l'examen de cet article, poser la question sui-

vante : dans une ville où sévissent la crise, la pauvreté et le rejet, dans une cité déstabilisée, en proie à des tourments multiples, comment vit l'enfant ? Dans un tel environnement, l'enfant m'apparaît à la fois comme une victime, particulièrement vulnérable, et comme celui qui s'adapte vite - mais à quel prix et dans quelles conditions !

Comment ne pas être frappé par l'abaissement continu de l'âge des victimes de la délinquance, de l'usage de la drogue, ces gangrènes sociales ? Et que dire du développement de la prostitution infantine ?

Il faut aussi évoquer l'absence de loisirs d'équipements culturels dans de nombreuses cités des banlieues de nos grandes villes.

Notre propos est donc de rechercher les corrections nécessaires et la définition de mesures de prévention.

Dans cette ville, un des premiers impératifs est la constitution d'un réseau d'accueil de la petite enfance : il faudrait construire 300 000 places de crèche, développer les centres d'accueil et les garderies, dont le complément est le service de P.M.I., de protection maternelle et infantile. Hélas ! la tendance est plutôt à la fermeture qu'à la modernisation des centres de P.M.I. existants, alors que la mortalité infantile subsiste dans notre pays.

Comment garder et accueillir ? Comment surveiller et prévenir ? Il est urgent de répondre concrètement à cette double interrogation dans de nombreuses cités !

Ce qu'il faut, c'est un engagement de l'Etat, car les communes, monsieur le ministre d'Etat, ne peuvent pas tout faire, prendre en charge toutes ces dépenses.

Lorsque l'enfant va grandir, où pourra-t-il jouer, apprendre, se cultiver ? Nombre des cités que je connais bien, en région parisienne, ne disposent, pour satisfaire ces besoins, que d'équipements très modestes, car la stricte recherche du profit n'ouvre pas la voie aux investissements nécessaires.

Alors, c'est la rue, la cage d'escalier, la cave qui deviennent lieux de distraction ! Voilà une bien dure école de la vie, avec ses aspects nocifs et, parfois, dégradants.

Dans ces cités, l'été venu, l'activité diminue peu : de plus en plus nombreux y sont les enfants qui ne partent pas en vacances, ainsi que les statistiques le démontrent. Pas plus qu'ils ne peuvent aller en centres de vacances, les enfants des familles les plus pauvres ne pourront fréquenter le centre de loisirs. La cité est alors le refuge, mais un refuge mort, laid, fermé.

Monsieur le ministre d'Etat, il ne s'agit pas pour moi de développer un « catalogue » de revendications. Je veux avant tout affirmer que la ville doit être conçue et organisée aussi pour les enfants. A cet égard, il existe des priorités ; je les ai énoncées tout à l'heure : accueillir, surveiller, former, distraire les enfants. Je vous propose d'inclure ces impératifs, tout en pensant que, pour beaucoup d'enfants, temps libre ne signifie plus grand-chose : la société à deux vitesses engendre les loisirs à deux vitesses.

Pour les adolescents, les mesures à prendre sont plus complexes, mais tout aussi nécessaires si l'on ne veut pas voir se développer certaines formes de loisirs violents et destructeurs.

Le retour aux champs pour quelques-uns, monsieur le ministre d'Etat, n'est pas suffisant. C'est de travail que tous et toutes ont besoin.

Dans certaines villes, dans certains quartiers, dans certaines cités, la vie collective recule, la vie démocratique disparaît ; le silence, le « chacun pour soi » devient la loi.

Réfléchissons-y : quelle éducation morale peut recevoir un enfant dans cette ville inhumaine, grise et triste, sans chaleur, sans âme ?

Je partage l'avis de François Mitterrand lorsqu'il écrit : « Pourquoi avoir tant séparé le logement du commerce, du travail, du loisir, de la culture ? En tout cas, ce ne sont pas quelques parcs devant des barres d'immeubles qui suffiront à rompre la chaîne de la monotonie. » Et, ajouterai-je, de la désespérance et de la délinquance.

Je partage l'avis de François Mitterrand lorsqu'il écrit : « Dans les grands ensembles, on a voulu industrialiser la ville. On a développé l'uniformité architecturale. On dit qu'elle secrète l'ennui. Peut-être bien, mais aussi, souvent, le désespoir et la révolte. » Mais alors, que fait le Gouvernement, que fait le Parlement pour que cette ville et cette société, qui induisent des comportements qui ne sont pas ceux du peuple français, soient bannies et remplacées par une autre ville, celle du bonheur de vivre et des vertus morales ?

Dans le passé, des efforts ont été faits pour fonder la « cité radieuse », la « cité jardin ». Quelles sont nos recherches aujourd'hui ? Nous en sommes à construire des « cités ghettos », deux mots rythmés par une actualité qui fait mal.

Monsieur le ministre d'Etat, pourquoi votre projet de loi sur la ville ne consacrerait-il pas cette idée : la ville étant aussi faite pour les enfants, organisons-la en conséquence ?

Le groupe communiste a beaucoup d'idées. Nous sommes prêts à apporter notre aide au Gouvernement, mais aujourd'hui il n'est plus temps de tergiverser. Il faut non seulement affirmer une volonté mais aussi prendre d'urgence des mesures.

M. le président. Sur l'article 5, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Lors de toute action en matière d'habitat qui, par son ampleur ou par sa nature, modifie substantiellement les conditions de vie des habitants, le maire organise une concertation préalable avec les personnes concernées. A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsqu'une procédure de concertation est engagée en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. »

Le deuxième, n° 119, déposé par Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beaudeau, MM. Vizet et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le droit à la ville suppose le développement de la démocratie locale. Elle implique la participation des habitants et de leurs associations pour toute action en matière d'habitat modifiant les conditions de vie des habitants d'un quartier ou d'un ensemble de quartiers. La concertation est organisée à la diligence du maire ou de son représentant. »

Le troisième, n° 138, présenté par MM. Estier et Laucournet, Mme Bergé-Lavigne, MM. Chervy, Loridan, Louisy, Othily, Pradille, Rocca Serra, Vallet, Vezinhet, Vigouroux, et les membres du groupe socialiste, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Toute action en matière d'habitat modifiant les conditions de vie des habitants donne lieu avant décision à une concertation avec ceux-ci et leurs associations représentatives.

« Les maîtres d'ouvrage organisent cette concertation et prennent en compte ses résultats dans le cadre de leurs responsabilités juridiques, techniques et financières.

« Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, comme nous l'avons dit au cours de la discussion générale, nous faisons du maire et du conseil municipal le centre du dispositif et, notamment, du mécanisme de concertation.

Devant le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, nous sommes un peu inquiets. En effet, si l'ensemble de ceux qui peuvent siéger au conseil national de l'habitat deman-

daient à siéger au sein du comité prévu à l'article 5, les réunions de ce dernier risquent d'être pour le moins pléthoriques ! Dieu merci, M. le ministre d'Etat a dit qu'il fallait rester au plus près des réalités et du terrain.

Nous ne pensons pas du tout qu'il faille écarter les membres des associations siégeant au conseil national de l'habitat, mais nous considérons qu'il appartient au maire d'organiser cette concertation et d'en rendre compte devant le conseil municipal, qui, le cas échéant, fera des observations sur l'insuffisance de la concertation et la sanctionnera éventuellement.

Dans les dispositions que nous votons, nous devons poser de grands principes afin que, ensuite, ils se marient aux réalités locales. Il s'agit pour nous non de réduire le champ de la concertation mais de laisser au maire et au conseil municipal le soin de l'organiser au niveau de la commune.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 119.

Mme Paulette Fost. Le droit à la ville implique la participation des habitants et de leurs associations à toute action modifiant les conditions de vie des habitants d'un quartier ou d'un ensemble de quartiers.

Si cette idée est bien contenue dans l'actuel article 5, celui-ci prévoit que pourra être mis en place un comité associant aux représentants de la population concernée les représentants locaux des associations siégeant au Conseil national de l'habitat. Qui constituera le comité d'habitants ? Dans quelles conditions sera-t-il installé ? Cela n'est pas clairement établi.

Il devra, selon le texte, être associé à toutes les procédures et son avis devra être obligatoirement joint à toute demande de financement public. Si ces dispositions procèdent d'un excellent principe, leur application risque d'être fort complexe, voire quasi impossible.

De plus, nous estimons légitime que ce soit le maire ou son représentant qui organise cette concertation.

Telles sont les raisons qui nous ont incités à réécrire l'article 5 du projet de loi, en reprenant d'ailleurs une suggestion formulée par le Conseil économique et social.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 138.

M. Robert Laucournet. Notre réflexion nous a conduits à envisager de confier au maître d'ouvrage le soin d'organiser la concertation dans la mesure où il nous paraît le plus proche de ses actuels ou futurs locataires. Dans les offices d'H.L.M., par exemple, avant de procéder à une réhabilitation ou de construire un ensemble neuf, nous prenons contact avec les associations d'habitants.

Toutefois, je serai particulièrement attentif à l'avis qu'émettra M. le ministre d'Etat, car nous hésitons entre la position qui fait du maire l'organisateur de la concertation et celle que je viens de présenter en défendant notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 119 et 138 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement de la commission satisfait l'amendement n° 119 s'agissant de la partie relative au rôle du maire et du conseil municipal. Il en est de même pour la partie relative à la démocratie locale, mais de façon implicite cette fois.

S'agissant de l'amendement n° 138, la commission comprend le souci de M. Laucournet d'associer le maître d'ouvrage. Nous pensons que le maire le fera lorsqu'il organisera cette concertation. Mais peut-être trouverons-nous une rédaction plus équilibrée en commission mixte paritaire ?

En attendant, la commission est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 6, 119 et 138 ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Selon moi, dans l'organisation d'une telle consultation, il faut réintroduire la responsabilité du maire, c'est tout à fait évident, et associer, d'une manière ou d'une autre, les maîtres d'ouvrage et les associations représentant les habitants.

A l'heure actuelle, je n'ai aucune rédaction définitive. Je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat pour ce qui est de l'amendement n° 138. Mais il faut plutôt, je crois, opter pour l'amendement n° 6, tout en sachant que cette version évoluera encore d'ici au bouclage définitif du texte.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Comme M. le rapporteur et M. le ministre d'Etat, je pense que nous en reparlerons mardi, en commission mixte paritaire ; aussi, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé et l'amendement n° 119 devient sans objet.

Articles additionnels après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 110, MM. Diligent, Vallon, François Mathieu, de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les zones urbaines sensibles, l'Etat et les collectivités locales développent des actions particulières pour la formation des jeunes. Cette politique doit être menée dans le cadre d'une large autonomie donnée aux chefs d'établissements. »

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Les choses qui vont sans dire vont peut-être encore mieux en les écrivant ! C'est la raison pour laquelle nous avons cru devoir ajouter un certain nombre d'articles additionnels après l'article 5.

Selon nous il est en effet nécessaire de prévoir d'autres dispositions dans des domaines qui ne concernent pas uniquement la réduction des inégalités constatées en matière d'habitat, je pense notamment au développement d'actions particulières pour la formation des jeunes, au développement de formations alternées et de l'apprentissage, à l'implantation d'entreprises d'insertion et de missions locales pour l'emploi, aux actions d'intégration sociale et au respect de la législation sur l'immigration clandestine, au renforcement de la protection des personnes et des biens dans les zones sensibles.

Tel est l'objet de cet amendement n° 110 et des suivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 110, tout comme les amendements n°s 111, 112 et 113, est tout à fait important. En effet, nous l'avons dit lors de la discussion générale, il est nécessaire, pour la formation des jeunes, notamment dans les zones d'éducation prioritaires, de donner une grande autonomie aux chefs d'établissement afin de tenir compte des réalités et des capacités d'accueil, car l'éducation est toujours, un lieu d'échange entre celui qui transmet et celui qui reçoit.

Toutefois, ces amendements sont assez peu normatifs et rappellent un certain nombre de dispositions que nous avons déjà adoptées à l'article 1^{er}. C'est pourquoi la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat sur chacun d'eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. L'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 110 vaudra également pour les amendements n°s 111, 112 et 113.

Je ne suis pas en désaccord avec l'observation de M. Diligent et je rejoins les propos de M. le rapporteur.

Pour l'article 1^{er}, le Sénat a, dans sa sagesse, choisi une rédaction, à laquelle le Gouvernement s'est rallié, qui fait avancer les choses en matière de politique de la ville, laquelle, chacun le sait, ne peut pas se limiter à l'urbanisme et à l'habitat. Elle touche à bien d'autres aspects de notre vie quotidienne, tels que l'effort d'éducation, l'effort de formation et d'apprentissage, l'effort en matière de sécurité, préoccupations qui figurent dans les amendements de M. Diligent et d'un certain nombre de ses collègues.

Je ne reprendrai pas ces éléments dans le détail. La volonté du Gouvernement est claire. S'agissant de l'apprentissage, par exemple, Mme le Premier ministre a très fermement explicité l'objectif du Gouvernement.

S'agissant de la sécurité, je me suis expliqué sur le développement de l'ilotage dans les quarante quartiers les plus difficiles, cet ilotage sera mis en place d'ici à la fin de 1992.

En ce qui concerne l'éducation, nous le savons les uns et les autres, il faut poursuivre la politique des zones d'éducation prioritaires. Lors de mon intervention, j'ai annoncé qu'il y aura, à partir de 1993, adéquation entre le périmètre des zones d'éducation prioritaires et le périmètre des quartiers faisant l'objet d'une procédure de développement social.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne souhaite pas que ces différents amendements soient retenus.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 110.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Les jeunes souffrent, il est vrai, d'une formation insuffisante. Beaucoup d'entre eux sont actuellement au chômage. Leur donner une formation de qualité et, ensuite, un emploi répondrait effectivement à leurs besoins et à leurs aspirations, et serait en conformité avec l'intérêt de tous.

L'amendement proposé ne permet pas d'atteindre de tels objectifs.

Des actions cohérentes et suivies, en un mot une politique d'ensemble, nous paraissent nécessaires. Des actions ponctuelles seraient insuffisantes, donc inefficaces.

Si une telle politique n'est pas mise en place et si on ne donne pas aux chefs d'établissement les moyens nécessaires, de telles actions ne pourront qu'être encore plus inefficaces. Nous ne pouvons pas légiférer sur des expériences, possibles certes, mais trop limitées.

En conséquence, nous voterons contre cet amendement n° 110, et j'indique, moi aussi, par avance, que notre position sera la même sur les suivants, qui s'inspirent de la même démarche : il s'agit encore d'actions ponctuelles et non pas d'une politique d'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Les trois amendements suivants sont présentés par MM. Diligent, Vallon, François Mathieu, de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° 111 a pour objet d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les zones urbaines sensibles, l'Etat prend toutes les mesures nécessaires au renforcement de la protection des personnes et des biens. »

L'amendement n° 112 tend à insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé.

« La lutte pour l'intégration et contre l'immigration clandestine doit être en permanence une priorité de l'Etat. »

« A cet effet, il doit développer, en partenariat avec les collectivités locales, des actions d'intégration sociale qui peuvent prendre des formes diverses - alphabétisation, sensibilisation à la vie civique - déterminées contractuellement. »

L'Etat doit également faire respecter en toutes circonstances la législation sur l'immigration clandestine. »

L'amendement n° 113 vise à insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Etat et les collectivités locales doivent, dans les zones urbaines sensibles, en partenariat avec les organismes professionnels et consulaires ou directement avec les entreprises, développer des formations alternées et l'apprentissage. »

« Ces zones doivent être l'objet privilégié d'implantation d'entreprises d'insertion et de missions locales pour l'emploi. »

M. Diligent a précédemment défendu ces amendements. La commission et le Gouvernement ont également fait connaître, par avance, leur avis. Je vais donc les mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

TITRE II

DE LA PRISE EN COMPTE DE L'HABITAT DANS LES VILLES ET LES QUARTIERS

M. le président. Par amendement n° 7, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « De l'équilibre de l'habitat dans les villes et les quartiers ».

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - A l'article L. 110 du code de l'urbanisme, après les mots : "Afin d'aménager le cadre de vie", sont insérés les mots : ", d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources," ».

Par amendement n° 8, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans cet article, après les mots : « d'assurer », de supprimer les mots : « sans discrimination ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, un certain nombre de mots doivent être utilisés avec discernement. C'est le cas des termes : « sans discrimination ».

Une telle notion est selon nous implicite dans le texte, et ce dès le début. De plus, elle figure dans la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, qui est, en quelque sorte, un « chapeau » constitutionnel.

De plus, l'ajout de ces mots, loin de renforcer le texte, met l'accent sur des problèmes que nous souhaitons traiter sous une autre forme, j'entends par les voies de l'assimilation, de l'intégration et de l'accueil de celui qui arrive dans la cité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je partage l'analyse de M. le rapporteur. Certes, cela va de soi, mais, quand j'entends certaines prises de position publiques, j'ai plutôt tendance à penser qu'il est quelquefois préférable de réaffirmer les choses.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste votera contre cet amendement. Reprenant la formule de M. le ministre d'Etat, je crois en effet qu'il faut affirmer ce principe introduit par l'Assemblée nationale et ainsi insister sur l'objectif de mixité dans l'habitat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Il vaut mieux, selon nous, souligner que les conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports sont assurées sans discrimination, car ce sont effectivement des droits pour tous.

Le groupe communiste votera donc contre l'amendement n° 8.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le premier alinéa de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de rationaliser l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat. »

Par amendement n° 9, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, de remplacer le mot : « rationaliser » par le mot : « limiter ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous abordons un article important du code de l'urbanisme qui concerne l'utilisation de l'espace.

L'espace est un bien rare et non renouvelable, donc précieux. Cette notion de limite, qui figure actuellement dans le code, loin d'être un frein aux espaces nécessaires pour accueillir les habitants dans les cités, puisqu'il est précisé ensuite que suffisamment de terrains doivent être prévus pour la construction, permet de garder à l'esprit que nous devons respecter cet espace.

Cet objectif doit être permanent - nous le verrons tout à l'heure dans le « pré-Z.A.Dage », dans les droits de préemption - car à geler trop longtemps, sur des projets mal définis, un certain nombre de terrains, nous en chassons les agriculteurs. Ces terrains deviennent alors des friches et nous détruisons ainsi l'univers qui entoure les villes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je comprends la préoccupation de M. le rapporteur. Je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat.

Je pense que, peut-être, la bonne solution sera que figurent à la fois les termes « rationaliser » et « limiter ». Je comprends tout à fait les raisons pour lesquelles vous souhaitez

le mot : « limiter », monsieur le rapporteur, mais « rationaliser » ajoute une dimension supplémentaire. Il y a tout un travail de reconquête du tissu urbain à faire...

M. Gérard Larcher, rapporteur. Tout à fait.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat... pour contribuer à la limitation et à une bonne rationalisation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1. - Les schémas directeurs fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice des activités agricoles, des autres activités économiques et la préservation des sites et paysages naturels ou urbains. Ils prennent en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques.

« Ils déterminent la destination générale des sols et, en tant que de besoin, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, en particulier de transport, la localisation des services et activités les plus importants.

« Au regard des prévisions en matière d'habitat, d'emploi et d'équipements, ils fixent les orientations générales de l'extension de l'urbanisation et de la restructuration des espaces urbanisés. Ils définissent la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser en tenant compte notamment de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport.

« Les schémas directeurs prennent en compte les programmes de l'Etat ainsi que ceux des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils orientent et harmonisent pour l'organisation de l'espace les programmes et les prévisions mentionnés ci-dessus.

« Pour leur exécution, ils peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et précisent le contenu.

« Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions. »
- (Adopté.)

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 10, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme sont ainsi rédigés :

« Le schéma directeur portant sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France est élaboré par le conseil régional de la région d'Ile-de-France, en association avec l'Etat et les conseils généraux des départements concernés.

« Il est adopté par le conseil régional après avis du comité économique et social. Il est ensuite approuvé par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous abordons la situation particulière de la région d'Ile-de-France pour ce qui est du schéma directeur.

Comme vous le savez, actuellement, seules les régions d'outre-mer, la Corse et l'Ile-de-France font l'objet d'un schéma directeur global. Or l'Ile-de-France se trouve dans une situation particulière puisque son conseil régional, qui est associé à la préparation du schéma directeur, n'a pas de pouvoir décisionnel.

En introduisant cet amendement, nous avons reconnu, bien sûr, la spécificité de la région d'Ile-de-France. Voilà pourquoi l'association avec l'Etat, qui est une nécessité, y est clairement affirmée.

Cependant, nous estimons que les élus régionaux de la région d'Ile-de-France, comme ceux de Corse ou d'outre-mer, sont majeurs, pour préparer, élaborer, certes en collaboration avec l'Etat, le schéma directeur.

On nous objectera la particularité de la région-capitale, qui est le cœur économique du pays, qui doit s'adapter à la concurrence européenne, notamment à la formidable concurrence de l'arc rhénan. Nous répondons que les élus de l'Ile-de-France peuvent faire face à cette exigence.

Ils peuvent aussi répondre à la nécessité de coopération interrégionale. Un certain nombre de textes viennent d'introduire la notion de coopération interrégionale, en la formalisant, allais-je dire, car les régions n'avaient pas attendu pour la mettre en œuvre. Le conseil régional d'Ile-de-France a signé un certain nombre d'accords avec les assemblées des régions Centre, région Haute-Normandie, Picardie, etc.

Au moment où nous constatons les difficultés que soulève la révision du schéma directeur, nous pensons qu'une plus large association de la région d'Ile-de-France à la prise de décision est nécessaire.

Je sais bien que le reste de la France et le pouvoir, quel qu'il fût, se sont toujours méfiés de Paris et de sa région. On peut se remémorer à cet égard un certain nombre de drames historiques. Mais, si l'on faisait rentrer vraiment la région d'Ile-de-France dans le droit commun, ce serait bénéfique pour tout l'aménagement du territoire. Disparaîtrait ainsi cet espèce de droit dérogatoire pour une région qui, à mes yeux, pèse trop lourd par rapport aux autres régions et déséquilibre le centre de gravité de la France. Etant d'une commune limrophe, je suis à même de constater la différence de traitement de part et d'autre d'une petite rivière qui sépare la région d'Ile-de-France de la région Centre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement déposé par la commission, et je suis sûr que M. le rapporteur va se rallier à l'avis du Gouvernement.

L'assimilation qui est faite de la région d'Ile-de-France à la Corse et aux départements d'outre-mer ne peut pas tenir. Seuls la Corse et les départements d'outre-mer ont autorité pour élaborer un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. En Ile-de-France, c'est exactement pour les raisons qu'a développées M. le rapporteur qu'il ne faut pas que la décision ultime en matière de schéma directeur revienne au conseil régional.

Il est important que l'Etat joue son rôle dans l'aménagement du territoire. Les orientations prises pour le schéma directeur d'aménagement de la région d'Ile-de-France conditionnent, directement, vous le savez bien, les éléments d'aménagement des six régions entourant la région d'Ile-de-France. Et, pour les mêmes raisons que celles qu'a énoncées M. le rapporteur, compte tenu du poids de la région capitale, de la dynamique qu'elle constitue dans l'évolution de notre territoire, il est impensable que ce ne soit pas l'Etat qui reste le promoteur des grandes directives de son schéma directeur.

Je me prononce donc contre cet amendement, en espérant que la sagesse des sénateurs les conduira à rejoindre le Gouvernement.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. La sagesse s'exprime avant tout dans la démocratie ! Voilà pourquoi nous préférons non pas que l'Etat soit supplanté, mais que les élus régionaux, en liaison avec l'Etat, en liaison avec les élus départementaux, jouent un rôle majeur dans la préparation du schéma directeur ; nous savons que, de toute façon, celui-ci sera approuvé par décret en Conseil d'Etat. Par conséquent, nous maintenons notre amendement.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste est également contre cet amendement. Nous avons parlé du problème avec nos collègues de la région parisienne. Nous pensons que les lois de décentralisation ont volontairement réservé un sort particulier au schéma directeur d'aménagement de la région d'Ile-de-France. Elles confient à l'Etat la responsabilité de son établissement, précisément en raison de la spécificité du territoire concerné, spécificité qui a d'ailleurs été reconnue par la loi relative à la dotation de solidarité urbaine.

Le schéma directeur d'aménagement de la région d'Ile-de-France a pour vocation de définir des options fondamentales, d'établir des cohérences globales, des équilibres généraux d'aménagement. Quand on sait que l'Ile-de-France regroupe plus de 1 200 communes, huit conseils généraux et un conseil régional sans qu'aucune hiérarchie soit établie entre ces différentes collectivités, on comprend que l'Etat doive conserver la responsabilité ultime des arbitrages.

Chacun sait, comme l'a dit M. le ministre d'Etat, que l'avenir de la région d'Ile-de-France est inséparable de celui des régions limitrophes et, plus largement, de celui du bassin parisien. Les orientations arrêtées pour la région-capitale intéressent l'ensemble du territoire, et c'est pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 10.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Notre groupe est résolument contre l'amendement n° 10.

Ce que nous souhaitons, c'est que chaque commune fixe elle-même son plan d'aménagement en fonction tout à la fois des besoins de la population, des réalités économiques et des projets de développement qui sont en cours, parfois depuis des années.

Si cet amendement prenait, comme point de départ la commune, ainsi que je viens brièvement de l'indiquer, nous pourrions y souscrire. Tel n'est pas le cas, puisque la commission veut confier au conseil régional de la région d'Ile-de-France, en association avec l'Etat et les conseils généraux, le soin d'élaborer le schéma directeur portant sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France.

C'est donc à un échelon éloigné des besoins de la commune, de ses habitants et de ses projets que l'on souhaite confier l'élaboration du schéma directeur, ce à quoi nous ne pouvons nous rallier.

Ce schéma directeur devrait au contraire, être élaboré en premier lieu, à l'échelon de la commune, donc au plus près des habitants. C'est d'ailleurs ce qui semble ressortir de certaines de vos interventions, monsieur le rapporteur, et pourtant ce n'est pas ce que vous proposez par cet amendement. C'est là une contradiction que nous ne pouvons pas admettre. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. Jean Simonin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Je partage l'analyse qui a été faite par M. le rapporteur. On a parlé d'équilibre. Or, actuellement, tout est concentré dans la région d'Ile-de-France ; et au lieu de parvenir à un équilibre au niveau national, on aboutit à un déséquilibre puisque des régions entières se désertifient. Je voterai donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I. - Le 1^o du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« 1^o Délimiter des zones urbaines ou à urbaniser prenant notamment en compte les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de services et de transport des populations actuelles et

futures. La délimitation de ces zones prend en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants. Les plans d'occupation des sols déterminent l'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées. »

« II. - Le 5^o est complété par les mots : "et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;".

« II bis. - Après le 10^o, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11^o Délimiter les zones dans lesquelles pourront s'implanter les magasins de commerce de détail dont l'octroi du permis de construire ou la réalisation est soumis à autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial par l'article L. 451-5 du présent code. »

« III. - La dernière phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Ils prennent en considération les dispositions des programmes locaux de l'habitat lorsqu'ils existent. »

Par amendement n° 11, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « du deuxième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Dans le quatrième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, après les mots : "de l'article L. 123-1", sont insérés les mots : "précise les objectifs minima à atteindre en matière de politique locale de l'habitat". »

Par amendement n° 12, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous abordons maintenant le problème des plans d'occupation des sols. L'élaboration de ces documents est de la compétence du conseil municipal. Le rôle du représentant de l'Etat est de fournir des indications à la commune et de lui indiquer les règles de droit à respecter. Or aux termes de cet article, avant l'élaboration d'un P.O.S., le préfet fixerait un certain nombre d'objectifs minima à atteindre. Cela nous semble incompatible avec la liberté laissée aux communes en matière de P.O.S.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Sur cet amendement, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat. La suppression de l'article 9 bis n'aura pas d'effets pratiques. Le préfet a déjà un rôle d'information à jouer au moment de l'élaboration de tous ces textes. Il agira dans le cadre des attributions qui lui sont déjà confiées.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. L'article 9 bis, qui a été introduit à l'Assemblée nationale, consiste à confier au préfet le soin de préciser les objectifs minima à atteindre en matière de poli-

tique locale de l'habitat. Cette disposition va à l'encontre du principe de la liberté des communes dans l'élaboration du P.O.S. Voilà pourquoi nous voterons l'amendement n° 12.

M. le président. Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Dans le premier alinéa de l'article L. 123-3-2 du code de l'urbanisme, après les mots : "schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, insuffisantes", sont insérés les mots : "pour satisfaire les besoins en matière d'habitat ou". »

Par amendement n° 13, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 123-3-2 du code de l'urbanisme, après les mots : "schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement," le mot : "insuffisantes" est remplacé par les mots : "manifestement insuffisantes pour satisfaire les besoins en matière d'habitat ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous abordons le problème du contrôle du préfet sur le P.O.S lorsque n'existe pas de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme.

Le fait d'ajouter le mot : « manifestement » obligera le préfet à motiver clairement sa demande de réexamen. Vous le voyez, nous ne retirons pas à l'autorité de l'Etat le soin d'attirer *a posteriori* l'attention du conseil municipal sur un certain nombre de points.

Cela s'inscrit tout à fait dans l'esprit de coopération que nous souhaitons voir s'établir, pour la recherche de la satisfaction des besoins en matière d'habitat, entre les conseils municipaux, les maires et l'autorité de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Il est établi, dans chaque zone d'aménagement concerté, un plan d'aménagement de zone compatible avec les orientations du schéma directeur, s'il en existe un. Ce plan prend en considération les dispositions du programme local de l'habitat lorsqu'il existe. Il comporte tout ou partie des éléments énumérés aux articles L. 123-1 et L. 130-J. Il est élaboré par la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone. » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, après les mots : "satisfaction des besoins", le mot : "de" est remplacé par le mot : "en".

« II. - Dans le même premier alinéa, les mots : "et, en particulier, de faciliter l'accèsion à la propriété" sont supprimés.

« III. - Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette politique doit tendre à favoriser une offre de logements qui, par son importance, son insertion urbaine et sa diversité soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation. »

Par amendement n° 14, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

A. De rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins en logement, tant en locatif qu'en accession à la propriété, de promouvoir... »

B. De supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit de la définition de la politique d'aide au logement. Dans cette définition, la commission souhaite garantir un équilibre entre le secteur locatif privé ou social et le secteur d'accèsion à la propriété.

Comme je l'ai dit au cours de la discussion générale, le développement d'un secteur accèsion à la propriété sociale correspond au souhait de nombreux Français. Nous avons intérêt à développer cet équilibre dans les cités ; en effet les cités réussies sont celles qui réunissent les divers types d'habitations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. J'approuve tout à fait la manière dont M. le rapporteur a présenté les choses.

Le code de la construction et de l'habitation indique bien qu'il faut favoriser la satisfaction des besoins en logements, et en particulier faciliter l'accèsion à la propriété. Il s'agit là d'une disposition qui permet d'équilibrer le texte. J'y suis donc favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Nous considérons que cet amendement constitue une amélioration par rapport à la fois au texte en vigueur et au projet de loi, dans la mesure où il y est fait référence à la notion de logement locatif conjointement à celle d'accèsion à la propriété.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article additionnel après l'article 12

M. le président. Par amendement n° 15, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 301-3, un article L. 301-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-3-1. - Afin de favoriser la diversité de l'habitat, les concours financiers de l'Etat à la construction de logements neufs à usage locatif au sens de l'article L. 351-2 sont attribués en priorité dans les communes où le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente moins de 20 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts.

« Dans les communes où l'ensemble des logements locatifs sociaux, au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes, représente plus de 40 p. 100 des résidences principales, la surface de plancher des logements locatifs bénéficiant au cours de l'année d'un concours financier de l'Etat ne peut excéder la surface de plancher des logements commencés l'année précédente dans la commune et ne bénéficiant d'aucun concours de l'Etat.

« Le conseil départemental de l'habitat est consulté sur les attributions prévues au premier alinéa.

« Les dispositions du présent article sont applicables durant cinq ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la maîtrise foncière urbaine et à la diversification de l'habitat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Une des grandes motivations de ce projet de loi consiste à favoriser la diversité de l'habitat. A cet égard, permettez-moi de reprendre les propos qu'a tenus le rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale : « La deuxième idée force de ce projet est que chacun, quel que soit son niveau social et culturel, doit avoir partout droit de cité ; autrement dit, toutes les villes doivent accueillir des logements sociaux, de droit ou de fait, et aucune ne doit en accueillir trop. C'est le principe de la mixité de l'habitat. »

Voilà pourquoi la commission vous propose que les concours financiers de l'Etat aillent prioritairement, par le biais notamment de l'examen consultatif du conseil départemental de l'habitat, aux communes qui auraient moins de 20 p. 100 de logements à caractère social. Cela permettrait d'ailleurs de prévenir les excès pour les communes qui en auraient plus de 40 p. 100.

On a montré du doigt certaines communes qui ne créaient pas assez de logements sociaux. Il y en a cependant d'autres qui, pour des raisons diverses, parfois parce qu'elles y ont été contraintes, en ont trop.

Le principe de mixité et de diversité doit permettre un équilibre et, pour avoir examiné certaines attributions des C.D.H., je me suis aperçu que, pendant quelques années, nous n'y avons pas prêté suffisamment attention. Or ce principe mérite d'être rappelé, car il est un des éléments de la diversité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'objectif poursuivi par les auteurs de cet amendement, puisque la diversité est inscrite dans le projet de loi. Cela dit, il s'oppose à l'inscription dans la loi de dimensions trop rigides.

Ce genre de dispositions relève du domaine de la circulaire d'application : il existe un certain nombre d'endroits où le patrimoine social est effectivement important, et il faudra veiller, dans les prochaines années, à réaliser une mixité entre les différents types d'habitat.

Cela étant, nous ne pourrions pas toujours ignorer la demande sociale qui existe aussi dans ces communes. Il faut donc conduire cette politique en fonction de la réalité des situations, ce que seule la circulaire permet. L'inscription dans la loi rendrait le dispositif trop rigide.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous ne méconnaissons pas que certains besoins sociaux peuvent apparaître dans des communes où il existe des déséquilibres : dans notre troisième alinéa, nous avons prévu qu'il n'était pas question de fermer le robinet, mais de le réguler, afin de réaliser un équilibre ; sinon, nous nous retrouverons, dans quelques années, avec les mêmes résultats.

Peut-être ce principe pourrait-il trouver une traduction réglementaire ; mais nous pensons qu'en l'inscrivant dans la loi nous serons plus fortement incités à prendre la réglementation nécessaire ultérieurement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Un tel amendement conduirait à pénaliser concrètement les communes qui ont un parc de logements sociaux. Si votre amendement est adopté, monsieur le rapporteur, les habitants des communes concernées devront aller habiter de plus en plus loin de la ville-centre, ce qui accroîtra les problèmes de transport qu'ils connaissent tous les jours.

Certes, il existe des communes qui ont un pourcentage élevé de logements sociaux, pour des raisons souvent historiques. Mais, si vous décidez d'empêcher aujourd'hui la

construction de ces logements, les communes ne pourront plus répondre aux besoins sociaux. Or notre première préoccupation est la satisfaction des besoins des gens qui recherchent ce type de logement.

Si nous sommes favorables - et nous y sommes totalement - à la diversification de l'habitat dans l'ensemble des communes, c'est avant tout, bien entendu, pour répondre aux besoins qu'expriment leurs habitants.

Si nous voulons que les communes qui disposent de peu de logements sociaux en construisent, nous considérons que cela ne doit pas se faire au détriment de celles qui, depuis des années, mènent une politique active en la matière. Ce serait un comble puisque, de la sorte, nous les pénaliserions !

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste rejoint tout à fait la préoccupation du Gouvernement : il ne faut pas geler, par des chiffres et des pourcentages, ce dispositif, qui doit être réglé d'une façon locale par les personnes qui connaissent les situations.

Permettez-moi de citer - on ne parle bien que de ce que l'on connaît bien - le cas de ma ville : je suis maire d'une commune située dans la banlieue d'une capitale régionale, à proximité d'un hôpital général, et j'entends équilibrer la mixité de ma population avec un secteur locatif aidé. Actuellement, ma commune compte 400 logements locatifs, qui sont toujours occupés. Mais il faut également que je prévoie des zones d'habitat dispersé, avec des secteurs pavillonnaires et des logements en accession à la propriété.

Si, un jour, on me dit : « Vous avez dépassé tel pourcentage, telle norme ; vous ne pouvez plus réaliser telle catégorie de logements », ce sera un frein au développement de ma ville !

Il faut, à mon avis, favoriser la concertation, sur le terrain, entre le maire et les habitants - sous l'arbitrage de l'Etat - mais ne pas créer de contraintes.

Nous allons vers la mixité, et c'est une bonne chose, mais je crois qu'il faut que nous le fassions intelligemment, sans créer dès le départ des conditions irréalisables.

M. Jean Madelain. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Je voterai l'amendement n° 15, car il me paraît tout à fait cohérent avec la récente loi qui a créé la D.S.U., la dotation de solidarité urbaine.

Cette dotation pénalise les communes dont le pourcentage de logements sociaux est insuffisant. Les concours financiers de l'Etat à la construction sont globalement insuffisants pour faire face à l'ensemble des demandes. Dans ces conditions, si l'on ne déclare pas prioritaires les communes qui n'ont pas suffisamment de logements sociaux, on ne modifiera rien et l'on restera dans la situation déplorable que nous constatons actuellement.

L'amendement n° 15 me paraît donc parfaitement cohérent et je le voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est créé dans le titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation un chapitre II ainsi rédigé.

« CHAPITRE II

« Programme local de l'habitat

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 302-1. - Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour tout ou partie d'une agglomération ou pour un ensemble de communes qui entendent par leur coopération répondre à des objectifs communs en matière d'habitat.

« Le programme local de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à cinq ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Il prévoit la façon dont chaque commune contribue à la réalisation de ces objectifs.

« Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports et des options d'aménagement déterminées par le schéma directeur ou le schéma de secteur, lorsqu'ils existent, ainsi que des dispositions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et du protocole d'occupation du patrimoine social des communes, quand ils existent.

« Il indique les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme pour parvenir aux objectifs et principes qu'il a fixés.

« Art. L. 302-2. - Le représentant de l'Etat porte, dans un délai de trois mois, à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale toutes informations utiles ainsi que les objectifs locaux à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logements dans l'agglomération concernée.

« L'établissement public de coopération intercommunale associe à l'élaboration du programme local de l'habitat l'Etat, les représentants locaux des personnes morales membres du conseil national de l'habitat ainsi que toute autre personne morale qu'il juge utile.

« Le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est mis à la disposition du public pendant un mois et transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

« Au vu de ces avis, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'Etat. Celui-ci le soumet pour avis, dans un délai de deux mois, au conseil départemental de l'habitat.

« Le représentant de l'Etat, s'il estime que le projet de programme local de l'habitat ne répond pas à l'objectif de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, adresse, dans un délai d'un mois, des demandes motivées de modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère. Cet établissement public adopte ensuite le programme local de l'habitat.

« Art. L. 302-3. - L'établissement public de coopération intercommunale délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du programme local de l'habitat et sur sa modification éventuelle en fonction de l'évolution de la situation sociale ou démographique.

« Art. L. 302-4. - Après l'adoption d'un programme local de l'habitat, une convention entre l'Etat et l'établissement public de coopération intercommunale fixe l'aide financière que, dans la limite des dotations ouvertes par les lois de finances, l'Etat apportera en matière d'habitat et d'action foncière. Cette convention est conclue pour une période de trois ans. A l'issue de cette période, une nouvelle convention, d'une durée maximale de trois ans, peut être conclue dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du programme local de l'habitat.

« Art. L. 302-4-1. - Si dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du d'orientation pour la ville, un établissement public de coopération intercommunale n'a pas été constitué ou saisi pour élaborer

un programme local de l'habitat, une commune peut, en coopération avec le représentant de l'Etat, élaborer seule un tel programme dans les conditions définies aux articles L. 302-1 à L. 302-3.

« Section 2

« Dispositions particulières à certaines agglomérations

« Art. L. 302-5. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux communes comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 350 000 habitants ainsi que dans une agglomération de 200 000 à 350 000 habitants dont la population a, en moyenne annuelle, augmenté de plus de 0,5 p. 100 entre les deux derniers recensements généraux de la population.

« I. - Supprimé.

« II. - Si, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° du précitée, une commune, dans laquelle le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représenté, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 20 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts et dans laquelle le rapport entre le nombre des bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-2 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et le nombre de résidences principales au sens défini ci-dessus est inférieur à 18 p. 100 n'est pas couverte par un programme local de l'habitat, le représentant de l'Etat peut, pour répondre aux fins poursuivies par cette loi, selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, exercer par substitution, au nom de l'Etat, le droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cette possibilité lui est ouverte sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux zones d'aménagement différé et à la modification ou à la révision par l'Etat des documents d'urbanisme.

« Art. L. 302-6. - A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes mentionnées au II de l'article L. 302-5 et comprises dans une agglomération de plus de 350 000 habitants ainsi que les communes comprises dans les agglomérations de 200 000 à 350 000 habitants visées à l'article L. 302-5 sont tenues de prendre, dans les limites de leurs compétences et dans le cadre des dispositions du présent chapitre, les mesures propres à permettre l'acquisition de terrains ou de locaux nécessaires à la réalisation de logements à usage locatif au sens du 3° de l'article L. 351-2.

« Ces communes s'acquittent de l'obligation prévue au présent article soit en versant la contribution prévue à l'article L. 302-7, soit en engageant, dans les conditions fixées à l'article L. 302-8, des actions foncières adaptées à cette fin.

« Art. L. 302-7. - La contribution mentionnée à l'article précédent est égale, chaque année, à 1 p. 100 de la valeur locative des immeubles imposés dans les rôles généraux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de la commune.

« La contribution ne peut excéder 5 p. 100 du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« Les communes sont tenues de procéder au versement de cette contribution avant le 1^{er} avril de chaque année à un ou plusieurs organismes désignés par le représentant de l'Etat et habilités à réaliser des acquisitions foncières et immobilières ou à construire des logements sociaux. Les sommes devront être consacrées à cette fin sur le territoire de la commune concernée, dans un délai de trois années après leur versement.

« Art. L. 302-7-1. - Dans un souci de cohérence, les conventions « ville-habitat » et les conventions d'agglomérations en cours, ainsi que les programmes locaux de l'habitat, élaborés avant l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, pourront être transformés en programmes locaux de l'habitat dans les conditions prévues aux articles L. 302-1, L. 302-2 ou, le cas échéant, L. 302-6.

« L'établissement public de coopération intercommunale ou la commune procèdent aux adaptations, éventuellement nécessaires, de la convention ou du programme en cours.

« Art. L. 302-8. - Les dispositions de l'article L. 302-7 ne sont pas applicables aux communes mentionnées à l'article L. 302-6 qui, au vu de leur programme local de l'habitat, se sont engagées par délibération à mettre en œuvre, dans un délai maximum de trois ans, les actions foncières et acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation, sur le territoire de la commune, d'un nombre de logements locatifs sociaux qui doit être au moins égal, d'une part, à 1 p. 100 du nombre de résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts et, d'autre part, à 9 p. 100 du nombre de logements construits sur la commune au cours des dix années qui ont précédé l'engagement.

« Au cas où la commune n'a pas atteint ces objectifs au terme de la période considérée, elle est soumise pour cette période à la contribution prévue à l'article L. 302-7. Sont toutefois déduites de cette contribution les dépenses, y compris celles financées par le produit de la participation à la diversité de l'habitat prévues aux articles L. 332-17 et suivants du code de l'urbanisme, engagées par la commune au cours des trois années pour l'acquisition de terrains ou de locaux destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux sur son territoire. Est assimilé à ces dépenses le montant de la participation à la diversité de l'habitat qu'auraient acquittée les constructeurs qui ont opté pour la possibilité de dation prévue à l'article L. 332-19 du code précité et les constructeurs qui ont été exonérés totalement ou partiellement de cette participation en application du dernier alinéa de l'article L. 332-17 du même code.

« Art. L. 302-9. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre, notamment celles nécessitées par la situation particulière des départements d'outre-mer. »

Sur l'article, la parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Chacun peut constater que le groupe socialiste n'a pas déposé beaucoup d'amendements sur ce texte, qu'il apprécie dans son ensemble.

Je profite donc de l'occasion qui m'est donnée de m'exprimer sur l'article 13 pour vous faire part de notre position globale sur ce thème important.

Avec cet article, nous abordons l'un des points clés du projet de loi. Il s'agit de considérer d'une manière novatrice le développement urbain et sa gestion.

Ainsi que je l'ai indiqué lors de la discussion générale, il paraît incontestable que les collectivités locales doivent comprendre que les limites administratives ne résistent plus devant les impératifs de solidarité.

En ce sens, l'agglomération urbaine, le bassin d'habitat, répondent à la politique de la ville en offrant un cadre adapté à la coopération intercommunale.

Aujourd'hui, les politiques de la ville, de l'insertion, du développement local, de la formation, de l'environnement, suscitent de la part des citoyens une forte exigence de décloisonnement et d'interaction. Plus que dans d'autres secteurs, nous devons être persuadés qu'en matière d'habitat il est indispensable de ramener à de justes proportions la prétention « autonomisante » des collectivités publiques.

Il s'agit bien là de réaliser la convergence entre, d'une part, les intérêts locaux entre eux et, d'autre part, ces premiers intérêts et les intérêts nationaux; les uns et les autres étant des composantes de l'intérêt public.

C'est ce que nous proposons judicieusement le présent projet de loi en développant les programmes locaux de l'habitat, 350 logements de ce type ayant déjà été développés et financés depuis 1983.

Il s'agit de définir dans la loi l'objet et le contenu de ces programmes, leurs modalités d'élaboration et leurs effets juridiques, et nous nous en félicitons.

Cette initiative, que nous approuvons, est de nature, à partir du constat de la situation locale de l'habitat et de l'analyse des besoins actuels et futurs, à instituer entre les communes d'une même agglomération ou d'un même bassin d'habitat une meilleure organisation programmée de l'évolution de l'habitat. C'est une nécessité si nous voulons organiser, sur un territoire donné, une répartition équilibrée des types de logement, en particulier du logement social.

Nous approuvons donc totalement cette disposition du projet de loi, telle qu'elle a été modifiée par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission considère que le programme local de l'habitat est un document important, dans la mesure où il constitue un instrument essentiel pour le travail intercommunal, et éventuellement pour le travail communal, dans certaines conditions.

Nous considérons que le P.L.H. doit être une démarche volontaire et volontariste. Volontaire, parce que nous pensons que l'on ne fera pas participer des communes en se « gendarmant » contre elles; volontariste, parce qu'il est bien évident que le P.L.H. ne doit pas être qu'un document de réflexion: il doit aussi proposer des programmes d'action.

La commission approuve donc le principe de la création des programmes locaux d'habitat. Cependant, puisqu'un « filet », si j'ose dire, est prévu pour les grandes agglomérations en cas de défaillance, nous souhaitons le faire évoluer, notamment en limitant son application aux agglomérations de plus de 350 000 habitants - nous y reviendrons - et en modulant les contraintes en fonction de l'effort déjà consenti. On ne peut, en effet, prévoir une unicité de sanction en cas de carence alors qu'il peut y avoir des stades différents dans l'effort de diversité.

Ensuite, nous considérons qu'il faut avoir une vision moins réductrice du logement social et prendre en compte à la fois le logement intermédiaire et l'accession à la propriété sociale.

Enfin, nous avons toujours préféré les actions volontaires et la limitation de l'intervention de l'Etat aux cas de carence constatée. Ce n'est que dans ces conditions que nous pourrions obtenir une certaine cohésion.

M. le président. Par amendement n° 148 rectifié, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 13 :

« Il est créé au titre préliminaire du livre troisième du code de la construction et de l'habitation un chapitre II intitulé "Programme local de l'habitat", ainsi rédigé : »

La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis.

M. José Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, sur ce chapitre très important, nous vous proposons de revenir à la rédaction initiale du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 302-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 120, présenté par Mmes Fost et Frayse-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beauveau, MM. Vizet et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Le programme communal de l'habitat est établi par le conseil municipal. Un programme intercommunal de l'habitat peut être établi par le vote concordant des conseils municipaux de plusieurs communes de tout ou partie d'une agglomération. »

Le deuxième, n° 16, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, à remplacer les mots : « entendent par leur coopération répondre à » par le mot : « poursuivent ».

Le troisième, n° 149 rectifié, présenté par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation par la phrase suivante : « Par dérogation aux dispositions du

droit commun, le conseil général et les organismes constructeurs sociaux sont représentés au sein du conseil d'administration de cet établissement public. »

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 120.

Mme Paulette Fost. Nous proposons, par cet amendement, une nouvelle rédaction du premier alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Aux termes de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, « le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour tout ou partie d'une agglomération ou pour un ensemble de communes ». Une telle disposition s'inscrit dans le droit-fil de la supracommunalité.

L'existence de tels programmes ne peut qu'être positive, s'il ne s'agit pas d'un moyen direct ou détourné de réintroduire le vice majeur du projet de loi sur l'administration territoriale, à savoir l'intercommunalité autoritaire.

Si des villes souhaitent se rassembler et travailler ensemble à la définition et à la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat, cela doit relever de la libre administration des collectivités locales.

Monsieur le ministre d'Etat, vous souhaitez que le programme local de l'habitat soit engagé à l'échelon intercommunal. Pour notre part, nous estimons que cette liberté doit être laissée aux communes. En effet, les habitants d'une commune, qui ont élu un conseil municipal pour appliquer une politique sociale en matière de logement, seraient tout simplement trompés dans la mesure où les décisions ne seraient pas prises au niveau de la commune. Nous sommes résolument partisans d'un programme communal de l'habitat, la condition étant qu'une commune puisse, si elle le souhaite, définir un tel programme.

La seconde partie de notre amendement concerne le programme intercommunal de l'habitat, qui peut être établi par le vote concordant des conseils municipaux de plusieurs communes de tout ou partie d'une agglomération. Cette mesure garantirait la libre administration des collectivités locales tout en favorisant la coopération intercommunale.

Tels sont les objectifs visés par notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, de concision.

M. le président. La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 149 rectifié.

M. José Balarello, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales a estimé que la présence de représentants du conseil général, qui ont une vue d'ensemble des problèmes de l'habitat dans le département - et qui peuvent donc concourir à favoriser la diversité de l'habitat - ainsi que la présence des bailleurs sociaux, qui sont des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, sont indispensables au sein de l'établissement public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 120 et 149 rectifié ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 120. Le principe, c'est l'intercommunalité. Ce n'est qu'en cas d'échec ou de situation particulière - nous pensons aux très grandes collectivités - que la solution communale doit être retenue, dans les conditions habituelles et antérieures, et non pas dans les conditions prévues dans la loi relative à l'administration territoriale.

S'agissant de l'amendement n° 149 rectifié, nous estimons très important que le conseil général et les organismes constructeurs de logements sociaux aient la possibilité d'intervenir à un moment ou à un autre. Cependant, nous ne pensons pas - je demande à M. Balarello de bien vouloir m'en excuser - que cela puisse se faire au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, et ce pour des raisons de fond, car il faudrait alors créer un syndicat mixte. En effet, étant donné que la coopération intercommunale relève du code des communes, cela ne pourrait être qu'une situation dérogatoire.

En revanche, rien n'empêche, quand la situation le permet dans tel ou tel département, la création d'un syndicat mixte. C'est ce que nous faisons, par exemple, dans le cadre des syndicats d'études et de programmation ou dans le cadre des schémas directeurs. Nous sommes parfois conduits à créer des syndicats mixtes pour associer des partenaires, au-delà des collectivités territoriales. La commission est donc également défavorable à l'amendement n° 149 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 120, 16 et 149 rectifié ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 120. En effet, la démarche doit être intercommunale, même si le texte prévoit qu'en cas d'échec ou d'absence de solution intercommunale dans un délai d'un an les communes ont la possibilité d'élaborer seules le programme local de l'habitat.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement n° 16, qui améliore la rédaction du texte.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 149 rectifié, l'avis du Gouvernement est défavorable, pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel ; nous reviendrons sur la phrase que nous supprimons dans un amendement ultérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 114, MM. Diligent, Vallon, François Mathieu et de Catuelan, ainsi que les membres du groupe de l'union centriste, proposent de compléter le dernier alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation par une phrase ainsi rédigée : « Il indique, en outre, le montant des aides financières à la construction et à l'action foncière que l'Etat s'est engagé, dans la limite des dotations ouvertes par les lois de finances, à apporter à la réalisation des objectifs de programme local de l'habitat. »

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Il s'agit d'un amendement de bon sens. Il serait, en effet, illusoire d'élaborer un programme local de l'habitat sans faire référence au volume des financements non décentralisés - notamment les prêts locatifs aidés - qu'apportera l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous comprenons le souci de M. Diligent. Mais nous estimons que son amendement est satisfait par le texte qui nous est proposé par l'article 13 pour l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation, dont je vais vous redonner en partie lecture : « Après l'adoption d'un programme local de l'habitat, une convention entre l'Etat et l'établissement public de coopération intercommunale fixe l'aide financière que, dans la limite des dotations

ouvertes par les lois de finances, l'Etat apportera en matière d'habitat et d'action foncière. Cette convention est conclue pour une période de trois ans. »

L'intérêt de cette disposition tient à l'aspect triennal de la convention. Il s'agit donc d'un engagement sur la durée, qui va plus loin que la proposition de M. Diligent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être indiquées par M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Diligent, l'amendement n° 114 est-il maintenu ?

M. André Diligent. Convaincu par les explications de M. le rapporteur, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 302-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Par amendement n° 18, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le texte présenté pour l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, d'insérer un article L. 302-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 302-1-1. - Afin de favoriser la diversité de l'occupation du parc locatif social, le programme local de l'habitat peut autoriser, sous réserve, le cas échéant, d'une majoration de loyer, les organismes bailleurs à attribuer des logements à des personnes dont les revenus sont supérieurs aux plafonds de ressources nationaux fixés par décret.

« A cet effet, le programme local de l'habitat est complété par une convention conclue entre les organismes bailleurs, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'Etat. Cette convention précise la proportion de logements qui pourront être ainsi attribués, les plafonds de ressources applicables et les éventuelles majorations de loyer.

« Les dispositions de l'article L. 441-3 ne sont pas applicables si des majorations de loyer ont été établies en application des premier et deuxième alinéas.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit toujours du problème de la diversité de l'occupation du parc locatif social.

Nous avons vu que toute décision par trop systématique établissant des planchers, des plafonds, des conventionnements à 100 p. 100, générerait, malheureusement, après un certain laps de temps, une espèce de monotonie sociale et contribuait ainsi à vider le quartier, le groupe de logements, de gens différents qui contribuaient à une sorte d'enrichissement.

La commission propose de prévoir la possibilité d'autoriser le dépassement du plafond de ressources par convention conclue entre l'Etat, l'organisme qui a signé le P.L.H. et le bailleur, et ce afin de favoriser la diversification.

Je rappelle qu'il y a douze ans 75 p. 100 des ménages français pouvaient accéder à un logement social en fonction des anciens plafonds ; ils sont aujourd'hui moins de 60 p. 100. Cela signifie que l'on a, bien sûr, focalisé les actions sur ceux qui en avaient le plus besoin, ce qui est logique et naturel, mais au détriment de la diversité.

Nous ne voulons pas, d'un coup de gomme, effacer une excellente intention manifestée voilà quinze ans, mais simplement, là où c'est utile et nécessaire, introduire plus de souplesse en autorisant un dépassement des plafonds de ressources, dépassement qui aura une conséquence sur le montant du loyer, certes, mais évitera que ne s'installe dans les quartiers une espèce de monolithisme.

Il s'agit d'un problème de fond ; le congrès des organismes d'H.L.M. en a débattu. C'est une soupape pour corriger l'effet de monotonie sociale qu'ont pu sécréter certaines décisions antérieures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission.

Les plafonds de ressources sont fixés par voie réglementaire ; ils sont, comme M. le rapporteur l'a indiqué, la garantie de l'occupation sociale du parc locatif financé par les aides de l'Etat. Ils sont donc la contrepartie de cette aide. On ne peut pas accepter d'y déroger systématiquement, mais la dérogation est envisageable pour permettre, par exemple dans des quartiers occupés par des populations très défavorisées, l'arrivée de ménages plus aisés - nous allons dans le sens de la mixité - ou pour permettre à la population, si elle voit ses revenus évoluer, de se maintenir éventuellement dans les lieux, permettant ainsi d'accélérer ou d'améliorer la mixité.

Une telle dérogation est d'ailleurs déjà prévue par la partie réglementaire du code de la construction et relève de l'action du préfet.

J'ajoute un autre élément auquel M. le rapporteur ne peut pas être indifférent, ni, surtout, M. le rapporteur pour avis de la commission des finances : l'article 40 de la Constitution est opposable à l'amendement n° 18 de la commission. En effet, ce texte, s'il était adopté, augmenterait nettement la demande de logements locatifs sociaux, ce qui nécessiterait un accroissement de l'offre et, inévitablement, de nouvelles dépenses publiques.

M. le président. Monsieur Trucy, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. François Trucy, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 de la Constitution est en effet applicable à cet amendement.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 18 n'est pas recevable.

ARTICLE L. 302-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Par amendement n° 19, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, de supprimer le mot : « locaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous sommes toujours dans le cadre du P.L.H. et nous visons plus spécialement le rôle du préfet ; nous en avons déjà débattu à propos du plan d'occupation des sols.

Nous proposons de supprimer l'adjectif « locaux » s'appliquant au mot « objectifs ». En effet, le préfet doit énoncer ses objectifs, mais les normes locales dépendent d'abord de l'établissement public de coopération intercommunale et de la commune. C'est à l'échelon communal ou intercommunal que doivent être examinées les situations locales ; elles ne doivent pas être fixées normativement par le préfet, lequel - je le répète - peut énoncer ses objectifs et dispose de toutes les ressources nécessaires, ensuite, pour rappeler ce qui lui paraît important.

Il nous semble tout à fait essentiel, dans le respect des dispositions de la décentralisation, que les normes locales soient fixées localement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je suis défavorable à l'amendement proposé par la commission.

La raison en est la suivante : les éléments que le préfet doit porter à la connaissance des élus se réfèrent à la situation locale et ne sont pas seulement des éléments d'ordre général, forcément plus abstraits et qui n'auraient aucune conséquence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 115, MM. Diligent, Vallon, François Mathieu, de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « à prendre en compte » par les mots : « qu'il propose, en les motivant, de prendre en compte ».

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. L'amendement n° 115 n'est pas un amendement de style, de forme ; il vise, au contraire, un problème de fond.

La rédaction proposée pour l'article L. 303-2 est la suivante : « Le représentant de l'Etat porte, dans un délai de trois mois, à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale toutes informations utiles ainsi que les objectifs locaux à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logements dans l'agglomération concernée. »

Il est évident que le représentant de l'Etat ne peut pas porter à la connaissance les objectifs à prendre en compte ; il faut dire « qu'il propose, en les motivant, de prendre en compte ». Si cela dépend de la seule décision du représentant de l'Etat, il est inutile, alors, d'avoir cet établissement public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Une partie des préoccupations de notre collègue vient, nous semble-t-il, de trouver satisfaction par l'adoption de l'amendement précédent, qui a introduit l'aspect local de la prise en compte du problème.

Néanmoins, l'Etat doit affirmer les objectifs. Par conséquent, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. A moins que M. Diligent n'accepte de retirer cet amendement...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur Diligent, je vous demanderai, moi aussi, de retirer votre amendement, pour une raison que je vais vous exposer et qui n'est pas tout à fait identique à celle qu'a évoquée M. le rapporteur.

Je suis défavorable à cet amendement parce que, lorsqu'on dit que le représentant de l'Etat « porte à la connaissance », il existe là une base concrète pour que le contrôle de légalité puisse éventuellement s'exercer. Si l'on remplace les termes « porter à la connaissance » par le mot « proposer », il n'y a plus de base juridique du tout pour que le représentant de l'Etat puisse faire valoir, dans un certain nombre de cas, des droits qui dépassent les préoccupations de la commune.

Par conséquent, monsieur Diligent, connaissant votre souci de faire prévaloir les intérêts généraux, je souhaiterais que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Monsieur Diligent, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Diligent. Si vous m'assurez, monsieur le ministre d'Etat, que ce texte ne sera pas interprété comme donnant une sorte de pouvoir décisionnel au représentant de l'Etat - c'est ce que l'on peut croire si on le prend à la lettre - je ne ferai pas une mauvaise querelle.

Je retire donc volontiers mon amendement, mais je persiste à penser que la rédaction pouvait être perfectionnée.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

Par amendement n° 116, MM. Diligent, Vallon, François Mathieu, de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation par une phrase ainsi rédigée : « Il porte en outre à la connaissance de l'établissement public le montant des aides financières à la construction et à l'action foncière que l'Etat s'engage, dans la limite des dotations ouvertes par les lois de finances, à apporter à la réalisation des objectifs du programme local de l'habitat. »

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je voudrais demander à M. le rapporteur si l'objection qu'il a présentée à l'encontre de l'amendement n° 113, quand il a fait état des dispositions de l'ar-

ticle L. 302-4 portant institution d'une convention d'une durée maximale de trois ans, s'applique également à cet amendement.

Si tel est le cas, je le retire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous pensons, en effet, que l'amendement n° 116, présenté par notre collègue M. Diligent, est satisfait par l'article L. 302-4, qui prévoit que la convention sera conclue pour une durée de trois années.

M. André Diligent. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Par amendement n° 150, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation par la phrase suivante : « Sauf exception motivée, tout nouvel ensemble immobilier locatif financé grâce au concours de l'Etat comporte un maximum de 150 logements. »

La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis.

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à limiter l'importance de tout nouvel immobilier locatif financé grâce au concours de l'Etat - c'est-à-dire essentiellement grâce aux P.L.A. - à hauteur de 150 logements.

Monsieur le ministre d'Etat, si, au cours des décennies cinquante et soixante, nous avions appliqué cette règle, nous aurions pu faire l'économie du texte que nous sommes en train d'examiner aujourd'hui !

Selon une statistique de l'union nationale des H.L.M., la moyenne est, à l'heure actuelle, de trente logements.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Nous avons le même chiffre !

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Je préfère que cette précision figure dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion de vous indiquer mon sentiment, monsieur le rapporteur pour avis : la précision que vous souhaitez voir figurer dans la loi relève davantage d'une circulaire au préfet que d'une loi.

Dans la pratique, les circulaires de programmation adressées chaque année aux préfets insistent sur la nécessité de ne pas financer d'opérations de construction neuve d'une taille excessive, compte tenu, en particulier, de l'importance de l'agglomération ou de la localisation de l'opération. Il apparaît inopérant, à nos yeux, de fixer dans la loi que la limite sera 100, de 150 ou 200 logements.

Par ailleurs - je n'ai même plus le plaisir d'annoncer un scoop, puisque vous l'avez dit avant moi - à l'heure actuelle, la taille moyenne des opérations est de 30 logements, ce qui rend inopérante l'inscription que vous souhaitez voir figurer dans la loi.

De plus, on se heurterait, monsieur le rapporteur pour avis, à une autre difficulté. En effet, vous proposez d'écrire : « Sauf exception motivée, tout nouvel ensemble immobilier locatif... ». Cela voudrait dire que nous allons devoir inscrire dans la loi ce qu'est un « nouvel ensemble immobilier locatif », formule relativement vague.

Par conséquent, je pense qu'il s'agit vraiment d'une disposition relevant d'une circulaire et non d'une inscription législative et, pour cette raison, je suis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Si cette disposition proposée par la commission des affaires sociales va au-delà de la moyenne, qui se situe aujourd'hui à 30 logements, elle a le mérite d'attirer l'attention sur l'adjonction d'un certain nombre d'actions immobilières...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Vous êtes contre ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, ne me détournes pas de mes propos ! J'y reviendrai. (Sourires.)

Cette adjonction est intéressante et la voie réglementaire n'attire pas suffisamment l'attention. Voilà pourquoi la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 150.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, nous sommes, en effet, opposés à cet amendement, car nous estimons qu'il faut laisser au programme local de l'habitat le soin d'aménager le territoire.

Nous avons déjà vu, dans la loi Besson concernant le logement des plus défavorisés, comment, sur le plan local, quand les différentes instances concernées se mettent autour de la table et essaient de régler le problème, on peut parvenir à des solutions positives pour les catégories qui nous intéressent.

Si nous commençons, comme nous l'avons fait tout à l'heure, à fixer tel pourcentage de logements sociaux, tel pourcentage de logements en accession à la propriété et à limiter à 150 le nombre de logements locatifs, nous allons nous enfermer dans un carcan qui ne permettra pas au programme local de l'habitat d'exercer les missions que la loi souhaite lui conférer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation :

« L'établissement public de coopération intercommunale associée à l'élaboration du programme local de l'habitat l'Etat et toute autre personne morale qu'il juge utile, en raison de sa compétence ou de son activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous abordons à nouveau le problème de la concertation, dont nous avons traité à l'article 5. S'agissant, notamment, de la participation à l'élaboration du programme local de l'habitat, nous avions dit qu'il fallait que personne ne soit écarté, que le P.L.H. devait être préparé sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale, en association avec toute personne morale utile, en fonction de la situation locale, des besoins locaux.

Voilà pourquoi, dans la même logique, nous avons déposé cet amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, on se heurte à une difficulté concrète.

Cet amendement tend à annuler un amendement voté en première lecture à l'Assemblée nationale, qui associait à l'élaboration du programme local de l'habitat les représentants locaux des membres du Conseil national de l'habitat.

La réflexion de M. le rapporteur est empreinte de sagesse, car lorsqu'on consulte la liste des organismes représentés au Conseil national de l'habitat - M. le rapporteur l'avait sous les yeux tout à l'heure - on s'aperçoit qu'ils sont une cinquantaine environ : vouloir inclure obligatoirement leurs représentants locaux, dont on imagine qu'ils n'existeront pas toujours - on aura quelques générations spontanées - paraît, dans un certain nombre de cas, soulever des difficultés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du troisième alinéa du texte pour l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « deux mois » par les mots : « trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement concerne le délai dont disposent l'établissement public de coopération intercommunale et la commune pour donner leur avis sur le P.L.H.

Pourquoi avons-nous préféré trois mois à deux mois ? Parce que nous prenons en compte le rythme moyen des réunions.

Là aussi, il faut voir avec réalisme ce qu'est la vie locale ; il est parfois difficile de réunir les établissements publics de coopération intercommunale. Donner son avis sur le P.L.H. est un acte important, qui nécessite souvent le travail préalable d'une commission.

Porter le délai à trois mois ne mettra pas en péril la rapidité ; ce mois supplémentaire correspond à la réalité vécue, au rythme des saisons municipales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. J'ai le souci, comme M. le rapporteur, que les délais ne soient pas trop longs. Cela étant, il s'agit d'un domaine où la compétence du Sénat ne peut être discutée et je m'en remets donc à sa sagesse. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 302-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Par amendement n° 22, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 302-3 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « et sur sa modification éventuelle en fonction de » par les mots : « et son adaptation à ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission à l'habitude de marquer son souci de précision et de concision ; cet amendement en est la preuve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 302-3 du code de la construction et de l'habitation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 302-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Par amendement n° 122, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beau-deau, MM. Vizet et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation :

« Après l'adoption d'un programme communal de l'habitat, que les logements sociaux représentent plus ou moins de 20 p. 100 des résidences principales de la commune, une convention... »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. L'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation concerne les conventions conclues entre l'Etat et l'établissement public de coopération intercommunale.

Par cet amendement, nous proposons que les communes, qu'elles aient plus ou moins de 20 p. 100 de logements sociaux, puissent conclure avec l'Etat des conventions. Ainsi, l'aide de l'Etat ne se limiterait pas aux seules communes ayant moins de 20 p. 100 de logements sociaux.

Inciter les villes qui ont moins de 20 p. 100 de logements sociaux à procéder à un effort de construction est une orientation positive, mais les communes qui dépassent ce pourcentage ne doivent pas être empêchées de poursuivre l'effort de construction, si tel sont leurs besoins. Sinon, les difficultés des villes seraient aggravées, alors que la création de logements sociaux est une réponse indispensable à nombre de leurs problèmes. Elle est, de surcroît, conforme au droit au logement de qualité, accessible à tous.

Je pense, monsieur le ministre d'Etat, que vous ne pouvez qu'être d'accord avec cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous l'avons dit tout à l'heure, notre démarche est d'abord intercommunale. J'ajoute que l'on peut élaborer un P.L.H. dans toutes les conditions, quelle que soit la situation de la commune. En effet, un P.L.H. ne se réduit pas automatiquement à la création de logements sociaux mais vise un objectif de diversité, de mixité. Il permet également de faire le bilan, de dresser une typologie des logements et des activités.

Nous sommes donc défavorables à l'amendement n° 122.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 121, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beau-deau, MM. Vizet et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « coopération intercommunale », d'insérer les mots : « ou la commune ».

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. L'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation, y prévoit à quelles conditions l'Etat accorde ses aides financières aux établissements publics de coopération intercommunale.

Notre amendement répond à l'inquiétude de nombreux maires qui s'interrogent sur les intentions du Gouvernement. En effet, à l'occasion du débat sur le projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, nous avons exprimé notre désaccord sur le regroupement autoritaire des communes. Or, ce projet de loi sur la ville s'inscrit dans la même démarche.

Nous insistons donc pour que les communes puissent, de manière autonome, établir leur propre programme. Dans cette optique, les aides de l'Etat découlant de conventions doivent, nous semble-t-il, être accordées pour tous les programmes locaux de l'habitat, qu'ils soient le fait d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune seule.

Nous sommes cohérents dans nos propos et dans notre ligne de conduite : nous n'acceptons pas qu'il y ait une discrimination vis-à-vis des communes qui souhaitent garder leur autonomie, notamment en matière de logement. Nous prenons donc résolument le parti d'une coopération intercommunale librement consentie, et c'est la raison pour laquelle nous proposons au Sénat d'adopter l'amendement n° 121.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 121 a pour objet de refaire de la commune le cœur du P.L.H. Or, nous l'avons dit tout à l'heure, nous privilégions la démarche intercommunale.

Toutefois, cet amendement, à condition qu'il soit sous-amendé, présente un intérêt et apporte une réponse pour le cas où, aucun P.L.H. intercommunal n'ayant été décidé, c'est la commune qui élabore elle-même son propre P.L.H. Mais, dans ce cas, la commune devrait respecter les conditions de délai prévues à l'article 302-4-1 du code de la construction et de l'habitation, que nous allons examiner tout à l'heure. Il serait anormal, en effet, qu'au bout du délai d'un an la commune ne bénéficie pas alors des avantages de la convention avec l'Etat, notamment, l'engagement financier sur trois ans.

Je reconnais qu'il y a là comme un trou dans le texte, une insuffisance, un oubli.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Une lacune !

M. Gérard Larcher, rapporteur. La réécriture totale aurait bien exigé une navette, navette impossible compte tenu de l'urgence déclarée.

Quoi qu'il en soit, si un tel amendement qui, je le reconnais bien volontiers, est en retrait par rapport à la volonté des auteurs de l'amendement n° 121, était adopté, nous ferions là une avancée, sinon significative, tout au moins très intéressante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 121. Comme je l'ai déjà dit, le bon échelon d'analyse et de traitement des questions relatives à l'habitat est l'agglomération ou le bassin d'habitat. C'est pourquoi il n'est pas souhaitable que l'Etat conclue des conventions post-P.L.H. avec les communes prises isolément.

Si, en cas d'absence de démarche intercommunale - c'est la situation que vient d'évoquer M. le rapporteur - une commune a été conduite à élaborer seule un plan local de l'habitat, il est bien évident que le représentant de l'Etat tiendra compte de ses orientations dans la programmation des aides au logement.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je souhaiterais savoir, monsieur le président, si les auteurs de cet amendement accepteraient d'ajouter, après les mots : « ou la commune » les mots : « lorsqu'elle a élaboré un programme local de l'habitat en application de l'article L. 302-4-1 du code de la construction et de l'habitation ».

Mme Paulette Fost. Non !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Dans ces conditions, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE L. 302-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Par amendement n° 123, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beau-deau, MM. Vizet et Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... Une commune peut établir un programme local de l'habitat lorsque le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, plus de 20 p. 100 des résidences principales au sens du paragraphe II de l'article 1411 du code général des impôts ou lorsqu'elle perçoit la dotation de solidarité urbaine ou les crédits du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institués par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement s'inscrit dans la logique que nous défendons depuis le début de la discussion, plus particulièrement en ce qui concerne l'article 13.

L'autonomie communale doit être préservée et renforcée. En outre, les villes qui ont consacré un effort important au logement social doivent bénéficier en priorité, si elles le souhaitent, d'aides financières de l'Etat.

Les communes qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine ou des crédits du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France devraient pouvoir conclure une convention avec l'Etat sans être contraintes à une coopération intercommunale autoritaire. En effet, le vrai problème n'est pas l'existence d'un grand nombre de logements sociaux dans un quartier mais bien la misère, le chômage, la précarité et les bas salaires, qui frappent les locataires de ces logements.

En fait, il faut résoudre l'ensemble de ces vrais problèmes. L'éclatement des pôles de misère ne résoudra rien. Certes, nous nous réjouissons que la construction de logements sociaux soit encouragée dans les communes qui n'en n'ont pas ou peu, mais celles qui possèdent un fort pourcentage de ces logements ne doivent pas être pénalisées. Elles cumulent déjà de nombreux handicaps du fait des faibles ressources de leurs habitants. Il n'est donc pas opportun de creuser encore les inégalités.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous invite à voter l'amendement n° 123.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous avons déjà indiqué que la logique de la commission n'était pas la même que celle du groupe communiste. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 302-4-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION (réserve)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 302-4-1 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « de la loi n° du d'orientation pour la ville », par les mots : « de la loi n° du relative à la maîtrise foncière urbaine et à la diversification de l'habitat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement, de nature rédactionnelle, traite d'un problème que nous examinerons ultérieurement. Aussi, je propose de le réserver jusqu'à la fin du débat, car il s'agit d'un vrai problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est donc ordonnée.

Par amendement n° 144 rectifié bis, MM. Pluchet, Simonin, Calméjane et Laurin, ainsi que Mme Gournay proposent de compléter le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 302-4-1 du code de la construction et de l'habitation par un alinéa ainsi rédigé :

« Une commune peut en outre élaborer un programme local de l'habitat lorsqu'elle compte sur son territoire à la date de promulgation de la présente loi plus de 15 000 logements sociaux tels que définis à l'article L. 234-10 du code des communes. »

La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Il s'agit d'éviter de constituer des établissements dont la taille excéderait des limites raisonnables en termes de nécessités de gestion. Lorsqu'une commune pos-

sède sur son territoire un nombre suffisamment élevé de logements sociaux, elle doit pouvoir élaborer son propre programme local de l'habitat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement rejoint un certain nombre d'autres préoccupations de la commission relatives à la taille et à l'importance des établissements : tout ce qui est démesuré nous éloigne du terrain.

Voilà pourquoi la commission, prenant en compte cette nécessité d'assurer que la diversité soit sur le terrain, a choisi de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Sans mettre en cause la sagesse du Sénat, je suis contraint de me déclarer défavorable à cet amendement n° 144 rectifié bis.

En effet, je ne cesse de le répéter, nous souhaitons que la démarche soit intercommunale lorsqu'il s'agit d'élaborer un programme local de l'habitat. Elle ne peut être communale que si, au bout d'un an, on constate l'échec de la démarche intercommunale.

Vous citez le cas de communes ayant de nombreux logements sur leur territoire à la date de promulgation de la loi mais ce sont justement ces communes, souvent au centre d'agglomérations, qui ont tout intérêt à ce que l'élaboration du programme local de l'habitat soit menée en concertation avec les communes qui les entourent.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 144 rectifié bis.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Bien entendu, je voterai l'amendement n° 144 rectifié bis ; mais je regrette que le Gouvernement ne cherche pas à partager la sagesse qui sera, sans doute, celle du Sénat. A l'évidence, il ne faut pas que nous nous enfermions dans un système, comme le Gouvernement voudrait nous y pousser.

Il faut, certes, créer des structures intercommunales. Mais, dans la pratique, lorsque des communes importantes comptent plus de 15 000 logements sociaux, à l'évidence, il n'est pas besoin de créer de structure intercommunale. Dans cette affaire, je pense que le Gouvernement a certainement quelque arrière-pensée.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je n'avais pas évoqué de cas de figure particulier, je faisais uniquement référence à la situation concrète que connaissait M. Simonin, sachant les responsabilités qui avaient été les siennes en tant que président du conseil général d'un département limitrophe. Mais, monsieur Chérioux, je ne peux pas résister au plaisir de réagir à vos propos.

En effet, si je vous suis, la Ville de Paris, qui serait concernée, pourrait élaborer, de ce fait, un programme local de l'habitat sans faire aucun effort de concertation avec les communes voisines. Or, tout au long du débat, chacun s'est plaint de l'apparition, ces vingt dernières années, de grands ensembles qui ont créé des situations difficiles, notamment dans les communes du pourtour de Paris, pour des raisons de mauvaise gestion intercommunale et du fait de la politique du logement et du peuplement.

Votre intervention me permet de dire clairement que je suis défavorable à cet amendement.

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. Jean Chérioux. C'est regrettable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 144 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 23 ayant été réservé, le vote sur le texte proposé pour l'article L. 302-4-1 du code de la construction et de l'habitation l'est également.

INTITULÉ DE LA SECTION 2

M. le président. Par amendement n° 24, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé présenté pour la section 2 du chapitre II du livre III du code de la construction et de l'habitation : « Dispositions particulières aux agglomérations de plus de 350 000 habitants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous en arrivons aux dispositions contraignantes.

La commission a souhaité que ces dispositions s'appliquent que si les objectifs ne sont pas atteints. Elles sont d'ordre financier ou foncier.

Il fallait fixer dès le départ la taille critique des agglomérations. Le projet initial prévoyait 350 000 habitants. Une simulation nationale montrait, en effet, que c'est dans ces zones que se posaient un certain nombre de difficultés. Il s'agissait donc des agglomérations de Paris, Lyon, Marseille, Lille, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Nice, Toulon, Grenoble et Strasbourg.

Nos collègues députés ont souhaité, avec un système quelque peu compliqué, fondé sur le taux annuel de croissance moyen des collectivités, étendre le dispositif aux agglomérations de 200 000 à 350 000 habitants, dont la population a augmenté de plus 0,5 p. 100 par an au cours des dernières années le taux est relativement élevé et, en tout cas, au-dessus de la moyenne. Ils ont ainsi ajouté les agglomérations d'Angers, Dijon, Montpellier, Orléans, Rennes et de Cannes-Grasse-Antibes.

Selon nous, les dispositions contraignantes ne devraient intervenir qu'en dernier recours. C'est pourquoi nous souhaitons en revenir au texte initial du projet de loi, qui prévoit un seuil de 350 000 habitants.

Nous avons fait des mesures contraignantes non le socle du dispositif, mais un moyen pour que, à un moment donné, les stimulés soient suffisants, sans pour autant qu'ils freinent les initiatives locales.

« Stimuler » ou « imposer », c'est quelque peu différent. Or notre démarche se fonde plus sur la stimulation que sur l'obligation.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. J'ai deux raisons d'être défavorable à l'amendement de la commission.

La première raison fait référence au début de notre discussion. Nous avions alors estimé qu'un progrès serait fait si nous adoptions un vocabulaire « larchérien » : le terme « enclave », par exemple (*Rires*).

Je ne puis cependant suivre l'auteur de ce nouveau vocabulaire lorsqu'il utilise le terme « contrainte » là où le Gouvernement ne voit qu'incitation ou stimulation.

D'ailleurs, à la fin de son intervention, M. le rapporteur a employé le terme « stimulés ». Il rejoint donc le souci du Gouvernement de préférer la stimulation à la contrainte.

Le texte initial du projet de loi faisait référence, c'est exact, aux agglomérations de plus de 350 000 habitants.

Après un débat constructif, les députés ont cherché à abaisser le seuil sans entraîner une généralisation. Ils ont donc limité l'application du dispositif aux agglomérations de 200 000 à 350 000 habitants ayant connu une croissance telle qu'elles connaissent des problèmes de pression foncière, de coût du foncier.

C'est la raison pour laquelle il est fait référence au taux de croissance annuel de population entre les deux derniers recensements. Cette limitation permet de toucher des agglomérations qui connaissent de réelles difficultés.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Notre groupe est contre l'amendement n° 24, qui, je le rappelle, propose d'exclure du dispositif les agglomérations de 200 000 à 350 000 habitants dont la population augmente, en moyenne annuelle, de plus 0,5 p. 100 entre les deux derniers recensements.

En effet, ces agglomérations de moins de 350 000 habitants en forte croissance peuvent connaître des problèmes de logement et courir des risques de ségrégation d'autant plus préoccupants que la situation du marché foncier peut y être tendue.

Six agglomérations pourraient être concernées. Il s'agit de Dijon, Cannes-Grasse-Antibes, Rennes, Orléans, Montpellier et Angers.

Les renseignements fournis par les services de l'équipement y font clairement apparaître des éléments de tension sur le marché foncier, qui justifient l'élaboration d'un programme local de l'habitat.

Nous sommes donc fermement opposés à l'amendement n° 24.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section 2 du chapitre II du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé.

Mes chers collègues, en raison de la réunion de la conférence des présidents, il y a lieu d'interrompre maintenant nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à quatorze heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

3

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

POLITIQUE RELATIVE À LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Ma question s'adresse à M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Monsieur le ministre, depuis le début des années soixante-dix, une quinzaine de plans de redressement des comptes de la sécurité sociale ont été mis en œuvre par les gouvernements successifs. Malgré cela, le problème se repose inexorablement chaque année.

A peine arrivé dans vos nouvelles fonctions, monsieur le ministre, vous avez à faire face à un déficit de plus de 30 milliards de francs pour 1990 et 1991. Vous venez de faire adopter des mesures d'urgence concernant l'assurance maladie - économies et relèvement de 0,9 p. 100 des cotisations salariales.

Mais vous savez mieux que personne, monsieur le ministre, que ces mesures d'urgence, qui sont des mesures difficiles à prendre et à accepter, ne suffisent pas à redresser durablement une situation que l'accroissement constant des dépenses de santé aggravé d'année en année. Aussi affirmez-vous votre volonté de mettre en œuvre une politique d'ensemble pour réduire ces dépenses, ce sur quoi nous ne pouvons que vous approuver.

Je voudrais à ce propos vous poser trois questions, monsieur le ministre.

Vous avez parlé d'une grande politique de prévention. Pouvez-vous en préciser au Sénat les axes principaux ?

Vous affirmez votre volonté de parvenir, par des négociations avec les professionnels de la santé, à une maîtrise des dépenses et à un système contractuel de fixation du prix des

médicaments. Pouvez-vous nous préciser comment s'établira ce système et nous assurer aussi qu'il n'aboutira pas à un « déremboursement », que nous ne saurions accepter ?

Pouvez-vous enfin, monsieur le ministre, s'agissant cette fois de l'assurance vieillesse, nous confirmer qu'il ne sera porté atteinte ni aux droits des retraités actuels ni au droit à la retraite à soixante ans, auxquels, comme la grande majorité des Français, nous sommes profondément attachés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le sénateur, vous avez évoqué la situation d'urgence, et vous l'avez malheureusement décrite fort exactement ! Il est vrai que lorsqu'un gouvernement, quel qu'il soit, se trouve confronté à une situation comme celle que nous connaissons actuellement, il lui faut prendre des mesures, dont vous avez fort justement rappelé qu'elles ne sont jamais agréables ni pour ceux qui les prennent ni pour ceux à qui, en définitive, elles sont destinées.

Vous connaissez, monsieur le sénateur - et la Haute Assemblée les connaît également - les deux raisons qui ont conduit notre pays à cette situation.

La première réside dans la baisse de la croissance : il ne faut pas oublier, en effet, que la croissance, après avoir été forte pendant quelques années - 4 p. 100, voire 4,5 p. 100 - a commencé à diminuer jusqu'à devenir nulle au cours du premier trimestre de 1991.

Bien entendu, les perspectives semblent de nouveau meilleures ; mais on ne peut compter seulement sur des perspectives, et une croissance aussi faible, plus faible que celle qui était prévue, conduit forcément à une diminution des recettes et des cotisations.

La seconde raison de ce déséquilibre de l'assurance maladie, ainsi que vous l'avez fort bien dit également, monsieur Estier, tient à l'accroissement de nos dépenses de santé ; celles-ci progressent actuellement à un rythme de l'ordre de 7 p. 100 par an. Il s'agit là, probablement, du record mondial, sans que l'on puisse dire pour autant que les Français sont mieux soignés dans les mêmes proportions, d'où les mesures d'urgence que vous avez appelées.

Pour ma part, je suis tout à fait convaincu du fait qu'il est possible de parvenir, enfin, à gérer notre système d'assurance maladie et, plus généralement, notre système de sécurité sociale, de façon à éviter ces plans à répétition.

Je rappelle d'ailleurs que, lorsque M. Pierre Bérégovoy était en charge de ce secteur, il avait réussi à redresser la situation et à laisser, à l'issue de sa gestion, un excédent de 30 milliards de francs.

On parle depuis longtemps de la politique de prévention, et beaucoup de choses ont déjà été faites.

La politique que j'entends développer s'articule autour de quelques axes, dont le premier est le développement de la médecine de santé scolaire.

Il va de soi que c'est à l'école, et donc très tôt, que l'on peut le mieux déceler les carences, les maladies, les difficultés des enfants et y porter remède, ce qui, non seulement, permet de diminuer les dépenses ultérieures, mais surtout améliore la santé des enfants, en particulier des plus défavorisés, qui ne sont pas régulièrement suivis par un médecin de famille.

Tout montre qu'un accroissement des moyens, de la qualité de la formation, de la rémunération de nos médecins de santé scolaire aura un effet rapide et sensible d'abord sur l'amélioration de la santé des enfants et, ensuite, sur les comptes de l'assurance maladie.

Un certain nombre d'organisations de médecins et la caisse d'assurance maladie m'ont proposé que des médecins, qui souhaitent quitter le secteur libéral, puissent, sur la base du volontariat, venir renforcer les rangs de la santé scolaire, après avoir reçu, naturellement, un complément de formation adéquat.

Il y a là un double intérêt : d'une part, nous contribuerons ainsi à mieux maîtriser la démographie médicale - d'autres mesures devront également être prises, dont j'aurai sans doute l'occasion de vous parler dans quelques mois - et, d'autre part, nous renforcerons les moyens de la santé scolaire.

Le même raisonnement, monsieur le sénateur, vaut pour la médecine du travail - c'est le deuxième axe de la politique de prévention.

En effet, beaucoup reste à faire dans ce domaine pour qu'une augmentation des effectifs permette, par une action de prévention et de santé publique, de suivre et de mieux soigner les travailleurs, en particulier s'agissant des nouvelles maladies professionnelles liées à l'informatique. Cela vaut à la fois pour les salariés et pour les non-salariés.

Là aussi, le même mécanisme complémentaire pourra être mis en œuvre sur la base du volontariat : des médecins quittant le secteur libéral, parce qu'ils y vivent mal ou parce qu'ils n'y vivent qu'en prescrivant beaucoup, pourraient, après une formation, renforcer nos moyens de santé publique dans ce secteur. C'est une politique que j'entends évidemment conduire avec M. Lionel Jospin dans un cas et avec Mme Martine Aubry dans l'autre. Ils en sont tout à fait d'accord.

Monsieur le sénateur, le troisième axe de cette politique de prévention concerne la manière de se nourrir en collectivité. La vie moderne est ainsi faite que nous prenons de plus en plus nos repas en collectivité, que ce soit dans des cantines scolaires, dans des restaurants ou des cantines d'entreprise, dans des hôpitaux ou des maisons de retraite. Or, il a été démontré qu'une meilleure qualité nutritionnelle avait pour effet non seulement d'améliorer la santé et la qualité de la vie, mais aussi de diminuer les dépenses. Je prendrai simplement deux exemples à cet égard.

Le Japon, qui a poursuivi une politique en la matière, a pratiquement réussi, en modifiant les habitudes alimentaires, à faire disparaître certains types de cancer de l'estomac qui étaient beaucoup plus fréquents qu'ailleurs.

De la même manière, dans certains établissements français pour personnes âgées, où une attention suffisante est portée à la qualité des repas, on constate que les résidents ont trois fois moins de rhumes, d'angines, de gripes et d'affections diverses.

Chacun a présent à l'esprit des exemples d'écoles, d'entreprises, d'hôpitaux ou d'établissements de retraite où les choses se passent bien et où, grâce parfois à l'effort des collectivités locales, une qualité nutritionnelle remarquable est obtenue. Il est donc possible d'étendre ces expériences et d'apporter ainsi une contribution à la politique de prévention.

Enfin, je souhaite également pouvoir instaurer, dès 1992, au moins une visite annuelle pour les jeunes se trouvant en situation précaire. Je pense à ceux qui ne fréquentent ni l'école, ni le lycée, ni l'université, qui n'occupent aucun emploi dans une entreprise et qui ne sont pas toujours suffisamment suivis sur le plan médical. A l'occasion de cette visite, le point pourra être fait sur leurs droits sociaux.

Monsieur le sénateur, vous avez également évoqué la politique de maîtrise négociée des dépenses de santé. Je souhaite bien préciser devant la Haute Assemblée qu'une maîtrise négociée ne signifie ni rationnement, ni diminution, ni approche seulement économique des problèmes de la santé. Il s'agit de parvenir, comme d'autres pays, mais à notre manière, à maîtriser ces dépenses, grâce à une entente entre tous les acteurs que sont les professionnels de la santé, les caisses de sécurité sociale et d'assurance maladie, ainsi que l'Etat.

Suivant des modèles différents, l'Allemagne, le Québec et la Suède ont réussi ce que nous n'avons pas su faire en France.

Je suis convaincu, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il n'existe pas d'autre voie. En effet, si nous laissons filer les dépenses, nous serons alors condamnés soit à un système de médecine à deux ou trois vitesses, comme c'est le cas dans certains pays, avec, pour conséquences, une couverture très inégale des assurés et une prolétarianisation des médecins, soit à ce que certains décrivent de manière mensongère comme étant la situation actuelle, c'est-à-dire une étatisation et un rationnement. Il n'existe pas d'autre voie, mesdames, messieurs les sénateurs.

Aujourd'hui, de nombreux professionnels de la santé, de responsables d'organisations syndicales et la caisse d'assurance maladie sont convaincus de cela et sont décidés à avancer en ce sens. C'est pourquoi M. Bruno Durieux et moi-même allons prochainement entamer des discussions et des négociations pour parvenir à un accord sur le principe et la méthode.

Je suis totalement ouvert aux propositions, s'agissant des modalités pratiques ; mais il nous faut parvenir à fixer ensemble des objectifs et à trouver les moyens de les vérifier et de les suivre. Les moyens devront, à mon sens, être contrôlés par les professionnels de la santé et par les caisses d'assurance maladie, l'Etat ayant pour tâche de fixer les principes et de vérifier les résultats, mais non de se mêler de tout.

D'autres éléments pourraient encore être ajoutés ; j'aurai sans doute l'occasion d'y revenir prochainement devant vous, mesdames et messieurs les sénateurs, et je ne ferai donc que citer la question de l'hospitalisation publique et privée.

Permettez-moi d'indiquer sur ce point que nous pouvons améliorer considérablement la qualité et la gestion de ces deux secteurs en évitant les guerres idéologiques, en disposant d'une évaluation des coûts par maladie - c'est médicalement possible et cela se fait d'ailleurs dans d'autres pays - en adoptant une politique courageuse de reconversion des lits excédentaires dans certaines zones ou dans divers secteurs de l'hospitalisation. Mais j'aurais donc l'occasion d'y revenir.

Vous avez également évoqué, monsieur le sénateur, la question de la retraite, qui, comme vous l'avez justement remarqué, préoccupe nos concitoyens. Puisque vous m'y invitez, je souhaite confirmer de manière tout à fait solennelle, au nom du Gouvernement, que ce dernier, pas plus que son prédécesseur, n'entend remettre en cause ni le droit à la retraite à soixante ans, qui est un droit mais pas une obligation, ni les pensions de ceux qui sont aujourd'hui retraités.

Pour le reste, nous comptons, avec Mme le Premier ministre, poursuivre dans la voie de la concertation avec la mission qui commence ses consultations ces jours-ci. Nous entendons rechercher avec ténacité, mais sans précipitation, les points d'accord qui sont possibles, afin de nous permettre peu à peu de mettre sur les rails et de prendre ensemble les décisions nécessaires pour assurer les retraites au-delà de l'an 2000. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

CONTRÔLE RÉEL DE L'IMMIGRATION

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur ; elle n'est pas particulièrement originale, puisque je l'ai déjà posée le 6 décembre 1984 et que, chaque année, je la pose de nouveau au ministre de l'intérieur, quel qu'il soit ! Elle concerne le contrôle efficace de l'immigration dans notre pays.

Monsieur le ministre, un système de contrôle des certificats d'hébergement et des certificats de travail des personnes voulant entrer en France doit être mis en place, afin que la délivrance des visas par les consulats de France à l'étranger repose sur des critères solides, et non sur n'importe quoi.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Paul Alduy. Seuls les maires des villes et des villages, avec l'aide de la police municipale, de la police d'Etat et de la gendarmerie, sont capables de dire si les certificats d'hébergement et les certificats de travail sont réels ou ne le sont pas. De toute façon, à l'heure actuelle, la plupart des certificats sont faux ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre de l'intérieur, puisque vous êtes un homme de terrain, de faire confiance aux maires pour contrôler, avec les moyens dont ils disposent, cette espèce d'immigration clandestine à caractère officiel, qui finit par créer, un peu partout, des problèmes extrêmement difficiles.

Dans ma propre ville, à Perpignan, dans un quartier de 10 000 habitants, ne vivent plus que 10 p. 100 de Français d'origine française. Voilà, je crois, un exemple bien clair !

Je vous demande donc avec la plus grande vigueur de donner le pouvoir aux maires de garantir ou non la validité des certificats de travail et des certificats d'hébergement.

A l'heure actuelle, les maires sont à tout propos brimés par les administrations, quelles qu'elles soient. Faites-leur donc confiance !

L'exemple de l'Allemagne est, à cet égard, tout à fait éclairant : l'Allemagne a été ressuscitée en quelques années grâce à la politique des villes allemandes, qui ont eu la chance de disposer d'une grande autonomie et de nombreux pouvoirs.

En France, aujourd'hui, les maires sont, à tout instant, dans tous les domaines, contrecarrés par l'administration et, en matière d'immigration, ils n'ont aucun pouvoir : ils n'ont que la possibilité de capituler !

Monsieur le ministre de l'intérieur, je vous invite à porter la plus grande attention sur ce problème si important, dont le traitement commande l'avenir de nos cités. Il ne s'agit pas de découvrir, dans quelques années, qu'il faut créer un nouveau ministère pour régler un problème qui existe depuis vingt ans déjà ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, je vous remercie de m'avoir posé cette question. Ma réponse va me permettre de faire le point sur ce qui a été fait et de réagir aux suggestions que vous avez avancées.

La lutte contre l'immigration clandestine et l'éloignement des étrangers ayant fait l'objet d'un refus de séjour constituent pour le Gouvernement une priorité. J'ai moi-même, à cet égard, donné aux préfets, le 28 mars 1991, des instructions précises et fermes, qui venaient compléter les actions déjà engagées en ce qui concerne tant le renforcement des contrôles frontaliers que la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière ou la lutte contre le travail clandestin.

Cette politique, qui va faire encore l'objet de nouvelles mesures, comme je vais l'indiquer dans un instant, a déjà porté ses fruits.

M. Jean Chérioux. Lesquels ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je m'apprête justement à les indiquer.

Ainsi, en 1990, le nombre des procédures engagées pour détention de faux papiers a augmenté de 52 p. 100, des mesures de reconduite à la frontière de 25 p. 100 - et même de 40 p. 100 pour les quatre derniers mois de 1990. Au cours du premier trimestre de 1991, le nombre de décisions de reconduite à la frontière s'est élevé à 9 000 environ, soit déjà la moitié des 18 000 reconduites qui ont été effectuées en 1990.

M. Charles Descours. Et les mariages blancs ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Ces mesures sont prononcées en offrant aux étrangers toutes les garanties qui découlent du contrôle juridictionnel instauré par la loi du 10 janvier 1990.

Parallèlement, le nombre de refus d'entrée opposés par la police de l'air et des frontières à des étrangers se présentant à des postes frontières, pour défaut de visa, de documents de voyage réguliers ou de pièces justificatives, a connu une forte progression : 44 794 en 1985 et 60 998 en 1990, soit une augmentation de 47 p. 100 en cinq ans.

Le nombre des immigrants clandestins interpellés par la police de l'air et des frontières après qu'ils ont franchi la frontière en se soustrayant aux contrôles a également connu une très forte progression : de 173 p. 100 en cinq ans.

Toutefois, il faut s'attaquer - et, bien sûr, le Gouvernement s'y emploie - à la principale source d'immigration irrégulière : le travail clandestin. Il faut, certes, poursuivre les travailleurs qui viennent en France illégalement - on ne peut évidemment pas le tolérer - mais il faut aussi sévir à l'égard des passeurs.

Vous devez en effet savoir - mais j'ai déjà eu l'occasion de le dire devant la représentation nationale - que les passeurs sont payés environ 10 000 francs par personne passée ! Il faut savoir qu'un travailleur clandestin venant, par exemple, de Hong Kong s'engage à verser - car, la plupart du temps, il ne dispose pas de l'argent nécessaire - une somme considérable, qui peut atteindre 100 000 francs !

M. Yves Guéna. Arrêtez-le à la frontière !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Eh bien ! la loi du 10 juillet 1989, avec la lutte contre la sous-traitance et l'accroissement des pénalités, et la loi du 10 janvier 1990, avec le droit d'entrée des officiers de police judiciaire dans les locaux servant au travail clandestin - disposition qu'on a appelée l'« amendement Soisson » - portent leurs fruits. Les

contrôles effectués dans les ateliers clandestins sont actuellement beaucoup plus nombreux qu'auparavant, même si je considère que ce résultat est encore insuffisant.

Une circulaire du Premier ministre, en date du 25 juillet 1990, relative à la coordination de la lutte contre le travail clandestin, a également été mise en œuvre.

S'agissant des demandes d'asile abusives, plusieurs mesures ont été prises : instauration d'un contrôle dactyloscopique des demandeurs, renforcement des moyens de l'O.F.P.R.A., l'office français de protection des réfugiés et apatrides, qui a permis de ramener le délai total de règlement des dossiers que cet organisme doit traiter de trois ans en 1989 à moins de quatre mois aujourd'hui.

Ce dernier point est extrêmement important, car un délai beaucoup plus long permettait à l'étranger, pendant l'instruction de son dossier, de légitimer ce qui n'était pas légal, à savoir son installation, par un travail ou par un mariage ; un délai de quatre mois limite évidemment les possibilités !

Nous appliquons, bien sûr, les textes en vigueur, notamment la circulaire de 1987, dont le principe est bien connu de la Haute Assemblée : quand un demandeur d'asile politique est débouté, il est reconduit à la frontière ; il est vrai que, aux termes de cette circulaire, les préfets peuvent alors réexaminer le dossier.

Cela dit - et j'en arrive à l'essentiel, monsieur Alduy - mon collègue M. Jean-Louis Bianco et moi-même mettons actuellement au point un certain nombre de dispositions qui seront précisées dans un délai d'un mois au maximum. C'est justement à l'occasion de l'élaboration de ces dispositions que nous réfléchissons au rôle des maires dans ce domaine.

Le Gouvernement envisage notamment de retirer l'autorisation de travail aux demandeurs d'asile, afin de ne pas favoriser une insertion professionnelle prématurée de ceux-ci.

M. Jean Chérioux. Enfin !

M. Emmanuel Hamel. Il était temps !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Nous avons eu, en effet, la volonté de réduire la durée des procédures...

M. Marcel Daunay. Bien tardivement !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. ... car il était inadmissible que, avec le recours devant le Conseil d'Etat, elles durent trois ou quatre ans. Maintenant, elles sont extrêmement rapides. Et c'est parce qu'elles sont rapides que nous pouvons envisager cette disposition qui vient d'être accueillie à l'instant par le Sénat avec quelque satisfaction, je crois, du moins pour les sénateurs qui l'attendaient.

Nous réfléchissons, aussi, je l'ai dit, au rôle des maires. Effectivement, monsieur le sénateur, comme vous l'avez indiqué - et comment le Sénat ne le comprendrait-il pas ? - ce sont les maires qui connaissent bien leur population - surtout, bien sûr, dans les petites communes - qui sont sans doute le mieux à même d'apprécier telle ou telle situation.

Cependant, monsieur le sénateur, je ne vous suivrai pas lorsque vous donnez l'exemple de l'Allemagne - mais c'est sans doute un aspect tout à fait subsidiaire. On compte en effet 190 000 demandeurs d'asile en Allemagne et, en ce qui concerne les regroupements familiaux, la situation est, dans ce pays, beaucoup plus difficile qu'en France.

D'ailleurs - mais l'histoire l'a voulu ainsi ! - les Allemands se trouvent aujourd'hui devant des difficultés considérables, dont, si nous n'y prenons garde, nous pourrions subir les retombées. Récemment, mon collègue allemand m'expliquait qu'ils étaient dans l'obligation absolue - je dis bien « dans l'obligation absolue » - de licencier, pratiquement sans indemnités, la moitié des fonctionnaires de l'ex-R.D.A., soit 700 000 personnes. Je laisse le Sénat imaginer les conséquences que cela pourra avoir sur le travail en Allemagne et sur la présence des étrangers qui sont en Allemagne. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Alors, ne nous faites pas voter Schengen !

M. Paul Alduy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Monsieur le ministre, je prends acte de l'attention que vous portez aux maires, qui sont en première ligne et qui ont effectivement besoin d'être soutenus. Ils sont

les seuls capables de contrôler vraiment l'immigration. Je souhaite que votre administration, monsieur le ministre, veuille bien vous entendre. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

TRANSMISSION DU SIDA
PAR VOIE DE TRANSFUSIONS AUX HÉMOPHILES

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, je voudrais interroger M. le ministre délégué à la santé sur le drame épouvantable actuellement vécu par des hémophiles contaminés par le virus du sida à la suite de transfusions de produits sanguins contaminés.

J'aurais dû poser cette question il y a un mois, mais le changement de Gouvernement, à la veille de la séance des questions d'actualité, ne me l'a pas permis. Malheureusement, depuis cette date, les révélations n'ont fait qu'amplifier le scandale et se multiplier les interrogations.

Je ne reviendrai pas sur l'historique de l'affaire ni sur la méconnaissance scientifique de l'époque, qui explique les erreurs fatales qui ont été commises avant 1984. Je vous poserai simplement trois questions, monsieur le ministre, sur lesquelles j'attends des réponses.

Dès l'été 1984, on m'apprend qu'une nouvelle technique, le chauffage à soixante degrés, inactive le virus. Dès le mois d'octobre de cette même année, le centre de contrôle des maladies d'Atlanta alerte l'ensemble de la communauté scientifique mondiale. Pourtant, en France, le dernier lot de « facteur VIII non chauffé » n'a été épuisé que le 19 juillet 1985.

Ma première question est donc la suivante : pourquoi avoir laissé passer ces neuf mois sans rien faire ? Est-ce, comme on l'a dit, pour des raisons financières, afin de ne pas perdre les « stocks » ?

J'en viens à ma deuxième question.

Les autorités de tutelle ont été informées de la gravité du problème dès le début de l'année 1985, comme le montrent les lettres adressées à M. Edmond Hervé, alors secrétaire d'Etat à la santé, en avril 1985, à Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales, en mai 1985, et à M. le professeur Roux, directeur général de la santé à cette époque.

L'enquête que vous avez annoncée à l'Assemblée nationale il y a quelques semaines et que vous avez déclenchée remontera-t-elle vraiment le fil des responsabilités ou laissera-t-on le docteur Garetta, directeur démissionnaire du centre national de transfusion sanguine, être le bouc émissaire, comme le titrait *Le Monde* du 5 juin ?

Voici ma troisième et dernière question : puisque, à l'évidence, le Gouvernement était au courant, monsieur le ministre, comment peut-il faire autant de difficultés pour indemniser les 45 p. 100 environ de malades hémophiles français contaminés ? Pourquoi n'accepte-t-il pas la proposition de notre ancien collègue Henri Caillaud de déposer un projet de loi, lors de la session extraordinaire que l'on nous annonce, permettant d'indemniser ces 8 000 personnes ?

Le Gouvernement préférera-t-il laisser condamner les hôpitaux, comme le tribunal de Marseille l'a fait hier en condamnant les hôpitaux de Marseille et de Toulon pour responsabilité sans faute ?

Le Gouvernement laissera-t-il condamner ceux qui n'ont pas commis de faute plutôt que d'indemniser correctement les victimes d'une erreur ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé. Monsieur le sénateur, vous avez évoqué une affaire tout à fait dramatique, en effet, celle de la contamination par le virus du sida des hémophiles, ainsi d'ailleurs que d'autres personnes transfusées pour des raisons autres que l'hémophilie.

Mais c'est une véritable tragédie s'agissant des hémophiles puisque mille deux cents d'entre eux ont été contaminés et que, depuis 1985, environ deux cents sont décédés.

Monsieur le sénateur, vous m'avez posé trois questions ! Pourquoi a-t-on mis en œuvre des techniques de chauffage avec autant de retard ? Pourquoi avoir mis en place si tard le dépistage ? Pourquoi le Gouvernement fait-il autant de difficultés pour indemniser les malades hémophiles contaminés ? Je vais vous répondre aussi précisément que possible.

Vous l'avez dit vous-même, compte tenu de ce que l'on savait en 1984 et en 1985, il était difficile de prendre certaines décisions et, surtout, de le faire en toute sécurité. (*M. Charles Descours fait un signe d'assentiment.*) Je vois que vous acquiescez, monsieur le sénateur, et je vous en remercie.

Avec le recul que nous avons aujourd'hui et compte tenu des connaissances acquises sur ce virus, sur son développement et sur le passage de l'état de séropositivité à celui de Sida déclaré, nous pouvons admettre que des erreurs d'appréciation ont été commises. Mais, encore une fois, nous n'en savions pas autant qu'aujourd'hui dans ce domaine. Je vais donc vous apporter un certain nombre de précisions sur ce sujet, sujet qui donne lieu à des articles parfois confus.

Les erreurs commises sont collectives et aucun pays n'a été épargné. Tous en ont même souffert. La justice, qui a été saisie, rendra un jugement. Je ne vais donc pas me substituer à elle. La justice appréciera s'il y a eu faute et c'est elle, en quelque sorte, qui répondra à vos deux premières questions. En ce qui me concerne, je ne peux que confirmer l'erreur d'appréciation des risques.

M. Jean-Louis Bianco et moi-même avons néanmoins estimé qu'il était nécessaire de rassembler rapidement le maximum d'informations sur ces faits. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé à l'inspection générale des affaires sociales d'établir un rapport relatant, de manière précise et exhaustive, les faits, leur chronologie et les décisions prises durant cette période. Nous pourrions alors vérifier la réalité des assertions qui soutendent vos deux premières questions. Ce rapport sera rendu public.

Un tel sujet est doublement dramatique : il y a, bien sûr, le drame du passé, mais il y a aussi un drame potentiel, celui auquel on se heurterait si, à l'avenir, le million de malades qui, chaque année, ont besoin de sang ou de produits dérivés du sang ne pouvaient plus en bénéficier.

Toujours avec M. Jean-Louis Bianco, nous avons également décidé de mettre en place un comité de suivi de la sécurité transfusionnelle composé de trois éminents spécialistes en hématologie, virologie et santé publique : MM. Degos, Goudeau et Salamon. Eux aussi remettront un rapport annuel sur l'état de la sécurité transfusionnelle.

De plus, ils sont invités à présenter toute recommandation nécessaire pour maintenir la transfusion française au plus haut niveau possible de sécurité compte tenu des connaissances scientifiques.

S'agissant de votre dernière question, vous savez que deux fonds ont été constitués dans un esprit de solidarité. Le fonds public, qui a été créé en 1989, est doté de 50 millions de francs à ce jour ; le fonds privé est doté de 170 millions de francs.

Le fonds privé intervient dès le stade de la séropositivité. Le fonds public porte secours aux personnes ayant atteint le stade de la maladie, en prenant en compte la situation sociale et familiale des intéressés.

Le fonds privé - je tiens à le souligner - prend également en charge les aides qui doivent être apportées aux conjoints et aux enfants des malades en cas de décès.

Au total, les versements globaux - fonds privé et public confondus - se situent en moyenne aux alentours de 325 000 francs.

Plusieurs propositions de loi ont été déposées, qui émanent notamment de l'Assemblée nationale. M. Caillavet est intervenu personnellement pour qu'elles viennent rapidement en discussion. A deux reprises j'ai reçu votre ancien collègue M. Caillavet ainsi que des représentants de son association.

Contrairement à ce qui a été dit, le Gouvernement n'a jamais refusé d'en discuter. Il souhaite simplement, comme il l'a indiqué à M. Caillavet, les faire étudier dans les meilleurs délais et arrêter ses décisions après que les différents arbitrages interministériels seront intervenus.

Dans ce domaine de l'indemnisation, nous souhaitons que la solidarité et la justice s'exercent pleinement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Descours. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Aux trois questions précises que j'ai posées - sur le délai de neuf mois, sur la responsabilité gouvernementale de l'époque et sur l'indemnisation rapide des victimes - je n'ai eu aucune réponse ! Je ne suis donc absolument pas satisfait des propos de M. Durieux ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

SMIC À 7 000 FRANCS

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Le pouvoir d'achat est, avec l'emploi, un sujet de préoccupation majeure des familles. Les chiffres dans leur sécheresse sont éloquentes : un Français sur deux perçoit moins de 7 400 francs par mois, et au moins un tiers de nos compatriotes sont concernés par la revendication du Smic à 7 000 francs parce qu'ils gagnent moins, souvent beaucoup moins.

Pour comprendre le mécontentement des intéressés et leurs grandes difficultés de vie, il faut ajouter que 12 p. 100 des actifs travaillent à temps partiel. De plus, plusieurs centaines de milliers de jeunes font des stages qui ne débouchent sur aucun avenir et qui ne leur permettent même pas de vivre de manière autonome. Cette situation ne peut plus durer,...

M. Emmanuel Hamel. Il fallait voter la censure !

Mme Paulette Fost. ... surtout qu'il est possible de faire d'autres choix.

Les salariés n'ont pas profité des taux de croissance de 1988 et de 1989. Au contraire, ces deux années ont été marquées, pour eux, par un recul du pouvoir d'achat, alors que les détenteurs de capitaux ont largement prospéré. Après des années de pression sur les salaires, notre pays arrive au neuvième rang des pays de la Communauté, dans le domaine des salaires.

Lors de son arrivée au ministère, Mme le ministre du travail a déclaré : « Je ne crois pas à la baisse du coût du travail pour créer des emplois. » Dès lors, si salaire correct et création d'emplois font bon ménage, ce que je pense, le coup de pouce qui consisterait, selon certains commentaires, à augmenter le Smic de 1,7 p. 100, soit 0,73 francs de l'heure, n'est pas le bon remède.

Pour véritablement muscler notre économie et réduire les inégalités, il faut augmenter de manière substantielle les bas salaires et améliorer le pouvoir d'achat de l'ensemble des salariés. Le Gouvernement doit faire passer le Smic à 7 000 francs et relancer ainsi l'économie. Il faut entendre tous ceux qui refusent de subir le cap à droite de la rigueur. Les luttes en cours et celles qui se préparent sont un appel à prendre vraiment le cap à gauche de l'élan économique et social. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne. Madame Fost, en posant cette question à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et non pas à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, vous montrez à quel point vous êtes consciente du lien qui existe entre le montant du Smic et la politique de l'emploi.

Par ailleurs, en évoquant un Smic à 7 000 francs et non pas à 8 000, à 9 000 ou à 10 000 francs - après tout, pourquoi pas ? - vous montrez également, je vous en remercie, à quel point vous êtes consciente du fait qu'il existe un seuil à partir duquel, effectivement, le Smic peut soit générer des emplois soit décourager les embauches.

Comme vous êtes, comme moi, élu d'un département où les emplois qui sont créés sont le fait non pas des plus grosses entreprises, mais des petites et moyennes, vous savez à quel point, effectivement, la fixation du montant du Smic est un point sensible. C'est si vrai que vous avez approuvé, dans les différents plans pour l'emploi destinés à lutter contre le chômage, la mesure extrêmement efficace et très génératrice d'embauches proposée par le Gouvernement, à savoir l'exonération des charges sociales pour l'embauche du premier salarié par les entreprises.

Madame Fost, avant d'en venir à la revalorisation du Smic, qui va faire l'actualité des prochaines semaines - vous avez donc tout à fait raison de poser cette question - je voudrais souligner que les salariés ont quand même profité de la croissance de ces deux dernières années.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Si peu !

M. Jean Chérioux. Sous quelle forme ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le dernier rapport de l'I.N.S.E.E. Je ne suis donc ni juge ni partie. Il faut aussi reconnaître qu'un certain nombre d'emplois ont été créés. On peut considérer, par conséquent, que le nombre des salariés a augmenté grâce à cette croissance. C'est bien, d'ailleurs, le souci du Gouvernement.

Quant à la revalorisation du Smic, elle est automatique et prévoit, comme vous le savez, outre l'indexation sur le niveau des prix, une revalorisation du pouvoir d'achat égale, aux termes de la loi, à la moitié de la progression du taux de salaire horaire ouvrier.

C'est un mécanisme qui a permis une progression quasi continue du pouvoir d'achat du Smic depuis dix ans. Grâce à cela, le Gouvernement a parfois été amené à accorder une augmentation supérieure à l'augmentation légale. Ce fut le cas par trois fois en 1990, puisque cette augmentation a été de 2 p. 100 en avril, de 2,5 p. 100 en juillet, de 2,1 p. 100 en décembre dernier, soit 6,8 p. 100 pour une évolution des prix qui, je le rappelle, a été de 3,4 p. 100 pour l'année 1990.

M. Jean-Jacques Robert. Avec la contribution sociale généralisée en plus !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Vous proposez un Smic à 7 000 francs. Qui ne serait d'accord ?

Mme Hélène Luc. Chiche pour 7 000 francs !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je ne peux croire que vous jugiez ce seuil réaliste, sauf à prendre en compte l'impact médiatique qu'aurait évidemment un tel effet d'annonce ! (*Exclamations sur les travées communistes.*)

Mme Danielle Bidard-Roydet. Vous êtes des spécialistes !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. L'accroissement du coût du travail qui en découlerait ne serait pas forcément compensé par des gains de productivité et pourrait même décourager certaines entreprises, plus spécialement les petites, de créer de nouveaux emplois.

Mme Hélène Luc. Comment relancer l'économie, alors ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. De plus, cela pourrait amener certaines d'entre elles à licencier des salariés, donc à les exclure du monde du travail et à accroître ainsi le chômage.

Selon le Gouvernement, la réponse au problème des bas salaires passe d'abord par une plus grande qualification des salariés, donc par une politique de requalification absolument volontariste. Comme la majorité des « smicards » sont des femmes, croyez bien que je m'emploie précisément à faire en sorte que les qualifications dont disposent ces femmes - qualifications qui ne les préparent pas forcément à un travail rémunérateur - leur permettent d'accéder à des métiers où elles seront mieux payées.

La réponse au problème des bas salaires passe aussi par une politique de formation susceptible d'anticiper les besoins des entreprises. C'est là, vraiment, le problème principal. Il faut partir des besoins des entreprises d'une région pour définir les politiques de formation. Encore faut-il effectivement que les chefs d'entreprise soient capables de nous dire quels sont leurs besoins, ce qui n'est pas toujours le cas ! C'est un travail en partenariat qui doit donc être mené de façon extrêmement active et volontariste.

C'est ainsi, je crois, que les salariés seront le mieux à même de trouver une réponse au problème de leurs rémunérations et une réponse aux problèmes de leur progression et de leur promotion dans la vie professionnelle. Telles sont, madame Fost, les véritables réponses au problème des bas salaires. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Paulette Fost. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Madame le secrétaire d'Etat, en dehors du petit coup de patte à propos d'un Smic à 8 000, à 9 000 ou à 10 000 - ce qui n'était véritablement pas convenable quand on connaît les difficultés des salariés pour vivre avec moins de 7 000 francs - je retiens que, selon vous, cette somme de 7 000 francs n'est pas exagérée. Alors, il faut passer à l'acte, madame le secrétaire d'Etat !

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Paulette Fost. C'est un acte de gauche que l'on vous demande.

Les salariés auraient profité de la croissance ? Je les laisse juges de vos propos ! Quand à moi, je ne peux pas m'estimer satisfaite de votre réponse.

M. Jean-Jacques Robert. Nous non plus !

MISSIONS DE LA POLICE NATIONALE DANS LES BANLIEUES

M. le président. La parole est à M. Grandon.

M. Jean Grandon. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Le problème des banlieues est toujours aussi présent, et ce n'est pas le projet de loi d'« orientation pour la ville », actuellement discuté dans notre assemblée et défendu par votre collègue M. Delebarre, qui y apportera une solution des plus crédibles et des plus efficaces.

Après les événements de Vaulx-en-Velin, Sartrouville, Mantes-la-Jolie ou ceux qui sont survenus en d'autres foyers d'insécurité et de violence, beaucoup de choses ont été dites, beaucoup de solutions préconisées.

Mon rôle ne sera pas, aujourd'hui, de vous mettre au pied du mur pour obtenir je ne sais quelle assurance. Je souhaite simplement aborder le problème de l'évolution et du renforcement des missions de la police nationale.

Comme tout le monde le sait, les directives, les ordres de la hiérarchie aux subordonnés sont peu clairs, souvent laxistes avec, en toile de fond, la consigne d'« éviter l'incident à tout prix ». Nous connaissons la suite...

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, vous, responsable de l'ordre public, qu'il serait opportun de redéfinir les fonctions de la police nationale dans certains secteurs ?

Cela pourrait se traduire par une transformation des missions : l'attribution à la seule police nationale de certaines actions - flitage, sécurité, interventions - la suppression, pour cette même police nationale, de certaines servitudes - circulation, pelotons d'honneur, service d'ordre de manifestations sportives, culturelles, etc.

M. Jean-Jacques Robert. Très bien !

M. Jean Grandon. Ces fonctions pourraient être assurées par les polices municipales, elles-mêmes en quête d'un statut défini qui sera discuté prochainement.

Voilà, monsieur le ministre de l'intérieur, une perspective d'amélioration du fonctionnement de l'administration placée sous votre autorité.

Voilà une solution concrète qui aurait des effets immédiats.

Quelles sont votre analyse et votre position sur cette suggestion ?

Etes-vous prêt à donner des directives à ce sujet ?

Le parlementaire que je suis attire votre attention sur cette proposition. Il attend votre réponse, en étant certain que, si elle était retenue par le responsable que vous êtes, ce serait apprécié de la représentation nationale, des citoyens, et de la police elle-même. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, vous avez abordé un problème complexe dans un esprit constructif, et je vous en remercie. J'espère que la réponse que je vous apporterai vous donnera, tout au moins partiellement, satisfaction.

Le travail de la police en milieu urbain - à Paris et en région parisienne mais, également dans les grandes villes - est en effet extrêmement difficile.

Pour que les policiers puissent travailler dans les meilleures conditions possible, il faut leur donner des instructions claires et simples. C'est la raison pour laquelle, le 24 avril dernier, j'ai donné aux préfets des directives de fermeté et de rapidité dans les interventions. Lundi dernier, j'ai réuni les préfets et leur ai dit que, s'il était bien de transmettre les circulaires, il était encore mieux de réunir, dans les préfectures, tous les responsables de la police et d'aller eux-mêmes dans les commissariats pour commenter les directives qui, je vous l'assure, sont extrêmement claires et simples.

Quel esprit préside à ces directives ? L'autorité de l'Etat doit s'exercer en permanence et, j'insiste sur ce point, en tous lieux, dans les banlieues comme ailleurs, y compris et surtout dans les secteurs les plus difficiles.

Pour y parvenir, et afin d'éviter des troubles plus graves, il faut que l'intervention de la police soit rapide.

Les auteurs présumés de troubles, ces jeunes - il s'agit de quelques dizaines seulement, mais ô combien actifs dans les banlieues - qui se rendent coupables de délits, voire d'infractions plus graves, doivent être interpellés, et déferés à la justice.

Vous avez pu constater qu'à Mantes-la-Jolie, sur mes instructions, la police judiciaire a agi avec beaucoup d'efficacité. Par conséquent, un certain nombre de ces hommes jeunes font l'objet d'un mandat d'arrêt et sont incarcérés. L'instruction suit son cours. Certains vont être jugés et ce, je l'espère, rapidement.

Mais cela ne suffit pas. Pour que la police puisse intervenir, il faut des effectifs et que soient prises des dispositions de sécurité pour la police elle-même.

Mme Hélène Luc. Il faut des moyens financiers !

M. Jean Chérioux. Il faut des textes rigoureux !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. J'ai donc placé, dès le mois d'avril, quatre compagnies républicaines de sécurité et, maintenant, six C.R.S. dans les départements de la grande couronne, pour permettre aux policiers dont c'est le métier, c'est-à-dire aux gardiens de la paix, de faire leur travail dans les quartiers les plus sensibles tout en sachant qu'au moment où ils rencontreront des difficultés les C.R.S. seront là pour les assister.

Par ailleurs, j'ai pris la décision d'envoyer, également dans ces secteurs les plus difficiles, les élèves arrivés dans les écoles de police depuis six mois - la formation étant d'un an - afin qu'ils travaillent aux côtés de leurs aînés expérimentés, et ce pendant l'été, la période par définition la plus difficile.

Pour terminer, monsieur le sénateur, je répondrai à vos suggestions.

L'une est un véritable serpent de mer : le problème des charges indues. Cela fait vingt-cinq ans que j'en entends parler ! On peut en discuter au niveau national. Je peux - ce que je fais, d'ailleurs - recevoir les organisations professionnelles, réunir mes directeurs. Mais il est aussi une autre façon d'aborder la question, et j'ai pris la décision de suivre cette voie : j'ai demandé aux préfets de réunir, dans les départements, les responsables de la police et les représentants des organisations professionnelles pour examiner ce qui ne va pas.

M. Michel Caldaguès. C'est leur métier ! Pas besoin du ministre !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Non seulement bien des charges remplies par la police nationale ne devraient pas être accomplies par elle, mais en outre certaines de ces charges sont mal remplies. Il est inadmissible, par exemple, de mobiliser quatre gardiens de la paix pour amener un détenu qui doit être entendu par un juge d'instruction à neuf heures du matin alors que ce détenu ne sera entendu qu'à dix-huit heures le soir. Je crois qu'on peut remédier à cela. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Yves Guéna. C'est vous le ministre, vous n'avez qu'à donner des ordres !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. J'ai demandé à mon collègue M. le garde des sceaux de s'en préoccuper. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mesdames, messieurs les sénateurs, cela n'a jamais été fait, quels que soient ceux qui en portent la responsabilité. (*Nouvelles exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Et j'ai encore la naïveté de penser que cela peut être fait. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Jean Chérioux. Voilà dix ans que vous êtes au pouvoir.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Cela fait cinquante ans que c'est comme cela.

Par ailleurs, monsieur le sénateur, vous avez évoqué le problème du statut de la police municipale. Pour l'instant, elle n'en a pas.

M. Paul Masson. La faute à qui ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Elle n'a pas d'uniforme et en réclame.

Des questions importantes se posent. Le Parlement va en débattre rapidement. Je vais déposer un projet de loi sur la sécurité intérieure qui comprendra un projet de statut de la police municipale. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Paul Masson. Il y a au moins trois ans que vous l'annoncez.

CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTRÉE 1991-1992

M. le président. La parole est à M. Pépin.

M. Jean Pépin. J'aurais aimé poser cette question qui concerne la carte scolaire dans les petites communes rurales à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale. Je connais la raison de son absence et soyez persuadé que je la regrette.

De nombreuses communes rurales de petite taille ont une école primaire à classe unique dans laquelle les enfants de cinq à onze ans sont regroupés en plusieurs cours autour d'un seul maître.

En dépit des critiques parfois portées à l'encontre des écoles à classe unique, ce système donne très largement satisfaction aux enfants, aux maîtres, aux familles et aux collectivités locales concernées, qui y sont très attachés.

Cette formule est en particulier bien adaptée pour éviter à de jeunes écoliers des levers trop matinaux, des trajets trop longs vers une école déjà éloignée et des retours tardifs le soir, générateurs de fatigue inutile et pénalisante.

Cette formule a aussi l'intérêt de favoriser l'éveil précoce de jeunes élèves au contact d'élèves plus âgés.

Enfin, cette formule permet le maintien de ce service public essentiel qu'est l'école dans bon nombre de communes rurales.

Depuis des décennies, est appliqué le principe de l'admission dans les écoles à classe unique des enfants âgés de quatre ans et de la comptabilisation de ces enfants dans les effectifs à prendre en compte pour la préparation de la rentrée scolaire.

A l'heure où se prépare la carte scolaire pour la rentrée de septembre 1991, pouvez-vous confirmer, monsieur le ministre d'Etat, d'une part que le bénéfice de l'admission des enfants âgés de quatre ans restera la règle dans le cas des écoles à classe unique ; d'autre part, que les enfants âgés de quatre ans ainsi admis continueront à être comptabilisés dans les effectifs à prendre en compte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir bien voulu comprendre les raisons très momentanées pour lesquelles, aujourd'hui, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, ne peut être parmi vous, et donc les raisons pour lesquelles, à sa place, je vais vous donner quelques éléments de réponse.

Est-il besoin de vous rassurer sur la volonté du Gouvernement, et plus particulièrement du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, d'être attentif à ces zones rurales, aux enfants qui s'y trouvent et y effectuent leur scolarité ? Je ne le pense pas.

La préparation de la rentrée scolaire s'est effectuée, et continue de s'effectuer, dans le département de l'Ain comme ailleurs, conformément aux grands objectifs inscrits dans la loi d'orientation, que je me permets de vous rappeler : réduire les inégalités de dotations entre les départements ; mieux prendre en compte les spécificités des zones rurales ; améliorer la scolarisation en maternelle dans les départe-

ments dont le taux de scolarisation des enfants de deux ou trois ans est encore inférieur au taux national ; enfin, et cette préoccupation équilibre les autres, conduire un effort spécifique en faveur des populations défavorisées, tout particulièrement dans les zones d'éducation prioritaire.

Ces objectifs ont conduit le ministre de l'éducation nationale à définir, avec beaucoup plus de précision, les critères d'attribution des moyens afin de mieux prendre en compte les caractères propres de chaque département.

C'est ainsi qu'a été abandonnée, pour conférer plus de souplesse et plus de justice à la répartition, la notion de moyenne nationale unique, les départements étant désormais classés en plusieurs groupes en fonction de deux critères : le pourcentage de communes sans école et le pourcentage de communes ayant une école à une ou deux classes.

Dans ce cadre, le département de l'Ain a bénéficié - vous le savez certainement, monsieur le sénateur - d'une dotation supplémentaire de cinquante-trois emplois dans la loi de finances pour 1991, alors que le total prévu était de quatre cents emplois. C'est vous dire que l'attention portée à ce département n'est guère douteuse. Au cours des trois derniers exercices qu'a assumés l'actuel ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, cent quatre-vingt-trois emplois supplémentaires auront été attribués à ce département ; loin de nous la pensée que ce serait trop, mais vous conviendrez que c'est tout de même un effort très substantiel !

Cela étant, l'évolution des effectifs ainsi que l'équilibre que le Gouvernement entend maintenir entre les divers efforts qu'il consent dans ce domaine - chacun s'accorde à reconnaître que l'effort financier, notamment, est tout à fait important - peuvent, bien sûr, conduire à la prise en compte de la nécessité particulière de regroupements pédagogiques inter-communaux.

Le débat sur les mérites pédagogiques de l'une ou l'autre formule n'est pas tout à fait clos. Les vertus des classes uniques sont connues, vous les avez rappelées, monsieur le sénateur, et vous n'avez pas eu tort. Il n'est pas certain pour autant que, dans un certain nombre de cas, de telles classes préparent aussi bien - et ce quels que soient les mérites des maîtres qui y assument leurs fonctions, et ils sont grands - les enfants au futur lycée où la plupart d'entre eux se dirigent ensuite désormais. Par conséquent, nous devons tenir compte de cet équilibre des mérites pédagogiques respectifs.

Quoi qu'il en soit, la préoccupation du Gouvernement n'est pas de multiplier ces situations, mais elles seront toutes gérées avec les autorités responsables sur le terrain, recteurs et inspecteurs d'académie.

Pour l'année prochaine, je suis en mesure de vous confirmer que vingt-six regroupements pédagogiques inter-communaux sont prévus, dans le respect des règles que vous avez rappelées, notamment celle de la prise en compte effective des quatre années.

Cet effort est désormais davantage coordonné et sa conduite est centralisée auprès du ministre par M. Mauger, qui a très exactement pour mission de maîtriser la tendance à la baisse démographique et de l'inscrire autour d'un réseau éducatif plus stable.

Vous le voyez donc, les préoccupations, très légitimes et tout à fait importantes, que vous avez exprimées à l'égard des populations scolaires de ces très nombreuses communes rurales sont pleinement prises en compte dans les décisions du ministère de l'éducation nationale. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean Pépin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pépin.

M. Jean Pépin. Monsieur le ministre, vous m'avez répondu en ce qui concerne les regroupements pédagogiques, mais vous ne l'avez pas fait, excusez-moi de vous le dire, sur le problème des écoles à classe unique, qui sont une spécificité de l'aménagement du territoire.

Je regrette donc, tout en reconnaissant la réalité des créations de postes que vous avez annoncées, que vous n'avez pas directement répondu à la double question que je vous avais posée et qui concernait non seulement l'éducation nationale mais aussi l'aménagement du territoire.

SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS EN CORSE

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question porte sur le retour à la paix civile dans cette très lointaine banlieue qu'est la Corse.

Compte tenu du peu de temps qui m'est imparti, j'ai dû abrégé mes propos, ce qui leur donnera peut-être un aspect quelque peu abrupt. Je vous prie de m'en excuser.

Le 29 mai dernier, le conseil général de la Haute-Corse a été quasiment détruit par l'explosion d'une voiture piégée ; les dégâts se sont élevés à au moins 15 millions de francs.

Cette voiture piégée était un véhicule de France Télécom, qui avait été volé plusieurs jours auparavant. Figurait-il sur une liste de voitures volées ? Avait-on communiqué son immatriculation aux policiers qui gardent l'entrée du bâtiment ? Apparemment, non !

Une demi-heure avant l'explosion, des hommes à visage découvert ont distribué des tracts aux abords du conseil général. A-t-on procédé à un appel à témoin ? Apparemment, non !

Une perquisition a bien été opérée au siège du M.P.A., le mouvement pour l'autodétermination qui soutient le F.L.N.C. - « canal habituel » - c'est le jargon utilisé sur place - mais elle n'a eu lieu que le 30 mai, soit vingt-quatre heures après l'attentat. Pourquoi un tel retard ?

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous m'avez téléphoné le jour de l'attentat. Le préfet a lu un message émanant de vous devant le conseil général. Je vous en remercie. Mais nous avons insisté pour que vous vous rendiez sur place, et nous n'avons pas obtenu de réponse.

Les occupations de bâtiments administratifs ou privés, les barrages sur les routes et les attentats ont repris de plus belle.

Quelle réponse peut-on y apporter ? Elle est donnée par le rapport Lanier, issu des travaux de la commission de contrôle de notre assemblée : page 33, on y fait état de la « déliquescence » de l'Etat en Corse, avec démonstration à l'appui.

Voilà quelques jours, devant l'Assemblée nationale, en réponse à une question de M. Pasquini, vous avez déclaré, monsieur le ministre, qu'il existe aujourd'hui en Corse trois compagnies de C.R.S., cinq escadrons de gardes mobiles, et que d'autres services agissent dans la discrétion par souci d'efficacité. Vous avez réaffirmé que le Gouvernement ferait preuve de la plus grande fermeté.

Ces affirmations répétées ne paraissent pas convaincre la population.

Le rapport Lanier évoque, dans ses pages 39 et 40, le « double langage, la complaisance et la dérobade résultant d'instructions précises données au plus haut niveau ». Nous sommes en pleine confusion !

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je suis amené à vous poser, une fois de plus, deux questions précises : oui ou non le Gouvernement considère-t-il la Corse comme une partie intégrante de la République française ? *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

Oui ou non le Gouvernement est-il décidé à employer tous les moyens légaux pour y rétablir l'ordre républicain ?

Dans l'affirmative, qu'il cesse de parler, mais, pour l'amour de Dieu, qu'il agisse !

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. François Giacobbi. Il n'est que temps, si le Gouvernement veut retrouver, en Corse comme ailleurs, une crédibilité et une efficacité qui paraissent aujourd'hui, hélas ! bien compromises. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président du conseil général de Haute-Corse, vous avez rappelé à l'instant l'attentat dont votre conseil général, situé dans le bâtiment de la préfecture, a été l'objet, le 29 mai dernier.

Dans les minutes qui ont suivi, nous avons pu nous entretenir rapidement au téléphone. C'était d'ailleurs la moindre des choses. Vous étiez encore, ce qui est normal, sous le coup de l'émotion, mais vous aviez déjà pris la décision - et je vous ai dit à ce moment-là que j'approuvais tout à fait votre démarche - de convoquer pour le lendemain une réunion extraordinaire du conseil général. Il fallait effectivement démontrer qu'en Corse la démocratie n'était pas atteinte par ceux qui avaient perpétré cet attentat.

Cet attentat a été condamné, bien sûr, par tous : par vous-même, par le préfet, et par le Gouvernement, par ma voix, à plusieurs reprises, notamment devant la représentation nationale.

Vous avez abordé le problème de la criminalité en Corse en vous appuyant sur un rapport qui vient d'être déposé sur le bureau du Sénat.

Permettez-moi de vous communiquer des chiffres nouveaux, même si les chiffres ne sont que les chiffres, je le sais : dix-sept auteurs de vol à main armée ont été appréhendés en mai. Voilà qui révèle l'ampleur de la criminalité en Corse, mais aussi, permettez-moi de l'ajouter, qui témoigne de la mobilisation de la police et de la gendarmerie.

J'ai en effet demandé à la police de se mobiliser, et je sais que M. le garde des sceaux a donné des instructions toutes particulières au procureur général, qui a pris ses fonctions depuis peu de temps.

Les chiffres sont là : pour les cinq premiers mois de 1991, le taux de délinquance et de criminalité est beaucoup trop fort, mais il a baissé de 23 p. 100. Je n'entrerai pas dans les détails, d'autant que nous aurons l'occasion de nous pencher sur ces problèmes la semaine prochaine, puisque je vous recevrai au ministère de l'intérieur avec vos collègues parlementaires de Corse.

Cela étant, s'agissant du rapport Lanier, monsieur le sénateur, vous me permettez tout de même de dire que je ne suis pas - c'est le moins qu'on puisse dire ! - totalement d'accord avec vous. En effet, on peut y lire : « En 1986-1988, sous l'effet d'une fermeté nouvelle, il y a eu décade des actions violentes dans l'île. »

M. Yves Guéna. C'est vrai !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Pour qu'un rapport puisse être examiné avec attention et avec confiance, il faut que les faits soient exacts. Or le nombre des attentats par explosif était, en 1985, de 353 ; en 1986, de 442 ; en 1987, de 395 ; en 1988, de 228... (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Emmanuel Hamel. Ça baisse !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. ... en 1989, de 148 ; en 1990, de 197.

En 1986 et 1987, il y avait deux fois plus d'attentats qu'il n'y en a eu par la suite. C'est une réalité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Evidemment !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. On ne peut pas, comme diraient les gens chez moi, « ruer contre la pointe ». Quand il y a une réalité, il faut la reconnaître jusqu'au bout !

Sur ce point, quel que soit le respect que j'ai, tout particulièrement en tant que ministre de l'intérieur, pour votre collègue M. Lanier, je ne peux pas donner un *nil obstat* à de tels écrits...

M. Jean Chérioux. On ne vous le demande pas !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. ... en tout cas pour ce qui concerne cette partie de son rapport - car il y a évidemment des parties sur lesquelles nous sommes totalement d'accord.

La politique que nous menons est, comme ailleurs, une politique de fermeté. Ce n'est pas facile, en Corse, vous le savez, parce que les dépôts de plaintes y sont un peu moins élevés que dans les autres départements, et que l'on y constate un certain nombre de réticences de la part de la population. Cependant, même sur ce point, nous enregistrons actuellement - et je m'en réjouis - des progrès.

D'autres mesures sont prises pour le développement de l'île et le respect du droit, notamment - vous me permettez de terminer sur ce point - pour le respect du droit électoral.

A ce titre, je puis vous informer, monsieur le sénateur, que le décret portant dispositions électorales et refonte des listes est actuellement examiné par le Conseil d'Etat.

Ma réponse a été trop brève ; mais nous continuerons cet échange, si vous le voulez bien, dès la semaine prochaine. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. François Giacobbi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Monsieur le ministre, le Gouvernement est peut-être ferme en matière de droit commun, mais il l'est beaucoup moins en matière de terrorisme politique.

Je vous rappelle que le rapport Lanier a été établi en tenant compte de dépositions qui ont été faites sous la foi du serment...

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. François Giacobbi. ... et, par conséquent, à moins de s'inscrire en faux contre ce rapport, il est difficilement contestable.

En ce qui concerne le nombre des attentats, l'année 1991 nous ramène, hélas ! aux périodes de crues.

M. Yves Guéna. Oh !

M. François Giacobbi. Quant à la politique de fermeté et à la loi du silence, ce que vous dites n'est pas exact : en Corse, il y a autant de constitutions de parties civiles et on y dépose autant de plaintes qu'ailleurs et, quand on veut trouver, on trouve. La preuve en est que les journalistes sont très bien informés, y compris lorsque se tiennent, en pleine nuit, des réunions du F.N.L.C., regroupant 400 personnes dans un village. La police l'est aussi, d'ailleurs, et elle ne manque ni de volonté ni de clairvoyance. Si elle n'agit pas, je vous laisse deviner pourquoi !

Enfin, vous me parlez du droit électoral. Monsieur le ministre de l'intérieur, je suis président de conseil général depuis plus de trente ans. J'ai été élu quatre fois de suite sénateur, au premier tour de scrutin. Aucune de mes élections n'a jamais fait l'objet d'une annulation, et mes collègues sont comme moi. Nous commençons à être fatigués, je vous le dis très clairement, par votre attitude : à chaque instant, vous essayez de mettre en cause les élus et, par conséquent, leurs électeurs, parce que ces électeurs s'obstinent à les réélire...

M. Yves Guéna. Très bien !

M. François Giacobbi. ... et les rééliront encore, quoi que vous fassiez ! (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

MODERNISATION DE LA POLICE

M. le président. La parole est à M. Bellanger,

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur, qui, décidément, est bien sollicité !

Les feux de l'actualité s'étant heureusement détournés des dramatiques et inacceptables événements survenus il y a peu dans le val de Seine, c'est peut-être l'occasion, monsieur le ministre de l'intérieur, de revenir, avec la sérénité requise - sérénité pas toujours de mise, me semble-t-il, dans cette maison - sur l'une des interrogations nées de ces faits, je veux parler de la sécurité publique.

Le trouble que semblent manifester les policiers vous a permis de rappeler avec force - vous avez eu raison de la faire - que la loi républicaine s'appliquait sur l'ensemble du territoire national, sans exclusive et avec la même résolution, si celle-ci est requise.

A ce stade de mon intervention, permettez-moi, monsieur le ministre, de rappeler qu'une véritable politique de prévention, pour laquelle les gouvernements successifs ont beaucoup œuvré, n'est pas alternative à ce qu'il faut bien qualifier de politique de fermeté, la deuxième n'étant que le corollaire de la première, même si, parfois, les citoyens substituent à tort l'une à l'autre.

Pour être plus précis encore, mais surtout pour illustrer mon propos, monsieur le ministre, je vous affirme que les habitants de ces quartiers difficiles, eux-mêmes, demandent

qu'il soit mis fin aux agissements d'une minorité connue, identifiée, qui, pour continuer à se livrer sans encombre à ces pratiques relevant du banditisme, met en avant le mal vivre de nos cités.

Un récent sondage a fait apparaître à quel point les Français apprécient leur police et lui font très majoritairement confiance. Je veux dire combien nous nous associons à cet éloge.

De la même façon, les citoyens marquent leur préférence et plébiscitent une politique de sécurité publique de proximité.

Il est aujourd'hui indispensable de mobiliser les consciences et les énergies pour qu'un dialogue constructif se noue de nouveau entre les policiers, les élus et les citoyens. Les policiers doivent pouvoir afficher leur confiance dans le difficile exercice de leur mission. Les Français doivent savoir que leur sécurité quotidienne est garantie, mais dans le respect des libertés individuelles et des droits de l'homme.

C'est la raison pour laquelle je souhaite, monsieur le ministre, que vous précisiez les mesures que vous avez déjà prises pour ce qui est de l'application des lois républicaines et que vous nous fassiez part de vos projets en matière de modernisation des services et d'établissement de liens de confiance et d'estime encore plus profonds entre la nation et sa police. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur Bellanger, c'est la troisième fois, au cours de cette séance de questions - c'est normal, l'actualité commande - que sont abordés les problèmes de sécurité. Mais, vous, vous avez souligné un aspect nouveau dans ce débat, à savoir la prévention.

La fermeté - vous en avez parlé et je m'en suis déjà expliqué - est nécessaire. Elle concerne évidemment une minorité infime mais une minorité agissante d'individus pour lesquels la politique de prévention est malheureusement dépassée, n'a plus d'utilité. Ils doivent simplement subir la loi républicaine, c'est-à-dire être jugés pour les actes qu'ils ont commis.

Pour les autres, le plus grand nombre, la prévention a toute sa valeur, et la prévention, même si le ministre de l'intérieur intervient également, c'est essentiellement l'œuvre du Gouvernement dans son ensemble et plus particulièrement de M. Michel Delebarre, ministre d'Etat.

La police participe à la prévention. D'ailleurs, depuis 1989, une sous-direction de l'action préventive et de la protection sociale, œuvrant au sein de la direction centrale des polices urbaines, poursuit sa mission, en collaboration avec le ministère de la ville et le ministère de l'éducation nationale.

La prévention doit être à l'esprit de celui qui décide dès qu'il prend une décision. Je vous donne un exemple. Naguère, on implantait les écoles de police en dehors des agglomérations, parfois même à la campagne. Ce n'est pas leur place. Les élèves des écoles de police doivent faire de la prévention en même temps qu'ils suivent leur instruction.

C'est ainsi que, dans ce que l'on appelle les quartiers Nord de la ville de Marseille, un collège rétrocédé par l'éducation nationale au ministère de l'intérieur accueille maintenant 400 jeunes élèves policiers, qui viennent y apprendre leur métier en même temps qu'ils habitent dans les H.L.M. environnantes. Leur métier, ils l'apprennent donc grâce aux cours qu'on leur donne, grâce à la formation, mais aussi par la vie qu'ils mènent, et cela me paraît indispensable.

Je m'en entretenais il y a quelques jours avec l'un de vos collègues, M. Diligent, qui est parfaitement au fait de ces questions. Je vais avoir le plaisir et l'honneur d'être à ses côtés, d'ici peu, précisément pour lancer la même opération dans sa ville. Une autre opération est également prévue dans la région parisienne. C'est un exemple parmi d'autres, mais c'est véritablement un exemple de bonne prévention.

En ce qui concerne les moyens, vous savez qu'un plan de modernisation, doté de 5 milliards de francs sur cinq ans, est en cours de réalisation - achat et renouvellement de 16 000 véhicules, construction de 300 000 mètres carrés pour un coût de 3 milliards de francs, etc.

Mais, s'il faut moderniser les immeubles, moderniser le matériel, il convient aussi de « moderniser » les hommes, si je puis dire.

C'est pourquoi j'ai entamé des discussions délicates - le problème est en effet difficile - pour lancer une réforme des corps et des carrières. J'ai d'ailleurs demandé récemment à un homme d'expérience, M. le préfet Clauzel, qui a déjà travaillé sur les problèmes de police nationale, d'être non pas un médiateur, comme je l'ai entendu - un médiateur, c'est pour régler un conflit - mais un chargé de mission, dont la tâche consiste à réviser les structures de la police et la formation, dans certains domaines, de nos policiers. A cet égard, nos policiers, croyez-le, sont parfaitement demandeurs. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

AUTOROUTE SISTERON-GRENOBLE

M. le président. La parole est à M. Lesbros.

M. Marcel Lesbros. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement et des transports.

Le problème que je veux aborder ici est celui de l'autoroute entre Sisteron et Grenoble. Ma question intéresse, outre les départements des Hautes-Alpes et de l'Isère, deux grandes régions françaises, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes.

La construction de l'autoroute A 51 Sisteron-Grenoble, que le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni le 5 novembre 1990, a confirmé au schéma directeur routier national, représente une réalisation indispensable à l'aménagement du territoire pour le département des Hautes-Alpes, le Champsaur, le Gapençais et le sud de l'Isère.

Le passage par Gap et le Champsaur répond au souhait de la très large majorité des élus locaux, tant dans le département des Hautes-Alpes que dans celui de l'Isère.

Cette réalisation aura également l'avantage, sur le plan national, de désengorger le trafic croissant de l'autoroute de la vallée du Rhône, où le trafic augmente de 7 p. 100 à 8 p. 100 par an, soit plus qu'un doublement en l'espace de dix ans.

Compte tenu des délibérations des conseils généraux des Hautes-Alpes et de l'Isère, j'ai l'honneur de vous demander quel est le tracé actuellement retenu par votre ministère.

Il conviendrait que vous puissiez me confirmer, autant que faire se peut, le tracé définitif de cette autoroute dans le secteur Sisteron-Grenoble.

Je vous demanderai également, monsieur le ministre, de diligenter cette réalisation, pour laquelle la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur a d'ailleurs proposé, exceptionnellement, un préfinancement pour la liaison entre Sisteron et Gap. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Monsieur le sénateur, je vous demande de bien vouloir excuser M. Quilès, qui, pour des raisons qui tiennent aux manifestations dans le domaine des transports aériens, n'a pu venir vous répondre personnellement.

Il aura toutefois l'occasion de vous recevoir très prochainement, monsieur le sénateur, et vous le savez fort bien. En fait, vous êtes en train de me demander d'anticiper sur la décision qu'il doit prendre.

Vous avez raison à plusieurs titres, mais il y a encore un point d'interrogation.

Vous avez raison quand vous dites qu'il était important que le comité interministériel d'aménagement du territoire inscrive au schéma directeur autoroutier, en décembre dernier, cette liaison qui, en termes d'infrastructures, est tout à fait essentielle.

Lors de cette inscription, j'avais moi-même demandé un certain nombre d'études complémentaires sur les différents tracés possibles, de façon que nous puissions en examiner, à l'échelon gouvernemental, les conséquences, en particulier en matière d'environnement. Mon collègue Brice Lalonde, ici présent, est attentif au scénario qui pourrait être éventuellement retenu.

Dans le courant de la semaine prochaine, M. le ministre de l'équipement aura à sa disposition les résultats des « études fines » qui ont été réalisées.

Je sais qu'il a l'intention de poursuivre la consultation des principaux élus - vous serez donc convié - pour avoir leur point de vue. Il a déjà examiné, bien sûr, les délibérations des conseils généraux, mais il veut prendre un contact direct avant d'arrêter, très rapidement, une décision définitive.

Si vous me le permettez, je coifferai maintenant ma casquette de ministre de l'aménagement du territoire. A ce titre, je suis favorable, monsieur le sénateur, à ce qu'une décision rapide soit prise, pour les raisons que vous avez vous-même évoquées.

D'abord, nous avons besoin de cette infrastructure pour alléger une partie de la circulation autoroutière dans le sillon rhodanien. En effet, si des décisions ne sont pas prises, dans quelques années nous connaissons des difficultés considérables de circulation dans ce sillon et nous serons conduits à prendre des dispositions en matière d'infrastructure qui seront plus chères et plus pénalisantes, vraisemblablement, en terme d'environnement.

Ensuite, concernant les départements que vous avez évoqués, en particulier celui que vous représentez, la programmation rapide de cette infrastructure constitue, en termes de stratégie d'aménagement du territoire et de stratégie de développement, un atout considérable, ne serait-ce que pour permettre à certaines collectivités territoriales d'intégrer cette perspective dans leurs prévisions de développement.

Voilà le message que je peux vous porter de la part de M. Paul Quilès : urgence dans la décision - les prochains mois verront ce dossier bouclé - et stratégie de développement et d'aménagement du territoire tout à fait prioritaire. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

GEL DES VIGNOBLES

M. le président. La parole est à M. César.

M. Gérard César. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, dans de nombreuses régions françaises, les fortes gelées - entre -4 °C et -7 °C - des 20 et 21 avril derniers viennent de compromettre très gravement les récoltes viticoles, fruitières et, partiellement, les récoltes florales et légumières.

Pendant deux ou trois ans, l'économie de nombreux départements sera fortement pénalisée par l'incidence de productions nulles ou très faibles. Il en résultera des conséquences graves pour les agriculteurs mais aussi, plus largement, pour l'emploi, en raison d'un manque à gagner très important pour tous les secteurs situés en amont et en aval de ces productions.

En ce qui concerne le département de la Gironde, le comité d'expertise a déjà fait le bilan : il est catastrophique.

Des lois existent. Il faut, certes, les améliorer, mais en même temps, et tout de suite, pour l'arboriculture, la viticulture et les autres productions, il convient, eu égard aux dégâts très importants, de reconnaître le caractère de calamités agricoles conjointement avec le ministre des finances.

Il faut prendre des mesures d'urgence, qui nécessitent de modifier des textes.

Premièrement, il faut relever le plafond des prêts aux exploitants sinistrés, fixé en 1979 à un niveau ridiculement bas et qui n'a pas suivi l'inflation ; il faut le porter de 100 000 francs à 300 000 francs et supprimer, en outre, le plafond des ressources extérieures.

Deuxièmement, il convient de revoir le cautionnement des prêts par les départements et de le porter de 50 p. 100 à 100 p. 100, car cette limite réduit à néant l'effet de cette mesure par une inscription hypothécaire sur l'ensemble du prêt.

Troisièmement, il est nécessaire d'augmenter le fonds des calamités agricoles, en déficit de 800 millions de francs. Les éleveurs attendent toujours le règlement des conséquences de la sécheresse de 1990, monsieur le ministre.

Quatrièmement, l'Etat doit prendre en charge pour les plus sinistrés et les très récents investisseurs - jeunes agriculteurs titulaires de plans d'amélioration matérielle, les P.A.M. - les annuités venant à échéance à la fin de 1991, et surtout en 1992, et reporter pour les autres sinistrés les annuités en fin de tableau d'amortissement.

Cinquièmement, il faut alléger et accorder des délais de paiement pour ces cotisations sociales agricoles ; l'Etat doit en supporter l'incidence, pour ne pas suspendre les droits aux prestations.

Sixièmement, il faut des interventions significatives de l'Oniflor et de l'Onivins pour aider les entreprises de conditionnement et de mise en marché de fruits et légumes, ainsi que les coopératives vinicoles, à faire face à leurs charges fixes pour ne pas les obliger à recourir massivement au chômage technique ou au licenciement économique.

Septièmement, il faut accorder des délais de paiement, sans pénalités ni intérêts, pour le paiement des acomptes trimestriels de T.V.A. et, surtout, accepter des reports d'échéance des impôts, dans les mêmes conditions.

D'une façon générale, et dès la prochaine loi de finances, il faut revoir le système fiscal applicable aux agriculteurs, en prévoyant, comme pour les autres catégories, la mise en place d'une provision pour risques. Ainsi, l'agriculteur deviendra son propre assureur.

Ces demandes, monsieur le ministre, correspondent à un sinistre d'une ampleur exceptionnelle, qui nécessite des mesures elles-mêmes exceptionnelles - je viens de vous les présenter - qui seules permettront d'apaiser les légitimes inquiétudes des agriculteurs, des viticulteurs très fortement sinistrés. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Jean Poporen, ministre des relations avec le Parlement. M. Mermaz, retenu en Languedoc par d'importants engagements pris depuis très longtemps, m'a prié de vous demander de l'excuser, d'autant qu'il s'agit en effet d'une catastrophe exceptionnelle, comme vous l'avez dit.

Je vais donc être amené à faire le point sur les mesures qui ont déjà été prises et à vous apporter quelques éléments de réponse aux nombreuses questions et suggestions - lourdes - que vous venez de faire. Pour le reste, il va de soi que je transmettrai vos questions et suggestions à M. Mermaz, qui vous préparera une réponse.

Dois-je vous rappeler, monsieur le sénateur, que, le vendredi 28 juin, il sera répondu notamment à une question orale avec débat de M. Poncelet, ce qui permettra d'engager la discussion sur cette importante question ?

Cela dit, vous le savez certainement, puisque vous avez suivi cette affaire avec beaucoup d'assiduité et d'intérêt, M. le ministre de l'agriculture et de la forêt a donné des instructions à ses services extérieurs pour qu'une évaluation rapide des dégâts soit conduite.

Après cette première phase, au terme de laquelle nous parvenons, le dispositif de garantie des calamités agricoles sera déclenché, en premier lieu pour l'attribution de prêts bonifiés « calamités ».

Une réunion des directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt concernés s'est tenue le 30 mai dernier pour établir un premier bilan.

Plusieurs rencontres ont également eu lieu avec les représentants des organisations professionnelles nationales et régionales de l'arboriculture et de la viticulture.

Les arrêtés de déclaration de sinistre des départements les plus concernés, dont le vôtre, sont déjà au ministère de l'agriculture et de la forêt en vue de leur signature.

Un certain nombre de mesures techniques, liées notamment aux problèmes de gestion du personnel - mise en œuvre du dispositif de chômage partiel par exemple - ont été arrêtées.

D'autres mesures fiscales, sociales et financières sont en préparation. Elles concernent en particulier certains points que vous avez évoqués, notamment l'ajustement - je ne peux aller au-delà de cette expression dans cette réponse sans engager davantage mon collègue - du plafond des prêts aux exploitants sinistrés et le problème posé par la prise en compte des ressources extérieures du ménage.

Concernant la très importante gestion de la consolidation des emprunts liés aux investissements engagés par les viticulteurs et les arboriculteurs sinistrés, des discussions sont engagées avec les organismes bancaires compétents afin de trouver des solutions répondant à l'urgence et à l'ampleur du désastre subi par les victimes.

Par ailleurs, l'Oniflor et l'Onivins procèdent à l'expertise des conséquences sur les entreprises d'aval des filières concernées par le sinistre.

D'une manière générale, les dispositions déjà prises ou celles qui sont en préparation devraient donc pouvoir être mises en place avant les périodes normales de récolte, au moment où, malheureusement, sera vérifiée l'ampleur de la réduction des revenus - parfois la suppression, il faut le dire - de nombreux exploitants.

Voilà, en l'état, les éléments que je peux vous fournir. J'ai pris bonne note des autres préoccupations que vous avez exprimées afin que M. Louis Mermaz soit très précisément informé de votre très importante question. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

ASPIRATIONS ET BESOINS DES JEUNES DES BANLIEUES

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. En cette veille de vacances d'été, je poserai la question suivante à Mme le Premier ministre : comment le droit aux vacances pourra-t-il être reconnu cette année pour chaque enfant, chaque adolescent ?

Cette question concerne des millions de familles qui ne pourront pas assurer ce droit à leur enfant.

Ces dernières années, le nombre d'enfants ne partant pas en vacances s'est accru du fait de la baisse du pouvoir d'achat des familles.

Cette année, les faits sont là : un plus grand nombre d'enfants resteront dans leur cité, dans la rue. Nous ne pouvons pas nous satisfaire de cette situation !

Messieurs les ministres, vous qui dites vouloir lutter contre les inégalités, notre question est précise : qu'entendez-vous faire ?

Le droit au soleil, au dépaysement, à l'aventure, à la mer, à la montagne, aux loisirs doit être reconnu. Il n'est pas trop tard.

Je vous propose les mesures suivantes :

Au 1^{er} juillet, les allocations familiales devraient être augmentées : majorez-les de façon importante pour les vacances.

Augmentez le nombre et le montant des bons vacances.

Aux adolescents, et pas seulement à quelques milliers d'entre eux - d'ailleurs comment les choisirez-vous ? - donnez une bourse de vacances exceptionnelle.

Pour tous, enfants et adolescents, prenez en charge le voyage par train jusqu'au lieu de vacances.

Effort exceptionnel, me direz-vous ? En d'autres temps, on sut affirmer le droit aux congés. Souvenons-nous des premiers congés payés ! Aujourd'hui, le droit aux vacances pour la jeunesse de notre pays, reconnaissez-le aussi pour les plus démunis.

Avec le mal-vivre qui gagne, c'est l'ennui, la tristesse et la violence dans nombre de nos cités. Nous n'avons pas le choix. Plutôt qu'un été de la violence, offrons à l'enfance, à toute notre jeunesse, un peu d'air pur, des horizons nouveaux et un peu de bonheur de vivre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Madame le sénateur, qui pourrait ne pas souscrire à la préoccupation que vous avez évoquée ? Vous avez d'ailleurs exprimé le même souci dans le débat sur le projet de loi d'orientation pour la ville, dont votre assemblée a commencé l'examen depuis un peu plus de vingt-quatre heures. Vous disiez dans ce débat que le droit à la ville, en définitive, c'est d'abord le droit à la ville conçue pour les enfants, quels que soient leur origine, leur catégorie sociale, leur niveau d'études. Je ne puis que souscrire à votre préoccupation.

Je profiterai de cette occasion pour rendre hommage à celles et à ceux qui, au quotidien, toute l'année, préparent les vacances de ces jeunes, et d'abord aux collectivités territoriales et aux réseaux associatifs qui en accueillent le plus grand nombre. Ils leur offrent la possibilité de découvrir d'autres espaces de notre territoire.

Un des éléments les plus positifs pour ces jeunes, d'un point de vue pédagogique, consiste à les sortir de leur milieu, de leur vie quotidienne lorsque l'on a la possibilité de les faire voyager.

J'exerce des responsabilités dans une grande agglomération située sur le littoral de la région Nord - Pas-de-Calais, où, chacun le sait, à peu près la moitié de la population ne prend pas de vacances à l'extérieur. Il est de tradition, sur les plages du nord de la France, qui sont des plages, comme l'on dit, « populaires et familiales » - je le comprends en termes positifs ! - d'accueillir des milliers de jeunes des agglomérations de l'intérieur de la région, qui viennent passer quelques jours de vacances sur ce littoral. Je cite cet exemple parce que je le connais, mais je sais que cela se fait aussi sur bien des plages du littoral de la France.

J'insisterai sur un point qui est plus préoccupant que d'autres. Qui sont ces jeunes des quartiers connaissant les plus grandes difficultés, ces jeunes qui, pendant toute l'année, sont en quelque sorte assignés à résidence au pied des tours, au pied des barres, parce qu'ils n'ont pas la possibilité de sortir de cet univers ?

On caricature souvent ces jeunes comme étant des jeunes présentant des difficultés de comportement alors qu'en règle générale ceux qui sont vraiment en difficulté sur le plan du comportement sont très minoritaires par rapport à la grande masse de ceux qui n'ont qu'une envie, s'en sortir et pouvoir vivre dans cette société qui, malheureusement, souvent, les refuse.

Mme Hélène Luc. Et il y en a beaucoup d'autres !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je pense aux jeunes les plus exclus, madame Luc. Vous ne pouvez pas, connaissant le département que vous représentez, ignorer la situation de ces jeunes les plus exclus.

C'est la raison pour laquelle Mme le Premier ministre a décidé, voilà quelques jours, d'amplifier les dispositions prises pour aider, pendant l'été, les jeunes qui ne peuvent pas sortir de ces quartiers, à trouver sur place un certain nombre de possibilités d'expression.

Au cours de ces dernières années, quelque 200 000 jeunes ont bénéficié, pendant l'été, de dispositions spécifiques ; cette année, ce sont près de 300 000 jeunes qui en bénéficieront. Les mesures sont mises en œuvre, je vous le rappelle, avec le concours des collectivités et celui de l'administration chargée de la jeunesse et des sports. Cette dernière est, sur le terrain, l'une des administrations essentielles pendant toute cette période d'été.

Par ailleurs, Mme le Premier ministre a pris la décision d'offrir aux jeunes des quartiers les plus en difficulté, s'ils sont quelques-uns à avoir un projet - quelquefois un projet très réduit en termes de coût financier, mais très porteur en termes d'espérance - la possibilité de le mettre en œuvre dès cet été.

Un certain nombre de moyens financiers seront mis en place - 5 millions de francs - pour couvrir de petits projets qui seront diligentés en particulier dans les treize départements qui posent, en matière de sécurité, les problèmes les plus délicats.

Le dernier point que je souhaiterais évoquer, parce qu'il a été différemment interprété dans l'opinion et, me semble-t-il, dans les médias, c'est le fait qu'un certain nombre de mouvements de solidarité au niveau de la jeunesse s'expriment.

Des responsables du Centre national des jeunes agriculteurs nous ont dit, à Mme le Premier ministre et à moi-même, que, pour leur part, ils étaient prêts à accueillir, dans les endroits où ils vivent et où ils travaillent, un certain nombre de jeunes originaires des quartiers en difficulté. Dès cet été, ce sont donc à peu près 3 000 à 4 000 jeunes - nous en avons parlé en commission, madame le sénateur - qui pourront être accueillis en milieu rural, grâce aux offres du Centre national des jeunes agriculteurs.

Je crois qu'il ne faut pas mépriser la démarche de solidarité de la jeunesse du monde rural en direction de la jeunesse des banlieues connaissant les plus grandes difficultés. Il s'agit de permettre à ces jeunes, qui ont entre dix et seize ans, de connaître autre chose, de vivre avec d'autres garçons et filles de leur âge.

Outre cette démarche du Centre national des jeunes agriculteurs, nous avons pu constater, avec Mme le Premier ministre, que nous parvenaient un certain nombre d'offres et

de propositions émanant soit de municipalités, soit d'hommes et de femmes qui, à travers tout le pays, souhaitent accueillir des jeunes en difficulté pendant l'été prochain.

C'est la raison pour laquelle nous avons mis en place auprès du préfet de la région d'Ile-de-France et des préfets des régions Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Alpes et Provence - Alpes - Côte d'Azur un dispositif de renseignements et d'échanges d'informations qui permettra aux maires ayant sur le territoire de leur commune des offres d'accueil de ce type de pouvoir, par un simple coup de téléphone, entrer en relation avec le réseau. Ils pourront ainsi prendre contact avec des jeunes venant de quartiers en difficulté, qui auront la possibilité de passer une, deux, voire trois semaines en milieu rural.

Pour ce faire, des dispositions devront être prises permettant d'alléger le coût du transport ; nous sommes en train d'étudier la question avec la S.N.C.F.

Se forme donc une sorte de chaîne de solidarité, qui va dans le sens de votre préoccupation, madame le sénateur : permettre aux jeunes de bénéficier du droit aux vacances, qui est un élément essentiel de la vie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le ministre d'Etat, nous ne pouvons, bien entendu, que nous associer à l'hommage que vous venez de rendre aux collectivités locales - et à leurs élus - qui ont été les premières à faire beaucoup pour organiser les centres de vacances. Je voudrais, d'ailleurs, associer à cet hommage les comités d'entreprise et les nombreuses associations qui ont beaucoup œuvré dans ce domaine.

M. Marcel Daunay. Les jeunes agriculteurs aussi !

Mme Marie-Claude Beaudou. Pourtant, monsieur le ministre d'Etat, vous ne pouvez pas ignorer que des enfants et des adolescents ne quittent jamais leur quartier, leur ville, parce que leurs parents n'ont pas suffisamment d'argent. Nous souhaitons que l'opération des « 3 000 », dont vous venez de parler, réussisse, et que ces jeunes en retirent un bénéfice personnel. Nous les écouterons à leur retour et nous ferons le bilan.

Il n'en reste pas moins qu'à la veille des vacances une aide financière immédiate serait la bienvenue pour de nombreuses familles qui, soit ne peuvent pas prendre de vacances, soit doivent les raccourcir ou ne partir qu'un jour ou deux. Ma remarque était très précise : des familles ont besoin d'une aide financière immédiate, monsieur le ministre d'Etat. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.

Monsieur le ministre d'Etat, dans sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale le 22 mai 1991, ainsi que dans ses réponses aux questions orales apportées au Sénat le 5 juin, sauf erreur de ma part, Mme le Premier ministre n'a pas prononcé une seule phrase concernant la politique d'aménagement du territoire.

Dans la forme, le Gouvernement pourrait donner l'illusion de s'intéresser à ce problème, puisque vous portez le titre de « ministre de la ville et de l'aménagement du territoire ». Or, tandis que les villes et les banlieues flambent, j'ai le sentiment que l'on procède au démantèlement du territoire. Pourtant, je veux encore espérer qu'il existe une continuité dans l'action gouvernementale impulsée par le Président de la République.

La réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire du 5 novembre dernier renforçait notamment le rôle de la D.A.T.A.R. et ses missions de prospective. Les orientations définies par votre prédécesseur figurent-elles toujours parmi vos préoccupations ?

Dans mon département de l'Isère, département pourtant riche et géographiquement privilégié, le problème de l'emploi se pose plus intensément de mois en mois, tout particulièrement en milieu rural. Ainsi, l'entreprise d'outillage Black et

Decker a supprimé plus de 500 emplois en allant s'implanter en Grande-Bretagne ; la firme Rossignol - raquettes de tennis et skis - fermera ses portes à La Côte-Saint-André à la fin du mois, licenciant plus de 200 personnes ; la fabrique de chaussures Pellet a licencié 250 personnes. Les exemples ne manquent pas et je ne citerai pas la douloureuse situation du textile.

Une véritable politique d'aménagement du territoire comportant une aide aux zones rurales fragiles demeure-t-elle toujours votre priorité ?

En ce domaine, les critères de rentabilité ou de coût financier ne doivent pas être les seuls éléments à prendre en considération si l'on veut sincèrement enrayer la désertification. En fermant les écoles, en supprimant les recettes auxiliaires, les bureaux de poste et les perceptions, certains de vos collègues du Gouvernement renforcent le phénomène que vous prétendez arrêter.

M. Charles Descours. Très bien !

M. Jean Boyer. On nous prédit qu'à la fin du siècle 90 p. 100 de la population française vivront sur seulement 10 p. 100 du territoire.

Lors d'un colloque organisé à Bordeaux les 28 février et 1^{er} mars 1991, les élus présents ont estimé indispensable l'établissement d'une loi-cadre sur l'aménagement de l'espace rural. Un comité interministériel d'aménagement du territoire - C.I.A.T. - spécifique à l'espace rural avait été annoncé par le précédent gouvernement. Avez-vous l'intention, monsieur le ministre d'Etat, de le réunir prochainement ?

On a connu, si j'ose dire, « l'âge d'or de la D.A.T.A.R. », l'un des instruments du Plan, « cette ardente obligation » selon l'expression du général de Gaulle. La D.A.T.A.R., à cette époque, a réalisé des implantations qui ont permis la sauvegarde d'emplois, enravant l'exode vers les centres urbains. Cela a été possible parce que la D.A.T.A.R. était alors à l'écoute des élus.

Aujourd'hui, à quoi sert la D.A.T.A.R. ? Monsieur le ministre d'Etat, le bilan est lourd : les Français sont inquiets pour leur avenir ; ils attendent des mesures concrètes de votre part, leur permettant d'occuper un emploi dans leur région.

Evitons que notre pays ne soit constitué que de quelques centres urbains hypertrophiés et sans âme, sorte de villes-oasis perdues au milieu du désert rural. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Monsieur le sénateur, depuis que nous débattons du projet de loi d'orientation pour la ville, au sein du Sénat - nous avions déjà eu ce débat lors de l'examen du projet de loi instituant la dotation de solidarité urbaine - nous avons bien senti l'inquiétude de plusieurs parlementaires qui souhaitent que la dimension de l'aménagement rural soit prise en compte dans l'aménagement du territoire. Cette inquiétude découle un peu du fait que la priorité médiatique, à l'heure actuelle, est donnée à ce qui se passe dans la banlieue d'un certain nombre de grandes agglomérations.

Avant la constitution du Gouvernement de Mme le Premier ministre, bon nombre de parlementaires étaient intervenus pour dire qu'il était bien qu'il y ait un ministère de la ville, mais qu'il convenait de ne pas oublier l'aménagement du territoire. Dès lors, je pense, monsieur le sénateur, que vous vivez comme une évolution positive le fait que les responsabilités de la ville et de l'aménagement du territoire soient confondues sous une même autorité gouvernementale, de par le choix de Mme le Premier ministre...

M. Charles Descours. Cela ne suffit pas !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Bien entendu, mais laissez-moi terminer ! Je plantais le décor et le cadre de l'action gouvernementale, monsieur le sénateur !

Je reconnais que cette organisation gouvernementale ne sera crédible que dès lors que l'aménagement du territoire sera devenu notre préoccupation principale, et ce dans ses deux dimensions, qui ne peuvent être dissociées : l'aménagement des centres urbains dans lesquels vit la très grande majorité de nos concitoyens et le devenir des zones rurales.

On ne peut pas classer d'un côté l'urbain et de l'autre le rural si l'on veut réellement conduire l'évolution de notre pays en liaison avec les collectivités territoriales, parce que cela ne peut pas être fait autrement dans une France qui connaît la décentralisation.

Un certain nombre de préoccupations liées à l'évolution du milieu urbain ont des conséquences en matière d'aménagement rural. Je voudrais en donner deux illustrations.

La première vise le débat qui s'est instauré, et qui va être amplifié dans les prochains mois, sur le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Île-de-France. Chacun sait que l'évolution de la structure spatiale de notre pays est terriblement conditionnée par celle de la région d'Île-de-France et de la capitale. Si, parmi les objectifs inscrits dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Île-de-France, ne figure pas la volonté de limiter la croissance démographique de cette région, on constatera, dans les prochaines années, un déséquilibre accentué au niveau de l'aménagement du territoire.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Si cette volonté de limiter la croissance démographique ne s'accompagne pas de la volonté de décentraliser réellement un certain nombre d'activités - administrations, instituts ou entreprises - vers des structures situées soit à une heure de Paris, dans des villes importantes qui sont des points d'équilibre en terme d'aménagement du bassin parisien, soit dans d'autres villes du reste du territoire, on constatera alors une déficience dans la conduite de la politique d'aménagement du territoire.

C'est la raison pour laquelle, avec l'accord de Mme le Premier ministre, nous allons prochainement redonner des directives très claires en ce qui concerne la politique de décentralisation et de déconcentration, favorisant précisément l'aménagement du territoire.

Cette première dimension, il faut à tout prix contribuer à la mettre en œuvre à un rythme beaucoup plus soutenu que ces derniers temps, parce qu'il y va de l'équilibre de l'évolution de notre pays.

J'en viens à la seconde dimension, à laquelle nous sommes très sensibles, et qui rejoint l'une de vos préoccupations, monsieur le sénateur ; si nous voulons qu'un certain nombre de régions dont l'économie rurale est affirmée, prioritaire, puissent conserver leur population et avoir des perspectives d'aménagement et de développement, encore faut-il que les niveaux de services, notamment publics, y soient satisfaisants.

Or, nous n'y arriverons que si nous avons une nouvelle conception de l'organisation des services publics dans ces régions à dominante rurale. Je le dis d'autant plus volontiers que nous ne parviendrons à réintroduire le service public dans les quartiers en difficulté que grâce à cette nouvelle conception. En effet, nous ne pourrions jamais le faire si nous additionnons les services publics de chaque ministère, souhaitant les mettre côte à côte sur le territoire rural ou dans les banlieues qui connaissent un certain nombre de problèmes.

Il faut donc imaginer des structures de service public polyvalentes de manière à pouvoir, grâce à un investissement nécessairement limité et avec des postes obligatoirement comptés, rendre le maximum de services publics à la population, car elle y a droit.

L'égalité, c'est d'abord de pouvoir disposer d'une équivalence de services publics. Des travaux ont été conduits par un certain nombre de sénateurs sur le problème des services publics en milieu rural. Nous allons nous en inspirer pour avancer dans le sens que je viens d'indiquer.

Concrètement, un comité interministériel d'aménagement du territoire se réunira dans les prochains mois, sous la présidence de Mme le Premier ministre, qui sera strictement consacré à la dimension de l'aménagement rural, ce qui permettra - je l'espère - d'arrêter un certain nombre de mesures concrètes qui seront prises non seulement pour l'aménagement rural, mais essentiellement au nom d'une volonté de construire un réel aménagement du territoire de notre pays. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

PROMOTION PUBLICITAIRE DES COLLECTIVITÉS
EN PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur, mais peut-être Mme le Premier ministre voudra-t-elle y répondre, car cette question est assez politique.

Il s'agit bien d'une question d'actualité, puisque cette séance de questions au Gouvernement est la dernière avant le 1^{er} septembre, c'est-à-dire le premier jour du sixième mois précédant les élections territoriales, mais générales, couvrant la totalité du territoire.

Or, aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1990 : « A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales - c'est le cas -, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »

Sans ironiser sur le fait que, d'après les réponses que l'on peut obtenir de vos services, monsieur le ministre, cela va interdire à toute commune de faire de la publicité pour ses zones industrielles, je voudrais vous poser la question suivante : l'Etat, qui est la collectivité par excellence et dont beaucoup s'interrogent sur la neutralité politique, s'astreindra-t-il à la même réserve que celle qu'il impose, au nom de l'égalité des chances, aux collectivités territoriales ? *(Très bien ! et applaudissements sur certaines travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Charles Descours. Bravo ! C'est une bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur Girod, contrairement à mon habitude, je vais, pour vous répondre, me référer à mes notes. En effet, vous le comprenez, mes propos ont une importance certaine, sur le plan technique comme sur le plan politique, et, au demeurant, si je m'exprime, c'est, bien sûr, sous réserve de l'appréciation souveraine du Conseil d'Etat ou du Conseil constitutionnel, selon les cas.

M. Paul Girod. C'est bien pour cela que je vous interroge, monsieur le ministre !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Et vous avez raison, monsieur Girod.

Vous avez rappelé le dispositif technique, je ne le reprends donc pas. Quel est l'objet des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ? On le connaît. En effet, on a constaté que, depuis un certain nombre d'années, des collectivités avaient pris l'habitude, tout d'un coup, à la veille des élections, de lancer de prétendues campagnes institutionnelles, ce qui revenait purement et simplement à faire payer la propagande des sortants par les contribuables.

Le dispositif adopté a pour objet d'interdire de telles pratiques ; sa violation est passible d'une sanction pénale prévue par l'article L. 90-1 du code électoral, qui consiste en une amende de 10 000 francs à 500 000 francs, mais il n'existe pas de sanction administrative. Il est à noter que les poursuites pénales ne sont pas diligentées couramment mais peuvent aboutir à l'annulation de l'élection pour abus de propagande.

En revanche, le quatrième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral interdit aux personnes morales de droit public - je réponds ici à votre question, monsieur Girod - d'effectuer, directement ou indirectement, un don en vue du financement de la campagne d'un candidat. Cette disposition de la loi du 11 mai 1988, qui visait les élections présidentielles et législatives, a été généralisée par la loi du 15 janvier 1990, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et la Haute Assemblée. A ce titre - je pèse mes mots car ils sont d'importance, monsieur Girod - l'Etat est tenu à la plus extrême réserve.

Le premier alinéa de l'article L.52-12 du code électoral prévoit que chaque candidat à une élection dans une circonscription de plus de 9 000 habitants doit fournir un compte de campagne retraçant toutes les recettes et toutes les dépenses, y compris celles qui ont été engagées par autrui à son profit.

L'article L. 52-15 permet à la commission des comptes de campagne de réformer les comptes des candidats, notamment si certaines dépenses n'ont pas été comptées.

Enfin, le juge de l'élection a le droit de déclarer inéligible pour un an celui qui a dépassé le plafond de dépenses et, s'il s'agit de l'élu, d'annuler l'élection.

En outre, le 3^o du paragraphe I de l'article L. 113-1 prévoit une amende de 360 francs à 15 000 francs et un emprisonnement de un à douze mois, ou l'une de ces deux peines seulement, pour quiconque viole les dispositions précitées de l'article L. 52-8.

J'insiste sur ce point du dispositif de la loi du 15 janvier 1990 parce qu'il complète de façon très importante les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-1, dont j'ai parlé plus haut.

En effet, je l'ai dit, le dispositif de l'article L. 52-1 ne concerne pas les actions permanentes, dont font partie les publications périodiques - vous avez parlé, notamment, des publicités pour les zones industrielles - et n'est assorti d'aucune sanction administrative.

En revanche, que peut-il se passer si un bulletin de conseil municipal, général ou régional prend ouvertement parti en faveur des candidats se réclamant de telle ou telle fraction du spectre politique, voire de tel ou tel candidat nommé désigné ?

De deux choses l'une : étant entendu que l'on est toujours dans l'hypothèse d'une publication périodique permanente, ou bien cette publication est financée comme la presse périodique, par ses ventes au numéro ou par abonnement et par les insertions d'annonces ou de publicités, ou bien cette publication est largement subventionnée sur fonds publics.

Dans le premier de ces deux cas, s'appliquent *a priori* les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dont les principes de base ont, je le rappelle, valeur constitutionnelle : le journal libre est libre de ses opinions et donc d'appeler à voter pour qui il veut.

Cependant, si l'on constate que le journal en question, un mensuel par exemple, devient hebdomadaire dans la période électorale, double sa pagination et, au lieu d'être vendu en kiosque ou sur abonnement, est distribué gratuitement dans les boîtes à lettres, il est évident qu'il se transforme en organe de propagande pour le ou les candidats soutenus.

Dans ce cas, la commission des comptes de campagne et des financements politiques serait fondée, me semble-t-il, à intégrer en recettes et en dépenses cette action de propagande dans le compte du ou des candidats bénéficiaires et le juge serait alors également fondé à en tirer les conséquences prévues par le code électoral.

Dans le second des deux cas, c'est-à-dire quand il s'agit d'une publication périodique largement financée sur fonds publics, la question se présente différemment.

En effet, si la publication n'est pas autofinancée, la commission des comptes et le juge de l'élection seraient en droit de considérer qu'il ne s'agit pas d'un véritable organe de presse, au sens de la loi du 29 juillet 1881, mais, au contraire, qu'il ne s'agit de rien d'autre que d'un tract volumineux, de surcroît payé sur fonds publics, ce qui, compte tenu de la législation que j'ai rappelée, constitue une circonstance aggravante.

A fortiori, il en serait ainsi si cette publication, à l'approche du scrutin, changeait de rythme de parution et de mode de diffusion.

Je conclus : tout ce que j'ai dit précédemment ne se fonde, pour le moment, que sur l'étude des travaux préparatoires de la loi du 15 janvier 1990. Il n'y a, en effet, aucune jurisprudence. Peut-être y en aura-t-il une dans les semaines qui viennent, à la suite d'une élection partielle survenue en début d'année. Mais elle ne devrait pas concerner directement la question posée.

Je le répète, monsieur Girod, mes propos valent sous réserve de l'appréciation des juges.

Dans l'attente de cette jurisprudence, que peut dire le ministre de l'intérieur ? Il ne peut qu'inciter les élus à la plus extrême prudence. J'ai volontairement procédé à la lecture de notes, car chacun des mots que j'ai employés a son importance. Ils sont le résultat d'un travail de réflexion sur les travaux préparatoires de la loi, qu'ils complètent, d'ailleurs. Mais je pense que nous disposerons bientôt d'une jurisprudence. Finalement, il appartiendra au Conseil d'Etat, et au Conseil constitutionnel, de donner, dans cette affaire, l'ultime réponse. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Paul Girod. Monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez appelé les candidats à la prudence. J'appelle l'Etat à la neutralité ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Charles Descours. Bravo !

POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Madame le Premier ministre, je souhaite vous poser les quelques questions sur l'environnement qui préoccupent ces temps-ci le groupe socialiste.

Je me suis réjoui quand, dans vos premières déclarations, vous avez annoncé votre intention de réconcilier l'économie et l'écologie : l'écologie, en effet, peut être un facteur de développement économique certain.

Je m'étais d'ailleurs déjà félicité de la promotion de l'environnement au rang de ministère à part entière, car j'y vois, au-delà d'un symbole, un gage de réussite et d'efficacité.

Mes questions pourraient déborder largement le seul cadre national car, nous le savons, aujourd'hui, les inquiétudes sont planétaires, en ce qui concerne tant la couche d'ozone, les effets de serre que les destructions d'arbres en Amazonie ; mais je me limiterai volontairement, pour l'instant, au quotidien. En effet, au quotidien aussi, nos préoccupations sont graves. Elles vont du souci d'assurer la qualité de l'eau potable à la lutte contre la pollution et contre le bruit.

A cet égard, l'une des principales sources de pollutions diverses, physiques comme psychologiques, risque bien d'être l'automobile.

Il y a peu, nous avons créé, sur l'initiative du Gouvernement, une agence de l'environnement, dont la mission était, me semble-t-il, de procéder à des études et de répondre aux problèmes que je viens d'évoquer. Madame le Premier ministre, quand cette agence de l'environnement sera-t-elle mise en place ? Quand commencera-t-elle à travailler et sur quels sujets ?

J'ai évoqué l'automobile, et je me permets de m'y arrêter un instant. En effet, aujourd'hui, les méfaits de l'automobile sont tels qu'il faut que nous cherchions des moyens de transport alternatifs, jusques et y compris la bicyclette ! Mais, au-delà, nous sommes contraints, me semble-t-il, d'envisager des recherches plus importantes : sommes-nous en mesure, avons-nous l'intention, d'étudier quelles seraient les modifications profondes à apporter à nos habitudes de vie ? Je pense, en particulier, à l'utilisation du temps de travail et du temps libre, à la réduction des distances à parcourir, à la meilleure prise en compte des moyens de communication qui font que l'on peut travailler ailleurs et autrement.

Je me demande si nous ne sommes pas arrivés à un point où il nous faut envisager des transformations aussi bouleversantes que celles qu'engendrèrent la substitution de la voiture au cheval ou l'invention du téléphone. Bref, un homme a marché sur la lune et nous devons, aujourd'hui, marcher autrement dans la vie !

Je souhaiterais savoir si, dans ce domaine, vous avez l'intention de faire procéder à des études, avec des participants d'origines diverses, au premier rang desquels, bien sûr, se trouveraient l'agence de l'environnement et le ministre de l'environnement, mais également des groupes qui réfléchissent déjà sur ces questions.

Il est également un domaine - et c'est le dernier point sur lequel je vous interrogerai, madame le Premier ministre - où le Gouvernement a un rôle à jouer, au moins en tant que coordinateur : la politique du littoral.

Telles sont les questions que je souhaitais vous soumettre, madame le Premier ministre. J'attends maintenant vos réponses. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le Premier ministre.

Mme Edith Cresson, Premier ministre. Monsieur Sérusclat, vous avez abordé un problème fondamental, celui de l'environnement. Nous pouvons tous être d'accord ici, me semble-t-il, pour dire que la décennie qui s'ouvre sera celle de l'environnement. Certes, il existe d'autres problèmes dans la société française, en Europe et dans le reste du monde, mais ils doivent toujours être appréhendés en tenant compte de l'environnement, tant lors de la phase de préparation que dans la phase d'application des décisions qui sont prises. C'est un devoir que nous avons à l'égard des générations futures et c'est probablement la tâche la plus importante des prochaines années.

Globalement, nous devons mener trois types d'actions : maîtriser notre cadre de vie, associer l'économie à l'environnement, préserver les grandes ressources de la planète.

Dans une société où 80 p. 100 des gens vivent en milieu urbain, la maîtrise du cadre de vie doit se traduire, d'abord, dans l'urbanisme. Tout à l'heure, il était question de l'aménagement du territoire, c'est la même préoccupation.

Il nous faut prendre des décisions en matière d'urbanisme pour rapprocher l'habitat de l'emploi et ne pas sombrer à nouveau dans les difficultés que nous avons connues pendant des décennies, quand les populations, parquées dans un point d'une agglomération, étaient contraintes d'aller travailler à l'autre extrémité.

Il importe, ainsi, de réfléchir à l'implantation des équipements publics pour les rendre facilement accessibles à tous. Il faut également penser aux espaces verts.

Les problèmes que nous rencontrons aujourd'hui dans les banlieues, qui revêtent souvent des aspects tragiques, sont tout à fait liés à l'urbanisation qui a été pratiquée quand n'étaient pris en compte ni l'environnement ni la façon de vivre des gens, leurs aspirations, leurs besoins, ceux des enfants et des familles.

Au-delà de la ville, le cadre de vie, c'est aussi la campagne, la montagne, le littoral, dont vous avez parlé. Résistons à la tentation de bétonner le littoral et de multiplier les lieux d'accueil. L'Etat a un rôle éminent à jouer en la matière, sans oublier, naturellement, les collectivités locales, qui doivent être soucieuses, non pas de leur intérêt immédiat - précisément, la multiplication des structures d'accueil - mais de leur intérêt plus lointain, - la préservation du littoral.

Citons l'exemple d'un pays voisin : l'Espagne.

Si le tourisme y a diminué, c'est bien parce que ce pays, où l'activité touristique a été l'activité principale pendant des années, avant que l'industrie ne commence à prendre le relais, a multiplié les équipements. Les côtes ont donc souvent perdu de leur attrait. Et le résultat économique, sans parler du résultat écologique, ne s'est pas fait attendre !

Nous sommes là à un point de rencontre entre l'écologie et l'économie !

La bataille en faveur de l'environnement se remportera sur le front de la politique économique ; de même, la bataille pour la compétitivité des produits français se remportera sur le front de l'environnement.

D'abord, le respect de l'environnement est aujourd'hui une condition absolument nécessaire pour le succès de nos produits sur le marché national et sur les marchés étrangers.

On l'a bien vu dans le secteur de l'automobile, que vous avez évoqué, monsieur le sénateur, d'autant que nous n'avons pas toujours saisi à temps certaines exigences. Cependant, les constructeurs ont accompli des efforts considérables, en France et en Europe, pour aller vers le moteur propre.

Ensuite, je souhaite voir se multiplier les engagements de progrès entre l'Etat et l'industrie.

Nous devons également définir les contours d'une politique globale des déchets.

Les collectivités locales ont fait des efforts en la matière. Il y a des réalisations. Mais nous devons aller plus loin.

Sur le plan économique, l'environnement est un marché en plein essor, il faut en être conscient.

Plus nous apparaîtrons comme un pays respectueux de l'environnement et mieux nos produits se vendront, puisque non seulement dans les pays d'Europe du Nord, mais aussi et de plus en plus d'Europe du Sud, les consommateurs font de l'écologie un critère de leur choix.

Ainsi, la création de la norme « N.F. environnement » est en marche, afin que les consommateurs français puissent identifier les produits propres. Les premiers produits distribués sous ce label sortiront avant l'automne.

Monsieur le sénateur, vous avez souhaité que la réflexion sur les problèmes économiques porte également sur le mode de vie et le temps de travail notamment, qui sont des domaines nouveaux.

Mais il est un autre domaine, lui aussi, tout à fait nouveau, la bioéthique, sur lequel Mme Lenoir vient de déposer un rapport.

La commission chargée de traiter de ce sujet va poursuivre ses travaux, qui donneront naissance à des projets de loi.

Le législateur ne doit pas être en retard par rapport à l'évolution des technologies et des mœurs. Mais il faut que ces progrès soient véritables.

Pour ce qui est des progrès scientifiques, il faut en retenir le meilleur. Le législateur doit donc être en mesure, après avoir pris connaissance de l'ensemble du sujet, de laisser de côté ce qui n'est pas bon et de trancher.

Dans beaucoup de domaines, nous sommes encore dans le vague. Nous ne pourrions pas y rester longtemps.

Bien sûr, nos modes de vie changeront. J'ai demandé au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mme Aubry, de reprendre les négociations avec les organisations syndicales sur l'organisation du travail, l'évolution du temps de travail et les nouvelles manières d'aborder ces sujets, compte tenu du progrès technique, d'une part, et de l'évolution des modes de vie, d'autre part.

Le troisième principe, vous l'avez largement abordé, monsieur le sénateur, porte sur la préservation de nos ressources.

Ainsi, l'Agence pour l'environnement, dont vous avez parlé, monsieur Sérusclat, sera mise en place dans les semaines qui viennent.

Préserver nos ressources, cela suppose d'abord de préserver l'espace, en France bien sûr, mais aussi à l'échelle de la planète, notamment dans l'Antarctique.

La France a développé des efforts considérables, en dépit des réticences affichées par certains de nos partenaires. Nous espérons qu'un accord satisfaisant pourra être conclu dès cette semaine, à Madrid.

Préserver nos ressources, cela suppose de préserver l'air, notamment par la lutte contre l'effet de serre, contre le réchauffement du climat.

Là encore, il nous faut convaincre un par un nos partenaires pour que nous nous donnions les moyens d'une lutte efficace. Il existe un certain nombre de dispositifs. La fiscalité sur l'énergie fossile, doit, en particulier, être prise en compte.

Préserver nos ressources, c'est enfin préserver l'eau.

J'en parle d'autant plus volontiers que nous venons de traiter ce sujet avec le ministre de l'environnement, M. Brice Lalonde.

Grâce à ses efforts, la politique du Gouvernement est maintenant arrêtée, avec la création d'une direction de l'eau au ministère de l'environnement. Par ailleurs, il présentera prochainement au Parlement un projet de loi permettant d'organiser la gestion de cette ressource. Enfin, avec l'approbation des sixièmes programmes des agences de bassin, 81 milliards de francs seront dégagés sur plusieurs années, pour mener une politique de l'eau plus satisfaisante et pour prévenir les éventuelles carences ou les éventuels incidents qui risqueraient de se produire.

Cette politique ambitieuse devrait conduire à un doublement des investissements en faveur de l'eau.

Nous pourrions ainsi restaurer la qualité des rivières, dont on sait qu'elle s'est quelque peu dégradée, celle des nappes phréatiques, qui posent une problème toujours préoccupant, et celle des eaux littorales.

Nous pourrions également assurer aux Français une meilleure qualité de l'eau potable.

Tout le monde est extrêmement attentif à ce problème. Les élus locaux le savent bien, et le Gouvernement aussi, qui a commencé à prendre des mesures.

Comme je l'ai dit lors du colloque sur le littoral, l'environnement est, avec l'emploi - mais on a vu que les deux allaient ensemble - une des préoccupations majeures de mon Gouvernement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

STATUT DU G.I.A.T.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Louis Mercier. Ma question s'adresse à M. le ministre de la défense. Elle a trait au renouveau du G.I.A.T. Plus d'une année après l'adoption de la loi réformant le statut du G.I.A.T., le groupement industriel des armements terrestres, l'élu de la Loire que je suis, c'est-à-dire l'élu d'un département où sont installées deux importantes unités de production de cette société nationale, se doit de vous faire part de ses inquiétudes quant à leur avenir et aux difficultés de réemploi que vont rencontrer certains professionnels.

Chacun l'avait compris en son temps : le nouveau statut devait permettre une meilleure compétitivité commerciale des arsenaux de l'Etat, en rehaussant le seuil de productivité, notamment en procédant à des compressions d'effectifs.

Ici même, des garanties de réemploi et de réembauchage des personnels appelés à quitter leur emploi avaient été solennellement données par votre prédécesseur. Pour ce qui me concerne, considérant que ces garanties étaient insuffisantes, je m'étais abstenu lors du vote. Je crois que, malheureusement, j'ai eu raison de le faire.

En effet, aujourd'hui, nombre de personnels sont dans l'inquiétude la plus complète quant à leur avenir.

Les plans de charge de ces établissements s'amenuisent de jour en jour, et la diversification annoncée et rendue possible grâce au nouveau statut du G.I.A.T. ne semble pas compenser la baisse de ses productions traditionnelles.

A cet égard, ma question est simple : quel train de mesures envisage de prendre M. le ministre, en liaison avec ses collègues du Gouvernement, pour assurer un emploi aux personnels des établissements de Roanne et de Saint-Etienne qui seraient éventuellement débauchés ?

Vont-ils pouvoirs retrouver un emploi dans d'autres établissements de la délégation générale pour l'armement ou dans d'autres administrations de l'Etat, voire dans des administrations territoriales, conformément aux engagements qui leur furent données à plusieurs reprises ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense.

M. Jacques Mollick, secrétaire d'Etat à la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens, tout d'abord, à excuser M. Pierre Joxe, qui, à l'occasion du Salon international du Bourget, s'entretient actuellement avec l'un de ses homologues.

En ce qui concerne le sujet qui vous préoccupe, et qui nous préoccupe, monsieur le sénateur, je rappelle que la loi du 23 décembre 1989 - pour laquelle vous vous êtes abstenu - a autorisé le transfert des établissements industriels du G.I.A.T. à une société nationale.

Le changement de statut s'est produit le 1^{er} juillet 1990.

Les droits et garanties du personnel ont été prévus par la loi de 1989, qui a été complétée par un décret de juillet 1990.

A l'issue du délai d'option, qui a été prolongé jusqu'au 30 juin 1991, les personnels civils devront choisir entre le recrutement par la société ou le retour au sein du ministère de la défense.

La transformation du G.I.A.T. en société nationale présente différents aspects sur lesquels je voudrais vous donner quelques explications. Entrent en compte des questions de personnel, d'implantation et de politique commerciale.

S'agissant des personnels, la loi du 23 décembre 1989 garantit leurs droits.

M. Joxe et moi-même, nous entendons la faire appliquer. Nous entendons également faire respecter le protocole d'accord signé avec les syndicats.

Ainsi, les personnels qui ne voudraient pas entrer dans la nouvelle société se verront proposer au maximum trois possibilités d'affectation au ministère de la défense.

Je répète avec fermeté devant la représentation nationale que les droits garantis au personnel prévus par la loi, par le décret d'application de juillet 1990, ainsi que par le protocole d'accord signé avec les syndicats, seront respectés. Le ministre de la défense et moi-même, nous nous y engageons et nous prendrons toutes nos responsabilités.

S'agissant des implantations, sujet qui vous préoccupe également, monsieur le sénateur, comme il préoccupe certainement le ministre de l'aménagement du territoire, je vous confirme que les neuf sites de G.I.A.T. Industries seront maintenus.

L'engagement avait été pris de ne pas diminuer le nombre d'établissements ; il sera respecté.

Il est vrai cependant que la société a décidé de rationaliser ses productions en spécialisant davantage chacun de ses sites, ce qui me paraît de bonne politique en cette décennie.

N'oublions pas, surtout, qu'il s'agit avant tout pour G.I.A.T. Industries de devenir, dans les meilleurs délais, une société viable sur le plan industriel. Vous ne pouvez pas demander le contraire.

Il me paraît sain, à cet égard, que cette société cherche à développer des acquisitions et une politique de partenariat, à étendre sa présence dans le tissu européen et, enfin, à élargir ses réseaux commerciaux pour être plus agressive au niveau mondial.

Je note que les prises de commandes à l'exportation de G.I.A.T. Industries sont très satisfaisantes. J'ai eu l'occasion de le rappeler aux organisations syndicales, voilà une dizaine de jours. Mais - nous le confessons - la situation n'est pas encore suffisamment assainie. Le résultat doit être amélioré. Il le sera, notamment grâce aux renégociations des prix entre G.I.A.T. Industries et ses fournisseurs, ou à l'amélioration du carnet de commandes à l'exportation.

Mais, monsieur le sénateur, on ne peut demander à une société, qui aura dans quelques jours un an d'existence, d'afficher des résultats bénéficiaires dès le départ. Il est essentiel que les deux orientations stratégiques données à cette société soient respectées : d'une part, maintien des sites et garantie des droits du personnel et, d'autre part, dynamisme industriel. Bien évidemment, le Gouvernement entend lier harmonieusement l'économie et le social. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DE RÈGLEMENT DES DOMMAGES

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma désillusion est grande ! Ma question s'adressait à Mme le Premier ministre et je me réjouissais de sa présence.

M. Emmanuel Hamel. Elle n'est restée dans l'hémicycle que trente et une minute ! Arrivée à seize heures trente-quatre, elle est repartie à dix-sept heures cinq !

M. Geoffroy de Montalembert. Je souhaiterais que l'on ne m'interrompe pas ! Je n'ai pas l'habitude de prendre trop souvent la parole dans cette assemblée. Lorsque j'interviens, c'est parce que, selon moi, j'ai le droit de le faire et que j'ai des propos importants à tenir.

Me souvenant de ma jeunesse, permettez-moi de vous citer deux adages : « Suivant que vous serez puissant ou misérable... » et « Faute de grives, on mange des merles. » C'est ce qui m'arrive aujourd'hui !

Les bancs se sont vidés, car ces questions d'actualité deviennent des combines politiques ! Doyen du Sénat, j'ai eu le souci de rester à mon banc pendant toute la durée de cette séance. J'ai constaté que, dès le départ de Mme le Premier ministre, tous les bancs de la majorité gouvernementale se sont vidés ! Y a-t-il des sénateurs de première zone et des sénateurs de seconde zone ? Sommes-nous dans un régime d'autorité tel qu'il faut être de « la Cour » pour être entendu ?

Tels étaient les propos que je voulais tenir en préambule. Je les avais sur le cœur ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Madame le Premier ministre,...

M. Jean-Eric Bousch. Elle n'est pas là !

M. Geoffroy de Montalembert. ... un décret du 4 décembre 1980 a institué dans les départements désignés par le Premier ministre des comités consultatifs de règlement de dommages engageant la responsabilité de l'Etat et de ses établissements publics.

Dans mon département - et dans d'autres - ce décret est ignoré. Le 10 mai 1988, à la suite de l'installation de câbles souterrains par une entreprise de travaux publics pour le compte de Télécom, un propriétaire de mon département, âgé de quatre-vingt-six ans, a vu son habitation fortement endommagée.

Un accord amiable a été recherché, mais les éléments de discussion et l'absence des représentants d'une des parties adverses n'ont pu éclairer le débat lors de la réunion.

Par suite de cette carence, le tribunal administratif de Rouen, saisi par voie de référé, a aussitôt commis un expert.

Les conclusions du rapport de l'expert sont les suivantes : tout d'abord, les travaux publics dont il s'agit sont en relation de cause à effet avec les désordres constatés ; par ail-

leurs, le fait de creuser une tranchée dans une rue bordée de maisons comportait un risque ; enfin, la ruine de la maison a été totale - heureusement sans accident de personne !

Étant intervenu personnellement auprès du greffier en chef du tribunal, j'ai reçu du président de celui-ci la réponse suivante : « Le stock des affaires en état d'être jugées ne me permet pas de vous indiquer à quelle date il me sera possible d'inscrire ce dossier au rôle d'une audience mais cette mesure sera prise dans les meilleurs délais. »

Cette réponse ne m'a guère surpris puisque, si mes renseignements sont exacts, le stock d'affaires en cours auprès du tribunal administratif de Rouen est passé de 3 310, en 1989, à 3 337, en 1990.

Une telle situation me paraissant intolérable, je me suis efforcé de rechercher quel remède pourrait y être apporté. Mes recherches m'ont fait découvrir le rapport de 1977 du médiateur, lequel écrivait à la page 32 : « Chaque fois que l'administration ne peut ou ne veut pas réparer ses errements fautifs, l'administré risque d'être victime d'un véritable déni de justice. Quant au médiateur, il est lui-même à peu près désarmé devant de telles situations. »

En 1985, le médiateur en fonctions, s'il n'était plus le même, insistait néanmoins : « Il est nécessaire et urgent de prendre des mesures concrètes susceptibles de permettre une prévention efficace du contentieux administratif. »

Madame le Premier ministre - je m'adresse en effet à elle ! -, nous sommes au cœur de la question.

Il ne s'agit plus de se satisfaire, devant de pareils cas, d'une réponse dilatoire telle que celle que mon correspondant - âgé, je le répète, de quatre-vingt-six ans ! - a reçue. Qu'on m'ait envoyé cette réponse m'aurait été égal ; mais à lui, cela ne l'est pas, et je le dis avec force ! La réponse reçue par mon correspondant était la suivante : « Le stock des affaires en état d'être jugées ne me permet pas de vous indiquer à quelle date il me sera possible d'inscrire ce dossier au rôle d'une audience. »

Il existe, madame le Premier ministre, plusieurs moyens de régler le problème. Le décret, dont j'ai rappelé l'existence et qui n'est pas appliqué, en est un. En effet, il s'agit bien là d'une question administrative et gouvernementale, je suppose !

Il existe probablement d'autres moyens de régler cette question ; à cet égard, je pense aux sentences arbitrales en vigueur dans le contentieux commercial.

Bref, il importe de sortir de tels blocages. Là où il existe une volonté, il y a toujours un chemin.

Je m'adressais à Mme le Premier ministre et je pensais lui faire plaisir en lui rappelant cette maxime dont je la pensais digne. Je le pense toujours, mais j'aurais aimé qu'elle m'entendît.

J'attends donc beaucoup de la réponse qu'elle ne me fera pas elle-même, mais qu'un ministre me fera à sa place.

J'ajouterai que nous avons eu récemment connaissance d'un rapport préoccupant, présenté par nos excellents collègues MM. Jean Arthuis et Hubert Haenel, sur le fonctionnement des services de la justice. Nous avons lu les observations présentées avec le plus grand intérêt et nous avons pris bonne note des conclusions ; on peut lire en particulier, à la page 36 du tome II de cette étude, que : « Les délais de jugement demeurent inacceptables aux différents degrés de la justice administrative. » Cette situation a été dénoncée par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt du 24 octobre 1989.

C'est la raison pour laquelle j'attends du ministre chargé de remplacer Mme le Premier ministre une réponse qui, je l'espère, sera satisfaisante. *(Très bien ! et vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le sénateur, Mme le Premier ministre, rappelée par des obligations importantes, m'a demandé de répondre à sa place à la question que vous lui avez posée ; en définitive, le fonctionnement des tribunaux administratifs est du ressort du ministre de la justice. Mais cela m'a valu, monsieur le sénateur, d'être qualifié par vous, à l'instant, de « merle ». Il ne me reste plus qu'à espérer la mansuétude ou la distraction du chasseur que vous êtes ! *(Sourires.)*

Il est exact, monsieur le sénateur, que les comités consultatifs de règlement des dommages engageant la responsabilité de l'Etat, qui ont été institués par un décret du 4 décembre 1980, n'ont pas été mis en place dans la plupart des départements.

La raison en est simple : la saisine de ces comités n'avait qu'un caractère purement facultatif et nous avons constaté, les uns et les autres, que l'activité de ces comités était fort réduite, sinon inexistante.

Cette législation a été remplacée - je vous le rappelle, monsieur le sénateur - par la loi du 31 décembre 1987, portant réforme générale du contentieux administratif, qui dispose que les actions mettant en jeu la responsabilité de l'Etat ou des collectivités locales seraient soumis, avant toute instance contentieuse, à une procédure préalable de recours administratif ou de conciliation.

Cette loi de 1987 a nécessité un intense travail réglementaire, puisqu'il a fallu notamment mettre en place les nouvelles cours administratives d'appel, refondre le code des tribunaux administratifs et régir les nouvelles procédures prévues par la loi, concernant en particulier la commission d'admission des pourvois en cassation et la saisine du Conseil d'Etat pour avis.

S'agissant de l'application de l'article 13 de cette loi, le Gouvernement, sur proposition du Conseil d'Etat, a considéré que la première traduction de cette disposition devrait concerner les litiges relatifs aux marchés publics et aux dommages de travaux publics, qui concernent donc le cas particulier que vous avez indiqué, monsieur le sénateur. Ces litiges représentent, en effet, la part essentielle du contentieux soumis aux juridictions administratives et ils se prêtent bien, je crois, à une procédure de règlement amiable.

Un premier décret a déjà été publié en février dernier ; il crée notamment des comités consultatifs régionaux ou inter-régionaux de règlement amiable compétents pour les marchés des services déconcentrés de l'Etat, comités qui pourront également être saisis des litiges relatifs aux marchés des collectivités et de leurs établissements publics. Le cas que vous évoquez, monsieur le sénateur, tombe bien sous le coup de cette législation.

Un second décret en cours d'élaboration institue une procédure de conciliation à la diligence des présidents des tribunaux administratifs, auxquels il reviendra de désigner des conciliateurs chargés de parvenir à un accord amiable entre les parties, accord ayant l'autorité de la chose jugée. On devrait donc pouvoir aller beaucoup plus vite.

J'ajoute que, malgré cet effort de conciliation, un effort non négligeable a été accompli depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1987 pour augmenter, grâce à des recrutements exceptionnels, les effectifs des tribunaux administratifs. C'est ainsi que, de 1987 au début de 1991, l'effectif des magistrats a connu une augmentation de 45 p. 100, dont la moitié a été affectée dans les cours administratives d'appel.

Grâce à cet effort, ce que l'on appelle les « flux d'entrées et de sorties » devraient s'équilibrer en 1991. D'après les prévisions de la Chancellerie et au vu des résultats du premier trimestre de 1991, le délai moyen, qui dépassait deux ans et demi en 1990, devrait être ramené à peu près à deux ans en 1991.

Les cours administratives d'appel ont réussi à ramener les délais moyens de jugement à à peine plus d'un an pour l'appel du plein contentieux. Toutefois, arriver à juger toutes les affaires en première instance dans le délai maximal d'une année, ce qui est notre objectif, supposera encore des créations de postes de magistrats et de greffiers au cours des années à venir.

Je vous rappelle également, monsieur le sénateur, que d'autres mesures qui pourraient s'appliquer au cas que vous avez évoqué - je pense notamment à l'institution d'un référé provision - ont été prises en concertation avec le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Elles témoignent de la volonté du Gouvernement de faciliter le fonctionnement de la justice administrative et d'apporter, dans la mesure de nos moyens, une meilleure réponse aux besoins des justiciables qui s'adressent à elle.

En conclusion, monsieur le sénateur, je voudrais évoquer le rapport, présenté par vos collègues MM. Haenel et Arthuis, concernant le fonctionnement de la justice, auquel vous avez fait allusion et dont j'ai lu les conclusions avec beaucoup d'attention. C'est bien volontiers que je répondrai, si elle est

confirmée, à la demande qui m'a été faite de venir débattre longuement au Sénat des conclusions de ce rapport considérant nombre de propositions qu'il contient comme tout à fait remarquables. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Ai-je besoin de dire que cette réponse fort aimable, mais un peu « à l'eau de rose », ne me satisfait nullement ? (*Sourires.*)

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, reprenant les derniers propos de M. le ministre de la justice, je souhaite ardemment que le Sénat entreprenne d'urgence une mission d'information sur le fonctionnement de la justice administrative. Nous en avons assez d'être « menés en bateau » depuis je ne sais combien de temps ! D'ailleurs, je suis persuadé que, si le ministre était propriétaire d'une maison qui s'est écroulée et s'il avait quatre-vingt-six ans, il ne parlerait pas autrement que moi ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Gérard Larcher. Très bien !

RESPONSABILITÉ DES PARENTS DANS L'ÉDUCATION DES ENFANTS

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Monsieur le président, mes chers collègues, je souhaitais adresser ma question à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

De nombreux parents s'émeuvent de voir la télévision aborder, au nom d'on ne sait quelle autorité, un sujet délicat entre tous : l'éducation affective et sexuelle de leurs enfants.

En effet, F.R.3 programme depuis plusieurs semaines, le dimanche après-midi, une émission enfantine à prétention éducative sur la sexualité humaine.

Je ne conteste pas que le titre de l'émission soit heureux : « Le bonheur de la vie ». L'amour est, certes, le bonheur de la vie ! Mais le malheur est que l'amour ne passe pas l'écran et que le sexe à la télévision ne produit que des voyeurs.

Toute personne avertie sait que les pathologies de la sexualité humaine révélées par diverses formes de violences résultent non pas d'une carence du savoir sur la sexualité mais d'une insuffisante éducation au respect de l'autre dans la relation humaine.

C'est pourquoi les parents peuvent difficilement déléguer la responsabilité qu'ils ont en propre dans l'éducation affective et sexuelle de leurs enfants.

Cette responsabilité ne peut pas, en tout état de cause, être déléguée à la télévision, incapable par nature de l'exercer. S'agissant, en effet, d'une éducation à la relation humaine, bien plus globale que ce que l'image télévisée peut appréhender, seul un dialogue direct entre des personnes est approprié.

Les associations familiales regroupées dans l'Union nationale des associations familiales ont vocation à assister les parents dans l'exercice de cette responsabilité. Il faut encourager et faciliter leur intervention en matière d'éducation parentale ou de suppléance des parents en milieu scolaire.

Mais ne laissons pas la télévision, dont l'autorité n'est en aucun cas déléguée par les parents, s'emparer par effraction d'une responsabilité qu'elle ne peut que dévoyer. Puisseons-nous, en outre, échapper ainsi à toute surenchère entre télévisions concurrentes !

M'adressant au ministre des affaires sociales, je cherchais à attirer l'attention du protecteur de l'enfance, de celui qui a laissé son nom attaché à la réforme de l'aide à l'enfance.

Il faut aider les parents à assumer leur responsabilité la plus précieuse pour la société, celle de la transmission de l'amour, et aider les enfants à se protéger contre les usurpateurs de compétences éducatives, qui font d'eux des handicapés de la relation humaine.

Comment le ministre des affaires sociales compte-t-il utiliser l'autorité qui est la sienne pour que la télévision cesse de prétendre remplacer les parents dans l'éducation affective des enfants ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées. Monsieur le sénateur, vous interrogez le Gouvernement sur le respect des responsabilités parentales dans l'éducation affective et sexuelle des enfants au regard du rôle joué par la télévision.

Je tiens d'abord à rappeler que, dans notre pays, l'éducation d'un enfant relève de la responsabilité première de ses parents. Aux termes de la loi, l'autorité appartient au père et à la mère, qui doivent protéger l'enfant, assurer sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont, à son égard, droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Il appartient donc aux parents d'apprécier, en fonction de l'âge de leur enfant et de sa personnalité, si celui-ci est ou non en mesure de regarder telle ou telle émission de télévision. L'Etat, monsieur le sénateur, n'a pas vocation à intervenir dans un domaine qui relève de l'intimité familiale, de la liberté individuelle, et qui touche aussi à la liberté de création et d'expression.

La télévision est un instrument d'éveil, d'information et de culture, qui peut compléter la famille et le système scolaire dans leur rôle éducatif. En relayant, par exemple, les campagnes lancées par les pouvoirs publics pour lutter contre les abus sexuels ou pour prévenir les maladies sexuellement transmissibles, tout particulièrement le sida, la télévision joue un rôle tout à fait primordial.

Comment, en effet, pourrions-nous indiquer à un enfant la conduite à tenir quand il trouve, dans un jardin public ou au pied d'un immeuble, une seringue, si nous n'étions pas en mesure de lui expliquer ce qu'est la réalité du sida ? En présentant des messages d'information sur ces problèmes, la télévision joue donc un rôle majeur d'éducation sanitaire et de prévention.

Il me semble, d'autre part, qu'il entre dans la mission de service public de la télévision d'offrir à nos enfants des programmes présentant une utilité sociale et culturelle.

Pour avoir visionné la cassette de l'émission que vous incriminez, j'ai le sentiment, monsieur le sénateur, que celle-ci a respecté cette exigence.

Je me félicite d'ailleurs que cette émission ait reçu le soutien du ministère des affaires sociales, de la Mutualité française, du comité français d'éducation pour la santé et de beaucoup d'autres organismes.

Je rappelle enfin - mais vous le savez bien, monsieur le sénateur - que la loi du 30 septembre 1986 a confié au C.S.A. - Conseil supérieur de l'audiovisuel - la mission de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

A plusieurs reprises, le C.S.A., par les directives qu'il a adressées aux chaînes et par les procédures qu'il a diligentées à l'encontre de celles qui ne respectaient pas leur cahier des charges, a démontré sa vigilance sur ces questions.

Croyez bien, monsieur le sénateur, que le Gouvernement s'emploiera à permettre aux enfants de bénéficier de programmes non seulement distractifs mais aussi informatifs, qui pourront les aider à mieux appréhender le monde de demain et à mieux se situer dans la société d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Bernard Seillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse me semble être le simple habillage d'une totale indifférence. Nous verrons dans quelques années où aura conduit cet irréalisme face à la situation présente de l'éducation et à la carence affective des enfants d'aujourd'hui. (*Très bien ! sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

(**M. Jean Chamant remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

BLANCHIMENT DU CORAIL

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le ministre de l'environnement, il importe de savoir si le Gouvernement français a l'intention, lors de la prochaine réunion d'Ankara, de demander

l'inscription sur les programmes des centres de recherche spécialisés, tel l'observatoire européen de Monaco, du problème du blanchiment du corail.

Le phénomène n'est pas propre à la Polynésie française : il concerne tous les océans et ses conséquences sont telles qu'il devrait pouvoir être traité par les accords ouverts en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs, d'autant qu'il pourrait être associé à des accidents climatologiques désastreux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Monsieur le sénateur, je réponds tout de suite précisément à votre question : oui, je dirai à mon représentant à la réunion d'Ankara de demander l'inscription à l'ordre du jour de la question du blanchiment du corail.

Cette réunion sera consacrée à la restauration des écosystèmes dans le golfe Persique, des massifs coralliens notamment. Dans la mesure où y sera présent, à titre d'expert, le musée océanographique de Monaco, qui dispose d'un des seuls laboratoires au monde à avoir reconstitué *in vitro* un banc de corail, le problème du blanchiment du corail pourra parfaitement être étudié. En tout cas, croyez-le bien, monsieur le sénateur, nous ferons cette demande.

Le phénomène de blanchiment du corail est effectivement inquiétant. Certes, pour l'instant, il est peu observé, mais il est tout de même présent dans plusieurs mers du globe. Nous ne savons pas si nous sommes confrontés à une maladie, dont nous pourrions connaître l'agent, puis le combattre, ou à l'un de ces signaux d'alarme envoyés par notre planète à la suite d'un déséquilibre dont nous ignorerions la cause. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Daniel Millaud. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je sais que je peux compter sur vous.

REVALORISATION DES PRESTATIONS FAMILIALES

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. La revalorisation très insuffisante des prestations familiales intervenue le 1^{er} janvier dernier - 1,7 p. 100 - marque un inquiétant désengagement de l'Etat dans ce domaine, désengagement qui fait planer une grave menace sur les ressources de la caisse d'allocations familiales et qui est jugé, évidemment, très sévèrement par les associations familiales.

Je vous demande, en conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir préciser à la Haute Assemblée si l'augmentation des allocations familiales prévue pour le 1^{er} juillet prochain s'élèvera au moins à 3 p. 100, afin de garantir le maintien de leur pouvoir d'achat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées. Nous serons sans doute tous d'accord dans cet hémicycle pour reconnaître que, dans l'Europe de 1993, nous aurons besoin d'une France forte et, par conséquent, d'une politique familiale solide et affirmée, favorisant l'équilibre entre les générations.

Comme vous le savez, monsieur le sénateur, la politique familiale française est, aujourd'hui, l'une des plus complètes au monde. Les sommes que la nation y consacre sont supérieures à 170 milliards de francs. Cet effort, rapporté au revenu national, est chez nous plus important qu'en Allemagne, qu'au Royaume-Uni, qu'en Italie.

Depuis 1980, des prestations ont été créées ou sensiblement améliorées. Je vous rappelle que, l'année dernière, le Gouvernement a fait passer de dix-sept à dix-huit ans l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales en cas d'inactivité de l'enfant. Il a aussi créé une aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ; 1,2 milliards y ont été consacrés.

Depuis 1980 également, le pouvoir d'achat de la base mensuelle des allocations familiales a été maintenu.

Prise dans son ensemble, l'évolution des prestations versées a donc été supérieure à l'évolution des prix.

La revalorisation des prestations familiales qui est intervenue au 1^{er} janvier 1991 - vous le savez, monsieur le sénateur - était provisionnelle. Elle a été de 1,7 p. 100. Une deuxième revalorisation doit intervenir le 1^{er} juillet prochain. Le Gouvernement en arrêtera le taux très prochainement. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - **Vendredi 21 juin 1991 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Suite du projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (n° 350, 1990-1991).

A quinze heures et le soir :

2^o Deux questions orales sans débat :

N° 329 de M. Jacques de Menou à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (Hausse brutale de la T.V.A. sur les produits horticoles et les forfaits touristiques) ;

N° 328 de M. Michel Moreigne à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Versement d'une avance de trésorerie aux éleveurs de bovins et d'ovins des 27 communes de la Creuse non reconnues sinistrées en 1989).

Ordre du jour prioritaire

3^o Suite de l'ordre du jour du matin.

B. - **Eventuellement, samedi 22 juin 1991 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence.

C. - **Lundi 24 juin 1991 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines (n° 353, 1990-1991) ;

2^o Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (n° 365, 1990-1991) ;

3^o Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (n° 366, 1990-1991) ;

4^o Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code des postes et télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications (n° 355, 1990-1991) ;

5^o Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides (n° 369, 1990-1991).

Ordre du jour complémentaire

6^o Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir de nouvelles possibilités de recours aux victimes de certains accidents du travail (n° 371, 1990-1991).

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

7^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 362, 1990-1991).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 21 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Mardi 25 juin 1991 :*Ordre du jour prioritaire*

A neuf heures trente :

1^o Eventuellement suite de l'ordre du jour de la veille.

A seize heures et le soir :

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications (n^o 389, 1990-1991).

La conférence des présidents a précédemment fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 24 juin.

E. - Mercredi 26 juin 1991 :*Ordre du jour prioritaire*

A neuf heures trente :

1^o Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'aide juridique (n^o 374, 1990-1991).

La conférence des présidents a fixé au lundi 24 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures et le soir :

2^o Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi n^o 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n^o 386, 1990-1991) ;

3^o Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n^o 394, 1990-1991).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 25 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes ; les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 25 juin.

En outre, vers dix-huit heures, il sera procédé au dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

F. - Jeudi 27 juin 1991 :*Ordre du jour prioritaire*

A dix heures trente :

1^o Eventuellement suite du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

A quinze heures et le soir :

2^o Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar en vue d'éviter les doubles impositions (n^o 287, 1990-1991) ;

3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n^o 351, 1990-1991) ;

4^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (n^o 354, 1990-1991) ;

5^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion de la République italienne à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 (n^o 356, 1990-1991).

La conférence des présidents a précédemment décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux derniers projets de loi.

G. - Vendredi 28 juin 1991 :

A neuf heures trente :

1^o Question orale avec débat n^o 6 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'évolution des crédits de l'agriculture ;

Ordre du jour prioritaire

2^o Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 24, 26 et 34-1 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n^o 401, 1990-1991) ;

3^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'aide juridique ;

4^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

A quinze heures et le soir :

5^o Huit questions orales sans débat :

N^o 283 de M. Jean Simonin à M. le ministre de la défense (Situation de la brigade de gendarmerie de Draveil) ;

N^o 333 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la défense (Réorganisation des services de la gendarmerie nationale) ;

N^o 334 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'intérieur (Manque d'effectifs dans la circonscription de police d'Arpajon et au commissariat de police de Brétigny-sur-Orge dans l'Essonne) ;

N^o 335 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Situation du service public de transport aérien) ;

N^o 332 de Mme Hélène Luc à Mme le Premier ministre (Revalorisation de la carrière des infirmiers et infirmières anesthésistes) ;

N^o 331 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre délégué à la santé (Installation du centre national de santé dans les locaux de l'hôpital Saint-Maurice) ;

N^o 327 de M. Jean Simonin à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux (Redevance préalable à l'autorisation domaniale d'occupation du domaine public fluvial) ;

N^o 330 de M. Jean-Paul Chambriard à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Relations entre les pays arabes, Israël et la Communauté européenne).

Ordre du jour prioritaire

6^o Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

7^o Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations ;

8^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;

9^o Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme hospitalière (n^o 409, 1990-1991).

H. - Samedi 29 juin 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, navettes diverses.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

2^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code des postes et télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications.

4° Navettes diverses.

Ordre du jour complémentaire

5° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. Michel Dreyfus-Schmidt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 du règlement du Sénat (n° 343, 1990-1991) ;

6° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Jean Simonin et plusieurs de ses collègues tendant à élargir la procédure du vote par procuration (n° 399, 1990-1991).

I. - Eventuellement, dimanche 30 juin 1991 :

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

La conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates des jeudis 17 octobre, 14 novembre et 12 décembre 1991 pour les séances de questions au Gouvernement de la session d'automne.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ? ...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire et la discussion des questions orales avec débat ? ...

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je voudrais faire une simple réflexion de bon sens, monsieur le président. Ce programme est si chargé qu'il est humainement insupportable. Il aura fatalement pour conséquence des absences regrettables dans l'hémicycle. Je trouve aberrant que nos travaux soient organisés de la sorte et que l'on impose, tant aux sénateurs qu'au personnel, un programme aussi lourd les derniers jours de la session.

M. Gérard Larcher. C'est vrai !

M. le président. Je vous donne acte de vos observations, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Vous n'y êtes pour rien, monsieur le président. Ce n'était qu'une constatation. Mais c'est un signe de notre décadence !

M. le président. Y a-t-il d'autres observations ? ...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre le rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires et tendant à contrôler la taille, l'implantation et la gestion des ateliers d'élevage hors-sol, établi en application de l'article premier de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

6

VILLE

Suite de la discussion d'un projet de loi d'orientation déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence.

Dans la discussion des articles, nous avons commencé l'examen de l'article 13, dont je vais vous redonner lecture.

Article 13 (suite)

M. le président. « Art. 13. - Il est créé dans le titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Programme local de l'habitat

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 302-1. - Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour tout ou partie d'une agglomération ou pour un ensemble de communes qui entendent par leur coopération répondre à des objectifs communs en matière d'habitat.

« Le programme local de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à cinq ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Il prévoit la façon dont chaque commune contribue à la réalisation de ces objectifs.

« Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports et des options d'aménagement déterminées par le schéma directeur ou le schéma de secteur, lorsqu'ils existent, ainsi que des dispositions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et du protocole d'occupation du patrimoine social des communes, quand ils existent.

« Il indique les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme pour parvenir aux objectifs et principes qu'il a fixés.

« Art. L. 302-2. - Le représentant de l'Etat porte, dans un délai de trois mois, à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale toutes informations utiles ainsi que les objectifs locaux à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logements dans l'agglomération concernée.

« L'établissement public de coopération intercommunale associe à l'élaboration du programme local de l'habitat l'Etat ; les représentants locaux des personnes morales membres du Conseil national de l'habitat ainsi que toute autre personne morale qu'il juge utile.

« Le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est mis à la disposition du public pendant un mois et transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

« Au vu de ces avis, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'Etat. Celui-ci le soumet pour avis, dans un délai de deux mois, au conseil départemental de l'habitat.

« Le représentant de l'Etat, s'il estime que le projet de programme local de l'habitat ne répond pas à l'objectif de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, adresse, dans un délai d'un mois, des demandes motivées de

modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère. Cet établissement public adopte ensuite le programme local de l'habitat.

« Art. L. 302-3. - L'établissement public de coopération intercommunale délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du programme local de l'habitat et sur sa modification éventuelle en fonction de l'évolution de la situation sociale ou démographique.

« Art. L. 302-4. - Après l'adoption d'un programme local de l'habitat, une convention entre l'Etat et l'établissement public de coopération intercommunale fixe l'aide financière que, dans la limite des dotations ouvertes par les lois de finances, l'Etat apportera en matière d'habitat et d'action foncière. Cette convention est conclue pour une période de trois ans. A l'issue de cette période, une nouvelle convention, d'une durée maximale de trois ans, peut être conclue dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du programme local de l'habitat.

« Art. L. 302-4-1. - Si dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du d'orientation pour la ville, un établissement public de coopération intercommunale n'a pas été constitué ou saisi pour élaborer un programme local de l'habitat, une commune peut, en coopération avec le représentant de l'Etat, élaborer seule un tel programme dans les conditions définies aux articles L. 302-1 à L. 302-3.

« Section 2

« Dispositions particulières à certaines agglomérations

« Art. L. 302-5. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux communes comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 350 000 habitants ainsi que dans une agglomération de 200 000 à 350 000 habitants dont la population a, en moyenne annuelle, augmenté de plus de 0,5 p. 100 entre les deux derniers recensements généraux de la population.

« I. - *Supprimé.*

« II. - Si dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° précitée, une commune, dans laquelle le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 20 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts et dans laquelle le rapport entre le nombre des bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-2 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et le nombre de résidences principales au sens défini ci-dessus est inférieur à 18 p. 100 n'est pas couverte par un programme local de l'habitat, le représentant de l'Etat peut, pour répondre aux fins poursuivies par cette loi, selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, exercer par substitution, au nom de l'Etat, le droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cette possibilité lui est ouverte sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux zones d'aménagement différé et à la modification ou à la révision par l'Etat des documents d'urbanisme.

« Art. L. 302-6. - A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes mentionnées au II de l'article L. 302-5 et comprises dans une agglomération de plus de 350 000 habitants ainsi que les communes comprises dans les agglomérations de 200 000 à 350 000 habitants visées à l'article L. 302-5 sont tenues de prendre, dans les limites de leurs compétences et dans le cadre des dispositions du présent chapitre, les mesures propres à permettre l'acquisition de terrains ou de locaux nécessaires à la réalisation de logements à usage locatif au sens du 3° de l'article L. 351-2.

« Ces communes s'acquittent de l'obligation prévue au présent article soit en versant la contribution prévue à l'article L. 302-7, soit en engageant, dans les conditions fixées à l'article L. 302-8, des actions foncières adaptées à cette fin.

« Art. L. 302-7. - La contribution mentionnée à l'article précédent est égale, chaque année, à 1 p. 100 de la valeur locative des immeubles imposés dans les rôles généraux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de la commune.

« La contribution ne peut excéder 5 p. 100 du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« Les communes sont tenues de procéder au versement de cette contribution avant le 1^{er} avril de chaque année à un ou plusieurs organismes désignés par le représentant de l'Etat et habilités à réaliser des acquisitions foncières et immobilières ou à construire des logements sociaux. Les sommes devront être consacrées à cette fin sur le territoire de la commune concernée, dans un délai de trois années après leur versement.

« Art. L. 302-7-1. - Dans un souci de cohérence, les conventions "ville-habitat" et les conventions d'agglomérations en cours, ainsi que les programmes locaux de l'habitat, élaborés avant l'entrée en vigueur de la loi n° précitée, pourront être transformés en programmes locaux de l'habitat dans les conditions prévues aux articles L. 302-1, L. 302-2 ou, le cas échéant, L. 302-6.

« L'établissement public de coopération intercommunale ou la commune procèdent aux adaptations, éventuellement nécessaires, de la convention ou du programme en cours.

« Art. L. 302-8. - Les dispositions de l'article L. 302-7 ne sont pas applicables aux communes mentionnées à l'article L. 302-6 qui, au vu de leur programme local de l'habitat, se sont engagées par délibération à mettre en œuvre, dans un délai maximum de trois ans, les actions foncières et acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation, sur le territoire de la commune, d'un nombre de logements locatifs sociaux qui doit être au moins égal, d'une part, à 1 p. 100 du nombre de résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts et, d'autre part, à 9 p. 100 du nombre de logements construits sur la commune au cours des dix années qui ont précédé l'engagement.

« Au cas où la commune n'a pas atteint ces objectifs au terme de la période considérée, elle est soumise pour cette période à la contribution prévue à l'article L. 302-7. Sont toutefois déduites de cette contribution les dépenses, y compris celles financées par le produit de la participation à la diversité de l'habitat prévue aux articles L. 332-17 et suivants du code de l'urbanisme, engagées par la commune au cours des trois années pour l'acquisition de terrains ou de locaux destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux sur son territoire. Est assimilé à ces dépenses le montant de la participation à la diversité de l'habitat qu'auraient acquittée les constructeurs qui ont opté pour la possibilité de dation prévue à l'article L. 332-19 du code précité et les constructeurs qui ont été exonérés totalement ou partiellement de cette participation en application du dernier alinéa de l'article L. 332-17 du même code.

« Art. L. 302-9. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre, notamment celles nécessitées par la situation particulière des départements d'outre-mer. »

ARTICLE L. 302-4-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (suite)

M. le président. Avant d'aborder l'examen de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation auquel nous étions parvenus au sein de l'article 13, je vous rappelle que, ce matin, l'amendement n° 23 de la commission, qui effectue à l'article L. 302-4-1 du code de la construction et de l'habitation une coordination relative à l'intitulé du projet de loi, a été réservé jusqu'au terme de la discussion.

Monsieur le rapporteur, pour éviter des réserves trop nombreuses, il serait souhaitable que vous retiriez cet amendement et que nous laissions aux services le soin d'assurer, dans les différents articles du projet de loi, les coordinations qui seront nécessaires si le Sénat adopte une nouvelle rédaction de l'intitulé du projet de loi à la fin de ce débat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Très bien !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Cette proposition, qui me semble excellente, va nous permettre d'échapper à des difficultés rédactionnelles ultérieures.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Absolument !

M. Robert Laucournet. Tout à fait !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je retire donc l'amendement n° 23.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Je rappelle qu'à l'article L. 302-4-1 du code de la construction et de l'habitation, dont le vote avait été réservé, un amendement n° 144 rectifié bis a été adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 302-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 302-5 DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION

M. le président. Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 25, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 302-5. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux communes comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 350 000 habitants, dans lesquelles le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 20 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts et dans lesquelles le rapport entre le nombre des bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-2 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et le nombre de résidences principales au sens défini ci-dessus est inférieur à 18 p. 100 ».

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements déposés par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales.

Le premier, n° 151, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 25 pour l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, à remplacer le pourcentage : « 20 p. 100 » par le pourcentage : « 13 p. 100 ».

Le second, n° 152, a pour objet, à la fin du même texte, de remplacer le pourcentage : « 18 p. 100 » par le pourcentage : « 11 p. 100 ».

Par amendement n° 172, M. de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

I. - Dans la première phrase du paragraphe II du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, de supprimer les mots : « exercer par substitution au nom de l'Etat le droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ; ».

II. - De supprimer la seconde phrase du paragraphe II du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet article L. 302-5 concerne les effets de l'absence de plan local de l'habitat dans les délais prescrits.

Ce matin, le Sénat a adopté le principe de la limitation des dispositions particulières aux agglomérations de 350 000 habitants dont moins de 20 p. 100 des résidences principales sont des logements sociaux ou des logements sociaux de fait, la notion de fait étant introduite par les 18 p. 100 de bénéficiaires de prestations à des titres divers, notamment au titre de l'aide sociale au logement. Nous assortissons cette modulation d'un taux de progressivité dans l'effort, qu'il soit financier ou foncier.

Nous pensons ainsi faire une proposition équilibrée. Mais les autres commissions expliciteront leur position quelque peu différente.

M. le président. La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis, pour défendre les sous-amendements n°s 151 et 152.

M. José Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. La commission des affaires sociales a estimé qu'il était important de réduire le pourcentage de 20 p. 100 à 13 p. 100 et celui de 18 p. 100 à 11 p. 100. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé ces deux sous-amendements.

Ce pourcentage de 20 p. 100 de logements sociaux par rapport au nombre de résidences principales d'une agglomération, pour appliquer aux communes des dispositions contraignantes, est selon nous trop élevé. Il nous paraît plus convenable de retenir un pourcentage moins important.

Si la plupart des grandes villes ont 20 p. 100 de logements sociaux par rapport aux résidences principales, ou tout au moins 18 p. 100 de logements sociaux de fait où les locataires perçoivent l'allocation logement, il n'en va pas de même de toutes les autres communes qui font partie des grandes agglomérations. Il n'est donc pas souhaitable de maintenir ce taux, qui est trop élevé. C'est la raison pour laquelle nous proposons des pourcentages plus faibles.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan, pour défendre l'amendement n° 172.

M. Louis de Catuelan. Si l'on comprend aisément que l'Etat souhaite contraindre les communes à disposer rapidement d'un programme local de l'habitat, on ne peut admettre que la sanction soit l'exercice par substitution, au nom de l'Etat, du droit de préemption urbain. Une telle dénaturation du droit de préemption urbain ne peut être admise. Elle revient à banaliser ce droit exceptionnel, dérogeant au droit commun de la propriété, en en faisant un simple outil technique dont la maîtrise peut indifféremment être assurée par la commune ou tout autre personne de substitution.

Il convient au contraire de cantonner strictement l'exercice du droit de préemption urbain. Il ne peut constituer, dans les relations entre la commune et l'Etat, ni une monnaie d'échange, ni un moyen de pression.

Si l'on veut que l'Etat dispose d'un moyen contraignant pour obliger les communes à se doter rapidement d'un programme local de l'habitat, on peut envisager la possibilité pour lui de retenir tel transfert financier au profit de la commune concernée jusqu'à la mise en place du P.L.H.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 151 et 152, ainsi que sur l'amendement n° 172.

M. Gérard Larcher, rapporteur. En présentant l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan, j'ai expliqué l'économie d'ensemble de sa proposition. Il est bien évident, dans ces conditions, qu'elle ne peut être favorable aux sous-amendements.

En ce qui concerne l'amendement de M. de Catuelan, le problème est un peu différent. Il s'agit du P.L.H. et du souhait de voir disparaître la substitution de l'Etat à la commune dans l'exercice du droit de préemption urbain. Nous avons le souci de faire jouer ce droit d'une façon volontariste par les communes. Nous avons prévu que la commune puisse éventuellement se désister en faveur de l'Etat. Mais, sans un acte volontaire de sa part, elle devra exercer ce droit.

Par là, nous pensons répondre à votre souhait, monsieur de Catuelan, tout en laissant ouverte une possibilité que vous faisiez disparaître. Il peut y avoir des moments où communes et Etat ont envie de faire quelque chose ensemble.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. Le président. L'amendement n° 172 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 et sur les sous-amendements n°s 151 et 152 ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 25 en raison du seuil d'application. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer à ce sujet, au cours de la matinée. Au demeurant, je tiens à dire que la rédaction de cet amendement est d'une très grande qualité !

Quant aux sous-amendements déposés par M. Balarello, le Gouvernement y est défavorable pour les raisons invoquées par M. le rapporteur. Les critères fixés dans le projet de loi visent les agglomérations qui doivent mettre en œuvre la loi

d'orientation pour la ville. Je ne crois pas qu'il faille faire jouer les seuils aux niveaux proposés par la commission des affaires économiques.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 151.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je me suis déjà exprimé sur ce thème, ce matin. Nous sommes en désaccord avec la commission sur ce point. Je ne sais pas quelle position cela nous conduira à prendre lorsque nous voterons sur l'ensemble du texte, mais, au montage souhaité par le rapporteur, nous préférons la proposition du Gouvernement.

Nous sommes donc défavorables à l'amendement n° 25 et, bien entendu, encore plus, aux sous-amendements n°s 151 et 152.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 151, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 152, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 302-5
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Par amendement n° 26, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le texte présenté pour l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, d'insérer un article L. 302-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 302-5-1. - Si, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° du précitée, une commune, visée à l'article L. 302-5, n'est pas couverte par un programme local de l'habitat, le représentant de l'Etat peut, pour des motifs conformes aux objectifs définis au titre premier de ladite loi, exercer par substitution, au nom de l'Etat, le droit de préemption urbain prévu par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette faculté lui est ouverte lorsque le titulaire du droit de préemption y a renoncé en application du quatrième alinéa de l'article L. 211-5, du troisième alinéa de l'article L. 213-2 et de l'article L. 213-7 du code de l'urbanisme, sans préjudice des dispositions dudit code relatives aux zones d'aménagement différé et à la modification ou à la révision par l'Etat des documents d'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. J'ai déjà évoqué l'objet de cet amendement en répondant à M. de Catuelan. J'ai, en effet, exprimé notre volonté de faire en sorte qu'en cas d'absence de P.L.H. après un délai de deux ans, le transfert du droit de préemption à l'Etat ne soit possible qu'après renonciation de la commune. Nous souhaitons accorder cette garantie aux communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Il est un autre point sur lequel divergent le projet de loi et l'amendement présenté par M. le rapporteur, je veux parler du délai. En effet, la commission souhaite porter de dix-huit mois à deux ans le délai à partir duquel l'Etat peut exercer le droit de préemption de second rang.

Le Gouvernement, pour sa part, souhaite maintenir le délai de dix-huit mois, compte tenu de l'acuité des tensions foncières existant dans un certain nombre d'agglomérations. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à cet amendement.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. L'amendement n° 26 tend à prolonger le délai d'application à deux ans, ce qui, selon nous, constitue un nouveau biais pour que l'on puisse échapper à la loi. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré après l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE L. 302-6 DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION

M. le président. Par amendement n° 27, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, les communes visées à l'article L. 302-5 sont tenues de prendre... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Pour favoriser cette prise de conscience dont nous parlions dans la discussion générale, et pour donner du temps à certaines communes, la commission souhaite que la date d'application des dispositions figurant à l'article L. 302-6 soit reportée au 1^{er} janvier 1994. Le Gouvernement proposait le 1^{er} janvier 1993. Mais il faut tenir compte des délais de mise en place du P.L.H. Aussi, le 1^{er} janvier 1994 nous semble être une date raisonnable pour que le plus grand nombre possible de communes s'engagent, sur le plan de l'« intercommunalité » notamment. Il n'est pas si facile de mettre en place un établissement public de coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « logements à usage locatif au sens du 3^o de l'article L. 351-2 » par les mots : « logements locatifs sociaux, de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret et de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un point très important. En effet, cet amendement vise à introduire une notion dont il a été beaucoup question au cours de la discussion générale, chacun s'étant accordé à dire que cette notion du logement intermédiaire et de l'accession à la propriété sociale était très importante.

Nous introduisons, par le biais de cet amendement, les P.L.I. et les P.A.P. dans le champ d'application. Le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale avait déclaré qu'il fallait garantir une mixité dans les divers types de logements. Voilà pourquoi nous proposons de viser très clairement les « logements locatifs sociaux, les logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret et les logements en accession à la propriété aidée par l'Etat ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Certes, nous poursuivons le même objectif que la commission, c'est-à-dire favoriser le logement social. Il est vrai - M. le rapporteur a raison de le souligner - que, dans notre souci de diversifier les différents secteurs concernés, les P.L.I. comme les autres aides au logement peuvent jouer un rôle. Mais notre objectif est vraiment le logement social. Voilà pourquoi nous ne souhaitons pas voir prises des dispositions entraînant une diffusion plus grande des aides à d'autres types de logements, ce qui nous éloignerait de notre objectif principal.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous sommes également hostiles à cet amendement. Nous poursuivons le même débat qui s'était engagé précédemment. Dans un souci de mixité, il est bon de prévoir que le programme local de l'habitat se fonde essentiellement sur les logements sociaux. Mais il ne convient pas de mentionner tel ou tel mode d'occupation. C'est surtout l'aspect social qui nous préoccupe.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Nous préférons en rester au texte initial qui concerne le logement à usage locatif au sens du 3° de l'article L. 351-2, soit exclusivement les logements locatifs sociaux réalisés aux moyens de P.L.A.

En effet, si nous sommes pour la diversité de l'habitat, nous pensons que nous devons, en priorité, favoriser le logement locatif social, qui correspond à un besoin extrêmement urgent.

C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « soit en versant la contribution prévue » par les mots : « soit en procédant au prélèvement prévu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement de nature rédactionnelle tire les conséquences de la position retenue par la commission, qui a souhaité créer un fonds communal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 139, MM. Estier et Laucournet, Mme Bergé-Lavigne, MM. Chervy, Loridou, Louisy, Othily, Pradille, Rocca Serra, Vallet, Vezinhet, Vigoureux et les membres du groupe socialiste proposent de com-

pléter le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes mentionnées au II de l'article L. 302-5 et comprises dans une agglomération de plus de 350 000 habitants, ainsi que les communes comprises dans les agglomérations de 200 000 à 350 000 habitants visées à l'article L. 302-5, sont tenues de prendre dans les limites de leurs compétences et dans le cadre des dispositions du présent chapitre les mesures propres à permettre l'acquisition de terrains ou de locaux nécessaires à la réalisation de logements à usage locatif au sens du 3° de l'article L. 351-2, ainsi que de logements en accession à la propriété aidés par l'Etat. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, je retire cet amendement. En effet, il se trouve en contradiction avec des dispositions qui ont été adoptées précédemment, qu'il s'agisse de la date ou du nombre d'habitants.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 302-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Par amendement n° 30, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 302-7. - Il est créé, dans les écritures comptables de la commune, un fonds pour la réalisation de logements sociaux.

« Ce fonds est abondé chaque année par un prélèvement sur les ressources de la commune. Ce prélèvement est égal à une fraction de la valeur locative des immeubles imposés dans les rôles généraux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de la commune, à l'exception des logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes.

« Cette fraction est définie conformément au tableau suivant :

POURCENTAGE de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes	FRACTION PRELEVÉE de la valeur locative des immeubles imposés dans les rôles généraux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties
Inférieur à 7 p. 100	1 p. 100
de 7 p. 100 à 15 p. 100	0,75 p. 100
de 15 p. 100 à 18 p. 100	0,50 p. 100
de 18 p. 100 à 20 p. 100	0,25 p. 100

« Toutefois, le cumul de ce prélèvement avec ceux institués par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France, et modifiant le code des communes, ne peut excéder 5 p. 100 du montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« Les sommes inscrites dans le fonds visé au premier alinéa doivent être utilisées par la commune, dans un délai de trois ans, pour la réalisation de logements sociaux, de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret et de logements en accession à la propriété aidés par l'Etat, ou versées à un organisme d'habitations à loyer modéré choisi par la commune.

« A défaut, elles sont affectées à un ou plusieurs organismes désignés par le représentant de l'Etat et habilités à réaliser des acquisitions immobilières ou à construire des logements sociaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. S'agissant des sanctions en cas de non-respect des objectifs du P.L.H., je rappelle que les critères retenus sont les suivants : le nombre d'habitants de l'agglomération doit être supérieur à 350 000, le nombre de logements inférieur à 20 p. 100 ou le nombre des bénéficiaires à 18 p. 100.

La commission souhaite moduler le taux du prélèvement en fonction du taux d'effort déjà réalisé en matière d'habitat social.

Nous proposons que la sanction intervienne en cas de non-activation du fonds par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale au bout de trois ans, afin de leur donner le temps de prendre leurs responsabilités.

Par ailleurs, elle souhaite que le fonds soit géré par la commune elle-même et non par un organisme désigné par le préfet, afin de rendre les relations plus aisées entre la commune et l'organisme. Nous éviterons ainsi les difficultés qu'ont connues certaines communes à l'époque où l'intervention venait d'en haut et où l'organisme qui avait été imposé n'était découvert que le jour où l'on distribuait les logements.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement entend résister à la tentative de séduction diaboliquement habile de M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel. Quel éloge !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Bien entendu ! Il faut le considérer comme tel !

En définitive, le Gouvernement craint qu'en proposant de moduler l'incitation ainsi créée M. le rapporteur n'ait inventé un système qui la vide de tout effet réel.

Je souhaite en rester à un schéma plus simple, moins habile vraisemblablement, pas diabolique du tout, mais qui aura beaucoup plus d'effet.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, s'agissant du fonds qui est créé pour la réalisation de logements sociaux, si nous souhaitons l'intervention du préfet dans la désignation de l'organisme qui recevra les fonds, c'est parce que nous croyons qu'il n'agira pas avec hostilité contre la commune.

A titre personnel, je n'ai pas de blocage complet vis-à-vis de la désignation et de la gestion de fonds par la commune, mais il est vrai que ce point ne constitue pas l'objet unique de cet amendement, et que vous aurez l'occasion d'en reparler en commission mixte paritaire.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je constate en tout cas, monsieur le ministre d'Etat, que la séduction a joué au moins sur le second point ! (*Sourires.*) Mais je crois qu'il s'agit moins, en l'occurrence, de la séduction du rapporteur que du simple bon sens.

J'enregistre que le travail se poursuivra en commission mixte paritaire. Nous y sommes prêts, car nous souhaitons, à la commission, que les communes adhèrent de plus en plus à ce système.

Sur la modulation, en tout cas, avec notre amendement, plus les communes se rapprochent de 20 p. 100, moins elles paient. C'est tout de même encourageant pour elles ! (*M. le ministre d'Etat fait un geste dubitatif.*) Loin de proposer un gel, nous incitons, au contraire, à l'effort : plus on en fait plus on est libéré. N'est-ce pas, au demeurant, l'objectif du sport ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. M. le ministre d'Etat et M. le rapporteur ont raison : c'est là un des points dont aura à traiter la commission mixte paritaire, mardi prochain.

Quoi qu'il en soit, nous sommes contre cet amendement, qui tend à « lisser » la sanction financière liée à la non-réalisation de logements locatifs sociaux.

Fixer, comme le souhaite la commission, des taux variables de sanction financière n'aboutit qu'à différer l'effort nécessaire des collectivités en cause.

Il s'agit là de dispositions contraignantes ! Par conséquent, il ne saurait être question, pour nous, d'assouplir le dispositif prévu par le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 302-7-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Par amendement n° 31, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 302-7-1 du code de la construction et de l'habitation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reporter après l'article 13 *bis* les dispositions proposées pour l'article L. 302-7-1 du code de la construction et de l'habitation, qui sont relatives aux conventions « ville-habitat ». A notre avis, ces dispositions ne doivent pas être codifiées, car elles sont susceptibles d'évoluer. En cette matière, nous l'avons vu, les procédures ne sont pas éternelles, elles s'adaptent aux réalités et au temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 302-7-1 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.

ARTICLE L. 302-8 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Par amendement n° 32, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article L. 302-7 ne sont pas applicables aux communes mentionnées à l'article L. 302-6 qui, au vu de leur programme local de l'habitat, se sont engagées, par délibération, à mettre en œuvre, dans un délai de cinq ans, les actions foncières et acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation, sur leur territoire, de logements locatifs sociaux, de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret, ou de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat.

« Le nombre minimal de logements dont la commune doit s'engager à permettre la réalisation est fixé en proportion du nombre des résidences principales de la commune au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts et du nombre de logements construits sur la commune au cours des dix années qui ont précédé l'engagement, selon le tableau suivant.

Pourcentage de logements sociaux au sens du 3 ^e de l'article L. 234-10 du code des communes	Pourcentage de logements dont la réalisation doit être permise par rapport au nombre de résidences principales	Pourcentage de logements dont la réalisation doit être permise par rapport au nombre de logements construits au cours des dix années précédant l'engagement
Inférieur à 7 p. 100	1 p. 100	9 p. 100
de 7 p. 100 à 15 p. 100	0,75 p. 100	6,75 p. 100
de 15 p. 100 à 18 p. 100	0,50 p. 100	4,50 p. 100
de 18 p. 100 à 20 p. 100	0,25 p. 100	0,25 p. 100

« Pour l'appréciation du nombre des résidences principales et des logements construits, il n'est pas tenu compte des logements sociaux au sens du 3^e de l'article L. 234-10 du code des communes. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, présentés par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales.

Le premier, n° 155, tend :

« I. - A rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 32 pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Le nombre minimal de logements dont la commune doit s'engager à permettre la réalisation est au moins égal à 1 p. 100 du nombre des résidences principales, au sens de l'article 1411 du code général des impôts, construites au cours des dix dernières années qui ont précédé l'engagement, selon le tableau suivant » :

« II. - En conséquence, à supprimer la troisième colonne du tableau proposé par l'amendement n° 32.

« Le second, n° 156, vise, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 32 pour remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « résidences principales », à supprimer les mots : « et des logements construits ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Après avoir examiné la partie financière, nous en arrivons maintenant à la partie foncière.

Nous proposons de moduler le dispositif selon la même logique que celle qui a été appliquée à l'aspect financier, et qui n'a pas encore recueilli tout l'enthousiasme de M. le ministre d'Etat.

Nous avons pris pour cela en compte les logements sociaux déjà réalisés et nous avons allongé le délai de réalisation à cinq ans, c'est-à-dire à la durée du P.L.H.

M. le président. La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis, pour défendre les sous-amendements n°s 155 et 156.

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 155 tend à supprimer la référence aux appartements construits au cours des dix dernières années, pour ne laisser subsister que la référence au nombre de résidences principales, afin de ne pas pénaliser les communes de la façade méditerranéenne ou de la façade atlantique, où se trouvent de très nombreuses résidences secondaires.

Quant au sous-amendement n° 156, il réalise une simple coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous mesurons bien les problèmes auxquels M. le rapporteur pour avis vient de faire allusion. Cela étant, nous avons retenu des critères de modulation et notre logique s'oppose à celle de la commission des affaires sociales.

La commission des affaires économiques n'a donc pas cru devoir se prononcer favorablement sur ces deux sous-amendements ; mais, conscient de ne pas l'avoir suffisamment sensibilisée au problème spécifique des façades mari-

times, je dois reconnaître que l'honnêteté m'oblige à dire publiquement en cet instant que je n'ai pas été pour autant insensible aux critères évoqués par M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je suis conscient des efforts déployés par M. le rapporteur pour me faire partager ses vues en matière de modulation !

J'avoue franchement qu'il ne serait pas impossible que je finisse par être convaincu s'il était effectivement établi que la modulation permet d'accroître l'effort en faveur du logement social. Or les propositions de M. le rapporteur tendent, au contraire, à diminuer la contrainte.

C'est la raison pour laquelle, si je suis prêt à adopter le principe de la modulation, je ne peux pas le faire dans le contexte où il nous est présenté. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 32.

Par ailleurs, j'ai pris connaissance des sous-amendements n° 155 et 156. Je comprends votre préoccupation, monsieur Balarello, mais je crois que vous ne pouvez pas nier que le rythme de la construction dans les lieux que vous évoquez - qui sont essentiellement situés sur la Côte d'Azur - n'a en rien fait diminuer la tension foncière, bien au contraire.

Dès lors, cela ne rend que d'autant plus nécessaire l'effort de réservation de capacité foncière pour le logement social.

En revanche, sur un point, vous avez en partie raison : les modalités d'occupation des logements construits, en termes de mixité du peuplement, n'entraînent pas tout à fait la même exigence.

Quoi qu'il en soit, il ne me paraît pas possible de préciser de tels détails dans la loi.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable aux sous-amendements n°s 155 et 156.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 155.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Je m'exprime aussi bien contre ce sous-amendement que contre l'amendement n° 32.

Allonger les délais à cinq ans et les élargir à tous les types de logements limite considérablement la portée du dispositif ! En fait, cela permet d'échapper à l'obligation de construire des logements sociaux. C'est la raison pour laquelle nous nous prononçons contre l'ensemble de ces propositions.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous sommes contre la position de la commission des affaires économiques, et encore plus contre celle de la commission des affaires sociales. Nous avons fixé un programme local de l'habitat. Acceptons-en les conséquences !

Nous avons eu la même discussion lorsque M. Louis Besson nous a présenté le projet de loi sur le droit au logement des plus défavorisés : la commission a essayé de réduire la portée de chacune des dispositions du texte. Aujourd'hui, on cherche à grignoter sur le *quantum* des sanctions, sur les délais nécessaires pour se mettre à jour.

Bref, nous ne pouvons être favorables à cette détérioration du projet de loi. Nous voterons donc contre l'amendement n° 32 et contre les sous-amendements n°s 155 et 156.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 155, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 156, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements présentés par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques.

Le premier, n° 176, tend, dans la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, à remplacer les mots : « à la contribution prévue » par les mots : « au prélèvement prévu ».

Le deuxième, n° 177, vise, dans la deuxième phrase du second alinéa de ce même texte à remplacer les mots : « cette contribution » par les mots : « ce prélèvement ».

Enfin, le troisième, n° 33, a pour objet, dans la deuxième phrase du second alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « trois années » par les mots : « cinq années ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces trois amendements.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Ces amendements sont des amendements de coordination.

Les amendements n°s 176 et 177 concernent le problème du prélèvement. En effet, il s'agira plus d'un prélèvement que d'un versement, puisque j'ai cru comprendre que M. le ministre d'Etat n'était pas insensible à une gestion par les communes.

En ce qui concerne l'amendement n° 33, la durée de cinq ans est celle que nous avons précédemment alignée sur le P.L.H.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Cet avis est défavorable, puisque ce sont des amendements de coordination avec des amendements auxquels nous étions opposés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 302-9 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 302-9 du code de la construction et de l'habitation.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - L'article L. 312-5-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 13 bis

M. le président. Par amendement n° 34, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 13 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les conventions ville-habitat et les conventions d'agglomérations en cours, ainsi que les programmes locaux de l'habitat, élaborés avant l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la maîtrise foncière urbaine et à la diversification de l'habitat, peuvent être transformés en programmes locaux de l'habitat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'établissement public de coopération intercommunale ou la commune procède aux adaptations nécessaires de la convention ou du programme en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'action pour l'habitat ne commencera pas demain, elle est déjà en cours dans un certain nombre de villes. C'est pourquoi il nous a paru important de prévoir l'insertion des conventions ville-habitat, des conventions d'agglomérations en cours et des P.L.H. antérieurs - ils existent depuis 1983 - dans le nouveau dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je comprends bien le souci de M. le rapporteur, mais, dans sa rédaction actuelle, je ne peux accepter l'amendement n° 34.

Le problème est le suivant : je ne vois aucun inconvénient à ce que les programmes locaux de l'habitat élaborés avant l'entrée en vigueur de la loi deviennent des programmes locaux de l'habitat au titre de la loi. Cela me paraît tout à fait normal et logique puisque l'effort de prévision a été fait par les communes.

En revanche, je ne souhaite que l'on assimile à des P.L.H. les conventions ville-habitat et les conventions d'agglomérations en cours, car il s'agit là de documents et d'instruments de nature différente.

Si donc M. le rapporteur acceptait de supprimer, dans le premier alinéa de l'amendement n° 34, les mots : « Les conventions ville-habitat et les conventions d'agglomérations en cours, ainsi que », et, dans le second alinéa, les mots : « de la convention ou », je serais favorable à cet amendement.

M. le président. Vous avez entendu l'appel du Gouvernement, monsieur le rapporteur. Y répondez-vous favorablement ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. J'ai bien entendu, monsieur le président.

J'ai cru comprendre que ces conventions iraient à leur terme ...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Bien sûr !

M. Gérard Larcher, rapporteur. ... et que le Gouvernement avait pris un engagement en la matière.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Absolument !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Dans ces conditions, je suis tout à fait favorable à la proposition du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 34 rectifié, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant, après l'article 13 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les programmes locaux de l'habitat, élaborés avant l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la maîtrise foncière urbaine et à la diversification de l'habitat, peuvent être transformés en programmes locaux de l'habitat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'établissement public de coopération intercommunale ou la commune procède aux adaptations nécessaires du programme en cours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13 bis.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est créé dans le chapitre II du titre III du livre III du code de l'urbanisme une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Participation à la diversité de l'habitat

« Art. L.332-17. - Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dont le territoire est couvert par un programme local de l'habitat adopté conformément aux articles L. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, peuvent, pour faciliter la réalisation de logements à usage locatif au sens du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat, et pour contribuer ainsi à la diversité de l'offre de logements, décider qu'à l'occasion des opérations de construction ou de transformation d'usage une participation, appelée participation à la diversité de l'habitat, sera mise à la charge des constructeurs sur tout ou partie de leur territoire. La décision doit être motivée.

« L'assiette de la participation est constituée par le produit de la valeur du terrain par mètre carré de surface hors œuvre nette constructible, diminuée d'un montant forfaitaire correspondant à un coût financier compatible avec le financement des logements à usage locatif social, par la surface hors œuvre nette de l'opération.

« Pour l'application de l'alinéa précédent :

« a) La surface hors œuvre nette constructible est celle qui résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols au terrain concerné ; en l'absence de coefficient d'occupation des sols, elle est égale à la superficie du terrain ;

« b) Le montant forfaitaire est fixé à 600 F dans les départements autres que ceux de la région Ile-de-France. Il est porté à 900 F dans les départements de la région Ile-de-France. Il est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Le taux de la participation, qui ne peut excéder 15 p. 100, est fixé par la délibération qui l'a instituée.

« Pour les opérations de construction comprenant une surface de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat, mentionnés au 1° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, et de logements à usage locatif mentionnés au 3° de l'article L. 351-2 du même code et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat, le taux est diminué du rapport entre cette surface et la superficie hors œuvre nette de l'opération.

« Art. L. 332-18. - Ne sont pas soumises à la participation :

« a) Les constructions de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat et de logements à usage locatif, mentionnés respectivement aux 1° et 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les constructions de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret ;

« b) Les constructions réalisées à l'occasion d'une action ou opération d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du présent code, lorsque le programme global de construction comprend une surface de logements à usage locatif mentionnés au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat et lorsque la part de ces logements dans la surface totale construite est au moins égale au taux de la participation à la diversité de l'habitat ;

« c) Les opérations de construction de maisons individuelles dont la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 170 mètres carrés ;

« d) Les constructions édifiées par ou pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements ou par des établissements publics administratifs, ou dans le cadre de

concessions ou de mandats donnés par ces organismes, lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et qu'elles ne sont pas productives de revenus ;

« e) Les constructions édifiées par des organismes sans but lucratif et exerçant leur activité en matière sanitaire ou sociale.

« Art. L. 332-19. - Les constructeurs assujettis à la participation à la diversité de l'habitat s'en libèrent par paiement ou par dation :

« a) Soit d'une partie du terrain d'implantation de l'opération faisant l'objet de la demande, permettant la construction de logements locatifs sociaux ; la superficie des terrains cédés est prise en compte pour le calcul des possibilités de construire ; par dérogation, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 111-5 du présent code ne s'appliquent pas à la partie cédée ;

« b) Soit d'un terrain constructible sur le territoire de la commune, permettant la construction de logements locatifs sociaux ;

« c) Soit de logements vacants existant sur le territoire de la commune pouvant être utilisés, si nécessaire après travaux, en tant que logements locatifs sociaux dans des conditions de confort et d'habitabilité fixées par décret après avis de la commission nationale de concertation.

« La dation des terrains ou des locaux a un caractère libératoire si leur valeur est au moins égale à 70 p. 100 du montant qui aurait été celui de la participation si cette dernière avait été acquittée sous forme de contribution financière.

« Art. L. 332-20. - La valeur du terrain d'implantation de l'opération de construction ou celle du terrain ou du logement qu'il est envisagé d'apporter en règlement de la participation à la diversité de l'habitat est déclarée par le demandeur du permis de construire lors du dépôt de la demande, laquelle précise, en outre, la situation, la superficie et les caractéristiques du terrain ou du logement cédé. Dans les cas prévus aux a) et b) de l'article L. 332-18, le demandeur fournit les pièces justifiant le respect de l'objectif de diversité de l'habitat par l'opération.

« En l'absence de déclaration ou des pièces prévues à l'alinéa précédent, le dossier de permis de construire est considéré comme incomplet et ne peut être instruit.

« Les valeurs mentionnées au premier alinéa sont appréciées à la date du dépôt de la demande de permis de construire.

« Le directeur des services fiscaux est consulté par le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en vue d'émettre un avis sur la valeur déclarée par le demandeur du permis de construire.

« L'avis du directeur des services fiscaux, donné dans le délai d'un mois, constitue l'évaluation administrative.

« Si cette évaluation administrative est différente de la valeur déclarée par l'intéressé, la personne publique qui a institué la participation à la diversité de l'habitat doit la notifier par écrit au constructeur. La notification est assortie de l'avis du directeur des services fiscaux.

« A défaut d'accord du pétitionnaire sur l'évaluation qui lui a été notifiée, la valeur du terrain ou du local est fixée par la juridiction compétente en matière d'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

« L'existence d'un désaccord sur les valeurs mentionnées au premier alinéa est sans incidence sur la délivrance du permis de construire.

« Art. L. 332-21. - La contribution financière versée en règlement de la participation à la diversité de l'habitat est perçue par la personne publique qui l'a instituée. Son produit est affecté, dans un délai maximal de deux ans, à l'acquisition de terrains, de locaux ou de logements destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, soit directement par le bénéficiaire de la participation à la diversité de l'habitat, soit par un établissement public créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1, soit par un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, soit par une société d'économie mixte locale de construction ou d'aménagement.

« La réalisation de logements locatifs sociaux sur les terrains ou dans les locaux ci-dessus mentionnés doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du versement de la participation.

« Art. L. 332-22. - La dation de terrains ou de logements faite en application de l'article L. 332-19 s'effectue au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui a institué la participation.

« Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut désigner, comme attributaire et sous réserve de l'accord de celui-ci, un office public d'aménagement et de construction, un office public d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte locale dans le cadre de conventions spécifiques de réserves foncières, ou un établissement public créé en application des articles L. 321-1 et suivants ou L. 324-1 et suivants, lorsqu'il existe.

« Le maire ou le président de l'établissement public peut également mettre à disposition ou donner par bail à construction les terrains ou les logements reçus à une personne morale de droit privé ayant vocation à réaliser des logements locatifs sociaux en vue de la réalisation de tels logements.

« La réalisation effective des logements locatifs sociaux doit intervenir dans un délai maximal de cinq ans à compter de la dation.

« Art. L. 332-23. - Les biens acquis ou cédés en application des articles L. 332-21 et L. 332-22 qui n'auraient pas reçu l'affectation prévue par ces dispositions peuvent être transférés gratuitement par le juge de l'expropriation, saisi par le représentant de l'Etat dans le département, à un autre organisme public d'habitations à loyer modéré ou une société d'économie mixte locale dans le cadre de conventions spécifiques de mesures foncières ou un autre établissement public foncier.

« Art. L. 332-24. - Les modalités d'établissement, de liquidation, de recouvrement et de restitution de la participation, lorsqu'elle est payée sous forme de contribution financière, ainsi que les sanctions, privilèges, sûretés et garanties y afférents, sont ceux prévus en matière de versement pour dépassement du plafond légal de densité par les articles L. 333-1 à L. 333-16.

« Le montant de la participation à la diversité de l'habitat est déduit du versement pour dépassement du plafond légal de densité ou de la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols, lorsque l'une ou l'autre de ces contributions est due.

« Art. L. 332-25. - Dans les cas prévus à l'article L. 332-18, la constatation par l'administration que les constructions réalisées ne correspondent pas aux conditions ayant justifié l'exonération de la participation rend le constructeur redevable de celle-ci à compter de la date de cette constatation.

« Art. L. 332-26. - Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les organismes d'habitations à loyer modéré et les établissements publics affectataires tiennent à jour un registre des terrains ou locaux mentionnés à l'article L. 332-22.

« Les organismes d'habitations à loyer modéré et les établissements publics affectataires rendent compte chaque année de l'utilisation des fonds ou des biens aux communes concernées ou à l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport est tenu à la disposition du public.

« Art. L. 332-27. - La participation à la diversité de l'habitat est applicable aux demandes de permis de construire déposées six mois après l'entrée en vigueur de ladite participation dans la commune.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente section, notamment celles nécessitées par la situation particulière des départements d'outre-mer. Il peut notamment préciser les conditions dans lesquelles les logements évolutifs sociaux en accession à la propriété peuvent être assimilés, pour l'application de la présente section dans les départements d'outre-mer, à des logements locatifs. »

Sur cet article 14, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'article 14 vise à insérer dans le code de l'urbanisme une nouvelle section qui ouvre la possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de créer une contribution, à la charge des constructeurs, dont ils déterminent le champ d'application et les modalités de perception et d'utilisation.

Sur le fond, nous ne pouvons qu'être d'accord avec cette disposition. Cependant, un certain nombre de points nous laissent insatisfaits ou inquiets.

Ainsi, nous aurions souhaité que cette participation soit obligatoire pour toutes les opérations de construction, car le risque est grand que les constructeurs n'investissent pas dans les communes où se pose le problème du logement social.

De plus, le coût de la participation à la diversité de l'habitat risque d'être répercuté sur le prix du logement, ce qui, bien entendu, pourrait se traduire par un renchérissement de la location.

Par ailleurs, le grand nombre de dérogations ou d'aménagements des modalités de paiement de cette participation nous paraissent de nature à réduire très sensiblement la portée de la mesure.

Toutefois, je le répète, sur le fond, nous approuvons ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. La participation à la diversité de l'habitat qui nous est proposée dans le dispositif des programmes locaux de l'habitat nous paraît parfaitement justifiée. Il s'agit de prélever des ressources sur l'urbanisation afin de financer les surcroûts foncières constatés lors de la réalisation de logements sociaux.

La participation est instituée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a vocation d'urbanisme pour tout ou partie du territoire.

S'agissant du mécanisme, j'observe que cette participation est décidée par les communes et les établissements publics de coopération à un niveau qu'ils déterminent librement. Elle s'apparente donc à ce qui se fait déjà quotidiennement dans les zones d'aménagement concerté. Il s'agit de permettre de faire à l'échelle de la commune ou d'un ensemble de communes ce qui se pratique depuis des années sur des périmètres limités.

Cette mesure est directement issue de la réflexion, voire des pratiques d'un certain nombre de collectivités locales, telles qu'Annemasse ou Lyon. Il s'agit donc, par le biais de la loi, de généraliser une démarche qui existe déjà.

Je constate avec grande satisfaction que M. le rapporteur et la commission des affaires économiques ont accepté le principe de cette participation, même si le taux proposé est différent.

De nombreux propos ont été tenus quant à l'effet de cette participation sur le marché du logement. Cette institution, à nos yeux, devait être d'une incidence faible, voire très faible, dans les secteurs à faible pression foncière. Pour les autres, la déductibilité de cette participation des autres taxes d'urbanisme, lorsqu'elles existent - par exemple, la taxe de surdensité - en diminuera l'impact sur les promoteurs.

Nous approuvons tout à fait la création législative de cette participation à la diversité de l'habitat décidée au niveau du bassin d'habitat ou de l'agglomération. Elle doit avoir pour effet de contribuer à la diversité de l'offre de logements en permettant la réalisation de logements locatifs sociaux à l'occasion d'opérations de construction.

Cette mesure est particulièrement utile pour répondre à l'objectif que nous poursuivons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Mon intervention sur l'article pour exposer le point de vue global de la commission facilitera le débat et permettra un examen plus technique des amendements.

La commission a accepté le principe de la création de la participation à la diversité de l'habitat, contribution que les communes peuvent - je dis bien « peuvent », car il s'agira d'une liberté laissée à la commune - mettre à la charge des constructeurs pour financer des mesures en faveur de la diversification.

Mais la commission propose également de tenter d'éviter les effets pervers - il serait présomptueux de penser qu'on les évitera tous - que ne manqueraient pas de créer les dispositions adoptées par nos collègues de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous proposons plusieurs modifications de fond.

Nous limitons la faculté d'instituer la participation à la diversité de l'habitat aux communes qui se caractérisent par une insuffisance du parc social. Sinon, ce serait une nouvelle taxe qui ne répondrait pas à une volonté de diversification.

Nous prenons en compte la diversité des situations régionales dans l'évaluation de la charge foncière pour le calcul de l'assiette de la participation. En effet, fixer aujourd'hui un prix moyen de charges foncières pour l'Ile-de-France et un autre pour le reste de la France, c'est ne pas prendre en compte la diversité du territoire (*M. Jean Simonin acquiesce.*) alors qu'on parle d'aménagement du territoire. Il y a des réalités à Paris, dont nous parlait hier notre collègue M. Cabana ; il y en a d'autres en d'autres endroits. Il est nécessaire d'approfondir le problème du foncier.

Enfin, nous élargissons l'objectif de diversification - ce n'est pas nouveau - aux logements intermédiaires et à l'accès à la propriété.

Autant de positions que nous défendons depuis hier.

ARTICLE L. 332-17 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 35 rectifié, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, après les mots : « Les communes », d'insérer les mots : « dans lesquelles le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 20 p. 100 des résidences principales, au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts, et dans lesquelles le rapport entre le nombre des bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-2 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et le nombre de résidences principales au sens défini ci-dessus est inférieur à 18 p. 100. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 157, présenté par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 35 rectifié :

« I. - A remplacer le pourcentage : "20 p. 100" par le pourcentage : "13 p. 100". »

« II. - A remplacer le pourcentage : "18 p. 100" par le pourcentage : "11 p. 100". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35 rectifié.

M. Gérard Larcher, rapporteur. La participation à la diversité de l'habitat est une possibilité ouverte à toutes les communes qui ont moins de 20 p. 100 de logements sociaux ou moins de 18 p. 100 de bénéficiaires d'aides sociales au logement.

M. le président. La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 157.

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Compte tenu des votes intervenus lors de l'examen du texte proposé pour l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 157 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 rectifié ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Même si nous poursuivons le même objectif, je suis défavorable à l'amendement de la commission et je vais tenter d'expliquer pourquoi.

Cet amendement vise à refuser la possibilité de mettre en œuvre la P.D.H. aux communes ayant au moins 20 p. 100 de logements sociaux, c'est-à-dire celles qui ont déjà un parc de logements sociaux relativement important.

Mais prenons un cas de figure simple, monsieur le rapporteur, qui se produit assez fréquemment en Ile-de-France. Soit une commune qui a effectivement, sur une partie de son territoire, une forte concentration de logements sociaux - un grand ensemble, par exemple - et, sur le reste de son territoire, un habitat très diversifié, avec un pourcentage de logements sociaux très faible.

Face à une demande de logements sociaux due à la présence de structures d'accueil, d'équipements, une collectivité pourra souhaiter diversifier son habitat là où il y a peu de logements sociaux, c'est-à-dire en construire un peu plus, et s'orienter, en revanche, vers le logement intermédiaire là où il y a déjà beaucoup de logements sociaux.

Or, si l'on retenait votre proposition, monsieur le rapporteur, cette commune ne pourrait pas mener son effort en faveur du logement social dans un secteur où il serait logique qu'elle puisse le faire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il est évident que cet amendement vise à limiter aux seules communes qui ont déjà un habitat plutôt diversifié la possibilité d'instituer la P.D.H., ce qui est tout de même paradoxal ! En sont ainsi écartées les communes qui comportent, ainsi que l'a dit M. le ministre d'Etat, de nombreux logements sociaux.

Bien entendu, le groupe communiste et apparenté votera contre cet amendement.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. J'ai bien entendu les arguments du Gouvernement. Nous devons approfondir notre réflexion ; je maintiens néanmoins l'amendement n° 35 rectifié.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Il m'arrive de changer d'avis *in situ* !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 36 rectifié, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « adopté conformément aux articles L. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation » par les mots : « tel que défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, à remplacer les mots : « logement à usage locatif au sens du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat » par les mots : « logements locatifs sociaux, de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret et de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat ».

Le second, n° 140, déposé par MM. Estier, Laucournet, Mme Bergé-Lavigne, MM. Chervy, Lorient, Louisy, Othily, Pradille, Rocca Serra, Vallet, Vezinhet, Vigouroux et les membres du groupe socialiste, vise, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 14 pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, après les mots : « de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation » à insérer les mots : « ainsi que des logements en accession à la propriété aidés par l'Etat dont les conditions de revente seront définies par décret ».

M. Robert Laucournet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement traduit notre souci de diversifier le logement social au-delà du P.L.A., notamment dans le cadre du logement intermédiaire et de l'accession à la propriété.

J'avais cru comprendre que certains collègues avaient le souci que des biens qui avaient fait l'objet d'une accession à la propriété sociale soient revendus dans des conditions qui devaient être contrôlées. Il s'agit là d'une idée à approfondir, afin d'éviter les actions non pas à vocation sociale mais de type spéculatif.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 38, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, de supprimer les mots : « ou de transformation d'usage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Le texte du projet de loi comporte les mots : « ou de transformation d'usage ». Imaginez la perplexité des maires face aux « transformations d'usage » sans demande de permis de construire, et elles sont nombreuses !

La commission propose donc que la participation à la diversité de l'habitat ne s'applique que lorsqu'il y a construction. Sinon, nous constaterons une tendance à fuir les autorisations et les contrôles des municipalités.

Il s'agit là d'une mesure qui permet d'être réellement efficace et d'éviter des détournements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par la commission, sous réserve que M. le rapporteur veuille bien admettre que quand il dit : « lorsqu'il y a construction », il sous-entend : « lorsqu'il y a permis de construire ». En effet, il y a des transformations d'immeubles pour lesquelles il y a permis de construire sans construction, et celles-là tomberaient sous le coup de la participation à la diversité de l'habitat.

Sommes-nous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Bien entendu, nous avons fait de l'acte d'autorisation de construire, appelé permis de construire, l'acte déclenchant la P.D.H.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Dans ces conditions l'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. J'ai quelques craintes. Il me semble que cet amendement favorisera la spéculation foncière, en région parisienne notamment, en cas de transformations de locaux à usage d'habitation en bureaux. Dans ce cas, il faut absolument que la P.D.H. s'applique.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. L'amélioration proposée par la commission concerne la suppression de la notion de transformation d'usage. En effet, comment gérer administrativement la transformation d'usage, laquelle peut être effectuée, éventuellement, sans déclaration, excepté

lorsque dans un immeuble intervient une transformation d'usage à ce point significative que le dépôt d'une demande de permis de construire est nécessaire ? C'est le cas, par exemple, d'un immeuble dans lequel de grands appartements sont divisés en studios et en petits appartements : dans ce cas, il faut demander un permis de construire et il y a application de la P.D.H.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 158, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, un alinéa ainsi rédigé :

« Par logements en accession à la propriété faisant l'objet d'un concours d'Etat, il faut entendre les logements financés grâce à des prêts aidés pour l'accession à la propriété ou grâce à des prêts conventionnés dont les bénéficiaires perçoivent l'aide personnalisée au logement. »

La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis.

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de donner une définition exacte des logements en accession aidée. En effet, l'article L. 234-10 du code des communes ne traite en son troisième alinéa que des logements sociaux en accession à la propriété. C'est la raison pour laquelle nous avons tenu à préciser très exactement ce que nous entendions par « logement social en accession à la propriété ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous souhaitons entendre le Gouvernement sur cette question pour être parfaitement éclairés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je remercie M. le rapporteur de sa sollicitude ! (Sourires.)

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour deux raisons.

La première est que nous souhaitons réserver le produit de la P.D.H. aux logements locatifs sociaux. C'est pour nous une constante dans la lecture du texte.

La seconde raison est qu'on ne peut pas viser les opérations à prêts conventionnés dont les bénéficiaires perçoivent l'A.P.L. parce qu'on ne voit pas comment gérer ce dispositif. On ne connaît pas *a priori* les bénéficiaires. Leur situation quant à l'A.P.L. peut changer. Dès lors, on ne voit pas comment en faire un des éléments du dispositif.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit du problème des logements réalisés à l'aide de prêts conventionnés, et dont les locataires bénéficient de l'allocation logement.

La commission ne peut être favorable à cet amendement car il n'y a pas de formule de préemption dans ce dispositif.

Nous partageons le souci de l'auteur de l'amendement et de la commission des affaires sociales, mais nous ne voyons pas très bien comment envisager cette affaire-là.

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis.

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Monsieur le président, pour des raisons d'ordre technique, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 158 est retiré.

Par amendement n° 39, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, de remplacer le mot : « financier », par le mot : « foncier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'une précision, mais qui est importante. Est-ce « financier » ou « foncier » ? Nous pensons qu'il s'agit d'un « coût foncier ».

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. C'est une coquille !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous voulons la faire éclore ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le cinquième alinéa b) du texte proposé par l'article 14 pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme :

« b) Le montant forfaitaire est fixé dans chaque région par le représentant de l'Etat après avis de l'observatoire foncier régional. Il est révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution constatée du prix du foncier. »

Le second, n° 96, déposé par M. Trucy, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit le cinquième alinéa b) du texte proposé par l'article 14 pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme :

« b) Le montant forfaitaire est fixé à 875 francs dans les départements autres que ceux de la région d'Ile-de-France. Il est porté à 1 755 francs dans les départements de la région d'Ile-de-France. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement important. En effet, sur ce problème du montant forfaitaire, qui prend comme référence la valeur des terrains, nous estimons qu'il n'est pas possible de traiter la France en deux pans : d'un côté, la région parisienne, de l'autre, le reste de la France.

Aujourd'hui, l'aménagement du territoire et les règles du marché, dont personne ne pourra s'affranchir, font qu'il faut observer le coût foncier d'une façon plus localisée, régionalisée, car je rappelle que la région est le lieu d'aménagement du territoire.

Voilà pourquoi nous proposons par cet amendement de régionaliser l'évaluation du coût du foncier. Des estimations existent déjà dans nombre de régions et nous souhaitons pouvoir les affiner.

En outre, ces observatoires fonciers régionaux représenteraient un grand progrès et traduiraient la volonté de l'Etat et des collectivités territoriales de maîtriser le foncier.

M. le président. La parole est à M. Trucy, rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 96.

M. François Trucy, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Quitte à subir les foudres du rapporteur au fond, le souci de la commission des finances était d'introduire, par cette disposition, une meilleure prise en compte de la réalité de la charge foncière dans les communes concernées par la faculté d'instituer une participation à la diversité de l'habitat.

C'est dans cette optique qu'elle a proposé une revalorisation de ce montant forfaitaire par rapport au texte initial, mais, c'est vrai, en y inscrivant un chiffre pour les départements autres que ceux de la région d'Ile-de-France et un chiffre pour les départements de cette région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 40 et 96 ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je suis défavorable à ces deux amendements.

Je suis défavorable à l'amendement n° 40 car je crois que la fixation d'un montant forfaitaire spécifique à chaque région serait d'une grande lourdeur.

M. le rapporteur est cohérent avec lui-même puisqu'il nous proposera bientôt la généralisation de l'observatoire foncier.

Sincèrement, monsieur le rapporteur, dans les régions où ces observatoires seront nécessaires, ils se mettront en place. Mais les systématiser dans toutes les régions me paraît être un dispositif très lourd. Ce n'est pas souhaitable.

Le Gouvernement a, bien sûr, pris en compte le cas de la région la plus spécifique en prévoyant un forfait particulier pour la région d'Ile-de-France. Pour les autres régions, il n'y a pas plus de raison de prévoir une modulation au niveau régional qu'il n'y en a d'en prévoir une au niveau des différentes agglomérations de la région, là où se posent des problèmes. C'est donc, à notre avis, en jouant sur le taux de la P.D.H. et non sur le forfait que les collectivités locales pourront, si elles le souhaitent, ajuster la pression de la P.D.H.

En ce qui concerne l'amendement n° 96, déposé par M. Trucy, nous y sommes défavorables pour une raison différente, dans la mesure où cet amendement tend à porter la minoration d'assiette de la P.D.H. à des sommes qui sont précisées dans son texte.

Cet amendement ne nous paraît pas fondé, car il fixerait des ordres de grandeur que nous estimons inadéquats. Les chiffres qu'il prévoit correspondent aux charges foncières totales des P.L.A. - le terrain, l'aménagement, les voiries et réseaux divers, les taxes diverses. Les chiffres du projet de loi correspondent aux valeurs du seul terrain et sont cohérents avec le financement P.L.A. Ils sont donc homogènes avec la démarche que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 96 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Etant favorables aux observatoires fonciers régionaux et considérant qu'ils seraient un élément de progrès tout en n'étant pas si lourds que cela à gérer par les régions, nous ne pouvons accepter cet amendement ; nous en sommes désolés pour M. le rapporteur pour avis.

Nous croyons vraiment qu'un observatoire foncier régional serait un grand outil, et pour la région et pour l'Etat.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

M. François Trucy, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, cela fait longtemps que je m'occupe de ces problèmes au Sénat et je ne suis pas en accord avec M. le ministre d'Etat, dont je soutiens pourtant la politique. En effet, je suis favorable aux observatoires fonciers. Voilà dix ans que j'en parle et que j'ai défendu cette thèse : nous aurions ainsi une sorte de catalogue général de l'impôt foncier en France, ce qui ne serait pas mauvais. Dans les années 1976 et 1977, nous en avions parlé avec MM. Edgard Pisani et Jean-Pierre Fourcade, alors que nous envisagions de mettre en œuvre une législation foncière.

Cela dit, je suis défavorable à l'amendement n° 40 parce qu'il vise à supprimer des montants forfaitaires alors que de très nombreuses études montrent qu'ils sont des prix moyens acceptables pour réaliser des logements sociaux.

M. Camille Cabana. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Je déplore beaucoup la réponse de M. le ministre d'Etat. En effet, au cours de mon intervention d'hier, j'ai fourni des exemples qui montraient le caractère totalement irréaliste des chiffres contenus dans le projet de loi. Je dirai même que les chiffres, pourtant améliorés, que nous proposait la commission des finances, restaient encore, tout au moins en ce qui concerne la partie centrale de l'agglomération parisienne, très éloignés de la réalité économique.

Je pense donc que la proposition de notre rapporteur, tendant à instituer des montants dans chaque région - en fait, il y en aura plusieurs, compte tenu des disparités très fortes qui existent au sein de l'agglomération parisienne - est bonne, avec la mise en place des observatoires régionaux.

Par ailleurs, la réponse de M. le ministre m'a surpris. En effet, j'ai également mis l'accent, hier, sur les inconvénients que présentait ce système, de par la densification qui résulterait de cette disposition. Quand M. le ministre nous dit que les collectivités ont à jouer sur les taux, il me semble qu'il s'agit là, en quelque sorte, d'une mesure « pousse au crime ».

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Mais non !

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il me semble que le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale comporte une référence implicite à l'I.N.S.E.E., c'est-à-dire à un organisme capable de juger efficacement et objectivement de l'évolution des prix.

En ce qui nous concerne, nous voterons donc contre l'amendement n° 40.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, de remplacer le taux « 15 p. 100 » par le taux « 10 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. M. le ministre d'Etat a dit que nous allions jouer sur les taux. Afin d'éviter une envolée des prix trop importante ou de trop grandes tentations, nous souhaitons limiter le taux à 10 p. 100, au lieu de 15 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 97, M. Trucy, au nom de la commission des finances, propose de compléter le sixième alinéa du texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme par la phrase suivante : « Toutefois, le montant de la participation ne peut excéder 2 p. 100 du prix hors taxes de la construction. »

La parole est à M. Trucy, rapporteur pour avis.

M. François Trucy, rapporteur pour avis. La commission des finances s'est attachée à faire en sorte que toutes les dispositions de l'article 14 aboutissent bien au but recherché, c'est-à-dire à une plus grande diversité de l'habitat grâce à une augmentation du nombre de constructions neuves.

Toutefois, elle a souhaité ne pas trop accroître la charge nouvelle payée par les constructeurs, donc, à terme, par les acquéreurs de logements neufs. C'est pourquoi elle vous propose, par cet amendement, de limiter l'impact de la participation à la diversité de l'habitat à 2 p. 100 du prix hors taxe de la construction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement. Toutefois, un tout petit problème devra être résolu : le contrôle du prix hors taxes par rapport au prix de sortie

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Un tout petit problème, en effet ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui tend à plafonner le montant de la P.D.H. à 2 p. 100 du prix hors taxes de la construction, ce qui poserait un tout petit problème, comme vient de le dire M. le rapporteur...

Des raisons pratiques rendent, nous semble-t-il, un tel plafonnement très difficile à mettre en œuvre. Ce « petit problème » me paraît très important, monsieur le rapporteur ! D'une part, la P.D.H. est calculée avant l'ouverture du chantier, donc à un moment où le coût de la construction est encore susceptible de variations importantes. D'autres part, l'application du plafonnement souhaité par la commission des finances impliquerait une vérification du coût réel de la construction, donc des différentes factures, d'où un alourdissement considérable, à nos yeux, de la procédure et des tâches administratives. Une telle disposition rendrait le système soit inefficace, soit si préoccupant pour les constructeurs qu'un vrai problème se poserait.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, après les mots : « concours financier de l'Etat », d'insérer les mots : « ainsi que pour les opérations de construction de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous abordons ici le problème de l'assiette, dans laquelle nous souhaitons, toujours selon notre logique, intégrer le logement locatif intermédiaire. Il convient de le prendre en compte, monsieur le ministre d'Etat, dans le calcul de cette assiette, car il faut bien, à un moment ou à un autre, le citer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Il est vrai que la rédaction actuelle du texte écarte les logements locatifs intermédiaires du bénéfice de la disposition prévue. En fait, il est plus logique de traiter de façon identique, dans les opérations mixtes, les différentes catégories de logements qui sont exonérées de la P.D.H. parce qu'ils sont construits isolément.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 42.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 332-17 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 43, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le texte présenté pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, d'insérer un article L. 332-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 332-17-1. Il est créé, dans chaque région, un observatoire foncier. La composition et les missions de ces observatoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous avons dit que les observatoires fonciers étaient nécessaires : il faut les créer !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je suis défavorable - je l'ai dit voilà quelques minutes à peine - à l'obligation d'avoir des observatoires fonciers partout. Cela dit, je ne sais pas si je suis opposé à cet amendement pour les raisons que j'ai déjà évoquées ou parce que je ne sais pas qui va payer ! J'ai l'impression que l'article 40 de la Constitution menace... En effet, nous sommes en train d'inventer un système qui prévoit une charge, sans que l'on sache, à l'heure actuelle, qui la supportera !

Cela étant, je sais qu'il existe des observatoires fonciers dans un certain nombre de régions et que, là où ils seront nécessaires, on les verra apparaître ; j'approuve sur ce point l'argumentation de M. Laucournet. Pourtant, je ne crois pas qu'il faille systématiser ces créations dans la loi. Veillons, sur le terrain, à faire en sorte soit que ces observatoires se créent, soit que des organismes qui font du travail foncier à l'heure actuelle participent, sans qu'il soit besoin de créer une institution supplémentaire.

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis.

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Dans les départements, les associations départementales d'information sur le logement ont créé, pour la plupart, des observatoires fonciers.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous avons obtenu ce que nous souhaitions avec les amendements précédents : nous avons donné un coup de phare sur les observatoires fonciers régionaux, qui nous paraissent indispensables. En effet, ce que disait notre collègue M. Cabana est vrai ; nous le vivons les uns et les autres dans certaines régions.

Nous n'allons pas nous battre à coup d'article 40. Nous retirons donc notre amendement, mais le problème des observatoires fonciers régionaux est maintenant posé, ce qui nous paraît essentiel.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

ARTICLE L. 332-18 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 178, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le troisième alinéa *b)* du texte présenté pour l'article L. 332-18 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « surface de logements à usage locatif mentionnés au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat », par les mots : « surface de logements tels que définis au septième alinéa de l'article L. 332-17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 98, M. Trucy, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa *e)* du texte présenté par cet article pour l'article L. 332-18 du code de l'urbanisme :

« *e)* Les constructions édifiées par des organismes sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel ou par des organismes professionnels. »

La parole est à M. Trucy, rapporteur pour avis.

M. François Trucy, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à élargir un peu, mais de manière significative tout de même, les exonérations de la participation à la diversité de

l'habitat qui étaient prévues initialement au seul bénéfice de certains organismes à but non lucratif de caractère social et éducatif.

Par analogie avec le dispositif qui est retenu en matière de taxes sur les bureaux dans la région d'Ile-de-France, la commission des finances propose d'étendre cette exonération à l'ensemble des organismes à but non lucratif ainsi qu'aux organismes professionnels, en particulier sportifs et culturels, dont la vocation est tout aussi intéressante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est extrêmement favorable à cet amendement ; elle y retrouve une partie, renforcée, de ses objectifs à l'article 1^{er}.

Nous remercions la commission des finances d'avoir apporté des précisions extrêmement claires sur des aspects financiers, donc pratiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. L'amendement présenté par M. Trucy, rapporteur pour avis, et qui vise à l'extension du champ des exonérations de P.D.H., nous paraît tout à fait cohérent avec l'esprit général de la loi. Les organismes qu'il cite nous paraissent répondre à ce que nous pouvons souhaiter et c'est la raison pour laquelle nous y sommes favorables.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 98.

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je suis d'accord, encore que, à force de diminuer l'assiette et le taux, d'augmenter les exonérations et le nombre de bénéficiaires, on va vider la mesure de toute signification.

Cela dit, je voudrais obtenir une précision : qu'appelle-t-on ici des « organismes professionnels » ? Est-ce que ce sont les organisations syndicales, par exemple ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Oui !

M. Robert Pagès. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 332-18 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 332-19 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 44, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa *a)* du texte présenté pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme, après le mot : « sociaux », d'insérer les mots : « de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret ou de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'une des façons d'acquitter sa participation à la diversité de l'habitat consiste à donner des terrains pour que soient réalisés des logements, au sens le plus large.

Notre amendement vise à prendre en compte les logements intermédiaires et ceux qui sont destinés à l'accession à la propriété. Nous sommes dans la même logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable, pour des raisons de différence de logiques.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, bien entendu, je vais voter l'amendement de la commission, mais, tout à l'heure, j'ai levé la main, sans doute d'une manière trop peu explicite : j'aurais voulu expliquer mon vote sur l'amendement précédent. C'est sûrement ma faute si je n'ai pas pu le faire. Aussi, vous me permettrez, monsieur le président, après avoir dit que je voterai cet amendement-ci, de faire la remarque que je voulais faire sur l'amendement précédent.

Je veux, en effet, appeler l'attention de M. le rapporteur et, sans doute aussi, du Gouvernement, sur le fait que le deuxième alinéa *a*, de l'article L. 332-18, exonérant de la P.D.H. les constructions financées en P.A.P., il est impossible de demander à l'aménageur le versement anticipé d'une taxe dont il ne serait pas redevable pour la portion des constructions financées par des prêts aidés.

En effet, lors du lancement d'une opération d'aménagement réalisée en Z.A.C. ou en lotissements, l'aménageur ne peut pas connaître, par nature, le type du financement qui sera mobilisé par les acquéreurs de lots à bâtir, pour l'édification de leur maison.

En outre, le texte proposé par l'article 14 pour le deuxième alinéa *c*, de l'article L. 332-18 du code de l'urbanisme, exonère du paiement de la P.D.H. « les opérations de construction de maisons individuelles dont la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 170 mètres carrés ». Or, dans la quasi-totalité des opérations de lotissement, la surface des constructions est inférieure à 170 mètres carrés ; elles seraient donc exonérées.

Mais - et c'est le point sur lequel je veux appeler l'attention de la commission et du Gouvernement - le paragraphe II de l'article 15 du projet de loi prévoit de mettre à la charge des lotisseurs aménageurs la participation à la diversité de l'habitat, qui est prévue à l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme et qui, aux termes du même article, est en principe mis à la charge des constructeurs.

Par conséquent, les dispositions du paragraphe II de l'article 15 ne sont pas plus compatibles avec la pratique des opérations de lotissement ou d'aménagement à usage de maisons individuelles, qu'avec les dispositions des alinéas *a* et *c* de l'article L. 332-18, tels que nous venons de les voter.

A partir du moment où l'article L. 332-18 a été voté dans les conditions où il l'a été, c'est-à-dire modifié par les amendements de la commission, cela doit entraîner la suppression du paragraphe II de l'article 15. Aussi, j'aurais souhaité, en expliquant mon vote sur l'article L. 332-18, interroger la commission pour savoir ce qu'elle fera au niveau du paragraphe II de l'article 15. Si ce dernier ne devait pas être supprimé, il y aurait incohérence entre ce que la commission nous a demandé de voter voici un instant et ce qu'elle se propose de nous demander de voter tout à l'heure, car, si j'ai bien lu le rapport de M. le rapporteur, en l'état actuel des choses, aucune modification n'est annoncée par la commission en ce qui concerne le paragraphe II de l'article 15.

Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir laissé confondre les deux explications de vote, ce qui m'a permis de dire ce que j'aurais voulu dire tout à l'heure, si je m'étais mieux fait comprendre. Ce que je souhaiterais, c'est que la commission ou le Gouvernement veuillent bien répondre à ma question.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous avons fait un bond d'un article, mais nous ferons un sort aux préoccupations de M. Dailly à l'occasion de l'examen de l'article 15.

M. Etienne Dailly. Quel sort ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. C'est un sort de suppression, monsieur Dailly.

En effet, il subsiste un problème, qui n'est pas réglé. Ce texte est incontestablement d'une grande complexité. Il exige un certain nombre de simulations et d'examen en situation. Tel est bien le problème : imaginez la situation du lotisseur aménageur qui se retrouvera avec une maison dans un lotissement, dont une partie sera financée en prêt conventionné et l'autre en prêt d'accession à la propriété. Comment se libérer ? Par dation ou par paiement ?

C'est donc un problème que nous verrons ultérieurement, mais je peux d'ores et déjà rassurer M. Dailly : le rapporteur y a été attentif.

M. Etienne Dailly. Merci.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Nous anticipons, effectivement, sur la discussion de l'article 15, mais M. Dailly a eu raison d'attirer notre attention dès maintenant.

Comme M. le rapporteur l'a dit, c'est un texte complexe. J'ai eu l'occasion, lors de la discussion générale, de saluer le travail effectué par M. le rapporteur, tant il est vrai qu'en matière de droit de la construction et de l'urbanisme, les textes sont d'une grande complexité. Mais, lorsque nous arriverons à l'article 15, sur ce point, j'irai dans le sens de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa *b*, du texte présenté pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme, par les mots : « de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret ou de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous sommes dans la même logique que précédemment en introduisant, dans le dispositif, les logements intermédiaires et en accession à la propriété. Je pense que, en écho, et suivant la même logique, l'avis du Gouvernement sera défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Effectivement, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du quatrième alinéa *c*, du texte présenté pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme, de remplacer le mot « logements », par le mot « locaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Pour cette dation libératoire, nous souhaitons remplacer le mot « logements » par le mot « locaux », non pas pour qu'il soit donné, en guise de paiement, des locaux sans intérêt au regard de la diversité que nous recherchons, mais parce que nous avons peur que le mot « logements » ne nous enferme dans une notion trop étroite.

A la lecture d'un certain nombre de publications spécialisées, il apparaît que d'anciens entrepôts ou des usines désaffectées et transformées, s'ils n'avaient pu être donnés en dation libératoire, n'auraient pu participer ni à la diversification de l'habitat, ni à la revitalisation de ces anciennes villes industrielles de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle : certaines ont su garder les vestiges de leur histoire tout en les transformant en logements. Je crois qu'il en existe des exemples dans le nord et dans le centre de la France.

Voilà pourquoi je souhaite revenir au texte initial, qui nous donne plus de souplesse pour aménager intelligemment nos villes et leurs faubourgs, en respectant parfois leur histoire, mais aussi leur diversité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je suis favorable à la proposition de M. le rapporteur, qui a évoqué, de surcroît, une région que je connais bien, le Nord-Pas-de-Calais, région

de tradition industrielle, où d'anciens locaux industriels sont effectivement transformés en logements ; il serait ridicule de ne pas les prendre en compte.

J'ajoute, autre illustration, que *Le Palmarès de l'habitat* a récemment distingué la transformation d'un château d'eau en logements : nous ne pouvons pas apprécier ce genre de transformations et être hostiles à l'amendement n° 46.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le mot « sociaux », de rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa c), du texte présenté pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme : « ou loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret ou cédés comme logement en accession à la propriété aidée par l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Même logique, monsieur le président. Il s'agit toujours du logement intermédiaire et de l'accession à la propriété.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation sur la ville, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

Article 14 (suite)

M. le président. Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein de l'article 14, au texte proposé pour l'article L. 332-20 du code de l'urbanisme.

ARTICLE L. 332-20 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 48, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-20 du code de l'urbanisme, de remplacer le mot : « logement » par le mot : « local ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet amendement concerne la participation à la diversité de l'habitat et vise à remplacer le terme « logement » par le mot « local ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 332-20 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 332-21 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 49, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-21 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement concerne les règles d'affectation du produit financier de la P.D.H. L'amendement n° 49 vise à accorder un délai de trois ans pour l'utilisation de cet argent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. En effet, un délai de deux ans me paraît être tout à fait suffisant pour affecter le produit de la P.D.H. financière à l'acquisition de terrains ou de locaux. Vous savez bien, monsieur le rapporteur, qu'il est urgent de régler un certain nombre de problèmes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements, présentés par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques.

Le premier, n° 50, a pour objet, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-21 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « de logements locatifs sociaux » par les mots : « des catégories de logements définies au premier alinéa de l'article L. 332-17 ».

Le second, n° 51, vise, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-21 du code de l'urbanisme, à remplacer les mots : « de logements locatifs sociaux » par les mots : « des logements visés au premier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Ces deux amendements ont le même objet. La commission, dans la logique qu'elle a adoptée depuis le début de l'examen de ce texte et dans un esprit de diversification, souhaite introduire les notions de P.L.I. et de P.A.P.

Nous avons déjà fait un bout de chemin concernant le P.L.I., avec une certaine déduction d'assiette, mais nous souhaitons l'introduire réellement dans la totalité du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Selon un proverbe espagnol, « le chemin du paradis est déjà le paradis ». Appliqué aux propositions de M. le rapporteur, je dirai que le chemin de l'enfer peut déjà être l'enfer. (*Sourires.*)

Voilà pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements nos 50 et 51.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 332-21 du code de l'urbanisme.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 332-22 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 52, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, de remplacer le mot : « logements » par le mot : « locaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement traite de la dation de terrain. Suivant la même logique que précédemment, la commission propose de remplacer le mot : « logements » par le mot : « locaux ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 141, MM. Estier et Laucournet, Mme Bergé-Lavigne, MM. Chervy, Loridant, Louisy, Othily, Pradille, Rocca Serra, Vallet, Vezinhet, Vigouroux et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger ainsi les trois derniers alinéas du texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme :

« Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut désigner comme attributaire, et sous réserve de l'accord de celui-ci, un office public d'aménagement et de construction, un office public d'H.L.M., un établissement public créé en application des articles L. 321-1 et suivants ou L. 324-1 et suivants lorsqu'il existe.

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut également donner à bail à construction ces terrains ou mettre à disposition ces terrains ou logements à une personne morale de droit privé ayant vocation à réaliser des logements locatifs sociaux en vue de la réalisation de tels logements.

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut également donner à bail à construction ces terrains ou mettre à disposition ces terrains ou logements à une personne morale de droit privé ayant vocation à réaliser des logements locatifs sociaux en vue de la réalisation de tels logements. »

Par amendement n° 53, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « office public d'habitations à loyer modéré » par les mots : « organisme d'habitations à loyer modéré ».

Par amendement n° 54, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-22 du

code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « dans le cadre de conventions spécifiques de réserves foncières » par les mots : « de construction et d'aménagement ».

Par amendement n° 55, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « locatifs sociaux » par les mots : « définis au premier alinéa de l'article L. 332-17 ».

Par amendement n° 56, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, de supprimer les mots : « locatifs sociaux ».

Par amendement n° 125, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beauveau, MM. Vizet et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « trois ans ».

Par amendement n° 145, MM. Tréguët et Hamel proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme par la phrase suivante : « Les sociétés d'économie mixte visées aux articles L. 332-21 et L. 332-22 peuvent être à but non lucratif lorsqu'elles ont pour objet la promotion de l'habitat social. »

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 141.

M. Robert Laucournet. A la suite du débat à l'Assemblée nationale, que nous avons étudié avec soin, nous considérons que les dations pour les sociétés d'H.L.M. pourraient être autorisées dans trois cas : les offices et les établissements publics fonciers attributaires de terrains, qui recevraient directement les terrains, les sociétés d'H.L.M., qui pourraient se voir céder gratuitement les terrains reçus par les collectivités locales, et les sociétés d'économie mixte et, enfin, les personnes morales de droit privé, qui pourraient recevoir des terrains en bail à la construction. Il semble que, de la sorte, nous ayons « balayé », l'ensemble des organismes pouvant entrer dans le cas prévu par cet article 14.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements nos 53, 54, 55 et 56.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, les amendements nos 53, 54, 55 et 56 concernent tous la participation à la diversification de l'habitat, et plus particulièrement les organismes attributaires.

La commission, par l'amendement n° 53, souhaite élargir les organismes attributaires et autoriser l'ensemble des organismes d'H.L.M. à devenir attributaires des terrains et des locaux, ce qui permettrait d'inclure les sociétés anonymes d'H.L.M., lesquelles représentent, en France, plus de 40 p. 100 du logement social. Il ne semble donc pas exister de raison de les exclure.

J'ai d'ailleurs rencontré, en tant que maire, quelques problèmes pour préempter au bénéfice de sociétés anonymes d'H.L.M. J'en ai été réduit, pour ma part, à conclure des baux emphytéotiques, ce qui n'est pas toujours la meilleure manière de développer l'habitat social dans sa commune.

L'amendement n° 54 vise la définition juridique des S.E.M. attributaires, de la part de la commune, de terrains ou de locaux.

L'amendement n° 55, dans la même logique, tend à élargir la définition des logements sociaux aux logements intermédiaires et à l'accession à la propriété.

Enfin, l'amendement n° 56 est un texte de coordination.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 125.

M. Robert Pagès. L'article 14 vise à instituer la participation à la diversité de l'habitat. L'amendement n° 125, tend, s'agissant du texte proposé pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, à accélérer la construction de logements sociaux sans mettre en difficulté les constructeurs.

Il n'est pas nécessaire de rappeler ici les besoins importants en logements dans notre pays : on parle de 500 000 personnes sans domicile fixe et de 2 500 000 demandeurs de logement. Nous mesurons bien l'ampleur de la tâche !

Si nous voulons vraiment nous attaquer à ce problème de logement, l'urgence est de mise. Tel est le sens de l'amendement n° 125.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 145.

M. Emmanuel Hamel. L'article 14, qui crée la participation à la diversité de l'habitat, introduit onze nouveaux articles dans le code de l'urbanisme, dont l'article L. 332-21, qui précise les bénéficiaires du produit de la participation et l'article L. 332-22, qui prévoit les bénéficiaires de biens pouvant être donnés en paiement de la participation.

Le souhait de notre collègue M. Trégouët est de préciser, grâce à cet amendement n° 145, que les sociétés d'économie mixte visées aux articles L. 332-21 et L. 332-22 du code de l'urbanisme peuvent être à but non lucratif lorsqu'elles ont pour objet la promotion de l'habitat social.

En effet, dans le cadre d'une politique locale de partenariat, les sociétés d'économie mixte attributaires de la participation à la diversité de l'habitat doivent pouvoir fonctionner comme des organismes à but non lucratif, de façon à associer, sans recherche lucrative, les professionnels locaux et la collectivité territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 141, 125 et 145 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 141 vise, en fait, le même objet que l'amendement n° 53 de la commission ; mais cette dernière a essayé de faire simple, au contraire de M. Laucournet, qui tente, dans un système sans doute de transition, de traiter quelque peu différemment, d'une part, les offices d'H.L.M., qui peuvent être attributaires de terrains, et, d'autre part, les sociétés d'H.L.M., ainsi que les sociétés d'économie mixte, qui peuvent se voir céder gratuitement les terrains.

Nous visons le même objet ; nos démarches sont semblables ; mais la commission préfère sa rédaction, ce qui est humain et témoigne aussi d'une volonté de simplicité pour atteindre directement l'objectif.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 141.

Dans la même logique, la commission émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 125. Nous avons dit, tout à l'heure, que les opérations foncières nécessitaient un délai plus important que le versement d'argent. Certes, le rapporteur que je suis, ainsi que M. le ministre d'Etat, a parlé d'urgence. Nous pensons toutefois que le foncier, même quand il y a urgence, nécessite parfois du temps.

M. Robert Pagès. Trois ans, c'est du temps !

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 145 est d'une autre nature. La commission, avant de donner son avis sur ce texte, souhaiterait que M. le ministre d'Etat lui indique si une société d'économie mixte ou une société anonyme d'H.L.M. dont l'objet serait de participer à la diversité de l'habitat, tel qu'il est présenté dans une promotion de l'habitat social, pourrait être assimilée à une société coopérative d'H.L.M. Cela pose, en effet, un problème d'impôt sur les sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 141, 53, 54, 55, 56, 125 et 145 ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage bien entendu les objectifs qui fondent l'amendement n° 141. Il convient en effet d'éviter les disparités injustifiées entre les organismes d'H.L.M. sur la seule base de leur nature juridique.

Mais la rédaction de l'amendement ne paraît pas correspondre parfaitement aux objectifs que M. Laucournet a expliqués lui-même dans son intervention.

Il semble donc préférable au Gouvernement de retenir l'amendement n° 53 de la commission, qui ne s'éloigne pas de l'objectif de M. Laucournet, mais qui, sur le plan de la rédaction, paraît plus adapté à l'objectif poursuivi par le texte.

Le Gouvernement, par conséquent, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 141 et un avis favorable sur l'amendement n° 53.

De la même manière, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 54. Le texte adopté par l'Assemblée nationale introduit une différenciation, qui nous apparaît

inoportune, entre les S.E.M. qui pourraient bénéficier de la P.D.H. financière et les S.E.M. qui pourraient bénéficier de la P.D.H. physique.

S'agissant de l'amendement n° 55, je n'étonnerai pas M. le rapporteur en émettant, puisque nous ne partageons pas tout à fait, sur ce point, la même logique, un avis défavorable.

Pour la même raison, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 56.

Sur l'amendement n° 125, l'avis du Gouvernement est également défavorable. La réduction de cinq ans à trois ans du délai en cas de dation peut, en effet, poser des problèmes de cohérence avec les cinq ans prévus pour la P.D.H. financière.

En outre, nous sommes à peu près convaincus qu'il faut du temps pour monter un certain nombre d'opérations. Si le délai est de cinq ans, rien n'empêche de les monter en trois ans. *A contrario*, si la loi prévoit un délai de trois ans, il faut dire ce que devient la participation financière à l'issue de ces trois ans. N'oublions pas qu'il s'agit de situations urbaines, particulièrement soumises aux évolutions du coût du foncier. En cas de mixité, les montages en tissu urbain peuvent se révéler très complexes.

Le délai de cinq ans, je le répète, n'empêche pas que les logements soient réalisés en trois ans dès lors qu'il y a une réelle détermination de la part de la municipalité.

S'agissant de l'amendement n° 145, en réponse à l'interrogation de M. le rapporteur, je serai amené à en demander soit le retrait, soit le rejet. En effet, il ne m'est pas possible d'accepter votre amendement, monsieur Hamel, car il est contraire aux règles commerciales et fiscales qui régissent les sociétés d'économie mixte. Celles-ci étant des sociétés commerciales associant des personnes publiques ou privées, elles font partie des personnes morales lucratives par nature. Il appartient aux collectivités qui le souhaiteraient de créer des établissements publics fonciers ; mais on entrerait là dans un autre domaine.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission sur l'amendement n° 145 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. A la lumière de ce que nous avons entendu, elle émet un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Laucournet, maintenez-vous l'amendement n° 141 ?

M. Robert Laucournet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Hamel, l'amendement n° 145 est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Compte tenu des explications qui viennent d'être données par M. le ministre d'Etat, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 332-23 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 57, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-23 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 332-23. Les biens acquis ou cédés en application des articles L. 332-21 et L. 332-22 ne peuvent être aliénés si ce n'est en vue de l'acquisition d'autres terrains ayant la même destination et sous réserve de l'accord du représentant de l'Etat.

« Les biens qui n'auraient pas été affectés à la réalisation de logements prévue par les dispositions de l'alinéa précédent, peuvent être transférés gratuitement, par le juge de l'expropriation saisi par le représentant de l'Etat, à un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une autre société d'économie mixte locale de construction et d'aménagement ou un autre établissement public foncier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons de revenir au texte initial du projet de loi, qui permet de vendre les biens reçus par dation pour en acheter d'autres, à la condition expresse que l'objet soit le même. Toutefois, nous envisageons, en outre, le cas des sociétés d'H.L.M. qui ne sont pas des offices, afin de rejoindre l'esprit des amendements précédents et donc de permettre à la fois aux offices, aux sociétés anonymes et aux sociétés d'économie mixte de jouer pleinement leur rôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 332-23 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 332-24 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 58, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-24 du code de l'urbanisme, de remplacer le mot : « payée » par le mot : « versée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous nous sommes déjà expliqués sur l'option retenue par la commission en ce qui concerne la notion de versement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 126, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beaudou, MM. Vizet et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-24 du code de l'urbanisme par un alinéa ainsi rédigé :

« Il n'est pas tenu compte de la contribution financière basée en règlement de la participation à la diversité de l'habitat ou de la valeur de la dotation des terrains ou des locaux dans le mode de calcul déterminant le montant de la subvention de l'Etat pour le financement de la surcharge foncière dans les opérations P.L.A. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet de faire en sorte que la P.D.H. ne se substitue pas aux participations existantes de l'Etat au financement des logements sociaux. Il ne faut pas que la mise en œuvre de l'une empêche les autres de jouer. Il s'agit d'additionner, non de soustraire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. A partir du moment où la P.D.H. joue, il n'y a pas, selon nous, nécessité de crédits pour surcharge foncière. Cela dit, j'aimerais être rassuré par M. le ministre d'Etat. La P.D.H. instituée ne doit pas faire diminuer, dans le budget de l'Etat, les dotations pour surcharge foncière. En effet, ce n'est pas la P.D.H. qui nous permettra, dans un certain nombre d'endroits, de régler les problèmes de surcharge foncière. Nous souhaiterions donc, monsieur le ministre d'Etat, connaître votre point de vue sur cette question.

Nous considérons que l'amendement n° 126 ne peut être retenu mais que le problème qu'il soulève est important dans la perspective globale du foncier social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Il est impensable que le Gouvernement subventionne d'une manière ou d'une autre un organisme d'H.L.M. pour un terrain dont il aura bénéficié « gratuitement » puisque le terrain en question aura été payé par le produit de la P.D.H.

Cela dit, je rejoins tout à fait la préoccupation de M. le rapporteur. Je l'ai dit à la tribune, l'application de ce projet de loi d'orientation sur la ville trouvera sa crédibilité dans les budgets annuels consacrés au logement social.

En ce qui concerne la prise en compte de la surcharge foncière, elle est, à l'heure actuelle, incluse dans la ligne foncière gérée aux niveaux régional et départemental. Il n'entre pas du tout dans mes intentions de diminuer celle-ci.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pagès ?

M. Robert Pagès. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Défavorable, compte tenu des explications données par M. le ministre d'Etat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 332-24 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 332-25 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 332-25 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 332-26 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 59, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-26 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « établissements publics affectataires », par les mots : « personnes morales attributaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Dans la même logique que précédemment, par la formule « personnes morales attributaires », nous ajoutons les sociétés anonymes et les S.E.M.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du second alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-26 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « les établissements publics affectataires » par les mots : « les personnes morales tributaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 332-26 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté)

ARTICLE L. 332-27 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 61, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-27 du code de l'urbanisme :

« La participation à la diversité de l'habitat est applicable aux opérations de construction dont les demandes de permis de construire sont déposées six mois après la publication de la délibération qui l'a instituée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel : il ne change rien sur le fond, mais il organise la rédaction d'une façon différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. A vrai dire, monsieur le rapporteur, nous ne considérons pas cet amendement comme rédactionnel. Il y a effectivement une modification rédactionnelle mais celle-ci a pour effet de modifier légèrement le point de départ du délai. Ce dernier partirait, selon l'amendement, de la publication de la délibération instaurant la P.D.H. et non plus de l'entrée en vigueur de la P.D.H.

Or, selon la loi du 2 mars 1982, l'entrée en vigueur d'une délibération suppose, d'une part, la publication, d'autre part, la transmission au préfet dans le cadre du contrôle de légalité. Nous ne souhaitons pas sortir du droit commun de la décentralisation dans ce domaine.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. M. le ministre d'Etat a parfaitement raison : cet amendement ouvre la possibilité d'un recours supplémentaire. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 332-27 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 332-27 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 127, Mmes Forst et Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beau-deau, MM. Vizet et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-27 du code de l'urbanisme, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L... - Afin d'aider à la diversité de l'habitat et persuadé du rôle que peut jouer l'habitat social, l'Etat s'engage à développer une politique dynamique et résolument sociale à ce sujet. A cet effet, des programmes de constructions et de réhabilitation basés sur les besoins actuels exprimés ou prévus, seront mis en place.

« Dans le but d'accompagner cet effort, le taux de la contribution des entreprises sera d'ici 1993 ramené à son taux initial. De plus pour aider les familles à faire baisser leurs dépenses de logement afin qu'elles ne dépassent pas un certain niveau de revenu, l'Etat abondera, ainsi que nécessaire, les aides sociales au logement. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement est fidèle au souci qui nous anime depuis le début de la discussion de ce texte. Nous avons exprimé notre conviction quant à la nécessité de diversifier l'habitat et nous réaffirmons que, dans cette perspective, une volonté doit être clairement concrétisée à travers les moyens financiers mis en œuvre par l'Etat. Bien sûr, ces concours financiers doivent porter sur le logement social.

Or les concours de l'Etat disponibles aujourd'hui ne permettent pas de répondre aux besoins actuels. C'est pourquoi nous estimons que l'Etat doit s'engager dans une politique dynamique du logement social.

De plus, nous estimons que cet effort en faveur du logement social ne peut être accompli si n'est pas rétablie la participation des employeurs à la construction, appelée abusivement le « 1 p. 100 », puisque, année après année, cette participation patronale s'est réduite comme une peau de chagrin. Alors qu'aujourd'hui il serait nécessaire, voire indispensable, d'augmenter progressivement cette participation, le Gouvernement propose de la ramener à 0,45 p. 100 dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cela est tout à fait inacceptable.

Vous ne pouvez, monsieur le ministre, prétendre résoudre les problèmes du logement et, dans le même temps, réduire encore plus cette participation patronale. Mais nous en reparlerons en temps voulu !

Nous estimons enfin que les mesures concernant le « 1 p. 100 » doivent être accompagnées par la revalorisation des aides sociales au logement.

Telles sont les raisons qui fondent cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il y a indiscutablement un problème du « 1 p. 100 ». Le sort qui est fait à cette participation des employeurs à travers des baisses successives va finir par poser, à un moment ou à un autre, un certain nombre de difficultés. Quoi qu'on en dise, cette diminution va sans doute permettre de réaliser une économie de 1,2 milliard de francs, somme que les pouvoirs publics versaient au F.N.A.L.

Nous souhaiterions entendre le point de vue de M. le ministre d'Etat sur cette évolution du financement...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Oh non ! (Sourires.)

M. Gérard Larcher, rapporteur. Oh si ! monsieur le ministre d'Etat. Vous ne pouvez rien refuser à la commission des affaires économiques ! (Nouveaux sourires.)

On ne peut pas parler du logement social et de son développement sans évoquer son financement ! Or le « 1 p. 100 » joue un rôle important dans ce financement et aussi, parfois, il faut le reconnaître, dans le manque de diversité de l'habitat social. Nous souhaiterions vous entendre, dès ce soir, monsieur le ministre d'Etat, sur cette question importante, qui méritera sans doute d'être reprise dans un autre débat, notamment à propos d'un projet qui intéresse beaucoup nos collègues de la commission des finances.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, nous vous écouterons avec intérêt, ne serait-ce que pour présenter l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 127.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur Pagès, je partage bon nombre des orientations ou des objectifs que vous avez évoqués à l'appui de cet amendement. Je crois effectivement nécessaire de mener une politique dynamique en matière de construction, de réhabilitation et d'aide personnelle. Vers ce but, tous les moyens doivent converger.

Cependant, les éléments que vous faites figurer dans cet amendement n'ont pas, me semble-t-il, leur place dans le texte de loi, dans la mesure où ils consistent à affirmer des principes ou des intentions.

Pour le reste, messieurs les rapporteurs, vous aurez l'occasion, lors de l'examen du « D.D.O.E.F. », d'entendre mon collègue chargé du budget à propos de l'évolution du « 1 p. 100 » qui, d'année en année, c'est vrai, s'éloigne de sa

valeur nominale, ce qui n'est pas, aux yeux du ministre ayant en charge le logement social, nécessairement souhaitable. (*Sourires.*)

Je crois, en effet, que les crédits du 1 p. 100 sont utiles en matière de réalisation des logements sociaux.

Je suis partagé, monsieur le rapporteur, entre deux exigences qu'il me faut rendre compatibles en l'instant : l'une me pousse à répondre au souhait de la commission, l'autre me rappelle à l'attachement que je porte à la solidarité gouvernementale. Vous ne m'en voudrez pas de privilégier momentanément la seconde. (*Nouveaux sourires.*)

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous donnons acte à M. le ministre d'Etat de son courage et de son sens de la solidarité !

Nous pensons aussi que ce n'est pas ici, au détour de cet amendement - sur lequel, au demeurant, nous n'émettons pas un avis favorable - que nous réglerons le problème ; il a eu le mérite d'être posé dans ce débat, à propos de la diversité.

Nous voulons voir là une ouverture, même si M. le ministre délégué au budget nous explique que le « 1 p. 100 » pourrait connaître un retour en d'autres circonstances, à travers les prêts qu'il permet de consentir...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Ce qui n'est pas faux !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Peut-être cela n'est-il pas faux, en effet !

En tout cas, si l'utilisation de l'excédent tiré des prêts était alors orientée vers plus de logement social et vers une utilisation sociale obligatoire, eh bien, je crois que nous aurions ensemble fait progresser les dotations pour le logement social au lieu de les laisser baisser.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. C'est franchement le chemin du paradis, monsieur le rapporteur ! (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole contre l'amendement n° 127.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Puisque M. le ministre d'Etat a évoqué le devoir de solidarité gouvernementale, je saisis l'occasion de cet amendement pour exprimer publiquement le vœu que cette solidarité ne l'empêche pas de dire à son collègue le ministre délégué au budget - qui, de par sa vigoureuse personnalité, suscite la sympathie chaque fois qu'il entre dans cet hémicycle - qu'il a profondément blessé les comités interprofessionnels du logement en s'exprimant dans les termes qu'il a choisis pour condamner, de manière générale, leur gestion, comme si ces comités n'avaient pas le souci du bien public !

Monsieur le ministre d'Etat, d'ici au vote sur le D.D.O.E.F., j'espère que vous aurez pu rencontrer M. Charasse et lui faire part du vœu, partagé, je crois, par beaucoup de mes collègues, de lui voir nuancer son jugement et ne plus utiliser des termes de réprobation générale quand il sera à nouveau question de ces comités !

La plupart des comités interprofessionnels du logement savent qu'ils ont une mission à remplir et ils l'accomplissent dans de bonnes conditions. Ce n'est pas parce qu'un rapport de l'inspection des finances ou de la Cour des comptes désigne un certain nombre de fautes à la vigilance publique qu'il faut porter une réprobation générale imméritée sur tous ces comités.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 127.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Voilà un étrange amendement ! Il suscite de nombreuses discussions. Il a, semble-t-il, beaucoup de vertus et, très bizarrement, M. le ministre d'Etat et M. le rapporteur s'accordent à dire qu'il ne faut pas le voter. Cette situation m'inquiète.

Pourtant, selon moi, cet amendement a sa place dans notre débat d'aujourd'hui. Il permettrait non pas de clore la discussion, mais d'y apporter une contribution solide. Voilà pour quoi tous ceux qui sont attachés à ce « 1 p. 100 patronal » devraient le montrer en votant cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14, modifié.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.

(*L'article 14 est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Après le 3° de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° La participation à la diversité de l'habitat prévue à l'article L. 332-17. »

« II. - Après le d de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme, il est inséré un e ainsi rédigé :

« e) La participation à la diversité de l'habitat prévue à l'article L. 332-17. »

« III. - La liste des contributions mentionnées au I de l'article 302 septième B du code général des impôts est complétée par les mots :

« La participation à la diversité de l'habitat prévue à l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme. »

« IV. - Après le 16° de l'article L. 253-2 du code des communes, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17° La participation à la diversité de l'habitat prévue à l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme. »

Par amendement n° 180, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. M. Dailly a déjà procédé à une analyse apéritive, de cet article 15 alors que nous examinons l'article 14 ! (*Sourires.*)

Le paragraphe II de l'article 15 nous pose un problème.

En effet, il met à la charge des lotisseurs-aménageurs la participation à la diversité de l'habitat. Or, l'article L. 332-18, créé par le présent projet, met expressément cette participation à la charge des constructeurs. Il y a là une petite contradiction dans les intentions.

De plus, sur un plan pratique, l'aménageur ne connaît pas nécessairement le type de financement - c'est sans doute l'un des éléments les plus importants - mobilisé par les acquéreurs de lots à bâtir, alors que sont exonérées de la participation à la diversité de l'habitat les constructions financées par un P.A.P. Il sera donc amené à payer, par anticipation, une taxe dont il s'avèrerait, finalement, qu'il n'était pas redevable.

En outre, les opérations de construction de maisons individuelles, dont la surface hors œuvre nette, la S.H.O.N., ne dépasse pas 170 mètres carrés, sont exonérées de la participation à la diversité de l'habitat.

Comment cette exonération sera-t-elle applicable pour les promoteurs-aménageurs ? Choisira-t-on la prise en compte globale pour la totalité du programme ou la prise en compte pour chaque construction individuelle ?

Il y a là, me semble-t-il, de très réelles difficultés qui motivent, dans l'immédiat, le dépôt de cet amendement de suppression. Il faut réfléchir et essayer de trouver une solution dans le temps qui nous reste d'ici à la promulgation définitive du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, convaincu, comme M. le rapporteur, qu'il faut travailler encore sur ce point précis pour éviter tout dérapage.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Articles 15 bis et 15 ter

M. le président. « Art. 15 bis. - L'article 1^{er} de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - aux ouvrages de bâtiment acquis par les organismes énumérés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation par un contrat de vente d'immeuble à construire prévu par les articles 1601-1, 1601-2 et 1601-3 du code civil. » - (Adopté.)

« Art. 15 ter. - L'article 1^{er} de la loi n° 85-704 du 2 juillet 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont destinés à s'intégrer à des constructions relevant d'autres régimes juridiques, les ouvrages édifiés par les organismes énumérés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent être dispensés de tout ou partie de l'application de la présente loi. Cette dispense est accordée par décision du représentant de l'Etat dans le département. » - (Adopté.)

TITRE III

DU MAINTIEN DE L'HABITAT, NOTAMMENT À VOCATION SOCIALE, DANS LES QUARTIERS ANCIENS

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Il est inséré, dans le livre III du code de l'urbanisme, un article L. 300-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 300-5. - Dans les agglomérations où l'état de l'habitat existant nécessite la mise en œuvre de procédures d'amélioration et de réhabilitation, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou en matière d'habitat élabore un programme de référence destiné à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1, visant notamment à la mise en valeur des quartiers anciens, à la protection du patrimoine historique et architectural et des sites urbains, à la lutte contre l'insalubrité et à l'amélioration du confort des logements.

« Ce programme tient compte des objectifs et principes de diversité de l'habitat fixés par la loi n° du du d'orientation pour la ville.

« Avant son approbation, le projet de programme de référence est soumis, le cas échéant, à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, puis mis à la disposition du public pendant un mois et soumis pour avis au conseil départemental de l'habitat.

« Il est joint au dossier des actions ou opérations mentionnées au premier alinéa lorsqu'elles sont soumises à la concertation prévue à l'article L. 300-2 ou à une enquête publique. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'objet de cet article est de favoriser, dans le cadre d'un programme de référence, la coordination des différentes actions ou opérations d'aménagement, notamment celles qui concernent la mise en valeur des quartiers anciens, la protection du patrimoine historique et architectural et de sites urbains, la lutte contre l'insalubrité et l'amélioration du confort des logements.

Il apparaît à votre commission douteux qu'il faille, par voie législative, imposer aux autorités compétentes la mise en place d'un programme de référence qu'à l'évidence, dans le souci de coordonner les actions menées au titre de la réhabilitation dans les quartiers anciens, elles auront nécessairement élaboré.

Nous nous sommes ensuite interrogés sur la portée effective de cet article.

Apparemment, à l'exception de la prise en compte des objectifs de la présente loi et de la soumission de ce type de programme à la consultation de la population, il n'est pas apporté de modification aux mécanismes déjà susceptibles d'être mis en œuvre.

En outre, nous ne voyons pas là poindre l'engagement financier de l'Etat. Nous avons décidé, malgré tout, de poursuivre dans cette voie d'un programme de référence et de vous présenter un certain nombre d'amendements.

M. le président. Sur l'article 16, je suis saisi de trois amendements.

Les deux premiers sont présentés par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 62 tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 16 pour l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, après le mot : « compétent », à supprimer les mots : « en matière d'urbanisme ou en matière d'habitat ».

L'amendement n° 63 vise à rédiger comme suit le troisième alinéa du même texte :

« Avant son approbation, le projet de programme de référence est soumis pour avis au conseil départemental de l'habitat et, le cas échéant, à l'architecte des bâtiments de France, puis mis à la disposition du public pendant un mois. »

L'amendement n° 128 rectifié, déposé par Mmes Fost et Frayssé-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beau-deau, MM. Vizet et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par l'article 6 pour l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La mise en œuvre de procédures d'amélioration et de réhabilitation de l'habitat dans les quartiers anciens et dans les centres-villes doit garantir le maintien sur place des occupants.

« Le niveau des loyers pratiqués après l'opération doit être compatible avec cet objectif.

« Une consultation préalable d'une durée de 3 mois des habitants du quartier concerné est obligatoire.

« Le programme de référence mis en place en application de l'article L. 300-5 doit être conforme avec ces objectifs et tient compte des résultats de la consultation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 62 et 63.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 62 vise à supprimer les mots : « en matière d'urbanisme ou en matière d'habitat », qui sont trop vagues pour être utiles.

L'amendement n° 63 est un amendement de cohérence. Les avis des organismes institutionnels doivent être donnés avant la consultation du public. Dans le cas contraire, le public n'en aurait pas connaissance. Or il nous semble qu'une bonne information du public - nous avons opté pour la simplicité - passe par la connaissance des avis des organismes institutionnels.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 128 rectifié.

M. Robert Pagès. Le titre III du présent projet a pour objectif avoué de maintenir l'habitat social dans les quartiers anciens ; c'est une bonne chose. Notre amendement tend à associer les habitants de ces quartiers rénovés aux décisions.

Nous sommes inquiets, car l'expérience nous montre que nombre d'habitants sont exclus de leur quartier. En effet, les loyers augmentant dans des proportions souvent inacceptables du fait des rénovations, les habitants des centres-villes sont alors repoussés à la périphérie. Ce phénomène, qui est bien connu en région parisienne, s'est également développé dans de nombreuses villes de province. La ségrégation est ainsi massivement organisée.

Voilà pourquoi nous souhaitons que soit affirmé clairement le principe du maintien en centre-ville des personnes dont le logement a été réhabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 128 rectifié ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Selon nous, les articles L. 314-1 et L. 314-9 du code de l'urbanisme permettent déjà aujourd'hui le respect d'un certain nombre de droits des occupants.

Le programme de référence permet en fait de coordonner des actions sur l'habitat ancien, au titre de la loi Malraux - nous le reverrons à l'article 18 - des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et la lutte contre l'insalubrité.

Nous réaborderons la protection des occupants. Nous l'élargirons aux occupants précédents, même quand les ressources dépasseront les plafonds du conventionnement prévus à l'article 18.

Voilà pourquoi nous ne sommes pas favorables à cet amendement, même si le souci de maintenir les habitants dans leur quartier me semble devoir être pris en compte et même si, sans doute, une application plus stricte des articles L. 314-1 à 314-9 du code de l'urbanisme permettrait d'éviter un certain nombre d'abus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 62, 63 et 128 rectifié ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 62.

Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 63 ; mais il me semble, effectivement, que cette rédaction est plus conforme à la démarche qui sera suivie. Il faut que les avis soient donnés avant la consultation des habitants. Cela me paraît tout à fait normal puisque ces avis fonderont vraisemblablement une partie des réactions et des positions des habitants.

S'agissant de l'amendement n° 128 rectifié, je partage l'avis du rapporteur. Certes, je partage aussi l'objectif de M. Pagès, c'est évident, puisque nous avons souhaité mettre dans la loi un dispositif permettant, en cas d'intervention de subventions d'Etat dans les « périmètres Malraux », le maintien du potentiel d'occupation social, lorsque ce potentiel existait avant l'intervention.

Il existe déjà, dans le code de l'urbanisme, des dispositions visant à garantir le droit des occupants en cas de restauration. Nous accroissons ce droit, en termes de procédure de concertation, par le texte que nous vous proposons. Je ne crois pas que cet amendement n° 128 rectifié apporterait beaucoup plus.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel après l'article 16

M. le président. Par amendement n° 129, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beau-deau, MM. Vizet et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le plafond de 70 000 francs limitant la subvention de l'Etat dans la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale est supprimé.

« Le taux de la subvention de l'Etat est porté à 40 p. 100. Toutefois, ce taux peut être porté jusqu'à 70 p. 100 pour les opérations dont l'importance des travaux et les caractéristiques sociales le justifient. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a trait à la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale.

Il faut savoir que le plafond limitant la subvention de l'Etat pour les P.A.L.U.L.O.S. n'a pas été relevé depuis 1985. Monsieur le ministre d'Etat, si vous engagez, comme vous le

prétendez, un effort de rénovation et de construction de logement social, il convient de concrétiser un tel effort par des primes plus substantielles.

A ce titre, nous demandons le déplaçonnement de l'aide de l'Etat à l'amélioration des logements locatifs sociaux et une augmentation significative de son taux. Une telle mesure serait d'autant plus la bienvenue que la contribution patronale a baissé - nous en avons parlé tout à l'heure - et que les crédits budgétaires alloués au logement ont été amputés de 1 200 millions de francs.

Ce qui nous inquiète, ce sont les hausses de loyer, parfois fortes, dues aux P.A.L.U.L.O.S. Une telle pratique ne peut que favoriser la ségrégation sociale à laquelle nous nous opposons. Je l'ai dit en défendant l'amendement précédent.

L'Etat ne doit pas encourager les bénéficiaires des P.A.L.U.L.O.S. à augmenter les loyers. Il doit, grâce à une aide plus substantielle, les encourager à réhabiliter des immeubles dégradés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission pense que cette question est de nature réglementaire, mais le fait que le plafond n'ait pas évolué depuis bientôt six ans pose, en effet, des problèmes. Parfois, l'amélioration de la vie dans un ensemble tient à l'isolation phonique, à l'isolation thermique ou à l'installation d'une porte palière de sécurité. Ce sont ces éléments supplémentaires qui changent vraiment la vie et grâce auxquels un locataire n'a pas l'impression que l'on s'est contenté d'un coup de peinture ou de la rénovation d'huisseries en mauvais état.

Or on s'aperçoit, et je prends pour référence une publication du *Moniteur* de juin 1990, que, lorsqu'il s'agit de logements individuels, on atteint des sommes voisines de 90 000 et 98 000 francs par logement et que, lorsqu'il s'agit d'habitat collectif, on avoisine les 74 000 francs. Pour avoir moi-même, en tant que président d'une S.E.M., engagé des plans sociaux, je sais que ce plafond de 70 000 francs est devenu aujourd'hui insuffisant par rapport aux besoins.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez annoncé une augmentation de 20 p. 100 de la subvention aux P.A.L.U.L.O.S. Cette notion de plafond doit être revue pour que nous ne fassions pas de la mauvaise réhabilitation.

Par conséquent, nous sommes défavorables à l'aspect normatif de l'amendement mais le débat méritait d'être posé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Les dispositions contenues dans l'amendement n° 129 relèvent du règlement et non de la loi. C'est la raison pour laquelle nous sommes défavorables à l'amendement.

Sur le fond, je peux dire que, lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale, un relèvement de 20 p. 100 de la subvention aux P.A.L.U.L.O.S. a été décidé. Il ne nous paraît pas possible d'aller au-delà à l'heure actuelle, dans la mesure où la subvention de l'Etat est complétée par un prêt de la Caisse des dépôts et consignations au taux relativement avantageux de 5,8 p. 100.

Il nous faut par ailleurs maîtriser les coûts et ne pas encourager d'éventuelles dérives dans les travaux effectués. En tout état de cause, je rappelle que les préfets ont la possibilité de déroger au plafond à titre exceptionnel, dans le cadre d'opérations particulièrement difficiles. C'est le cas dans un certain nombre de quartiers aux constructions denses. Il appartient au préfet de voir, au coup par coup, de quelle manière il faut déroger.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 129.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous avons pris bonne note de l'annonce d'un relèvement du plafond des P.A.L.U.L.O.S., mais, compte tenu du retard accumulé, c'est encore insuffisant.

Je veux bien que mon amendement, une fois de plus, ne fasse que soulever un problème, mais il faudra bien qu'à un moment donné les bonnes dispositions se concrétisent. En voici l'occasion. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est créé au titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Opérations programmées d'amélioration de l'habitat

« Art. L. 303-1. - Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ont pour objet la réhabilitation du parc immobilier bâti. Elles tendent à améliorer l'offre de logements, en particulier locatifs, ainsi qu'à maintenir ou à développer les services de voisinage. Elles sont mises en œuvre dans le respect des équilibres sociaux, de la sauvegarde du droit des occupants et des objectifs du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ainsi que, s'il existe, du programme local de l'habitat. Ces opérations donnent lieu à une convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et l'Etat.

« Cette convention précise :

« a) Le périmètre de l'opération ;

« b) Le montant total des aides susceptibles d'être accordées par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, l'Etat et, le cas échéant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou d'autres personnes publiques ou privées, pour l'amélioration de l'habitat, la construction de logements sociaux, l'acquisition de logements en vue de leur amélioration pour un usage locatif social, les baux à réhabilitation et l'accompagnement social ;

« c) Les actions d'accompagnement et d'amélioration du cadre de vie prévues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

« d) Les actions destinées à assurer le respect de la diversité de la population dans les quartiers et à favoriser et à maintenir le caractère social de l'occupation des logements locatifs.

« Avant sa signature, le projet de convention est mis à disposition du public pendant un mois.

« Après sa signature, la convention peut être consultée en mairie pendant sa durée de validité. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements présentés par M. Larcher, au nom de la commission des affaires économiques.

Le premier, n° 64, vise, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, à supprimer les mots : « , en particulier locatifs, ».

Le deuxième, n° 65, tend, à la fin du quatrième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, à remplacer les mots : « et les actions d'accompagnement prévues ».

Le troisième, n° 66, a pour objet, dans le cinquième alinéa (c) du texte proposé pour l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « prévues par », d'insérer les mots : « l'Etat, ».

Le quatrième, n° 67, vise, dans le sixième alinéa (d) du texte proposé pour l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « dans les quartiers », à rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « , à maintenir le caractère social de l'occupation des logements et à favoriser le maintien sur place des occupants. ».

Enfin, le cinquième, n° 68 rectifié, tend à insérer, après le sixième alinéa (d) du texte proposé pour l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« e) Les actions destinées à assurer le maintien ou l'implantation de services ou d'équipements commerciaux ou artisanaux de proximité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Avec l'article 17, nous abordons la consécration législative d'une procédure qui a fait ses preuves depuis quatorze ans puisque plus de 1 800 O.P.A.H., les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, ont été réalisées. Leur vocation sociale est réaffirmée.

Votre commission est satisfaite de cette reconnaissance législative, qui vient renforcer un mécanisme qui fonctionnait déjà bien.

Les amendements que la commission a déposés tendent à prévoir que les conventions envisagées doivent aussi concerner les actions destinées à assurer le maintien ou l'implantation de services et de commerces, ainsi que les actions d'accompagnement conduites par l'Etat.

Mais, s'agissant de cet article 17, notre volonté de diversification s'applique aussi. Pourquoi ne viser que le locatif ? En effet, les O.P.A.H. à mon sens doivent concerner aussi bien les locataires que les propriétaires.

Par l'amendement n° 65, nous souhaitons remplacer les mots « accompagnement social » par les mots « actions d'accompagnement prévues ». Ainsi, nous entendons élargir les actions d'accompagnement au-delà du strict secteur social, reprenant notamment une proposition qui a été faite par la commission des finances tout à l'heure à propos d'actions culturelles, de sport, etc.

Par l'amendement n° 66, nous souhaitons ajouter les mots « l'Etat ». Vous voyez que nous aimons bien retrouver l'Etat comme coacteur, monsieur le ministre. L'Etat peut mener des actions d'accompagnement et il peut être associé à la convention.

Nous avons parlé des services publics. L'an dernier, au cours d'un débat sur les postes et télécommunications, j'avais parlé de la carence des postes et des services de télécommunication dans un certain nombre de communes de grande banlieue. Nous pensions alors que l'Etat pouvait engager des actions d'accompagnement, y compris dans ces quartiers concernés par des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Par l'amendement n° 67, nous entendons faire référence au maintien sur place des occupants actuels, même s'ils ne répondent pas aux critères sociaux. Il n'y a en effet aucune raison de les chasser du quartier.

Quant à l'amendement n° 68 rectifié, il tend à inclure les services de proximité dans la convention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Sur l'amendement n° 64, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, tout comme sur l'amendement n° 65, bien que je sois assez perplexe quant à la portée de ce dernier amendement. Je pense que le Sénat est capable de retenir le meilleur pour réaliser l'objectif que nous poursuivons tous.

S'agissant de l'amendement n° 66, je remercie M. le rapporteur d'être attentif à la présence de l'Etat : de temps en temps, il veille à l'éloigner, de temps en temps, il s'emploie à le rapprocher de la convention. Je suis néanmoins défavorable à cet amendement. Les actions d'accompagnement, au sens urbanistique du terme, relèvent de la maîtrise d'ouvrage des collectivités locales de même que les actions d'amélioration du cadre de vie, du moins celles qui concernent les O.P.A.H.

L'introduction de l'Etat à ce niveau ne me paraît pas pertinente, même si, tout à l'heure, en répondant à des questions au Gouvernement, j'ai prouvé que le maintien, le renforcement ou l'apparition de services publics dans les quartiers les plus démunis était l'un des objectifs de la politique gouvernementale.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 67, qui améliore effectivement le texte du projet de loi.

Enfin, sur l'amendement n° 68 rectifié, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Les mots « en particulier locatifs », qui figuraient dans le projet de loi n'excluaient pas les autres logements. Leur suppression prend un sens particulier. Cela laisse penser que l'on prévoit une sorte d'exclusion.

Pour cette raison, le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 67.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste votera cet amendement, qui va dans le sens que nous souhaitons, à savoir le maintien du caractère social de l'occupation des logements et le maintien sur place des occupants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - 1° Au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, les mots : "propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux" sont supprimés.

« 2° Le même 3° est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers provenant des travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, par des propriétaires de locaux d'habitation que ces propriétaires prennent l'engagement de louer nus à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de neuf ans.

« La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration et respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire pour une durée minimale de neuf ans. La convention fixe notamment les montants maximaux du loyer et des ressources du locataire, qui ne peuvent être supérieurs à des plafonds fixés par décret.

« Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de la location ne sont pas respectés est majoré du montant des déficits indûment imputés. Ces déficits constituent une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1733. »

« II. - Le b du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par les mots :

« Les travaux de démolitions prévus par les plans de sauvegarde et de mise en valeur, imposés par l'autorité qui délivre le permis de construire et réalisés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière lorsque la

location remplit les conditions mentionnées au 3° du I de l'article 156, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ; ».

« III. - Le premier alinéa de l'article 29 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles sont comprises dans le revenu brut. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 175, M. de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 69 rectifié, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « par des propriétaires », de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 18 : « d'immeubles à usage d'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie lorsque ces propriétaires s'engagent à louer nus à usage de résidence principale du locataire les locaux affectés à l'habitation pendant une durée de neuf ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 161 rectifié, présenté par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, vise, dans le texte proposé, à remplacer les mots : « neuf ans » par les mots : « six ans et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement par dérogation aux dispositions du onzième alinéa de l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation. »

Le second, n° 99 rectifié, déposé par M. Trucy, au nom de la commission des finances, a pour objet :

« A. - Dans le texte proposé par l'amendement n° 69 rectifié pour la fin du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 18, de remplacer les mots : "neuf ans" par les mots : "six ans" ;

« B. - En conséquence, de compléter l'amendement n° 69 rectifié par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Dans la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer les mots : "neuf ans" par les mots : "six ans".

« C. - En conséquence, de faire précéder le début de l'amendement n° 69 rectifié de la mention : "I". »

Par amendement n° 70, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 18 :

« La moitié au moins de la superficie des locaux loués à usage d'habitation doit être louée dans les conditions prévues... »

Par amendement n° 71 rectifié, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 18 :

« Pour les nouveaux baux conclus, la convention fixe notamment le montant maximal du loyer ainsi que celui des ressources du locataire à la date de son entrée dans les lieux ; ces montants ne peuvent être inférieurs au double des plafonds fixés pour les prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés. »

Par amendement n° 165, M. de Rocca Serra propose de compléter *in fine* la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 18 par les mots : « , sauf si, sur demande de la municipalité, la commission départementale de l'A.N.A.H. décide de rendre ce conventionnement facultatif pour les propriétaires. »

Par amendement n° 100, M. Trucy, au nom de la commission des finances, propose de compléter le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 18 par la phrase suivante : « Ce plafond de ressources n'est pas opposable aux locataires ou aux occupants de bonne foi des locaux avant l'exécution des travaux. »

Enfin, par amendement n° 72 rectifié, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

« I. - Dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 18 pour compléter le b du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, après les mots : "restauration immobilière", de supprimer les mots : "lorsque la location remplit les conditions mentionnées au 3° du I de l'article 156".

« II. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe II de l'article 18, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Les pertes de recettes résultant de l'extension de la déductibilité des travaux de démolition sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Millaud, pour présenter l'amendement n° 175.

M. Daniel Millaud. L'article 18 a pour objet de subordonner désormais le bénéfice de l'avantage fiscal accordé au propriétaire qui participe à une opération groupée de restauration immobilière à la signature d'un bail d'habitation de neuf ans à loyer conventionné.

Or on ne peut poursuivre à la fois deux objectifs contradictoires : soit on veut drainer des capitaux dans la restauration onéreuse des immeubles historiques des quartiers anciens, et alors l'avantage fiscal corrélatif doit être attractif, soit on veut créer en centre-ville des locaux d'habitation à loyer conventionné et l'on doit savoir que l'on perdra des investisseurs potentiels qui évitaient à la collectivité de supporter le coût élevé des travaux nécessaires à la sauvegarde des quartiers anciens.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 18.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 69 rectifié.

M. Gérard Larcher, rapporteur. En présentant cet amendement, je souhaiterais traiter de l'économie générale de l'article 18 et du souci qui anime la commission de garantir la diversification de l'habitat dans le cadre d'opérations de restauration immobilières menées en application de la loi Malraux.

Cette loi avait pour objectif prioritaire la sauvegarde et la restauration. Elle a porté ses fruits. Mais aujourd'hui, compte tenu des excès et des problèmes qui se sont posés, il nous faut concilier l'objectif de diversification et celui de restauration, qui doit être maintenu. La commission s'est donc efforcée de trouver un équilibre dans la rédaction de l'article 18.

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 156 du code général des impôts organise un régime dérogatoire pour l'imputation des déficits fonciers résultant de certains travaux. Alors que la règle est que les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes, ou des neuf années ; s'il s'agit d'immeubles soumis au statut de fermage, il est prévu que les déficits fonciers puissent être reportés successivement sur le revenu global jusqu'à la cinquième année.

Un tel système, fortement incitatif, a fait la preuve de son efficacité et a permis la réhabilitation d'une fraction importante de notre patrimoine urbain.

Dans un souci de moralisation du dispositif, souci auquel souscrit la commission et que les professionnels rencontrés n'ont pas contesté, il est prévu de limiter le bénéfice de ce régime aux seuls propriétaires qui s'engageraient par convention à louer les logements nus pour une durée de neuf ans, dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat.

Nous partageons un certain nombre des intentions des auteurs du projet de loi. Encore ne faudrait-il pas que, sous couvert de moralisation et de diversification de l'habitat - car c'est ce qui nous importe - on instaure, en réalité, un système administratif difficilement gérable, dont le seul effet pratique pourrait être de limiter ce régime de déductions fiscales qui ont pourtant fait la preuve de leur intérêt pour la réhabilitation de notre patrimoine.

En outre, un certain nombre de problèmes ont été soulevés : un changement dans les revenus du locataire en cours de bail ; l'obligation de réintégrer dans les lieux, après réhabilitation, le précédent occupant, dont le bail n'est que suspendu pendant la durée des travaux...

Par ailleurs, le conventionnement risque d'« uniformiser », alors même que le projet de loi va dans le sens de la diversification.

Les amendements que nous serons amenés à proposer tendent à répondre à ces difficultés.

Il s'agira, d'abord, de permettre aux propriétaires d'immeubles dont au moins 75 p. 100 de la superficie est consacrée à l'habitation de bénéficier de la déduction.

Dans sa rédaction actuelle, l'article pourrait, en effet, avoir des effets pervers.

Quand l'immeuble comportera des locaux commerciaux, ce qui sera le cas le plus fréquent, ne serait-ce que pour les rez-de-chaussée, la rénovation deviendra le plus souvent impossible. En effet, les propriétaires de ces locaux, exclus par l'article 18 du bénéfice de la loi Malraux, n'accepteront pas de donner leur accord à la copropriété pour engager des dépenses importantes alors qu'ils seraient privés de la contrepartie fiscale.

Méfions-nous - nous l'avons vu ailleurs - des problèmes des parties communes dans les copropriétés. Vous savez qu'il est des zones d'habitat social de fait qui ne sont pas des zones du parc social habituel et dans lesquelles les problèmes des parties communes n'ont pas été réglés ; des quartiers entiers sont concernés.

La modification proposée par la commission va dans le sens de la diversification des activités en centre-ville et de l'animation économique de ces quartiers. Elle permet, par ailleurs, de traiter le cas des parties communes.

Il s'agira, ensuite, dans un souci de diversification de l'habitat conforme à celui qu'affiche le projet de loi, de ne soumettre à la convention prévue que la moitié des superficies louées à des fins d'habitation au lieu de la totalité.

Il faut aller vers la diversification ; il ne faut pas, même quand on prend le double du plafond P.L.A., aller vers l'unicité du système.

Les amendements que nous présentons nous semblent correspondre à une vision équilibrée de l'article 18 et de la loi Malraux, qui a pour objectif la réhabilitation architecturale et patrimoniale.

Dans l'amendement n° 69 rectifié, nous affirmons notre souhait que l'affectation soit limitée à 75 p. 100 des immeubles, car la diversification est nécessaire tant pour les parties communes que pour l'activité commerciale.

M. le président. La parole est à M. Trucy, rapporteur pour avis, pour présenter le sous-amendement n° 99 rectifié.

M. François Trucy, rapporteur pour avis. C'est aussi pour satisfaire à la diversité et à l'équilibre que nous voulons faire en sorte que la loi Malraux puisse continuer à produire ses effets.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, l'objet de l'article 18 - nous y souscrivons - est de moraliser la déduction fiscale dont bénéficient les personnes qui subissent des déficits fonciers lors des opérations de rénovation en centre-ville.

Il est vrai que ce « dispositif Malraux » paraît aujourd'hui quelque peu exorbitant du droit commun. Faut-il pour autant le supprimer ? Nous ne le croyons pas, car il a permis de mener à bien un grand nombre de rénovations très étendues dans nos centres-villes anciens.

Si ce dispositif venait à disparaître, les collectivités locales, une fois de plus, seraient contraintes de prendre en charge les dépenses qui ne seraient plus assurées par les particuliers.

Même si des abus ont été commis, il convient néanmoins de préserver l'essentiel du « dispositif Malraux », quitte à l'aligner sur les autres avantages fiscaux en faveur du logement, à le recentrer sur un objectif de maintien du parc social de fait qui existe dans les centres-villes, Dieu merci ! et qu'il faut préserver. Alors, autant aller jusqu'au bout !

C'est pourquoi nous proposons d'aligner la durée de la location prise en compte dans le cadre de la convention qui sera signée entre l'Etat et le propriétaire du logement rénové sur la durée retenue dans le dispositif dit « Quilès-Méhaignerie » en faveur de l'investissement locatif aidé, c'est-à-dire six ans et non pas neuf ans.

Dans un autre lieu, monsieur le ministre d'Etat, je m'étais permis de dire que, dans ces affaires si difficiles, nous étions tous à la recherche d'additions de moyens et non pas de soustractions. C'est dans cet esprit que la commission des finances s'est exprimée.

M. le président. La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 161 rectifié.

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Comme l'a fait M. le rapporteur, je rappelle le principe.

Aux termes de la loi fiscale, les déficits fonciers ne peuvent être déduits que des revenus fonciers des cinq années suivantes, sauf en matière de fermage ou, bien évidemment, cela suit la durée des baux ruraux.

Cependant, en vertu de la loi Malraux, la déduction peut s'opérer sur tous les revenus pour les travaux exécutés par un propriétaire à l'occasion d'une opération groupée de restauration immobilière.

L'Assemblée nationale a limité cette facilité aux propriétaires qui louent nu avec un loyer limité pendant neuf ans au minimum.

Le sous-amendement n° 161 rectifié vise à permettre le système de déduction fiscale prévu jusqu'à ce jour dès qu'il y a bail social, c'est-à-dire à loyer limité, de six années et non de neuf années, tel qu'il est prévu dans le texte de l'Assemblée nationale.

Mais nous considérons qu'il ne faut pas priver, dans ce cas précis, le locataire de l'aide personnalisée au logement, et ce même si le bail n'a que six ans, au lieu des neuf ans prévus pour la durée des baux privés entraînant l'aide personnalisée au logement. C'est la raison pour laquelle nous demandons une dérogation aux dispositions du onzième alinéa de l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation, une durée de bail trop longue, c'est-à-dire de neuf ans, nous paraissant dissuasive pour les propriétaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n°s 70 et 71.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 70 concerne le conventionnement limité à 50 p. 100 de la superficie des locaux loués à usage d'habitation. Il concrétise notre souhait de diversification que nous évoquions précédemment.

Quant à l'amendement n° 71, il vise à maintenir les locataires sur place quel que soit leur niveau de ressources, notamment ceux dont le bail est en cours au moment de la rénovation et qui doivent être protégés - nous l'avons dit tout à l'heure - pour pouvoir revenir dans leur quartier après cette rénovation.

M. le président. L'amendement n° 165 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Trucy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 100.

M. François Trucy, rapporteur pour avis. Il s'agit, pour éviter de créer une injustice, de prendre en compte le plafond de ressources opposable aux locataires. Nous craignons en effet, si cet amendement n'était pas adopté, qu'en cas de rénovation de l'appartement le locataire, parce qu'il dépasse le plafond de ressources, ne soit contraint de le quitter.

Monsieur le ministre d'Etat, lors de votre audition devant la commission des affaires économiques, vous avez indiqué que l'article 18 visait à maintenir le parc social en centre-ville. Nous sommes tout à fait d'accord avec cette orientation, mais nous estimons qu'elle doit profiter aux locataires de ces logements qui étaient dans les lieux avant les travaux de rénovation, même si leur revenu dépasse le plafond pris en compte pour le conventionnement entre l'Etat et le propriétaire.

Je précise que le plafond de loyer s'appliquerait, bien sûr, non pas dans le but de maximaliser l'avantage financier du locataire, mais tout simplement parce que, s'il s'agit d'un parc social, c'est précisément parce que le loyer est inférieur à ce plafond.

Au demeurant, prévoir que ni le plafond de loyer ni le plafond de ressources ne s'appliqueront afin de permettre la réintégration dans les lieux de l'ancien locataire aurait conduit à vider l'article 18 de son contenu.

Aussi, nous proposons d'adopter cet amendement, qui permet de régler une injustice potentielle et peut-être aussi de souscrire davantage encore à l'exigence de la loi de 1948 de maintien dans les lieux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 72 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 99 rectifié et 161 rectifié, et sur l'amendement n° 175.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 72 rectifié étend les possibilités de déduction des frais de démolition à toutes les surfaces de l'immeuble. C'est là un aspect particulier des avantages financiers qui peuvent être consentis.

En ce qui concerne les deux sous-amendements n°s 99 rectifié et 161 rectifié, la commission émet un avis favorable.

Enfin, nous sommes défavorables à l'amendement n° 175 parce que nous souscrivons à la logique de l'article 18, qui vise à la fois à la diversification de l'habitat et à la restauration patrimoniale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements et sous-amendements ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Nous sommes là en présence d'une série d'amendements relatifs à l'application de la loi Malraux dans le contexte du projet de loi d'orientation sur la ville.

Sur un plan général, l'article 18 est extraordinairement important. Veiller à la sauvegarde du patrimoine social des secteurs Malraux à l'occasion des réhabilitations me paraît, en effet, un objectif indispensable. Nous avons trop vu, dans un certain nombre de grandes agglomérations, des évacuations de populations socialement démunies vers la périphérie à l'occasion de réhabilitations qui ont entraîné une modification de la structure sociale. Les populations en cause s'en trouvaient fortement pénalisées.

C'est la raison pour laquelle je suis, bien entendu, défavorable à l'amendement n° 175, qui vise à supprimer l'article. Ce serait une erreur considérable.

Le Gouvernement n'est pas favorable non plus à l'amendement n° 69 rectifié. L'avantage fiscal que constitue la possibilité de déduire le déficit foncier doit être réservé, pour des motifs budgétaires mais aussi d'efficacité, aux immeubles intégralement affectés à l'habitation.

J'ai déjà eu l'occasion de dire, pour avoir vécu un certain nombre de rénovations de secteurs sauvegardés, que toute opération de rénovation d'un secteur sauvegardé accroît la valeur des commerces qui sont implantés dans ce secteur au rez-de-chaussée des immeubles.

Je suis prêt à prendre tous les paris, à analyser le phénomène avec M. Poujade, le maire de Dijon, qui sait fort bien ce qui s'est passé dans nombre de secteurs sauvegardés : tous les commerces ont connu une plus-value à l'occasion des opérations de réhabilitation. Cette évolution favorable ne justifie pas qu'ils bénéficient de dispositifs fiscaux particuliers.

Le sous-amendement n° 161 rectifié vise à réduire de neuf ans à six ans la durée de location. Je ne suis pas favorable à cette réduction. Cette durée de neuf ans est la contrepartie des aides diverses qui seront accordées aux propriétaires dans le cadre du conventionnement. De plus, c'est un avantage fiscal important et la mesure est équilibrée.

D'ailleurs, dans la seconde partie du sous-amendement l'emploi des mots « six ans et ouvrant droit à l'A.P.L. » fait que l'opération est systématique. Cela conduit, à mon avis, à des dépenses qui font que l'amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Ce n'est pas cela qui fonde l'attribution de l'A.P.L., mais la situation des personnes.

Le Gouvernement est également défavorable au sous-amendement n° 99 rectifié pour les mêmes raisons que précédemment : la durée de neuf ans est la contrepartie des aides, c'est un avantage fiscal et la mesure est équilibrée.

S'agissant de l'amendement n° 70, le Gouvernement entend soumettre la totalité des locaux d'habitation qui bénéficient de travaux de restauration à l'obligation de respecter un plafond de loyers et un plafond de ressources. On comprend mal pourquoi la moitié des logements seraient exonérés. Je dois dire, d'ailleurs, que cette mesure me paraît difficilement applicable. Monsieur le rapporteur, je crains que votre souci ne reçoive une application qui s'éloignerait de votre préoccupation.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 70.

S'agissant de l'amendement n° 71 rectifié, je ne suis pas opposé au principe qui le sous-tend. Toutefois, les dispositions en cause me paraissent relever du domaine réglementaire. Donc, là encore, avis défavorable du Gouvernement.

L'amendement n° 100 vise à supprimer la condition de ressources pour le locataire ou l'occupant des locaux avant exécution des travaux.

Je souhaiterais, pour ma part, qu'il s'agisse de personnes ayant un bail conclu au moins un an avant le début des travaux, et ce pour éviter un certain nombre d'opérations de dernière minute, certains venant dans les locaux parce qu'ils sauraient que l'on fait va faire une opération de réhabilitation.

Je propose donc qu'après le mot : « opposable », il soit inscrit : « à l'occupant en vertu d'un bail conclu au moins un an avant le début des travaux ». Une telle formule me permettrait d'accepter l'amendement n° 100.

M. François Trucy, rapporteur pour avis. Je suis d'accord.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 72 rectifié, je m'y oppose. Il permettrait, s'il était adopté, d'admettre en déduction les dépenses de démolition, quelles que soient l'utilisation des locaux et les conditions de la location. Une telle mesure ne nous paraît pas acceptable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 175.

M. Daniel Millaud. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 175 est retiré.

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis.

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je retire le sous-amendement n° 161 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 161 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 99 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 69 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi, par M. Trucy, au nom de la commission des finances, d'un amendement n° 100 rectifié, visant à compléter le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 18 par la phrase suivante : « Ce plafond de ressources n'est pas opposable à l'occupant en vertu d'un bail conclu au moins un an avant le début des travaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.
(*L'article 18 est adopté.*)

TITRE IV

DE L'ÉVOLUTION URBAINE ET SOCIALE DES GRANDS ENSEMBLES

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article L. 123-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-11. - Les zones à urbaniser en priorité sont supprimées de plein droit à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de la loi n°... du ... d'orientation pour la ville. L'abrogation ne porte pas atteinte aux relations contractuelles éventuelles entre les collectivités publiques concédantes et les concessionnaires.

« Les dispositions d'urbanisme incluses dans les cahiers des charges de concession et dans les cahiers des charges de cession de terrains approuvés restent applicables pendant le délai d'un an à compter de la publication de la loi précitée.

« Dans le délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore pour le quartier considéré un programme de référence destiné à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 et dans les conditions définies à l'article L. 300-2, visant notamment à assurer l'insertion de ce quartier dans l'agglomération, le développement des services et activités, l'amélioration et la diversification de l'habitat.

« Dans ce même délai d'un an, l'autorité compétente élabore pour ce même quartier, dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants, un plan d'occupation des sols qui prend en considération le programme de référence. »

Par amendement n° 73, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 123-11 du code de l'urbanisme par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, en concertation avec l'Etat et les bailleurs sociaux, un programme d'intégration à la ville.

« Ce programme, élaboré dans les conditions prévues à l'article L. 300-2, sert de cadre aux actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1, visant notamment à assurer l'insertion de ce quartier dans l'agglomération, l'adaptation et le développement des services et des activités, l'amélioration du cadre de vie et la diversification de l'habitat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'article 19 est important, car il supprime les zones à urbaniser en priorité - les fameuses Z.U.P. - qui n'ont pas été, c'est le moins que l'on puisse dire, tant du point de vue de l'architecture que du fonctionnement humain, au sens de la vie dans la cité, une réussite, à quelques exceptions près.

M. Jean-Eric Bousch. Cela dépend !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je l'ai dit, mon cher collègue : il y a des exceptions.

Mais, en général, le sigle « Z.U.P. » a une connotation négative, peu valorisante pour ceux qui y habitent : ils vont dans la Z.U.P., ils rejoignent la Z.U.P...

Nous avons évoqué, dans la discussion générale, les problèmes posés par les grands ensembles. Dans ce titre IV, la commission vous proposera d'aller plus loin et de prévoir l'intégration de tous les grands ensembles situés ou non dans une Z.U.P. Nous manifesterons cette volonté à l'article 20, en renforçant l'aide prévue pour les zones défavorisées. D'ailleurs, notre collègue M. Diligent évoquait hier soir le problème des courées dans le Nord. De même, dans les villes portuaires, certains quartiers de docks sont des zones particulièrement difficiles, qu'il faut aider dans leur volonté non plus de diversification, de revitalisation, mais d'humanisation.

Nous souhaitons donc que ce programme d'intégration à la ville soit élaboré en concertation avec les deux partenaires que sont l'Etat et les bailleurs sociaux.

Nous souhaitons également renforcer l'incitation fiscale accordée aux entreprises qui se créaient dans ces zones, en permettant de les exonérer de l'impôt sur les sociétés, en plus de l'effort consenti par les communes en matière de taxe professionnelle.

Mais l'amendement n° 73 a également un effet de « titre ». Celui-ci nous vient du Conseil économique et social : c'est le « programme d'intégration à la ville ». Les termes « intégration à la ville » correspondent bien à cette notion de la ville qui doit se reprojeter sur elle-même, de ces quartiers qui doivent rejoindre le cœur des villes. Trop souvent, la Z.U.P. était la forme exportée de la ville. Cette nouvelle formule englobe le cadre de vie, l'adaptation des services...

L'article 19 est donc un article important et, par notre amendement, nous renforçons un de ses éléments qui est l'intégration du quartier à la ville.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Cet amendement me laisse perplexe. Je ne perçois pas très bien en quoi il diffère du projet de loi. Il fait référence à une « concertation avec l'Etat et les bailleurs sociaux » - cet élément n'est pas négligeable - et à un « programme d'intégration à la ville », alors que le projet de loi visait un « programme de référence ». M. le rapporteur souhaite sans doute manifester une préoccupation ; mais je ne vois pas, je le répète, de différence entre ces deux textes puisque, pour le reste, nous retrouvons quasiment tel quel le contenu du programme dans le projet de loi.

Soucieux de ne pas « pinailler » éternellement, je m'en remettrai, bien évidemment, à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 73.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je profiterai de cette occasion pour m'exprimer également sur l'article 19. Nous voyons bien, en effet, que les grands ensembles se situent au cœur des problèmes actuels. L'article 19 tend à réformer les conditions d'aménagement de l'urbanisme. Vous supprimez les Z.U.P., monsieur le ministre d'Etat, et, par là même, vous pensez élaborer une loi anti-ghetto.

La situation n'est pas si simple. Que comptez-vous faire pour les Z.U.P. existantes ? Le problème essentiel, en ce domaine, réside dans l'emploi ou, plus exactement, dans l'absence d'emploi qui frappe nombre de jeunes de notre pays.

Nous l'avons déjà dit, mais si vous pensez résoudre les problèmes des banlieues par de simples mesures d'urbanisme, ô combien nécessaires, vous ne faites qu'estomper les vrais problèmes.

En région parisienne, vous multipliez les Z.A.D., bloquant par un tel procédé les projets élaborés par les communes, en toute souveraineté, pour leur en substituer d'autres.

Tout un arsenal réglementaire en matière d'urbanisme a été mis en place. C'est une véritable machine de guerre !

Outre les Z.A.D., ce sont les syndicats d'agglomération nouvelle, tel celui de Marne-la-Vallée, où tous les équipements sont décidés à l'insu des conseils municipaux. Ce sont les syndicats d'études et de programmation, tels ceux de l'Essonne et du Val-d'Oise, qui obligent les communes à s'insérer dans les projets gouvernementaux et qui contredisent les programmes locaux pourtant ratifiés par les électeurs... ou on leur en impose d'autres. C'est aussi et surtout le projet de loi sur l'administration territoriale, fort heureusement bloqué par notre assemblée.

Votre conception de l'administration territoriale nous inquiète fortement et la région parisienne n'échappe pas à la tutelle de l'Etat.

Votre projet de loi sur la ville vise, à ce titre, à éclater les pôles de difficultés pour les rendre moins insupportables. Mais ce n'est pas suffisant.

Nous répétons que la seule façon, selon nous, de s'attaquer à la crise des banlieues est de prendre résolument à bras-le-corps le problème de la formation et de l'emploi.

Monsieur le ministre d'Etat, les sénateurs du groupe communiste et apparenté, par la voix de leur présidente, ont formulé six propositions pour l'emploi. La taxation des opéra-

tions d'enrichissement réalisées au détriment de l'emploi pourrait rapporter des dizaines de milliards. En 1990, celles-ci se sont élevées à 385 milliards de francs. Prenons donc 50 milliards de francs pour les consacrer à l'emploi !

Monsieur le ministre d'Etat, la politique de la ville ne s'arrête pas aux murs de celle-ci. Elle concerne les hommes, les femmes, les jeunes. La ville et la vie ne font qu'un, c'est ce qui motivera toutes les interventions du groupe communiste et apparenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 130, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beau-deau, MM. Vizet et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 19 pour l'article L. 123-11 du code de l'urbanisme par un alinéa ainsi rédigé :

« Une réduction du nombre de logements sociaux dans une commune doit être assortie d'une obligation de compenser cette suppression dans un périmètre donné par des logements sociaux de même nature. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Notre amendement prend appui sur un constat banal : la transformation d'immeubles locatifs en immeubles de bureaux. Les locataires doivent alors aller se loger ailleurs, le plus souvent à la lointaine périphérie de Paris.

Bien entendu, nous ne nous opposons pas à la création d'immeubles de bureaux, quand bien même ils seraient construits à la place d'immeubles locatifs. Ce que nous voulons assurer, c'est le relogement des locataires dans la même ville, aux mêmes conditions de loyer, et non pas à cinquante kilomètres !

Certains quartiers nécessitent d'être restructurés. Les immeubles de bureaux peuvent y contribuer, mais nous n'approuverons une telle modification que si les locataires trouvent également satisfaction.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement qui prévoit que la transformation de logements en bureaux doit impliquer que la commune créera, en compensation, le même nombre de logements sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 130.

L'objectif, dans la Z.U.P., est de diversifier. Je prend un exemple : quant on démolit une barre, c'est qu'on a trouvé une solution ailleurs, en général dans la même cité ou dans une tour.

Quant à l'objectif de créer des commerces, des services dans les ex-Z.U.P. qui auront un programme d'intégration à la ville, c'est positif.

Voilà la diversification et la solution que nous recherchons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je suis défavorable à la proposition de M. Pagès car elle est trop contraignante pour pouvoir être réellement appliquée.

En matière de gestion du patrimoine H.L.M., lorsqu'on se heurte à des problèmes, en règle générale, il y a progressivité : un certain nombre de logements se libèrent, qui, ensuite, accueillent des bureaux.

J'ai en tête l'exemple précis de la cité Francs-Moisins, à Saint-Denis, où, dans une partie d'un immeuble d'H.L.M., des logements se sont progressivement libérés - sans qu'il y ait eu expulsion - et ont accueilli une implantation du secteur tertiaire, qui participe à la diversité de l'habitat.

Il existe d'autres exemples de logements H.L.M., de rez-de-chaussée d'immeubles, libérés progressivement, réaménagés, où des commerces se sont installés.

Avec votre dispositif, nous ne parviendrions pas au même résultat. Il est trop contraignant. En revanche, la perspective que vous visez est souvent une nécessité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19, modifié.
(*L'article 19 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 131, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beau-deau, MM. Vizet et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent propose, en concertation avec l'Etat et les bailleurs, pour chaque grand ensemble ou quartier en difficulté concerné, avec la participation des habitants, un programme d'amélioration de la vie quotidienne portant notamment sur la qualité et le fonctionnement des services collectifs dépendant de l'Etat et des collectivités territoriales, et sur la qualité des services de l'habitat dépendant des organismes bailleurs et favorisant les initiatives des habitants et de leurs associations. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Par cet amendement, nous souhaitons qu'une commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent propose, en concertation avec l'Etat et les organismes bailleurs, pour chaque grand ensemble ou chaque quartier, avec la participation des habitants, un programme d'amélioration de la vie quotidienne.

En effet, dans les quartiers en difficulté, la commune ne doit pas rester seule et démunie pour répondre aux problèmes sociaux qui lui sont posés. L'implication de tous - propriétaires, bailleurs, représentants de l'Etat, habitants et, bien entendu, la commune elle-même - est nécessaire si l'on veut améliorer les conditions de vie des habitants.

Il est donc proposé que des objectifs communs soient élaborés, en concertation. Le programme d'amélioration de la vie quotidienne proposé par le présent amendement est un mécanisme souple et contractuel où chacun - Etat, collectivités territoriales et organismes bailleurs - s'engage à améliorer le fonctionnement et la qualité des services rendus aux habitants.

Cela passe, notamment, par une implantation des services publics et des commerces de proximité dans ces quartiers et, bien évidemment, par une réhabilitation de l'ensemble des logements sociaux, sans augmentation insupportable des loyers. Nous estimons que, dans le respect de la démocratie et pour la favoriser, l'expression des habitants et des associations doit être favorisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous pensons que l'auteur de l'amendement devrait voir ses souhaits en grande partie satisfaits à l'occasion de l'examen de l'article 20 dans lequel nous élargirons, si le Sénat nous suit, à un certain nombre de quartiers hors Z.U.P. le bénéfice des programmes d'intégration à la ville. Quant à la concertation avec les habitants, nous l'avons prévue d'une manière générale à l'article 5.

Nous sommes défavorables à cet amendement n° 131, car nous avons souhaité faire subir le même traitement positif à un certain nombre de quartiers qui, eux, ne sont pas classés en Z.U.P.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je reviendrai, à l'article 20, sur les propositions de M. le rapporteur.

Je suis défavorable à l'amendement n° 131, là encore non pas parce que je refuse l'objectif qu'il vise, mais parce qu'il existe déjà un certain nombre de procédures qui recouvrent la préoccupation de M. Pagès ; je pense aux conventions de quartiers, aux conventions ville-habitat et à différentes procédures qui sont mises en œuvre sous l'égide de la délégation interministérielle à la ville. Je crains, si ces procédures deviennent un élément législatif, qu'à la moindre évolution nous ne nous retrouvions devant le Parlement, ce que je ne crois pas être une bonne solution.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. - Après les mots : « peuvent être modifiées », la fin du dernier alinéa de l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « par décision de l'autorité administrative. Cette décision est prise après enquête publique et délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. » - (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 19 bis

M. le président. Par amendement n° 74 rectifié, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 19 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le chapitre III du titre II du livre premier du code de l'urbanisme est complété par un article L. 123-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-13. - Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 123-11 s'appliquent dans les quartiers d'urbanisation récente en difficulté ou dans lesquels sont situés des grands ensembles et qui ne font pas partie d'une zone à urbaniser en priorité.

« Le programme d'intégration à la ville élaboré en application de l'alinéa précédent est pris en considération lorsque le plan d'occupation des sols est modifié ou révisé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Comme je l'avais annoncé, cet amendement vise à élargir l'application des programmes d'intégration à la ville quand existent des quartiers d'urbanisation récente en difficulté ou dans lesquels sont situés des grands ensembles et qui ne font pas partie d'une Z.U.P.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19 bis.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1466 A ainsi rédigé :

« Art. 1466 A. - I. - Les communes et leur groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, dans des parties de leur territoire caractérisées par la présence de grands ensembles et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, délimiter, par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis, des périmètres à l'intérieur desquels sont exonérées de la taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissement, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 1992 à un million de francs et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. La délibération fixe le taux d'exonération ainsi que sa durée ; elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

« Les délibérations des conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

« II. - Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D ou 1465 et de celles prévues au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option est irrévocable.

« Pour l'application du I :

« a) Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;

« b) L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A.

« III. - Les départements et les régions peuvent exonérer de la taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissement dans les conditions définies aux I et II. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 167, présenté par M. Philippe Adnot, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 101, déposé par M. Trucy, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par cet article pour l'article 1466 A du code général des impôts :

« Les communes peuvent, dans des parties de leur territoire caractérisées par la présence de grands ensembles et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, délimiter, par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis, des périmètres à l'intérieur desquels sont exonérées de la taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissement, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 1992 à un million de francs et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. La délibération fixe le taux d'exonération ainsi que sa durée ; elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 179 rectifié, est présenté par M. Diligent et les membres du groupe de l'union centriste. Il a pour objet, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 101 pour le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1466 A du code général des impôts, après les mots : « de grands ensembles » d'insérer les mots : « ou par la mise en œuvre d'actions de développement social urbain. »

Le second, n° 182, est présenté par le Gouvernement. Il vise, dans la première phrase de ce même texte, après les mots : « de grands ensembles », à insérer les mots : « ou de quartiers d'habitat dégradé dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat ».

Les troisième et quatrième amendements sont présentés par M. Trucy, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 102 vise à rédiger comme suit le paragraphe III du texte proposé par l'article 20 pour l'article 1466 A du code général des impôts :

« III. - Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions peuvent exonérer de taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissements comprises dans un périmètre défini au I et dans les conditions définies aux I et II. »

L'amendement n° 103 tend à compléter le texte proposé par l'article 20 pour l'article 1466 A du code général des impôts par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les modalités de délimitation des périmètres mentionnés au I. »

La parole est à M. Adnot, pour défendre l'amendement n° 167.

M. Philippe Adnot. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je souhaite que personne ne se méprenne sur mon intervention : il n'est pas question de nier les problèmes qui peuvent se poser dans une ville ou

dans un certain nombre de quartiers. Cependant, il faut se demander si les mesures proposées sont de nature à les résoudre.

L'article 20 a pour objet d'exonérer de taxe professionnelle les entreprises qui viendraient s'implanter dans les quartiers où l'on constaterait un déséquilibre entre le logement et l'emploi. Mais rien ne garantit que lesdites entreprises emploieraient les personnes logées là.

Par ailleurs, on veut rendre attractives des zones qui n'auront pas nécessairement les infrastructures nécessaires pour recevoir les matières premières, expédier les produits, faire circuler les camions ; une entreprise, ce n'est pas un élément neutre dans un paysage urbain ! Dans des zones qui n'auront pas été conçues pour cela, on va être obligé de casser un certain nombre d'ensembles, de revoir les liaisons routières ; on disposera donc d'encore un peu moins de terrains pour pouvoir rendre plus accueillants ces différents quartiers.

Je me résume : on va implanter des entreprises qui vont bénéficier d'avantages fiscaux évidents, mais les emplois ne seront pas nécessairement proposés aux personnes habitant le quartier. En outre, on réduira encore un peu l'espace de qualité qui pourrait leur être proposé et, de ce fait, les problèmes de l'aménagement du territoire seront complètement niés.

La vraie question est de savoir si l'urbanisme que l'on a conçu est adapté aux problèmes de demain et si le fait d'amener des entreprises dans de telles zones est vraiment la solution aux problèmes qui sont posés.

Je propose donc la suppression de cet article, qui ne me semble pas répondre aux besoins et qui, au contraire, va à l'encontre de ce qu'il faudrait faire, c'est-à-dire « sortir » les entreprises et essayer de désengorger ces cités qui sont invivables pour les rendre un peu plus humaines.

M. le président. La parole est à M. Trucy, rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 101, 102 et 103.

M. François Trucy, rapporteur pour avis. L'amendement n° 101 reprend le principe, que la commission des finances a accepté, de l'instauration de la possibilité d'exonération de taxe professionnelle. Toutefois, nous avons noté qu'il pouvait être difficile de demander à plusieurs collectivités locales fort différentes de fixer séparément les périmètres sur lesquels s'appliquerait cette exonération. L'amendement n° 101 tend donc à préciser que seules les communes délimitent les nouveaux périmètres de taxe professionnelle.

L'amendement n° 102 donne la possibilité aux groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, aux départements, aux régions, de décider de s'associer à l'exonération de taxe professionnelle arrêtée par les communes au profit des créations ou extensions d'établissements.

J'en arrive à l'amendement n° 103 : dans un domaine aussi délicat, il convient d'adopter une disposition visant, en particulier, à faire en sorte qu'un décret en Conseil d'Etat apporte toute précision sur les modalités de délimitation des périmètres d'exonération de taxe professionnelle. En effet, les collectivités locales ne peuvent être laissées seules juges en ce domaine qui représente leur principale recette directe.

M. le président. La parole est à M. Diligent, pour défendre le sous-amendement n° 179 rectifié.

M. André Diligent. Nous sommes là au cœur d'un débat passionnant. Tout d'abord, vous me permettrez de répondre à M. Adnot, en toute simplicité, que je ne suis pas d'accord avec lui. En effet, sa démonstration, théoriquement brillante, ne correspond pas aux faits.

Imaginez des quartiers dont certaines rues sont garnies de taudis, de maisons murées, livrées aux vandales, dont on ne connaît même plus le nom des propriétaires - c'est ce que l'on appelle les « dents creuses » - de friches industrielles ou commerciales. Ces quartiers sont morts ou en danger, car la population y est désespérée.

A l'inverse, je peux citer un exemple très précis, celui de l'usine Lepoutre qui s'est installée dans le quartier baptisé Le Cul-de-Four, à Roubaix. Parce qu'il y a une activité économique, une usine d'une certaine ampleur, des ateliers, je puis dire que la sécurité y est beaucoup plus grande et que l'espoir renaît.

Par ailleurs, nombre d'employeurs ont intérêt à avoir un salariat de proximité, ne serait-ce que pour des raisons de souplesse dans le travail, de diminution de l'absentéisme, etc.

C'est le cas, par exemple, dans le secteur textile, où l'activité est extrêmement variable selon les commandes ; elle est très irrégulière.

En tout cas, je crois que l'idée contenue dans le paragraphe I de l'article 1466 A du code général des impôts est excellente et qu'il faudra aller plus loin.

J'ai déposé un sous-amendement parce que le texte de l'article ne vise pas un certain nombre de villes que nous connaissons, certains quartiers que j'ai eu le plaisir - ou le déplaisir - de vous décrire. En effet, il est écrit : « Les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, dans des parties de leur territoire caractérisées par la présence de grands ensembles et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi... »

Or limiter la mesure aux grands ensembles, ce n'est pas inciter un certain nombre de communes à faire sauter les grandes barres d'immeubles. Pour ma part, j'en ai fait sauter une de 250 mètres de long, qui renfermait des centaines et des centaines de logements. J'ai eu raison d'agir ainsi, parce qu'il n'y avait plus qu'un quart des habitants, les autres logements étant occupés par des squatters. La charge de ces grands ensembles était trop importante pour les C.I.L. et les H.L.M. elles-mêmes souhaitaient s'en débarrasser ; aucune gestion n'était plus possible, le seul problème était de rembourser les emprunts.

Je crois, moi, que l'idée est excellente, mais qu'il faut en élargir la portée. Or, le Gouvernement vient de déposer un sous-amendement qui me paraît intéressant dans la mesure où il fait référence aux grands ensembles et aux « quartiers d'habitat dégradé dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Il est évident que l'Etat participera à cet effort, puisqu'il est concerné lui aussi par la taxe professionnelle. A cet égard, je dois dire que les 400 sites retenus ne correspondent pas à ce qu'il aurait fallu faire ; il aurait mieux valu concentrer cet effort sur un certain nombre de quartiers.

L'Etat peut donc être associé à notre effort et nous pouvons nous mettre d'accord, si M. le rapporteur l'accepte, sur le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre son sous-amendement n° 182 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 167, 101, 102 et 103, ainsi que sur le sous-amendement n° 179 rectifié.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. M. Diligent vient de plaider remarquablement pour son sous-amendement et, de fait, de présenter celui du Gouvernement.

Le problème qu'il a soulevé est celui d'un quartier d'habitat dégradé ; on peut penser à la situation des courées ou d'un certain nombre de quartiers situés dans des villes portuaires. Sa proposition me paraît répondre tout à fait à l'objectif qui est le nôtre dans ce projet de loi. En effet, l'exonération de taxe professionnelle a vraiment pour but de permettre l'insertion d'activités au plus près des habitations, dans des secteurs urbains très densément peuplés et où le niveau de revenus est très peu élevé. Tout le monde ne peut qu'être favorable à cette évolution.

Le Gouvernement a donc déposé un sous-amendement n° 189, qui tend, après les mots : « de grands ensembles », à insérer les mots : « ou de quartiers d'habitat dégradé dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat ».

Pourquoi semblable disposition ? Parce que nous ne pouvons pas faire référence au développement social des quartiers ; c'est une procédure qui peut évoluer dans le temps. Le seul moyen de faire un texte de loi qui soit valable dans la durée, c'est de permettre à un gouvernement, en fonction des évolutions, d'arrêter une liste par décret en Conseil d'Etat.

Je tiens à attirer l'attention sur l'importance du dispositif proposé à l'initiative de M. Diligent qui, lui-même, compte tenu de la situation de l'agglomération de Roubaix-Tourcoing, a déjà des facultés d'exonération de taxe professionnelle, puisqu'il se situe dans un secteur de conversion. (M. Diligent opine.) Seulement, ces facultés ne peuvent s'appliquer qu'à partir de la création de trente emplois alors que l'on sait bien que, pour insérer des activités dans des quartiers très dégradés, c'est à partir du premier emploi ou, du moins, des cinq premiers emplois qu'il faut commencer à pouvoir inciter.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement non seulement est favorable à cette orientation, mais a apporté sa contribution par son sous-amendement n° 182, que je souhaiterais voir adopter par le Sénat.

Monsieur le président, pour répondre à votre demande, je reviens maintenant sur les différents amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 167, ne m'en veuillez pas, monsieur Adnot, je suis en désaccord avec vous. Vous voulez supprimer l'article alors que nous l'avons souhaité précisément pour résoudre des problèmes qui se posent sur le terrain, dans les banlieues et dans les secteurs urbains qui connaissent de grandes difficultés.

M. Trucy, au nom de la commission des finances, a déposé un amendement n° 101 dont, je dois le dire, la rédaction est tout à fait conforme à ce que peut souhaiter le Gouvernement. En effet, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale pouvait prêter à confusion, s'agissant d'une mesure destinée à remédier aux difficultés apparues dans certains quartiers. Effectivement, les communes sont mieux à même que les groupements de communes, les départements ou les régions, de définir les périmètres d'intervention. C'est la raison pour laquelle nous sommes favorables à l'amendement n° 101.

En conséquence de quoi, nous sommes également favorables à l'amendement n° 102, qui précise dans qu'elles conditions, une fois que les communes auront fixé le périmètre, les groupements de communes, départements et régions pourront faire jouer, à l'intérieur de ces périmètres, les modalités d'exonération de leur part de taxe professionnelle.

Et, puisque j'ai si bien commencé, le Gouvernement est également favorable, monsieur Trucy, à l'amendement n° 103.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements et sous-amendements ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 167, pour les raisons déjà exposées par les précédents orateurs.

Elle est, en revanche, favorable à l'amendement n° 101, qui nous réjouit par la clarté de sa rédaction, ainsi qu'aux amendements n°s 102 et 103, qui ont les mêmes qualités.

Quant au sous-amendement n° 179 rectifié, il répond à une préoccupation qui est née au cours des débats et qui ne nous était pas venue à l'esprit tout d'abord.

Je dois souligner que l'expérience de terrain de M. Diligent nous a largement éclairés et nous a permis d'élargir notre vision à d'autres zones que l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing : nous citons des ports, les uns et les autres, mais il est à craindre qu'il n'y ait, ailleurs, d'autres conversions industrielles difficiles, malheureusement. La solution du décret permet de faire que la loi soit en permanence adaptable.

En tout cas, nous sommes extrêmement favorables à ce travail « concocté » en fin d'après-midi, qui nous a permis de progresser. La commission est donc favorable au sous-amendement n° 179 rectifié.

M. le président. Monsieur Adnot, votre amendement n° 167 est-il maintenu ?

M. Philippe Adnot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Votre sous-amendement est-il maintenu, monsieur Diligent ?

M. André Diligent. Non, monsieur le président, je le retire, au profit du sous-amendement n° 182.

M. le président. Le sous-amendement n° 179 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 182, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 101.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Par cet amendement, notre collègue M. François Trucy, au nom de la commission des finances, nous propose d'exonérer certaines créations et extensions d'établissements dans les parties du territoire national caractérisées par la présence de grands ensembles.

Certes, cet amendement est habillé de telle sorte qu'on pourrait le croire de nature à améliorer la situation de l'emploi dans les grandes agglomérations. Hélas ! je dois le dire, c'est peu crédible.

En effet, pour développer l'emploi dans nos villes, dans nos quartiers fortement touchés par le chômage, l'exonération de taxe professionnelle ne nous paraît pas fondamentale, d'autant plus que les communes peuvent déjà, seules, prendre une telle décision.

Nous l'avons déjà souligné au cours du débat : ce qu'il faut faire est ailleurs, notamment dans la formation des jeunes et dans la relance de la production nationale.

De plus, M. Trucy, toujours au nom de la commission des finances, propose une exonération de taxe professionnelle sans compensation pour les communes, si j'ai bien compris. Vous risquez ainsi, monsieur Trucy, d'étrangler les villes. Celles qui ont déjà de faibles ressources fiscales, du fait du chômage et des bas salaires, ne recevraient donc rien des entreprises ? Notre conception est tout à fait différente : tous les acteurs sociaux doivent participer au développement de leur ville, les entreprises comme les autres. Voilà pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 101, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 20

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 75, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 44 septies du code général des impôts, il est inséré un article 44 octies ainsi rédigé :

« Art. 44 octies. - Les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui bénéficient de l'exonération de la taxe professionnelle en application de l'article 1466 A au titre de leur création, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices industriels et commerciaux qu'elles réalisent. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° 104, déposé par M. Trucy, au nom de la commission des finances, tend à insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 44 septies du code général des impôts, il est inséré un article 44 octies ainsi rédigé :

« Art. 44 octies. - Les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui se créent à l'intérieur d'un périmètre mentionné à l'article 1466 A, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices

industriels et commerciaux qu'elles réalisent à compter de la date de leur création jusqu'au terme du cinquante neuvième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue. »

« II. - La perte de recettes éventuelle résultant pour l'Etat de l'application du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement traduit notre souhait d'alléger la fiscalité des entreprises industrielles et commerciales qui s'implantent dans les quartiers. Mais, une fois de plus, la rédaction de la commission des finances étant proche de la perfection, nous retirons notre amendement au profit de son amendement n° 104.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

La parole est à M. Trucy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 104.

M. François Trucy, rapporteur pour avis. Je dois dire que je suis très sensible aux propos élogieux de M. le rapporteur.

L'amendement n° 104 tend à corriger certains défauts que nous reprochons, depuis le début, au projet de loi. Ainsi, malgré l'effort qu'il leur demande, l'Etat n'est pas engagé aux côtés des différentes collectivités locales, des constructeurs et de tous ceux qui participeront à la réussite de cette opération à plusieurs visages, notamment celui de la diversité et du soutien au logement social.

Cet amendement tend à combler cette lacune en associant l'Etat à l'effort déployé dans les quartiers en difficulté par le biais d'une exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Cette disposition nous paraît indispensable, ne serait-ce que par son aspect symbolique. Elle ne représente pas un coût considérable puisqu'il s'agit d'entreprises nouvelles dont les bénéficiaires sont souvent assez faibles. En outre, cette mesure est envisagée comme un accompagnement de l'exonération de taxe professionnelle instituée sur les périmètres, que nous avons déjà étudiée.

La situation d'urgence que connaissent ces quartiers, notamment dans les grandes villes, mérite amplement une telle mesure. Nous avons voulu vous aider, monsieur le ministre d'Etat, dans votre tâche, car nous avons craint que le ministre du budget, se trouvant exclu de toute cette mobilisation, n'en ressente trop de frustration !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, j'ai toujours été sensible au fait que vous souhaitiez associer l'Etat à la mise en œuvre de la loi d'orientation sur la ville. Je suis, comme toujours, sensible à la qualité rédactionnelle des amendements déposés au nom de la commission des finances. Ce n'est donc pas sur la forme ni sur la démarche, mais bien sur le fond que je conteste cet amendement.

Nous avons pris, ensemble, une décision relative à l'exonération de taxe professionnelle. Cette disposition existe dans les secteurs de conversion depuis des années et constitue, pour les collectivités, une incitation importante à l'implantation d'entreprises.

Vous voulez, vous, cumuler cette exonération de taxe professionnelle avec un certain nombre d'autres dégrèvements. Que va-t-il se passer ? Je peux vous dire que cet article tombera sous le coup de l'examen de la Commission de Bruxelles. Le résultat ? Il n'y aurait plus rien du tout, en termes d'exonération en faveur de ces agglomérations.

Nous avons « calibré » cette proposition d'exonération de taxe professionnelle pour la rendre défendable dans le contexte des problèmes que connaissent les agglomérations françaises, par rapport à un certain nombre de réglementations auxquelles nous ne pouvons pas échapper et qui sont relativement contraignantes. Et, vous le savez, sous l'égide de M. Brittan, le respect de ces réglementations fait l'objet de toute la vigilance bruxelloise. C'est la raison pour laquelle je ne souhaite pas que le Sénat retienne l'amendement n° 104.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 104.

M. Robert Pagès. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Mon intervention vaudra également pour les amendements nos 75 et 104, même si l'un d'eux a été retiré.

Au moins, on ne peut pas reprocher à la majorité sénatoriale de manquer de cohérence ! (*Sourires.*) Le choix de favoriser les entreprises pourrait être compréhensible, doit sauf si cela doit se faire au détriment des femmes et des hommes de notre pays.

Vous avez déjà décidé de l'exonération de taxe professionnelle, mais vous voulez aller plus loin. Nous le savons tous ici, nous le constatons tous, ce n'est plus l'intérêt de nos jeunes qui est pris en compte, mais d'autres intérêts, dont la défense a fait déjà beaucoup de mal à notre pays, en particulier dans le domaine de l'emploi, et alors que le pouvoir était successivement exercé par des gouvernements différents.

Nous, nous pensons que le combat contre le chômage ne passe pas par la suppression de l'impôt sur les sociétés. Les entreprises doivent s'acquitter de leur part de l'effort national, en tous cas au moins autant que les salariés de notre pays. D'ailleurs, le manque à gagner qui résulterait de ces dispositions serait récupéré par l'Etat sur les consommateurs, c'est-à-dire, une fois de plus, sur ceux qui sont déjà les sacrifiés de votre politique, monsieur le ministre d'Etat.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 104.

M. André Diligent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Tout d'abord, je dirai à l'orateur précédent qu'il confond un peu la politique des trusts et l'objectif que nous poursuivons : je ne vois pas Pechiney s'installer dans un de nos quartiers ! Le raisonnement est un peu simpliste. J'ai souvent entendu dire : « Il faut faire payer les riches ! » Je suis tout à fait d'accord, à condition qu'il reste tout de même riches, sinon, ils ne servent plus à rien !

M. Robert Pagès. Ils servent à faire payer les salariés !

M. André Diligent. C'est la raison pour laquelle la tonalité de l'intervention précédente me paraissait beaucoup plus relever du combat doctrinal que de la recherche de solutions concrètes.

Je ne suis, pour ma part au service d'aucun intérêt, quel qu'il soit, croyez-le, mon cher collègue !

Je m'adresse maintenant à M. le ministre d'Etat. Nous devons lui paraître gourmands : il a déjà fait un geste, et nous revenons à la charge : « Plus on en donne, plus ils en réclament », doit-il se dire. Mais, comprenez bien, monsieur le ministre d'Etat, notre obsession, notre angoisse à tous, à vous, à moi, à tous ceux qui sont ici : l'emploi dans ces quartiers, c'est le problème-clé.

Il faut distinguer les quartiers en difficulté - ils sont 300 ou 400 - des quartiers en grand péril.

Pour les premiers, le remède, c'est l'exonération de taxe professionnelle - nous l'avons vu à l'article précédent. Mais, pour les seconds, les quartiers en grand péril, il faut un électrochoc. A mon avis, ce geste supplémentaire du Gouvernement ne concernerait qu'un nombre limité de sites.

Vous nous répondez que Bruxelles ne serait pas d'accord. M. Strauss-Kahn avait l'air de dire, voilà deux jours, que, pburvu qu'on ne le crie pas trop fort, cela pouvait s'arranger. Si vous voulez, nous serons discrets. (*Rires.*)

Par ailleurs, si l'exonération d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu vous effraie, je pense que Bruxelles accepterait beaucoup plus facilement un allègement temporaire de charges sociales. Je crois, en tout cas, que la pilule passerait mieux, si vous me permettez cette expression.

Je ne suis pas sûr de vous convaincre, monsieur le ministre d'Etat, mais réfléchissez, au moins pour l'avenir, car il y a quelque chose à faire dans cette direction-là, à condition que vous sélectionniez les quartiers en grand péril. A cet égard, les expériences que nous menons sur le terrain peuvent vous servir.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je voterai l'amendement de la commission, mais je dois dire que je suis étonné de l'attitude du Gouvernement : malgré les difficultés constatées dans ces quartiers, il ne veut pas faire l'effort qui, je crois, serait nécessaire pour accompagner celui qu'il demande aux communes. Il se retranche derrière Bruxelles, répétant : « Moi, je ne peux pas, il y a Bruxelles. »

Mais, tout de même, il s'agit non d'installer dans ces quartiers Thomson ou Renault, mais d'aider à l'installation de petites entreprises. On a parlé tout à l'heure, et même M. le ministre d'Etat, du premier emploi. Il s'agira de un, deux ou trois emplois. Alors, je sais bien que les technocrates de Bruxelles sont envahissants, mais pas au point de s'inquiéter de l'aide que l'Etat français pourrait apporter à des petites entreprises ou à des artisans employant une ou deux personnes ! Si c'est cela, c'est bien triste !

En tout cas, dans cette affaire, ou le Gouvernement se retranche derrière Bruxelles parce que cela l'arrange, ou il n'a pas la volonté de défendre ses petites entreprises devant la technocratie bruxelloise.

M. Emmanuel Hamel. Nous ne sommes pas à Bruxelles, monsieur le ministre d'Etat : résistez !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur Chérioux, il est plus facile de faire des déclarations dans le cénacle sénatorial que d'agir ! Un certain nombre de vos amis ont exercé des responsabilités entre 1986 et 1988 ; or, ils n'ont strictement rien fait dans ce domaine ; c'est ce que vous nous reprochez aujourd'hui.

Nous avons pris une disposition, en accord avec la Commission, sur l'exonération de taxe professionnelle, car nous sommes convaincus du fait que nous pouvons mettre en œuvre avec efficacité cette mesure, qui a d'ailleurs déjà fait ses preuves dans un certain nombre d'endroits.

Je comprends bien quelle est la préoccupation de M. Diligent. Mais, monsieur le sénateur, la discrétion en ce domaine n'est pas la caractéristique française ! (*Sourires.*) M. le président de la commission et moi-même en discussions : nous sommes en mesure de vous citer deux pays capables d'appliquer des dispositions sans en faire état, en raison de l'extraordinaire décentralisation de leur système et de la forme que revêt l'affichage d'un certain nombre de dispositifs, qui est tout à fait différente de celle qui prévaut en France.

Ce n'est pas se réfugier derrière Bruxelles que de dire qu'une disposition telle que celle qui est proposée dans l'amendement n° 104 n'aurait, aujourd'hui, pas d'effet, si ce n'est, à mon avis, un effet de retour négatif, dans la mesure où cela entraînerait la suppression de l'exonération de taxe professionnelle.

Il est donc de mon devoir de dire à la représentation parlementaire ce qui me paraît crédible et jouable à l'heure actuelle. Cela ne veut pas dire que nous cessons aujourd'hui de réfléchir à ce qu'il faut faire dans des secteurs qui connaissent de très grandes difficultés.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Nous abordons, avec l'amendement n° 104, l'examen de dispositions qui me paraissent très importantes.

Monsieur le ministre d'Etat, je souhaite ouvrir une discussion avec vous.

Les petites entreprises françaises connaissent des difficultés profondes, et il n'est à mon avis pas possible, toutes les fois qu'il convient de favoriser ces outils de travail, de nous opposer la législation de Bruxelles ou les décisions de telle ou telle cour de justice.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez évoqué le principe de la décentralisation qui existe en Allemagne. Selon vous - je crois pouvoir traduire ainsi votre pensée - l'Allemagne, parce qu'elle a un système décentralisé, peut adopter toute une série de mesures favorables aux entreprises.

Je prendrai votre thèse en sens inverse : puisque nous ne sommes pas décentralisés, nous pourrions adopter les mêmes dispositions. Quelle est donc cette règle qui permettrait d'intervenir dans les pays fortement décentralisés, comme l'Allemagne, et pas dans les autres ? La France métropolitaine ayant un système différent, elle serait condamnée plus sévèrement par Bruxelles. Il y a là, à mon avis, une injustice et il faudrait que le Gouvernement persévère dans la voie de la recherche.

Sans petites et moyennes industries, il ne peut pas exister de grande industrie.

J'aimerais encore attirer votre attention sur un point important, monsieur le ministre d'Etat : toutes les machines-outils utilisées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer sont actuellement importées d'Allemagne ; d'autres matériels d'équipement proviennent d'Italie.

Alors, où allons-nous ? L'Allemagne aura le droit de produire des machines-outils dans ses différents Etats, parce qu'elle est décentralisée ; l'Italie pourra le faire également, mais non la France !

Monsieur le ministre d'Etat, il faut pousser plus loin votre réflexion.

Je voterai, pour ma part, l'amendement n° 104. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20.

Article 21

M. le président. L'article 21 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article additionnel après l'article 21

M. le président. Par amendement n° 132, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beaudou, MM. Vizet et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Des locaux ne peuvent être mis à disposition à des fins de logement dans une commune s'ils ne respectent pas les normes de salubrité et de sécurité définies par le service d'hygiène municipal ou à défaut par le conseil départemental d'hygiène.

« Le maire est recevable à faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet amendement concerne les locaux qui ne respectent pas les normes de salubrité et de sécurité définies par le service d'hygiène.

Nous estimons que de tels locaux ne doivent pas être mis à disposition à des fins de logement. Cela concerne, bien évidemment, les « marchands de sommeil », qui, dans un certain nombre de villes, louent à des prix exorbitants, le plus souvent à des travailleurs étrangers, des locaux insalubres, parfois des caves, des lieux sans ouverture sur l'extérieur, où les occupants s'entassent par dizaines là où une seule famille pourrait tout juste vivre.

La loi du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre n'a pas été correctement appliquée et les « marchands de sommeil » continuent à sévir. En effet, une fois les locaux occupés, le préfet renonce à faire appliquer la loi sur le respect des normes d'hygiène et de salubrité, parce qu'il ne sait pas quoi faire des occupants.

A l'aube du XXI^e siècle, ces pratiques barbares ne devraient plus exister. Par conséquent, des mesures sévères devraient être prises contre ces « marchands de sommeil ».

Monsieur le ministre d'Etat, nous devons trouver une solution pour supprimer cet habitat insalubre et pour faire appliquer la loi du 10 juillet 1970 d'une manière plus préventive,

en tout cas, d'une manière plus efficace. Ce problème est d'une extrême gravité ; vingt et un ans après l'adoption de la loi, hélas ! il demeure.

Nous souhaiterions, monsieur le ministre d'Etat, que cet amendement ne reste pas un vœu pieux. Je sais que vous considérez ce problème comme extrêmement préoccupant dans les grandes agglomérations, en particulier dans les communes situées à la périphérie de l'agglomération parisienne. Toutefois, nous souhaitons des actes pour que soit mis fin à des situations et à des conditions de vie tout à fait inacceptables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Les auteurs de l'amendement n° 132 soulèvent, à notre avis, un véritable problème, d'autant qu'un certain nombre de circulaires préfectorales ont transféré aux maires la responsabilité d'assurer les normes de salubrité non seulement dans les logements soumis à la location, mais aussi dans les hôtels meublés.

D'un mot, j'aimerais évoquer le rôle des hôtels meublés, qui a été jusqu'à présent peu abordé dans ce débat. Les hôtels meublés ont souvent une image dégradante à l'égard de leurs habitants et jouent un rôle destructurant dans les quartiers.

Il faut que le maire, alors qu'on lui en donne officiellement la responsabilité, ait véritablement les moyens d'agir.

Voilà pourquoi la commission s'en remet, sur cet amendement, à la sagesse du Sénat ; mais vous sentez bien, mes chers collègues, où vont notre cœur et notre volonté dans cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Il est créé au titre II du livre III du code de l'urbanisme un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Etablissements publics fonciers

« Art. L. 324-1. - Les établissements publics fonciers créés en application du présent chapitre sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial à vocation unique, compétents pour réaliser, pour le compte de leurs membres ou de l'Etat, toutes acquisitions foncières et immobilières, en vue de la constitution de réserves foncières, en prévision des actions ou opérations d'aménagement prévues par l'article L. 300-1 du présent code.

« A cette fin, ils peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption définis par le présent code dans les cas et conditions qu'il prévoit, et agir par voie d'expropriation.

« Aucune opération de l'établissement public foncier ne peut être réalisée sans l'avis du maire de la commune concernée.

« Art. L. 324-2. - L'établissement public foncier est créé par le représentant de l'Etat, au vu des délibérations concordantes émanant des deux tiers des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, représentant au moins la moitié de la population des communes intéressées ou la moitié des conseils municipaux ou organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale représentant au moins les deux tiers de la population des communes intéressées.

« Lorsque des communes sont regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière foncière, la délibération émane de cet établisse-

ment. Pour l'application de la règle de majorité, il est tenu compte du nombre et de la population totale des communes regroupées au sein de cet établissement.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux ou d'un ou plusieurs organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière foncière demandant la création d'un établissement public foncier, le représentant de l'Etat fixe la liste des communes ou établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

« Les délibérations portent sur le périmètre, les modalités de fonctionnement, la durée, le siège et la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier.

« La décision de création comporte les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

« Art. L. 324-3. - L'établissement public foncier est administré par un conseil d'administration et un directeur.

« Le conseil d'administration est composé, pour les trois quarts au moins des sièges, de représentants des membres de l'établissement et, le cas échéant, pour un quart au plus des sièges, de personnes qualifiées dans le domaine de l'habitat, de l'aménagement ou du cadre de vie, désignées par le collège des représentants des membres de l'établissement public. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui ne pourraient être membres du conseil d'administration en raison du nombre des collectivités intéressées peuvent former une assemblée spéciale qui désigne des représentants au conseil d'administration.

« Art. L. 324-4. - D'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et personnes morales de droit public, peuvent demander à faire partie de l'établissement public foncier après sa constitution.

« Leur demande est soumise pour avis au conseil d'administration de l'établissement public, puis aux membres de celui-ci, qui disposent d'un délai de quarante jours pour faire connaître leur éventuelle opposition.

« La décision d'admission est prise par l'autorité compétente pour créer l'établissement public. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des membres de l'établissement public foncier ont fait connaître leur opposition.

« Art. L. 324-5. - Un membre de l'établissement public foncier peut s'en retirer avec le consentement du conseil d'administration, qui fixe les conditions auxquelles s'opère le retrait.

« La délibération du conseil d'administration est notifiée aux membres de l'établissement public foncier qui disposent d'un délai de quarante jours pour faire connaître leur avis. La décision de retrait est prise par l'autorité compétente pour créer l'établissement public. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des membres de l'établissement public s'opposent au retrait.

« Art. L. 324-6. - Les recettes du budget de l'établissement public foncier comprennent notamment :

« 1° Le produit des impôts directs mentionnés à l'article 1607 bis du code général des impôts ;

« 2° La participation prévue aux articles L. 332-17 et suivants du présent code et la contribution prévue à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3° Le produit des dons et legs.

« Art. L. 324-7. - Par dérogation aux dispositions des articles 14, 54 et 82 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le comptable de l'établissement public foncier est un comptable spécial nommé par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il est placé sous l'autorité administrative du directeur de l'établissement public.

« Les actes et délibérations de l'établissement public foncier sont soumis au contrôle de légalité prévu par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« Art. L. 324-8. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

Par amendement n° 168, M. Philippe Adnot propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais en appeler à tous ceux qui ont le souci de l'aménagement du territoire.

On vient de permettre aux entreprises, dont l'effectif atteint jusqu'à 150 salariés, de s'installer au milieu de la ville, même si les emplois ne sont pas réservés à ceux qui en ont besoin, créant ainsi un appel pour, éventuellement, accélérer le processus de concentration.

Que va entraîner la création de cet office foncier ? Les villes ont déjà, à l'heure actuelle, des droits de préemption, qui leur permettent très largement de disposer de leur sol et d'organiser leur territoire. Grâce à certains dispositifs ces offices fonciers peuvent opérer des préemptions sur le territoire des communes voisines pour accroître leur zone.

On met donc actuellement en place un processus qui permettra une « autoprogression » permanente des collectivités importantes ; en effet, ces collectivités disposeront bien entendu toujours d'une majorité pour se développer, d'autant qu'elles auront des moyens financiers qui relèveront non pas des budgets communaux, mais de la possibilité qu'elles auront de lever des impôts supplémentaires.

A partir de là, tout me semble mis en place pour ne plus jamais avoir à parler de politique d'aménagement du territoire ! Si nous sommes quelque peu conscients, nous ne devons pas permettre cela et nous devons essayer de contenir ce phénomène. Les villes ont déjà la capacité de maîtriser leur sol et peuvent déjà exercer des droits de préemption. Cela devrait être largement suffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, car elle souhaite réfléchir sur ce problème d'établissements publics fonciers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 324-1 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 170, M. Adnot propose de compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme par les mots : « dans la mesure où ces opérations sont limitées à des projets d'habitat ».

La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Monsieur le président, il m'était venu à l'esprit que mon amendement ne serait éventuellement pas adopté ! (Sourires.)

J'ai donc déposé d'autres amendements afin de proposer des mesures complémentaires visant à maîtriser le phénomène et à faire en sorte que les possibilités offertes à cet office foncier correspondent bien à l'objectif initial, alors que le texte proposé pour l'article L. 324-1 peut permettre d'intervenir dans tous les domaines, et donc de faire n'importe quoi !

L'amendement n° 170 a donc pour objet d'essayer de réduire le champ d'application ou, en tout cas, de le maîtriser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, et ce pour des raisons qui tiennent à sa conception de l'établissement public foncier, qui peut être un instrument utile - nous le verrons plus tard lors de l'examen de l'amendement de la commission - établi sur la base du volontariat.

L'établissement public foncier est le rassemblement de volontés communales dans le cadre d'un établissement intercommunal qui aura une politique foncière, laquelle doit être volontariste, mais fondée sur le volontariat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 169, M. Philippe Adnot propose, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Leurs activités ne peuvent s'exercer que dans les Z.A.D., les communes de plus de 10 000 habitants et les communes regroupées dans des établissements de coopération intercommunale compétents en matière foncière et ne peuvent nullement couvrir les zones naturelles et agricoles des P.O.S. »

La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. L'amendement n° 169 vise à préciser le champ d'application du texte de manière que l'on puisse savoir exactement sur quelle partie du territoire ces droits de préemption pourraient éventuellement s'exercer.

Je conteste l'analyse de M. le rapporteur ; je ne crois pas qu'il s'agira de volontariat. Cet organisme permettra aux collectivités les plus importantes de faire ce qu'elles veulent dans le territoire des communes périphériques. Même s'il est indiqué dans la loi que l'accord du maire concerné est requis, la disposition permettant aux collectivités de bénéficier des moyens nécessaires à l'acquisition des terrains leur donnera le pouvoir de la réaliser de toute façon.

Nous allons finalement nous trouver dans une situation où les communes périphériques n'auront absolument plus aucun pouvoir sur leur territoire !

Nous nous dirigeons ainsi vers une suppression totale de la politique d'aménagement du territoire. Tous les discours qui seront prononcés sur le sujet devront être tenus pour vains. Nous sommes en train de mettre en place un système qui rendra inopérantes toutes les mesures d'aménagement du territoire ! Cela commence par l'exonération de la taxe professionnelle : alors que la loi votée l'an dernier va faire en sorte que, dans n'importe quelle petite commune de n'importe quel département du centre de la France, la taxe professionnelle sera obligatoirement de 4 p. 100, dans le même temps, ailleurs, il sera possible de la supprimer.

Croyez-moi, ces dispositions vont encore accentuer la concentration en donnant la possibilité aux villes importantes de prélever les terrains dont elles ont besoin sans que les communes riveraines puissent s'y opposer.

Même s'il est écrit quelque part que cela ne peut se faire sans l'autorisation du maire de la petite commune, le simple fait, pour la commune importante, de disposer de moyens financiers privera ledit maire de la possibilité d'exercer ce pouvoir.

Je le répète, nous allons nous trouver dans une situation qui rendra impossible tout aménagement du territoire. Si vous ne vous en rendez pas compte maintenant, mes chers collègues, vous en mesurerez plus tard les conséquences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La passion mise par M. Adnot au service de sa cause mérite une explication un peu étoffée d'une part, sur l'avis défavorable de la commission et, d'autre part, sur sa position au sujet des établissements publics fonciers.

Nous avons été très attentifs au risque de voir un maire ou une commune entraînés dans une spirale de la « règle majoritaire » puisque, avec l'amendement n° 76, qui va être examiné dans quelques instants, nous proposerons de préciser que l'avis doit être conforme.

Mais poussons la logique jusqu'au bout. Le risque, dites-vous, monsieur Adnot, est de voir les communes dépossédées. Reportez-vous donc au texte relatif aux S.A.F.E.R. - les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural - et notamment aux possibilités qui leur sont données en matière d'aménagement rural. Les S.A.F.E.R. peuvent en effet prendre des décisions de préemption sans l'avis conforme des communes. Or, dans le cas des établissements publics fonciers, si le Sénat retient l'amendement n° 76, l'avis conforme des communes sera nécessaire.

La commission des affaires économiques souhaite créer un outil qui soit complémentaire d'autres outils d'aménagement existants tout en faisant de la commune un acteur central, volontaire, décidant au sein de l'établissement public.

Les craintes de notre collègue me paraissent devoir s'appliquer beaucoup plus aux zones naturelles, en raison de la présence, dans le texte relatif à l'aménagement rural, des dispositions prévoyant l'extension du rôle et des pouvoirs des

S.A.F.E.R. En revanche, la liberté communale, c'est-à-dire la liberté donnée aux communes en ce qui concerne l'aménagement de leur propre territoire - bien sûr, dans le cadre intercommunal de l'établissement public foncier - est respectée dans la logique globale que nous suivons ici. Reprenant votre démonstration, monsieur Adnot, je ne vois pas comment une commune pourrait se trouver entraînée contre sa volonté puisque nous avons retenu le principe de l'avis conforme - j'insiste sur ce terme.

Vous me pardonnerez, mes chers collègues, cette réponse un peu longue, mais ce débat soulève le délicat problème de l'équilibre entre la liberté des uns - et au premier chef, cette liberté constitutionnelle qu'est le droit de propriété - et la nécessité de l'aménagement au nom du bien public et de la collectivité.

C'est l'éternel débat entre la liberté individuelle et l'intérêt-collectif ! (M. Chérioux applaudit.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Vais-je vous étonner, monsieur le président, en disant que je partage l'avis présenté par le rapporteur sur les amendements de repli successifs déposés par M. Adnot ?

Je ne suis pas votre analyse, monsieur Adnot : ce qui est créé dans ce texte, c'est un outil d'aménagement du territoire, à la disposition des communes. Le texte que nous proposons s'inscrit dans une perspective d'aménagement du territoire dès lors qu'il a pour objectif de supprimer ou de résoudre progressivement un certain nombre de difficultés rencontrées dans les quartiers très difficiles des grandes agglomérations.

Je ne partage pas vos craintes : la suppression de l'article 22, l'atténuation de l'efficacité des dispositions qu'il contient iraient à l'encontre d'objectifs visés par le projet. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 169 comme il l'était à l'amendement n° 170.

S'agissant de l'amendement n° 76, qu'a évoqué M. le rapporteur par anticipation, ma position risque d'apparaître surprenante.

Je ferai d'abord une remarque : quelles précautions ne prend-on pas lorsqu'il s'agit de l'intervention d'un établissement public en matière foncière ! N'importe quel promoteur privé peut acheter un terrain dans une commune sans l'avis conforme du maire et sans même lui demander quoi que ce soit ; il se présente, il trouve le propriétaire, il achète le terrain et l'affaire est faite ! L'établissement public dont il s'agit ici serait-il impur *a priori* ? Ce serait un mauvais procès que nous lui ferions !

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'avis conforme du maire soit requis.

Toutefois, je l'avoue, quand j'ai découvert l'amendement de M. Larcher, j'ai été pris d'un doute : j'étais convaincu, au sortir du débat de l'Assemblée nationale, que l'avis conforme avait été adopté ! Il m'est difficile d'être moins royaliste que le roi et je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, vous suggérant, monsieur le rapporteur, d'évoquer ce problème en commission mixte paritaire, car il est fort possible que certains membres de l'Assemblée nationale aient eu le même sentiment que moi. (Sourires.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 169.

M. Philippe Adnot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Un certain nombre d'arguments ont été avancés, que je me dois de relever.

Comparer l'action des S.A.F.E.R. et celle des établissements publics fonciers relève, monsieur le rapporteur, d'un jeu qui ne me paraît pas très sain et qui, en tout cas, n'est pas juste.

A l'heure actuelle, les S.A.F.E.R. ne peuvent intervenir sur la totalité du territoire ; certainement pas, en tout cas, sur le territoire d'une ville.

Ce qui est en cause, c'est non la capacité d'une ville à gérer son propre territoire mais la capacité de cet établissement foncier à intervenir dans un périmètre que déterminera le préfet. Cela lui permettra d'intervenir non seulement sur des zones destinées à l'habitat ou, éventuellement, sur des zones industrielles mais aussi sur des zones déjà classées comme agricoles ou naturelles.

Il est tout à fait faux de dire que la S.A.F.E.R. dispose d'un droit de préemption supérieur à celui de la commune. Lorsque les zones sont déterminées, la commune dispose d'un certain nombre de droits de préemption prioritaires et, pour le reste, ceux de la S.A.F.E.R. sont subordonnés, par exemple, à la décision de l'exploitant et cela, évidemment, dans une zone agricole.

En tout cas, j'appelle à nouveau l'attention de mes collègues : tout est mis en place afin de permettre l'expansion indéfinie des villes, contrairement à ce que devrait imposer l'aménagement du territoire. Cela est très dangereux ! Cela permettra de faire n'importe quoi ! L'autonomie des maires de villes périphériques est une illusion, car les enjeux financiers les priveront de leurs pouvoirs ; nous en verrons un jour les conséquences.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 76, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, après le mot : « l'avis », d'insérer le mot : « conforme ».

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur, et le Gouvernement a indiqué qu'il s'en remettait à la sagesse du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 324-2 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 77, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les trois premiers alinéas du texte présenté par l'article 22 pour l'article L. 324-2 du code de l'urbanisme par un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement public foncier est créé par le représentant de l'Etat, au vu des délibérations concordantes émanant des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale. Lorsque des communes sont regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière foncière, la délibération émane de cet établissement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 162 rectifié, présenté par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, et visant à compléter le texte présenté pour remplacer les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 324-2 du code de l'urbanisme par l'alinéa suivant :

« Un établissement public foncier compétent pour l'ensemble du département peut être créé à la demande du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je rappelle, pour finir d'éclairer notre collègue Philippe Adnot, que, selon nous, avec l'établissement public foncier, il n'y a pas de périmètre imposé. Pour la commission des affaires économiques et du Plan, la coopération intercommunale doit être volontaire. C'est la philosophie générale qui sous-tend un certain nombre de nos amendements.

En revanche, il doit y avoir incitation à créer l'établissement public foncier : il permet de lever la taxe, et cela, c'est incitatif.

Même si c'est à partir d'approches différentes, tout le monde a compris l'importance de l'action foncière et de l'acte d'urbanisme dans toute gestion communale. C'est l'acte essentiel, central, dans la mission de l'élu. Je crois que cette coopération intercommunale volontaire, librement engagée,

fait l'objet d'incitations suffisamment fortes pour que les communes souhaitent y adhérer et en assurer la réussite. Je crois que les établissements publics fonciers sont de bons outils, respectant l'ensemble des équilibres.

M. le président. La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 162 rectifié.

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement a pour but de permettre la création d'un établissement public foncier compétent pour l'ensemble du département à la demande du conseil général. Nous jugeons en effet intéressant que les conseils généraux, qui ont une vision d'ensemble du département, puissent intervenir en matière foncière.

Le texte du projet de loi permet incontestablement, avec le texte proposé pour l'article L. 324-4, à une collectivité territoriale, c'est-à-dire à un conseil général, d'entrer dans ces établissements publics après leur constitution. Cependant, si l'amendement n° 77 tel qu'il a été déposé par la commission des affaires économiques était adopté, la porte serait fermée aux conseils généraux. J'entends bien que M. le rapporteur proposera, avec l'amendement n° 81, qu'ils puissent entrer dans un syndicat mixte, mais je serai heureux d'entendre le Gouvernement et le rapporteur au fond sur le problème soulevé par ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 162 rectifié ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous pensons qu'il peut toujours être intéressant d'associer à l'établissement public foncier, qui comprend les communes, d'autres collectivités territoriales, dont le département. Cela peut être intéressant, notamment, dans la perspective d'une politique en direction des espaces naturels sensibles puisque le département peut, dans ce cas, être amené à intervenir sur certains périmètres.

Cependant, nous estimons - c'est le sens de l'amendement n° 81, qui va être examiné - que la structure la plus appropriée pour accueillir le conseil général, c'est le syndicat mixte et non cet établissement de coopération intercommunale qu'est l'établissement public foncier. Si nous voulons respecter la notion d'intercommunalité, d'adhésion librement consentie à l'établissement public foncier, la volonté du département doit plutôt s'exprimer dans le cadre d'un syndicat mixte. Il s'agit d'éviter toute dérive dans la structure des établissements publics fonciers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 et sur le sous-amendement n° 162 rectifié ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Sur l'amendement n° 77, notre avis est défavorable. Cela ne surprendra pas M. le rapporteur puisque, dans le texte, il est prévu que s'appliquent des règles qui sont celles de la majorité classique pour ce qui est des relations entre groupements de communes qui partagent le même objectif, alors que, dans l'amendement n° 77, il s'agit de délibérations concordantes émanant des conseils municipaux.

Autrement dit, les éléments déclencheurs de cette démarche en faveur de l'établissement public foncier seront, à mon avis, beaucoup plus rares si l'amendement n° 77 est adopté que si est maintenu le texte proposé par le Gouvernement. Or, les collectivités ont besoin de cet établissement public pour mener l'action foncière telle que nous l'avons évoquée.

Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 162 rectifié. Nous souhaitons, dès le départ, qu'il s'agisse d'une démarche des communes ou d'un groupement de communes menant une action foncière.

Il est prévu, ultérieurement dans le texte, que des départements et des régions puissent s'associer à cet établissement public, mais postérieurement à la démarche, qui doit demeurer l'initiative des communes. Or, dans ce sous-amendement, nous ne voyons plus apparaître l'initiative communale.

M. le président. Monsieur Balarello, le sous-amendement n° 162 rectifié est-il maintenu ?

M. José Balarello, rapporteur pour avis. J'avoue que j'attache une grande importance à ce que le département puisse entrer, ne serait-ce que par la voie de l'association, dans un établissement public foncier après sa constitution. Cette possibilité existe dans l'article L. 324-4 du code de l'urbanisme, qui précise que : « D'autres collectivités territoriales, établis-

sements publics de coopération intercommunale et personnes morales de droit public » - c'est-à-dire des offices d'H.L.M. par exemple, ce qui est important - « peuvent demander à faire partie de l'établissement public foncier après sa constitution. »

Le Gouvernement et le Sénat vont devoir se prononcer sur l'amendement n° 77 de M. le rapporteur, lequel prévoit la suppression d'une telle possibilité.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Voilà ! Nous partageons la même préoccupation ! Il faudrait que M. Larcher retire cet amendement !

M. José Balareello, rapporteur pour avis. Je vais quand même retirer le sous-amendement n° 162 rectifié, puisque nous allons probablement adopter l'amendement n° 81, lequel nous donnera satisfaction en proposant la solution du syndicat mixte.

M. le président. Le sous-amendement n° 162 rectifié est retiré.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre l'amendement n° 77.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous avons également réfléchi à cet amendement n° 77. Comme l'a indiqué M. le ministre, ces établissements doivent pouvoir fonctionner. Or il nous semble que les dispositions arrêtées par la commission sont quelque peu irréalistes et qu'elles auront comme résultat de bloquer le système.

L'Assemblée nationale prévoyait des délibérations concordantes des deux tiers des conseils ou des organes délibérants, ce qui permettait une majorité réelle susceptible de répondre à une volonté largement partagée.

Vous, vous voulez des délibérations concordantes de l'ensemble des partenaires. Cela devient, selon nous, irréaliste. C'est pourquoi nous ne pouvons que nous prononcer contre cet amendement n° 77.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 324-2 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 324-3 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 78, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article L. 324-3 du code de l'urbanisme, de supprimer les mots « et un directeur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit du fonctionnement des établissements publics fonciers.

Il nous apparaît normal que le conseil d'administration puisse choisir le directeur. Cela permettrait d'éviter certaines difficultés qui se sont présentées en leur temps lorsque des directeurs arrivaient dans des villes nouvelles... Vous voyez à quoi je pense !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je ne connais pas très bien cela. *(Sourires.)*

M. Gérard Larcher, rapporteur. Vous ne connaissez pas très bien cela, monsieur le ministre d'Etat ? Mais l'expérience de la vie parisienne nous a parfois réservé des arrivées qui n'étaient pas préparées et donc des pistes non balisées, si bien qu'un certain nombre d'établissements n'ont pas très bien fonctionné pendant quelque temps !

Je pense que c'est le rôle d'un conseil d'administration de choisir le directeur et d'élire le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 78.

Mais il est favorable à l'amendement n° 79.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 79, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 22 pour l'article L. 324-3 du code de l'urbanisme par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration élit le président de l'établissement public foncier et désigne son directeur. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 324-3 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 324-4 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 80, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par l'article 22 pour l'article L. 324-4 du code de l'urbanisme :

« D'autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent demander... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement montre que l'établissement public foncier n'est pas un lieu fermé. De nombreux membres peuvent y être admis, des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Imaginons un établissement public qui fonctionne à la satisfaction générale. Il n'est pas limité au périmètre initial. Il peut voir son périmètre augmenter.

A la satisfaction de M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, nous allons voir apparaître, à l'amendement n° 81, la possibilité du syndicat mixte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je suis défavorable à cet amendement, parce qu'il s'agit d'une autre structure, dont va nous parler M. le rapporteur dans quelque temps.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 324-4 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 324-5 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 324-5 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 324-6 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 181, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 23 pour l'article L. 324-6 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « la contribution prévue » par les mots : « , le cas échéant, le prélèvement prévu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, je suis favorable à l'emploi de l'expression « le cas échéant ».

C'est un point acquis, je tiens à le déclarer tout de suite ! (Sourires.)

En revanche, par souci de cohérence avec l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, le Gouvernement tient à ce que le mot « contribution » soit maintenu. Il demande donc au rapporteur de bien vouloir rectifier son amendement pour rétablir le mot « contribution ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous venez d'entendre le souhait de M. le ministre d'Etat.

M. Gérard Larcher, rapporteur. J'ai envie de faire telle-ment de bonnes manières que je finirai par être bien élevé à la fin de l'examen de ce texte ! (Sourires.)

Le problème, monsieur le ministre d'Etat, c'est que nous avons choisi la logique du mot « prélèvement » dans des amendements antérieurs. Marqués par Descartes, nous devons rester dans cette logique ! Ce n'est pas pour vous être désagréables, monsieur le ministre d'Etat, c'est simplement par souci de cohérence avec la terminologie adoptée précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 324-6 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 324-7 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 324-7 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 324-7 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 81, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 22 pour l'article L. 324-7 du code de l'urbanisme, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 324-7-1. - Un syndicat mixte peut être constitué entre un établissement public foncier et des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des personnes morales de droit public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je crois avoir exposé cette logique et annoncé cet « atterrissage » dans le syndicat mixte ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je reconnais la logique, je reconnais que l'atterrissage dans le syndicat mixte a été annoncé depuis longtemps et le terrain bien balisé. Pour autant, je ne crois pas que l'introduction d'une telle structure dans ce projet de loi soit judicieuse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 324-7 du code de l'urbanisme.

ARTICLE L. 324-8 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 142, MM. Bony, Quillot, Belin et Laucournet proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 22 pour l'article L. 324-8 du code de l'urbanisme par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements publics de coopération intercommunale à vocation unique, créés par les communes antérieurement à la présente loi, pour réaliser toutes acquisitions immobilières définies par le présent article, seront, après accord de leur assemblée délibérante et accord des organes délibérants des collectivités locales le constituant, transformés de plein droit en établissements publics fonciers.

« Un décret réglera en tant que de besoin les modalités de transformation de ces établissements. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Les membres de la commission saisie au fond se souviendront que la question a été posée à M. le ministre d'Etat lors de son audition par MM. Quillot et Bony ; ceux-ci ont en effet, dans leur département, un établissement public de coopération intercommunale à vocation unique qui exerce déjà les tâches que nous avons prévu de confier maintenant au nouvel établissement que nous venons de constituer.

Il existe dans les départements des outils performants qui fonctionnent. M. Bony souhaiterait que M. le ministre d'Etat nous explique comment ces établissements publics seront transformés ? Suffira-t-il d'une simple délibération de leur assemblée générale ? Les auteurs de l'amendement craignent, en effet, que la dissolution de ces outils ne soit très compliquée - inventaire, actes notariaux...

En fait, monsieur le ministre d'Etat, l'amendement n° 142 a surtout pour objet de vous poser une question et de vous demander comment vous envisagez d'y répondre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

En commission, l'un des objectifs du débat était de toujours trouver des formules de transition entre ce qui existe déjà, qui fonctionnait bien, et ce qui devrait fonctionner encore mieux si l'on suit le texte relatif aux établissements publics fonciers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, mais avec une intention très positive ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 324-8 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1607 bis ainsi rédigé :

« Art. 1607 bis. - Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à ces établissements de financer les acquisitions foncières et immobilières correspondant à leur vocation.

« Le taux de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans les limites d'un maximum fixé par la loi de finances.

« L'assiette de cette taxe est constituée par les bases des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues dans

les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public. Les logements locatifs sociaux et les locataires de ces logements en sont exonérés.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 105 rectifié, présenté par M. Trucy, au nom de la commission des finances, a pour objet de remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte présenté par cet article pour l'article 1607 bis du code général des impôts par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans les limites d'un plafond fixé pour chaque établissement par la loi de finances.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B octies, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

« A compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitation à loyer modéré sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous condition de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date. »

Le second, n° 133, déposé par Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beauveau, MM. Vizet et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1607 bis du code général des impôts, après les mots : « les locataires de ces logements », à insérer les mots : « , ainsi que les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu ».

La parole est à M. Trucy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 105 rectifié.

M. François Trucy, rapporteur pour avis. Cet amendement traite de la taxe spéciale d'équipement perçue par les établissements publics fonciers. Il tend à préciser que la loi de finances fixera chaque année le montant et non pas le taux de la taxe additionnelle que pourront lever les établissements publics fonciers.

Sans médiocré des capacités rédactionnelles de l'Assemblée nationale, cette disposition n'est-elle pas plus logique ? En effet, fixer un taux, comme l'a voulu l'Assemblée nationale revient à ne pas tenir compte de l'importance relative des bases de chacune des quatre taxes directes locales ni même des taux pratiqués par chaque commune membre de l'établissement public visé. La fiscalité additionnelle perçue au titre des établissements fonciers serait plus lourde dans certaines communes que dans d'autres, ce qui ne serait pas acceptable.

Le second objet de cet amendement est purement technique. Il tend à préciser la définition des logements sociaux exonérés de cette fiscalité additionnelle. Il vous est proposé de reprendre la définition fiscale des logements énoncés par la loi sur la révision des bases votée l'année dernière.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 133.

M. Robert Pagès. L'article 23 tend à créer une taxe spéciale d'équipement, qui devrait être perçue au profit de l'établissement public foncier sous forme d'une surtaxe pour les assujettis aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle.

Certes, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à exonérer les occupants de logements locatifs sociaux. C'est bien ! Mais nous souhaiterions que tous les

petits et moyens contribuables soient aussi exonérés. Nous voulons exonérer les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu, ce qui paraît être une simple mesure de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous sommes favorables à l'amendement de la commission des finances. On peut moduler l'impôt de répartition suivant les différentes bases. Nous arrivons là à une solution qui paraît bien équilibrée.

En ce qui concerne l'amendement n° 133, quand il n'y a pas d'imposition sur le revenu, l'exonération sur la taxe d'habitation existe. Je pense donc qu'une partie des préoccupations de ses auteurs est satisfaite.

Et puis il y a le mélange entre un impôt et des taxes locales. Actuellement le fait de déconnecter des taxes locales du revenu est de moins en moins à la mode si l'on en croit certains débats qui ont eu lieu ailleurs - mais je n'y reviendrai pas ici - sur l'assujettissement sur le revenu des taxes locales.

La décision devrait être prise au niveau des établissements publics fonciers.

S'agissant de la non-imposition sur le revenu et de l'exonération de la taxe d'habitation, j'ai déjà répondu : la commission est défavorable à la rédaction proposée. Elle pense qu'une partie de l'objectif est atteint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des finances puisqu'il revient au texte initial du Gouvernement concernant la taxe additionnelle.

En revanche, il est défavorable aux amendements déposés par M. Pagès, pour les mêmes raisons que le rapporteur.

Les personnes qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu, et qui remplissent les conditions requises bénéficient, normalement, des divers dégrèvements, partiels ou totaux, en matière de taxe d'habitation notamment. Ce dégrèvement porte sur les cotisations globales, taxes additionnelles comprises. Je ne vois pas ce qu'apporte l'amendement n° 133.

Quant à la mesure proposée par l'amendement n° 134, sincèrement, elle serait difficile à mettre en œuvre. Je ne vois pas comment nous aurons connaissance des logements inoccupés depuis six mois. Cette mesure serait, à mes yeux, non seulement inapplicable mais en outre inéquitable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 133 devient sans objet.

Par amendement n° 134, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beauveau, MM. Vizet et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 1607 bis du code général des impôts, deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Il est également institué une taxe sur les locaux à usage d'habitation vacants ou inoccupés depuis plus de douze mois consécutifs ou qui ont été loués moins de six mois au cours de chacune des trois dernières années.

« La taxe est égale à la moyenne des loyers en vigueur pour les logements de même type dans la commune ou le quartier. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il s'agit, par cet amendement, d'apporter aux établissements publics fonciers une ressource fondée sur les loyers abusifs exigés par certains propriétaires et de lutter ainsi contre l'occupation insuffisante des logements.

Cette taxe permettrait, en outre, d'exempter de la taxe spéciale d'équipement les personnes physiques assujetties à la taxe d'habitation et au foncier bâti qui n'ont aucune part à la spéculation immobilière.

Même si l'application de cette mesure risque de poser un certain nombre de difficultés techniques, elle n'en sera pas moins une mesure de justice nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il faut assurer la sécurité du propriétaire si l'on veut remettre dans le circuit les logements vacants.

Voilà pourquoi, dans l'excellent rapport de la commission des finances, l'accent mis sur la pause fiscale pour les logements offerts à la location me paraît tout à fait important. On ne peut pas toujours punir, il faut aussi inciter.

Nous avons toujours une vision « francilienne » des problèmes. Mais, il existe beaucoup de logements vacants en province qui ne sont pas mis dans le circuit locatif alors que le problème du montant des loyers ne se pose même pas. On constate une sorte de frilosité des propriétaires. Il nous faut retrouver les chemins de l'incitation à la mise en location des logements. Telle est la meilleure façon de répondre aux besoins de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Articles 24 et 24 bis

M. le président. « Art. 24. - I. - Au I de l'article 1042 du code général des impôts, après les mots : "syndicats de communes," sont insérés les mots : "les établissements publics fonciers créés en application des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme,".

« II. - Pour l'application du présent article, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables. » - (Adopté.)

« Art. 24 bis. - Afin de leur permettre de disposer de terrains ou d'immeubles pour la réalisation d'équipements publics ou de logements à usage locatif au sens du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat, il est créé en faveur des communes un droit de priorité sur tout projet de cession d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des entreprises publiques et à des établissements publics définis par décret.

« Les personnes publiques énumérées à l'alinéa précédent sont tenues de notifier à la commune leur intention d'aliéner leurs immeubles et d'indiquer le prix de mise en vente, tel qu'il est estimé par le directeur des services fiscaux. Si la commune n'exerce pas son droit de priorité dans un délai de deux mois à compter de cette notification, l'aliénation est effectuée dans les conditions de droit commun. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

Des droits de préemption

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Le 15° de l'article L. 122-20 du code des communes est ainsi rédigé :

« 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. »

Par amendement n° 163, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour l'alinéa 15° de l'article L. 122-20 du code des communes, après les termes : « l'article L. 213-3 de ce même code », d'insérer les mots : « , le cas échéant, ».

La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis.

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à assouplir le texte adopté par l'Assemblée nationale ; en fait, nous revenons au texte initial du projet de loi, en lais-

sant aux maires le soin d'apprécier si les conditions de la délégation du droit de préemption doivent être fixées par le conseil municipal ou non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission reconnaît qu'il existe un problème dans l'usage du droit de préemption et de sa délégation : il s'agit des délais dans lesquels doit être exercé le droit de préemption.

M. le rapporteur pour avis a soulevé une vraie question touchant à l'exercice du droit de préemption par une collectivité locale. En effet, elle risque d'en perdre le bénéfice pour des raisons de délais. Or j'ai déjà évoqué les rythmes municipaux saisonniers.

Je crois faire preuve de logique en m'adressant à la sagesse non pas positive, mais éclairée du Sénat à l'égard de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 166 rectifié, MM. Vigouroux, Trégouët, Vallet, Vallon, Rocca Serra, Dilligent, Laucournet et Hamel proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour le 15° de l'article L. 122-20 du code des communes par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs établissements publics peuvent déléguer, par concession d'actions foncières, à des sociétés d'économie mixte prévues par la loi n° 83-597 ou aux établissements publics fonciers visés aux articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, les acquisitions en vue de la réalisation à long terme d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que visées à l'article 221-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Cet amendement a été rédigé sur l'initiative de MM. Vigouroux et Vallet, qui ont rallié à leur thèse un certain nombre de collègues siégeant sur différentes travées.

Il s'agit de permettre aux communes ou établissements publics de déléguer à une société d'économie mixte les acquisitions en vue de la réalisation des actions et des opérations d'aménagement.

Pour permettre aux actions foncières de bénéficier des dispositions relatives à la délégation du droit de préemption, il importe qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une concession spécifiquement identifiée, dite « d'actions foncières ».

L'adoption de cette procédure permettrait notamment la contractualisation des relations entre les collectivités locales et les opérateurs fonciers avec une souplesse qui permettrait de nouer des relations entre les établissements publics fonciers et les S.E.M. à vocation foncière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat car ces S.E.M. à vocation foncière présentent un intérêt. Cependant, nous nous sommes interrogés sur les mots « à long terme » car nous ne souhaitons pas l'engagement d'actions foncières sans terme déterminé.

Si ces actions foncières portaient sur une trop longue période, il pourrait en résulter un gel de certains terrains, ce qui contribuerait à la dégradation des abords de nos villes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. L'avis du Gouvernement serait identique à celui de la commission si le Gouvernement était convaincu que la sagesse du Sénat le dirige vers un vote négatif. Mais le Gouvernement n'en est pas convaincu.

J'expliquerai donc à M. Laucournet pourquoi je souhaite le retrait de l'amendement n° 166 rectifié.

Je comprends la volonté qui anime les auteurs de l'amendement de permettre aux communes et aux établissements publics de déléguer leurs pouvoirs aux S.E.M. foncières. Ainsi, les communes délèguent un certain nombre de capacités à l'établissement public foncier qui va les subdéléguer à des S.E.M. foncières. L'examen des capacités qui vont ainsi être subdéléguées fait apparaître : le droit de préemption, le droit d'expropriation, voire le choix du régime fiscal adapté. Seraient donc ainsi déléguées un certain nombre de prérogatives de la puissance publique à des personnes morales de droit privé. Et il ne s'agira pas de délégation au coup par coup, mais d'une délégation d'ordre général !

Je suis conscient du problème. Toutefois, la proposition qui est contenue dans l'amendement va trop loin et mérite, à mon avis, une étude plus approfondie.

M. le président. Monsieur Laucournet, maintenez-vous l'amendement ?

M. Robert Laucournet. Je suis chargé d'une mission et je ne vois pas comment je pourrais retirer cet amendement. Je préfère que le Sénat se détermine sur le texte qui est soumis à son examen.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, la conférence des présidents a décidé que le Sénat siégerait vendredi 21 juin 1991, à neuf heures trente. Or il reste vingt-cinq amendements à examiner. Souhaitez-vous que nous poursuivions l'examen de ce texte ou que nous en reportions la suite à demain ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Notre rythme est constructif et nous permet de bâtir dans l'ordre. Je crois donc préférable de poursuivre nos travaux cette nuit, de façon à conserver une vision globale de l'architecture du texte.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le rapporteur. *(Assentiment.)*

Article additionnel après l'article 25

M. le président. Par amendement n° 108 rectifié, MM. Trégouët et Hamel proposent d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ouvert aux départements la faculté de préemption sur les terrains faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner. Ce droit ne peut être exercé qu'après désistement de l'Etat et de la commune concernée.

« La préemption du département ne peut être exercée que pour la réalisation de logements à caractère social entrant dans le champ d'application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. La loi Besson a élargi les compétences des départements en matière de logement social, mais ceux-ci ne disposent pas d'informations suffisantes sur les disponibilités foncières et les déclarations d'intention d'aliéner, sauf lorsqu'ils sont eux-mêmes bénéficiaires de réserves foncières.

Aussi M. Trégouët, fort de son expérience de président de syndicat à vocation multiple et de premier vice-président du conseil général de son département, pense-t-il que, pour la réalisation de logements sociaux, il serait opportun de permettre aux départements d'intervenir avec un droit de préemption, même de second rang, c'est-à-dire après celui de l'Etat et de la commune.

Les départements pourraient bénéficier d'acquisitions d'opportunité ; les terrains ainsi acquis pourraient être mis à la disposition d'opérateurs pour la réalisation de logements sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission souhaite l'efficacité. Elle comprend l'intérêt de l'amendement, mais ce qui l'inquiète beaucoup c'est la succession des droits de préemption, entraînant des risques de confusion. Quand on connaît les difficultés auxquelles se heurtent parfois les maires dans l'exercice du droit de préemption, on se rend compte qu'un système de préemption multidirectionnel ne peut qu'empêcher l'exercice normal de ce droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, les mots : "en vue de permettre la réalisation desdites opérations" sont remplacés par les mots : "au sens de l'article L. 221-1".

« I bis. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et suivants ne peut être exercé pour constituer des réserves foncières qu'en vue de la réalisation des actions ou opérations mentionnées à l'alinéa précédent. »

« II. - A l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, les mots : "la réalisation d'une opération d'aménagement" sont remplacés par les mots : "la réalisation à long terme, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1".

« III. - A l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, les mots : "d'aménagement visés à l'article L. 321-1" sont remplacés par les mots : "mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1". »

Par amendement n° 82 rectifié, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, les mots : "la réalisation desdites opérations" sont remplacés par les mots : "la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit toujours du droit de préemption : aux opérations d'aménagement, nous entendons ajouter les actions d'aménagement. Nous en revenons ainsi au texte initial du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Il est défavorable, dans la mesure où je souhaite le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 83, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le paragraphe I bis de l'article 26.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous ne comprenons pas la signification profonde de ce paragraphe I bis, dont l'adoption s'est faite, semble-t-il, dans la confusion, à l'Assemblée nationale. Je ne crois pas qu'il ajoute à la richesse du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 84, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 26 :

« II. - A l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, les mots : "la réalisation d'une opération d'aménagement" sont remplacés par les mots : "la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. La référence au long terme nous gêne. Un droit doit tout de même être utilisé avec un pré-objectif d'aménagement, afin d'éviter les abus. On ne peut pas geler puis dire que l'on verra dans dix, quinze ou vingt ans, car cela empêche toute évolution d'une partie du territoire communal. C'est nocif pour le cadre de vie, et donc pour la ville.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. L'article 27 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 85 rectifié, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme, sont insérés deux articles L. 213-4-1 et L. 213-4-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 213-4-1. - Lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans les cas prévus aux articles L. 211-5, L. 211-6, L. 212-3 et L. 213-4, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale au quart de l'évaluation faite par le directeur des services fiscaux.

« La consignation s'opère au seul vu de l'acte par lequel la juridiction a été saisie et de l'évaluation du directeur des services fiscaux.

« A défaut de notification d'une copie du récépissé de consignation à la juridiction et au propriétaire dans le délai de trois mois à compter de la saisine de cette juridiction, le titulaire du droit de préemption est réputé avoir renoncé à l'acquisition ou à l'exercice du droit de préemption.

« Art. L. 213-4-2. - La libération des fonds consignés en application de l'article L. 213-4-1 ne peut être effectuée que lorsque le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'acquisition ou à l'exercice du droit de préemption ou après le transfert de propriété. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Là aussi, il nous faut éviter un usage abusif du droit de préemption.

Le texte initial prévoyait qu'en cas d'appel au juge la moitié de la valeur estimée serait consignée. L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition.

Nous la rétablissons, en fixant la consignation au quart de la valeur estimée, car il ressort de simulations faites sur quelques opérations réalisées par des établissements publics et des communes que le quart est significatif, suffisant, et qu'il n'obère pas la trésorerie des établissements publics fonciers ou les finances des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est rétabli dans cette rédaction.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - I. - Après l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme, sont insérés les articles L. 212-2-1 et L. 212-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 212-2-1. - Lorsqu'il est saisi d'une proposition de création de zone d'aménagement différé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou qu'il lui demande son avis sur un tel projet, le représentant de l'Etat dans le département peut prendre un arrêté délimitant le périmètre provisoire de la zone.

« A compter de la publication de cet arrêté et jusqu'à la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé, un droit de préemption est ouvert à l'Etat dans le périmètre provisoire. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.

« L'arrêté délimitant le périmètre provisoire peut désigner un autre titulaire du droit de préemption.

« Si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire, cet arrêté devient caduc.

« Par dérogation à l'article L. 212-2, la date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de zone d'aménagement différé se substitue à celle de l'acte créant la zone d'aménagement différé pour le calcul du délai de quatorze ans pendant lequel le droit de préemption peut être exercé.

« Art. L. 212-2-2. - Lors de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé, les biens immobiliers acquis par décision de préemption qui n'auront pas été utilisés à l'une des fins définies à l'article L. 210-1 seront, s'ils sont compris dans le périmètre définitif, cédés au titulaire du droit de préemption et, s'ils ne sont pas compris dans ce périmètre, rétrocédés à leurs anciens propriétaires ou à leurs ayants cause universels ou à titre universel dans le délai d'un an à compter de la publication de l'acte créant la zone. Dans ce dernier cas, les dispositions des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 213-11 sont applicables.

« Les dispositions relatives à la rétrocession des biens prévues à l'alinéa précédent sont également applicables lorsque l'arrêté délimitant le périmètre provisoire devient caduc dans les conditions prévues à l'article L. 212-2-1. »

« II. - A l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme, les mots : "sous réserve de ce qui est dit à l'article L. 212-2-1" sont insérés après les mots : "la publication de l'acte qui crée la zone".

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 212-3 du code de l'urbanisme, les mots : "ou délimitant son périmètre provisoire" sont insérés après les mots : "à la date de publication de l'acte instituant la zone d'aménagement différé".

« IV. - Le a de l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« a) La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien.

« En l'absence d'un tel document, cette date de référence est :

« - un an avant la publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de zone d'aménagement différé, lorsque le bien est situé dans un tel périmètre ou lorsque l'acte créant la zone est publié dans le délai de validité d'un périmètre provisoire ;

« - un an avant la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé. »

« V. - L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme devient : "Zonés d'aménagement différé et périmètres provisoires".

« VI. - L'intitulé du chapitre III du titre premier du livre II du code de l'urbanisme devient : "Dispositions communes au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires". »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 135, présenté par Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beaudeau, MM. Vizet et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-2-1 du code de l'urbanisme, d'insérer la phrase suivante : « Le droit de préemption est également exercé par la commune sur la base d'un prix égal au prix moyen de l'immeuble ou du local ou de leur équivalent, calculé par le service des domaines sur les cinq années précédant l'exercice du droit. »

Le second, n° 86, déposé par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le quatrième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 28 pour l'article L. 212-2-1 du code de l'urbanisme, à remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « dix-huit mois ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Robert Pagès. Nous souhaitons que la commune ne puisse pas être privée de son droit de préemption et que celui-ci soit fondé sur un prix non spéculatif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 135 et pour présenter l'amendement n° 86.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous abordons là le problème du « pré-Z.A.Dage » c'est-à-dire la définition de périmètres provisoires qui pourront être transformés en Z.A.D.

Je veux rappeler quels sont les deux types de droit de préemption. Le droit de préemption urbain, aujourd'hui, c'est le maire qui l'exerce. Pour la pré-Z.A.D., qui avait disparu en 1985 et qui réapparaît ici, le titulaire du droit de préemption est celui qui est désigné par l'acte qui la crée.

Tout à l'heure, nous avons dit qu'il ne pouvait pas y avoir deux droits s'exerçant en même temps. C'est un peu cette préoccupation qui nous anime ici. En pré-Z.A.D., on ne peut accorder le droit de préemption qu'à celui qui est désigné par l'acte créateur de la Z.A.D.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 135.

L'amendement n° 86 tend à réduire le temps du « pré-Z.A.Dage » à dix-huit mois parce que cette durée correspond à deux récoltes en agriculture, alors que deux ans, cela obère trois récoltes. Or il convient de maintenir une activité agricole dans des zones où le « pré-Z.A.Dage » fait apparaître l'incertitude.

Nous réduisons ce délai pour ne pas voir abandonnés un certain nombre de terrains qui ont encore une affectation agricole ; au bout de vingt-quatre mois, en agriculture, on resème, c'est donc le moment où l'on évite la friche.

Pour avoir été moi-même exploitant pendant quelque temps, je puis vous dire que ce délai de dix-huit mois a un sens dans le monde agricole. C'est pourquoi il nous paraît important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 135 et 86 ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 135. Il s'agit d'ailleurs de dispositions qui, selon nous, ne relèvent pas du domaine législatif. En outre, elles sont incompatibles avec les règles de fixation de la date de référence en zone d'aménagement différé.

En ce qui concerne l'amendement n° 86, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'observation de M. le rapporteur à propos du nombre de récoltes. Ma compétence étant limitée sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, sont insérés les mots : « , lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ».

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme, les mots : « , en dehors des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, » sont supprimés.

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires ».

« IV. - Le troisième alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

« V. - L'article L. 211-3 du code de l'urbanisme est abrogé.

« VI. - L'article L. 213-17 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 213-17. - Si un périmètre de zone d'aménagement différé ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé est créé avant l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 213-2, la déclaration d'intention d'aliéner doit être transmise par le maire au représentant de l'Etat dans le département qui l'instruit conformément aux dispositions des articles L. 212-1 et suivants.

« Dans ce cas, le délai visé au premier alinéa du présent article court à compter de la date de publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé ou le périmètre provisoire de zone d'aménagement différé. »

« VII. - L'article L. 213-17-1 du code de l'urbanisme est abrogé. »

Par amendement n° 87, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Après le P.L.H et la participation à la diversité de l'habitat, nous abordons, chacun en conviendra, un autre point essentiel du projet de loi, puisqu'il s'agit de la zone d'aménagement différé.

L'article 29 tend, en effet, à généraliser, sur l'ensemble du territoire, la faculté de créer des Z.A.D. et à supprimer les garanties existantes de la liberté des communes en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Concrètement, quel est le droit actuel ?

Prenons le cas d'une commune qui n'a pas de P.O.S. - cela existe encore. Dans ce cas, selon le droit actuel, la création de la Z.A.D. est possible sur tout le territoire de la commune.

Prenons maintenant le cas d'une commune qui dispose d'un P.O.S. rendu public et approuvé. C'est tout de même le cas le plus fréquent, notamment pour les communes visées par la loi d'orientation pour la ville. La commune dispose alors, en quelque sorte, de trois garanties.

En premier lieu, le « Z.A.Dage » est limité simplement aux zones situées hors des zones urbaines ou des zones d'urbanisation.

En deuxième lieu, c'est un décret en Conseil d'Etat qui, pris après avis de la région concernée, définit les territoires dans lesquels des Z.A.D. peuvent être créées dans les communes ayant un P.O.S. Ce n'est qu'un simple avis, il n'est pas besoin d'un avis conforme, mais cela suppose un débat, une confrontation des aménagements, la vocation de la région étant de concourir à l'aménagement du territoire.

Troisième garantie, enfin, la commune est consultée sur le projet de création de Z.A.D. ; si elle l'approuve, la Z.A.D. est créée par arrêté préfectoral ; si son avis est défavorable, la Z.A.D. est créée par décret en Conseil d'Etat.

Il y a donc un certain nombre d'étapes. On a pu voir au Tremblay et à Montesson, par exemple, comment fonctionnait le système, avec ces différentes étapes, qui ont permis à

la concertation d'évoluer. Le cas du Tremblay est un peu particulier puisqu'on s'est trouvé sans stade. Mais, à Montesson, le système a fonctionné.

Que nous propose concrètement le projet de loi ? De supprimer les deux premières garanties que je viens de rappeler.

D'abord, il n'existera plus de différence entre les communes qui ont un P.O.S. et celles qui n'en ont pas. C'est tout à fait important. En effet, l'acte d'élaboration d'un P.O.S., procédure qui a été décentralisée en 1982, est tout de même le fruit d'une réflexion de la collectivité locale, souvent faite en association avec le voisinage - les procédures d'association marchent de mieux en mieux - sur leur devenir, sur leurs aménagements propres, sur leurs diversifications d'habitat éventuelles, puisque le P.L.H. concourra à la réflexion. Donc, peuvent être « Z.A.Dées » toutes les communes et toutes les zones qui sont délimitées par un P.O.S.

Comment la décentralisation est-elle respectée ? L'article 29 annule, en fait, les efforts des collectivités pour élaborer des documents d'urbanisme.

Je crains que l'on n'en revienne - il faut parfois employer des mots qui sont lourds de signification - à une étatisation des sols visant plus précisément, actuellement, la région Ile-de-France, mais qui pourrait en viser d'autres demain. Donc ne focalisons pas notre attention sur les phénomènes actuels qui touchent la région Ile-de-France.

La dernière protection des communes, mais pratiquement aussi leur acte constitutif, c'est l'élaboration du P.O.S. Or, après avoir prévu un ensemble d'outils - P.O.S., schémas directeurs, instruments fonciers - d'un seul coup, tout disparaîtrait au profit d'une mesure qui supprimerait l'avis au niveau régional, qui ne distinguerait plus les communes avec ou sans P.O.S. et qui permettrait de « Z.A.Der » tout le territorial communal !

Ce qui nous différencie profondément, s'agissant des rapports entre les collectivités et l'Etat, monsieur le ministre d'Etat, c'est l'article 29, que l'on ne peut que considérer comme attentatoire à la décentralisation et à la liberté communale. Nous assistons bien là à un acte de « reprise en main » du sol communal.

Pour autant, monsieur le ministre d'Etat, que nous demandions cette suppression ne signifie pas que nous sommes contre l'intervention foncière. Nous avons dit dans quelles conditions elle pouvait s'exercer. Sans doute, un certain nombre de collègues que je connais bien, dans la boucle de Montesson ou ailleurs, m'auraient-ils dit qu'il fallait aller beaucoup plus loin ! Vous le voyez, nous respectons la notion d'équilibre, notamment à propos des zones à urbaniser.

Mais ce que nous souhaitons, lorsque nous voyons certains projets, c'est que les réflexions des communes ne soient pas balayées par un acte qui ne ferait plus l'objet que d'une simple consultation communale et, ensuite, d'un décret en Conseil d'Etat.

Notre préoccupation répond à la volonté du Sénat, qui s'est exprimée lors de l'examen de différents textes, pour le respect de la liberté des communes.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je suis en désaccord, sur ce point, avec l'argumentation présentée par M. le rapporteur.

En fait sont visés un certain nombre de secteurs où la pression foncière est considérable, c'est-à-dire des secteurs qui sont urbanisables ou des agglomérations dont le taux de croissance est relativement important.

Le dispositif des « pré-Z.A.D. » est indispensable pour limiter cette évolution foncière, mais je ne crois pas qu'il faille conserver le dispositif actuel tel que M. le rapporteur l'a décrit dans sa complexité et qui est long à mettre en œuvre. En revanche, il existe aussi des zones urbaines où la technique de la Z.A.D. me paraît tout à fait indispensable.

Dans cette affaire, nous nous plaçons dans deux logiques différentes. J'aurais vraisemblablement accepté un amendement visant à maintenir la consultation du conseil régional sur les périmètres si M. le rapporteur l'avait estimé indispensable pour des raisons d'efficacité. Mais, de là à le suivre dans sa logique... Je ne le peux pas.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste est en désaccord total avec l'argumentation qui vient d'être présentée par M. le rapporteur, au nom de la commission. Sans entrer dans les détails, puisque ce texte sera certainement l'un des grands sujets de débat de la commission mixte paritaire de mardi prochain, j'indique simplement que le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 87.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

Article 30

M. le président. La division « Chapitre III », son intitulé, ainsi que l'article 30 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

M. le président. « Art. 31. - L'article L. 263-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 263-4. - Le taux de versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article précédent est fixé par décret dans les limites :

« - de 2,4 p. 100 à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

« - de 1,8 p. 100 dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« - de 1,5 p. 100 dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 106, présenté par M. Trucy, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 88, déposé par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne est ainsi rédigé :

« Il est constitué entre l'Etat, la région d'Ile-de-France, la ville de Paris, les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, un syndicat doté de la personnalité morale, chargé d'organiser les transports en commun de voyageurs et de veiller à la cohérence entre le développement de ces modes de transports et la politique générale de la circulation dans la région dite « Région des transports parisiens », telle qu'elle est définie par décret.

« II. - Dans un délai de trois ans suivant la date de publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application des mesures nouvelles résultant des dispositions du I.

« Ce rapport devra également présenter les difficultés, notamment juridiques et financières, posées par la coordination et la régulation des transports en région d'Ile-de-France. »

La parole est à M. Trucy, rapporteur pour avis, défendre l'amendement n° 106.

M. François Trucy, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à supprimer l'article 31.

Il est vrai que, dans un premier temps, la commission des finances avait pensé rétablir tout simplement - il s'agit en fait du versement « transport » en Ile-de-France - la définition des différents taux telle que le projet de loi initial l'avait prévue.

Finalement, elle a présenté cet amendement de suppression, car elle a estimé qu'il n'était pas justifié de créer des distorsions excessives entre le taux de versement transport dans certains départements de la petite couronne et le taux de ce même versement pour les départements de la grande couronne ; le taux du versement transport dans ces départements ne saurait être inférieur à ce qu'il est dans les agglomérations de province.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Gérard Larcher, rapporteur. La nouvelle rédaction de l'article 31 que nous proposons vise à permettre la représentation de la région d'Ile-de-France au sein du conseil d'administration du syndicat des transports parisiens, pour ainsi assurer une meilleure organisation des transports franciliens.

Je rappelle qu'en 1991 la région d'Ile-de-France contribuera aux dépenses d'investissement - ce qui est la limite de ses compétences - pour un montant de 870 millions de francs, alors que la part de l'Etat s'élèvera à 740 millions de francs et celles des autres collectivités territoriales à 200 millions de francs.

La région apporte en outre 215 millions de francs supplémentaires au travers de prêts spéciaux.

Par ailleurs, plusieurs dispositions législatives, notamment celles qui sont rattachées aux dispositions de 1982 dites « L.O.T.I. », attribuent à la région des compétences en ce domaine. Or elle n'est toujours pas représentée au syndicat des transports parisiens, organisme responsable de l'organisation des transports.

Il nous a paru nécessaire de mettre fin à cette situation insatisfaisante grâce à une nouvelle rédaction de l'article 31, une rédaction qui prévoit expressément la participation de la région au syndicat des transports parisiens.

Nous n'allons pas plus loin aujourd'hui. Nous estimons que le co-investisseur qu'est la région, qui a, au nombre de ses responsabilités, l'organisation des transports devrait participer au syndicat des transports parisiens.

On m'objectera à nouveau, comme pour le S.D.A.U. : « région parisienne = spécificité ». Mais la ville de Paris participe au déficit d'exploitation, et d'une façon importante.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Ah ?

M. Jean Chérioux. C'est vrai !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Parfois, on ne le reconnaît pas assez.

L'investisseur qu'est la région doit avoir une place autour de la table pour participer à la discussion. C'est de bonne méthode à un moment où il faut travailler ensemble à l'amélioration des transports et à la circulation en Ile-de-France. Une meilleure coordination s'instaurerait au sein du syndicat des transports parisiens.

D'ailleurs, cette coordination existe déjà. Pour les parcs d'intérêt régional, syndicat des transports parisiens et région se sont mis d'accord pour améliorer les dessertes et la circulation en Ile-de-France.

Il y va également de l'intérêt national. Quand tout va mal, par une sorte d'académisme, on tient le discours suivant : « Les transports en Ile-de-France, c'est le reste de la France qui les paie. ». Ainsi, cette région ne serait plus montrée du doigt !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 106 et 88 ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de ces deux amendements.

Il est défavorable à l'amendement n° 106, qui supprime l'article 31, car le déséquilibre entre le lieu d'habitat et le lieu d'activité en Ile-de-France est l'une des causes essentielles des difficultés quotidiennes de transport dans cette région. Or la répartition du versement transport entre les employeurs de l'Ile-de-France doit être conforme à l'équité et correspondre à l'usage effectif des transports collectifs par les salariés.

Les salariés de Paris et des Hauts-de-Seine utilisent beaucoup plus massivement les transports collectifs pour parvenir à leur lieu de travail que ceux de la grande couronne, qui utilisent beaucoup plus généralement leur voiture particulière. Le taux d'utilisation des transports collectifs est de 66 p. 100 pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail à destination de Paris et des Hauts-de-Seine ; il est de 41 p. 100 pour les déplacements à destination de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; enfin, il est de 24 p. 100 pour les déplacements à destination des autres départements.

La suppression de l'article 31 entraînerait la perpétuation et l'aggravation d'une situation que nous estimons inéquitable et génératrice d'inefficacité économique et sociale.

Nous souhaitons donc le maintien de l'article 31.

S'agissant de l'amendement n° 88, qui vise à introduire des dispositions mettant en place les prémices d'une modification réelle de l'organisation des transports en Ile-de-France, je ne refuse pas le débat ou l'évocation d'une telle réforme. Néanmoins, il faudrait, et vous le savez, examiner attentivement le dispositif financier qui devrait nécessairement l'accompagner. Aujourd'hui, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance qu'il est proposé de modifier, seuls l'Etat et les départements assurent la couverture des dotations d'équilibre qui sont octroyées à la R.A.T.P. et à la S.N.C.F. - banlieue, pour un montant annuel supérieur à 7 milliards de francs, je le rappelle.

J'ajoute que les dispositions proposées concernant la circulation demeurent d'une portée tellement générale qu'à mes yeux elles soulèvent plus de difficultés qu'elles ne prétendent en résoudre. En particulier, aucune mention n'est faite de l'articulation des compétences confiées au nouvel établissement public avec celles des maîtres d'ouvrage traditionnels - Etat, départements, communes - en matière de voirie. Il en va de même des pouvoirs de police de la circulation.

Sur cet amendement, monsieur le président, je suis contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution puisqu'il revient à créer des charges nouvelles pour les collectivités qui seraient amenées ainsi à entrer dans la nouvelle structure envisagée.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. François Trucy, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 88 n'est donc pas recevable.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 106.

M. Camille Cabana. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je rappelle que le principe d'une autorité unique en matière de transport dans la région d'Ile-de-France a été posé par une loi de 1976 et, comme l'a rappelé M. le rapporteur, réaffirmé par une loi de 1982 sur l'organisation des transports intérieurs.

Je rappelle également - c'est un point de vue moins juridique mais plus politique - que le Premier ministre précédent avait lui-même donné son accord pour l'étude de la mise en place de cette autorité unique des transports.

Je ne reviendrai pas sur ce que nous a dit M. le ministre d'Etat quant à la proportion des déplacements qui se dirigent vers Paris et les Hauts-de-Seine. Comme par hasard, c'est toujours de Paris et des Hauts-de-Seine qu'il s'agit !

M. Jean Chérioux. Pourquoi ?

M. Camille Cabana. Je vous ferai simplement observer, monsieur le ministre d'Etat, au-delà des motifs qui vous font porter tant d'attention à ces deux départements, qu'il s'agit de la zone centrale de l'agglomération, qui concentre, bien évidemment, un certain nombre d'emplois. Vous ne l'ignorez pas, puisque vous-même, au mois d'août dernier, avez contribué, par une décision parfaitement unilatérale, à augmenter le nombre des emplois dans cette région - je pense notamment à votre opération de la Défense.

Enfin, à vous qui êtes le ministre de la ville je poserai la question suivante : connaissez-vous une agglomération urbaine au monde dont la partie centrale n'est pas en relatif déséquilibre par rapport à sa périphérie, s'agissant de la répartition emplois-résidents ? En connaissez-vous une ? Moi, je n'en connais pas, et je dirai même que Paris n'est pas la ville la plus mal lotie : la « city » de Londres compte quelque 80 000 emplois pour 3 000 résidents.

Les statistiques que vous nous avez données n'ont donc aucune signification. Il est tout à fait normal que les déplacements domicile-travail soient plus nombreux vers la zone centrale, où sont concentrés les emplois.

Un autre point de votre propos mérite d'être relevé. Vous avez dit que seuls l'Etat et les départements assureraient la couverture de ce qu'il est pudiquement convenu d'appeler l'« indemnité compensatrice » - jadis, on utilisait une formule beaucoup plus parlante : « le déficit des transports ».

Or cette assertion n'est vraie qu'en apparence, monsieur le ministre d'Etat. Vous savez que, dans les investissements de transport, une part reste à la charge des entreprises - R.A.T.P. et S.N.C.F. - mais qu'elle est en fait couverte par des avances que le conseil régional d'Ile-de-France leur consent. En outre, les faveurs qui sont accordées s'agissant des taux, des conditions et du remboursement de ces avances pèsent dans un sens positif et dans un sens négatif sur l'indemnité compensatrice.

Il est donc faux d'affirmer sans nuance que le conseil régional d'Ile-de-France ne participe pas indirectement à la couverture de l'indemnité compensatrice.

C'est la raison pour laquelle je ne comprends pas pourquoi ce principe, posé en 1976, réaffirmé en 1982, confirmé par M. Rocard voilà quelques mois, rencontre une opposition de votre part.

Il me semble que tout nous condamne à faire en sorte qu'il y ait une autorité unique des transports dans la région d'Ile-de-France, que cette autorité soit décentralisée totalement à l'échelon du conseil régional ou qu'il s'agisse de quelque chose de tripartite : Etat, conseil régional et département. C'est la voie de la raison, et je regrette que le Gouvernement ne puisse pas faire preuve de plus d'ouverture d'esprit à l'égard d'une réforme qui, de toute façon, s'imposera, qu'on le veuille ou non, dans un délai rapide.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Les membres du groupe communiste et apparenté voteront, bien entendu, contre l'amendement n° 106. Il ne nous semble pas qu'une augmentation de 0,2 p. 100 - si j'ai bien calculé - du versement transport pour Paris et les Hauts-de-Seine soit de nature à mettre en péril la vie des entreprises. Depuis plusieurs années déjà, les gouvernements successifs allègent les charges de celles-ci, et, à ma connaissance, malheureusement, il ne semble pas que le chômage ait diminué pour autant, au contraire, il s'est aggravé.

Bref, il me semble qu'une telle augmentation n'est pas insupportable et qu'elle est tout à fait nécessaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

Articles additionnels avant l'article 32

M. le président. Par amendement n° 147, MM. Cartigny, Bimbenet, Giacobbi, Legrand, Lesein, Mouly et Soucaret proposent d'insérer avant l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les alinéas suivants :

« Une fraction de la somme à investir doit dans la limite du neuvième être réservée par priorité au logement des personnes défavorisées dont les catégories sont définies par le plan départemental d'action prévu par la loi 90-449 du 31 mai 1990.

« Les conditions de cette disposition sont prévues dans chaque département, dans des conventions annuelles entre le représentant de l'Etat et les organisations représentatives d'employeurs et de services. »

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Pourquoi remplacer le troisième alinéa de l'article L. 311-1 du code de la construction et de l'habitation ? Parce que, dans sa rédaction actuelle - j'insiste beaucoup sur cet aspect du problème - il concerne exclusivement les travailleurs immigrés et leurs familles. Cet amendement tend à faire bénéficier les personnes défavorisées de la fraction non utilisée - cela se produit dans un grand nombre de départements - de la part jusque-là réservée aux immigrés dans le cadre du 1 p. 100 logement.

Cela nous semble d'autant plus faisable que la loi du 31 mai 1990 permet de replacer les problèmes d'intégration dans le contexte plus général du logement des personnes les plus défavorisées, les catégories prioritaires de populations étant définies dans chaque département et selon les situations.

Enfin, cet amendement permettra de mettre en harmonie l'article L. 313-1, ainsi modifié, avec les objectifs de la loi du 31 mai 1990.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission souhaiterait entendre M. le ministre d'Etat sur cette question importante, car il semble qu'il existe une différence entre le texte et la pratique que nous observons sur le terrain, où une part de ces fonds paraît pouvoir être utilisée pour les plus défavorisés. A cet égard, je citerai l'exemple de mon département, où un débat a eu lieu voilà quelques semaines.

Faut-il inscrire cette disposition dans le texte ou doit-on laisser la pratique se développer, car il nous paraît important que ces fonds soient utilisées dans ce cadre-là, comme le souhaitent les auteurs de l'amendement n° 147 ? Nous attendons votre réponse, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je ne néglige bien évidemment pas la préoccupation exprimée par M. Cartigny, mais je ne puis accepter son amendement.

En effet, si je n'ai pas d'objection à formuler sur le fait que les plans départementaux prennent en compte les actions bénéficiant du « un neuvième » - vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, monsieur Cartigny, c'est le cas à l'heure actuelle, à l'échelon départemental - je pense néanmoins que la rédaction de l'amendement n° 147 modifierait profondément l'objectif assigné au « un neuvième » et risquerait de remettre en cause la politique d'intégration par le logement.

A l'heure actuelle, il est dit que le « un neuvième », destiné principalement au logement des immigrés, peut servir aussi au logement des ménages défavorisés. Le texte prévoit donc que ce « un neuvième » est réservé par priorité au logement des travailleurs immigrés et de leurs familles. Personnellement, je souhaite que l'on maintienne cet objectif, car nous constatons déjà que, dans les plans départementaux actuellement en vigueur - c'est ce à quoi vous faisiez allusion - le logement des immigrés est très peu évoqué, alors qu'existent des besoins spécifiques, notamment en matière de remise en état des foyers.

Je crains, si l'on adoptait l'amendement, que cette exigence du logement des immigrés ne disparaisse de l'ordre des priorités dans le monde des défavorisés, qui est un monde extraordinairement vaste. Je crois donc qu'il faut maintenir cet objectif.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous faire connaître maintenant l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 32.

Par amendement n° 171, M. Balarello propose d'insérer, toujours avant l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Nonobstant les dispositions des articles 187-1 et L. 416 du code pénal, dans le but d'harmonisation et d'intégration des non-ressortissants de la Communauté européenne, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent veiller à attribuer les logements en sorte de répartir de façon équilibrée les familles étrangères dans un grand nombre d'immeubles et à prévenir ainsi les regroupements trop importants de celles-ci dans les mêmes ensembles immobiliers ou les mêmes communes. »

La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. Je regrette qu'à cette heure tardive nous ne soyons pas tous mobilisés pour examiner cet amendement qui, à mon avis, revêt une très grande importance.

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes mobilisés !

M. José Balarello. Autant nous estimons qu'il faut arrêter l'immigration, autant nous sommes partisans de l'intégration des immigrés qui sont en situation régulière en France et qui sont là pour travailler. Néanmoins, notre attention, en tant que responsables d'organismes d'H.L.M., a été attirée, voilà peu de temps, par la décision de la 17^e chambre correctionnelle de Paris, qui a condamné pénalement M. Frédéric Pascal, président de la S.C.I.C.

Le législateur et vous-même, monsieur le ministre d'Etat, ont été interpellés par M. Edmond Maire, dans un article publié par le journal *Le Monde* du 27 avril 1991. Permettez-moi, monsieur le président, mes chers collègues, de vous le lire : « Le verdict soulève l'indignation, à double titre. En condamnant Frédéric Pascal, président de la S.C.I.C., pour une lettre répréhensible - qu'il a immédiatement désavouée - d'une employée d'une société d'H.L.M. »

« En précisant dans leurs attendus que les gestionnaires du logement social ne doivent faire preuve d'aucun discernement, d'aucune faculté d'appréciation dans le peuplement des immeubles dont ils ont la charge, les juges font fi de toute politique d'intégration ; pis, ils entravent toute action qui tenterait de prévenir l'entassement des immigrés dans les mêmes groupes d'immeubles et les mêmes communes. »

M. Edmond Maire poursuit : « Il est donc nécessaire de veiller à un bon équilibre dans la répartition des différentes catégories de la population dans les immeubles et les quartiers d'habitat social, de même qu'entre les communes. C'est la tâche difficile et noble à laquelle se consacrent les responsables de l'attribution des logements sociaux, le plus souvent avec conscience et esprit de responsabilité. »

« La loi va-t-elle les condamner pour le soin qu'ils prennent à réussir l'harmonie, la paix, l'intégration entre des populations différentes ? Nous ne le pensions pas. Mais puisque les juges viennent d'en décider autrement, une nouvelle intervention législative s'impose. Et c'est urgent. Le ministre de la ville, le Premier ministre en sont très certainement conscients. Quand interviendront-ils ? »

Voilà quelques jours, lors du congrès de l'union nationale des H.L.M., qui s'est tenu à Toulouse, le président Quilliot, ancien ministre et sénateur, s'exprimait en ces termes :

« J'ai, pour ma part, déjà eu l'occasion d'exprimer le souhait que les organismes d'H.L.M. soient mis en situation - par la loi - d'attribuer les logements en fonction non pas d'une théorie scientifique qui n'existe pas, mais en fonction des difficultés effectivement constatées sur le terrain, site par site, sans encourir la peine qui a frappé Frédéric Pascal. Il faut sortir de l'hypocrisie. »

Messieurs, en tant que président d'un organisme d'H.L.M., il me semble qu'il appartient, dans cette matière délicate, au législateur que nous sommes, de prendre ses responsabilités, faute de quoi même la loi Besson, qui vise à l'harmonisation du peuplement, et le texte que nous sommes en train d'examiner risqueraient de demeurer inappliqués.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement, qui précise - j'y insiste - que « nonobstant les dispositions des articles 187-1 et L. 416 du code pénal, dans le but d'harmonisation et d'intégration des non-ressortissants de la Communauté européenne, les organismes d'habitations à loyer

modéré peuvent veiller » - ce n'est pas une obligation - « à attribuer les logements en sorte de répartir de façon équilibrée les familles étrangères dans un grand nombre d'immeubles et à prévenir ainsi les regroupements trop importants de celles-ci dans les mêmes ensembles immobiliers ou les mêmes communes ».

Cette disposition permettra aux tribunaux, qui n'ont fait qu'appliquer la loi, d'agir en sorte que les responsables d'organismes d'H.L.M. ne soient pas traduits devant les juridictions pénales parce qu'ils font leur devoir.

MM. Jean Chérioux et Robert Laucournet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 171 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous avons évoqué longuement cette question lors de la discussion générale. Nous n'avons pas abordé de manière impromptue ce problème lié à l'équilibre des peuplements, à l'immigration clandestine, à l'insertion et à l'assimilation.

Nous souhaiterions connaître la position du Gouvernement, et ce d'autant plus que, dans le département des Yvelines, nous avons eu à connaître tout particulièrement de la situation faite à des personnels de la S.C.I.C. dont certains, d'ailleurs, étaient détachés à temps partiel auprès de la S.E.M. qui s'occupe de ma ville. J'ai vu disparaître ces personnels, qui n'avaient pas démérité et qui se sont trouvés évincés rapidement, boucs émissaires dans une affaire qui leur échappait et alors qu'ils avaient essayé de tenir un certain équilibre, même s'ils n'avaient pas le talent littéraire pour éviter les foudres du code pénal ! Finalement, ils étaient animés de la volonté d'équilibrer des zones en particulière difficulté ; Sartrouville, voilà quelques semaines, nous a laissés des souvenirs terribles.

Ce que recherche notre collègue M. Balarello, c'est cette notion d'équilibre que nous avons souhaité poser comme principe. Je crois qu'on ne peut pas échapper ce soir à cette réflexion en commun, sinon il y aurait une hypocrisie formidable : nous repartirions chacun bardé de certitudes, de clichés ou de tabous.

Je crois que cette enceinte, celle de la représentation nationale, est le lieu pour que nous abordions sans fard ces problèmes que vivent quotidiennement un certain nombre de cités, de quartiers et de communes de notre pays. Nous souhaiterions donc connaître l'avis du Gouvernement. (*MM. Jean Chérioux et José Balarello applaudissent.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. J'ai pris connaissance de l'amendement présenté par M. Balarello. Comme tous ceux qui siègent dans cette assemblée, j'ai, bien sûr, mesuré, lorsque cela s'est produit, l'émoi qu'a suscité au sein du monde des H.L.M. le jugement rendu à l'encontre du président de la S.C.I.C., ce d'autant plus que je connais très bien M. Pascal, à qui on ne pouvait pas prêter les intentions qui lui ont été prêtées. Par ailleurs, j'ai également pris connaissance de l'article de M. Edmond Maire.

Je ne méconnais pas du tout les difficultés que rencontrent les élus, les organismes d'H.L.M. et les bailleurs sociaux en général, pour gérer le peuplement de certains quartiers. La politique menée par le Gouvernement depuis plusieurs années vise à apporter des solutions progressives à de telles situations soit par des financements appropriés, soit par des dispositifs législatifs. Et reconnaissons que le présent projet de loi a aussi pour objectif de viser à la mixité de l'habitat et à un meilleur équilibre des types de logement par agglomération et par quartier.

La loi défendue par Louis Besson en mai 1990 a choisi de définir une démarche contractuelle en matière d'attribution de logements sociaux : le protocole d'occupation du patrimoine social. Cet outil, à la disposition de tous les partenaires locaux, a pour objet de fixer des objectifs d'accueil de populations défavorisées. Il conduit donc nécessairement toutes les parties prenantes à définir les conditions dans lesquelles ces populations doivent être accueillies.

Dans la moitié des départements, des négociations en vue de la conclusion de tels protocoles ont été engagées, ce qui prouve que, sur le terrain, les acteurs s'y sont réellement mis, qu'ils perçoivent et connaissent les problèmes. Je souhaiterais que l'on puisse faire fonctionner à plein ce dispositif.

Sur un plan plus strictement juridique, j'ai fait procéder, monsieur le rapporteur, à un examen de l'amendement. J'ai consulté la Chancellerie, et il ressort de cette consultation qu'un tel texte ne ferait pas nécessairement obstacle à l'application des articles 187-1 et 416 du code pénal.

En effet, le juge saisi d'une plainte pourrait toujours considérer qu'il y a eu, dans un cas particulier, discrimination en raison de la nationalité, malgré l'objectif général affiché de répartition équilibrée des familles étrangères. Dès lors, l'amendement ne répondrait pas à votre souci d'apporter des garanties, monsieur Balarello.

De plus, l'adoption de cet amendement pourrait poser problème tant au plan constitutionnel qu'au regard des engagements internationaux pris par la France à l'égard des discriminations fondées sur la nationalité, la religion ou la race. Je pense, notamment, à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par la France en novembre 1971, qui prévoit, en particulier en son article 5, que les Etats s'engagent à garantir le droit de chacun devant la loi, en se référant, entre autres, au droit au logement.

Enfin, le Sénat mesure sans doute aussi bien que moi les risques de « dérapage » que courrait notre pays, dans le contexte que nous connaissons à l'heure actuelle, si nous commençons à introduire de telles dispositions dans notre droit.

Je ne doute pas que les intentions de M. Balarello soient bonnes lorsqu'il présente ce texte, mais gardons-nous d'arrêter des dispositions qui pourraient, demain, garantir l'impunité à des pratiques discriminatoires que nous condamnons tous.

C'est pourquoi, monsieur Balarello, je vous demande de bien vouloir prendre acte de mon inlassable volonté de faire en sorte que des politiques de peuplement intelligentes soient, à chaque occasion, favorisées, car elles sont indispensables. Mais je ne crois pas que cet amendement nous permette d'atteindre cet objectif.

Comme je l'ai dit, c'est parce que je crains toujours une interprétation détournée que je souhaite le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Balarello, maintenez-vous votre amendement ?

M. José Balarello. Si les déclarations de M. le ministre d'Etat me satisfont, elles ne mettent pas pour autant à l'abri d'une condamnation pénale les présidents d'organismes d'H.L.M., qu'il s'agisse de sociétés anonymes ou d'établissements publics. C'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. En bon avocat que vous êtes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je suis satisfait de ce débat. A la différence de ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale, nous avons posé ici, tous ensemble, un certain nombre de problèmes. Nous ne nous sommes pas réfugiés derrière des mots qui élèveraient des barrières entre nous. Un tel débat était donc possible, tout particulièrement dans cette assemblée, monsieur le président, et je crois que c'est important de le souligner.

Permettez au jeune sénateur que je suis, monsieur le président, de se réjouir de constater que nous pouvons avoir, au Sénat, ce type de débat essentiel, débat qui ne paraît pas toujours possible ailleurs, car s'y mêlent alors d'autres préoccupations.

A cette heure avancée, nous avons posé des jalons utiles pour la réflexion. Dans l'amendement n° 92, à l'article 34, que nous examinerons ultérieurement, nous manifestons cette même préoccupation, mais en termes différents.

Voici ce que nous proposons : « Le maire d'une commune, (...) peut conclure, avec les organismes d'habitations à loyer modéré qui gèrent ou à qui appartiennent ces logements, une convention sur les objectifs de politique d'attribution de logements sociaux et sur les priorités qu'il souhaite voir mises en œuvre. »

Notre objectif est donc plus large puisque nous visons les personnes d'origines différentes, les personnes aux revenus faibles, les handicapés, les personnes âgées, qui sont facteurs

de stabilité dans un certain nombre de cités, tout comme la cohabitation des jeunes couples et des personnes âgées, tout cela pouvant faire l'objet de conventions.

Néanmoins, nous pensons qu'il faut, à un moment donné, trancher et répondre à l'interrogation d'un certain nombre de responsables de sociétés d'H.L.M. Mais, sur le problème posé par cette affaire pénale bien spécifique, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Mes amis et moi-même voterons cet amendement. C'est une position de courage. Il faut aborder les problèmes, comme l'a dit justement M. le rapporteur, avec réalisme.

En effet, ce n'est pas en se cachant derrière des arguties, derrière une Chancellerie qui ne veut pas prendre position, derrière, aussi, les engagements internationaux de la France, qui sont, d'ailleurs, interprétés d'une certaine façon, que l'on résoudra les problèmes concrets que nous évoquons depuis le début de ce débat.

Oui, dans certains cas, les gestionnaires d'H.L.M. sont conduits à prendre des décisions. Nous n'avons pas le droit de les abandonner quand ils sont victimes de décisions judiciaires comme celle-ci. Les tribunaux, forts de ce texte et à la lumière des débats qui sont intervenus dans notre assemblée, sauront quelle est la voie à suivre pour tenir compte, en quelque sorte, des intentions de ces personnes, qui n'ont qu'un seul but : le bien public.

Je ne comprends pas, d'ailleurs, que certains puissent considérer qu'il en est autrement. En fait, ces responsables tentent simplement, sur le terrain, d'appliquer la politique que nous essayons de définir depuis deux jours, en évitant les concentrations excessives et en assurant une meilleure répartition des populations à l'intérieur de nos immeubles et de nos quartiers.

C'est pourquoi je ne comprends vraiment pas l'attitude du Gouvernement dans ce domaine.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, il me semble que le problème est fort mal posé. L'essentiel de la solution ne m'apparaît pas dans la dissémination plus ou moins réussie de telle ou telle catégorie de population.

L'important, c'est, d'abord, d'avoir un logement, un logement de bonne qualité, bien isolé et bien desservi. L'essentiel, c'est que les logements soient rénovés et réhabilités dans des conditions telles que leurs occupants puissent y rester.

Poser le problème autrement, c'est risquer de graves discriminations dans la vie quotidienne. D'ailleurs, comment justifier des différences entre les ressortissants de la Communauté économique européenne et les autres ? Poser le problème autrement que nous le faisons, c'est nous renvoyer à de dures époques de notre histoire, avec toutes les conséquences dramatiques que l'on sait, et cela sans régler les problèmes que nous connaissons aujourd'hui, mais en risquant de les aviver encore.

Il serait bon, me semble-t-il, de trouver une solution qui donne du travail à tous. Car c'est cela la réalité : tout ce que nous disons aujourd'hui ne pourra déboucher que si, effectivement, les hommes et les femmes de notre pays peuvent assurer leur indépendance économique, avoir du travail, un travail correct et correctement rémunéré.

Si mes souvenirs sont exacts, la commission des affaires sociales avait rejeté cet amendement. Il me semble que c'était une sage décision. Il serait bon que cet amendement ne soit pas voté ce soir. En tout cas, le groupe communiste et apparenté ne le votera pas.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur le président, j'ai entendu M. Chérioux s'emballer à nouveau. Le Gouvernement n'essaie pas du tout d'esquiver le débat sur ce thème. Il est vrai qu'il se pose des problèmes de politique de peuplement dans un certain nombre de quartiers. C'est évident. Ce que dit simplement le Gouvernement, c'est que ce n'est pas par cet amendement que nous les réglerons.

La démarche qui a été proposée dans un projet de loi voté antérieurement, l'élaboration concertée de plans d'occupation du patrimoine social, fournit vraiment le cadre dans lequel les élus et les organismes bailleurs sociaux peuvent, ensemble, traiter cette affaire. Cela me paraît être une solution bien meilleure qu'un amendement adopté, dans la nuit, par la majorité sénatoriale.

M. Emmanuel Hamel. Nous pouvons travailler même la nuit !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je le dis très simplement, monsieur Hamel. Je suis, comme vous, attentif à ce qui s'écrit, à ce qui se lit et à ce qui se dit. Je peux vous assurer que cet amendement sera examiné et jugé à la lumière des écrits de M. Poniatowski et des déclarations de M. Chirac, avant-hier. Croyez-moi, il aura un effet opposé à celui qui est recherché ici par tous.

Evitons ce qui sera inévitablement perçu comme une dérive qui, loin de nous aider à atteindre l'objectif que nous poursuivons ensemble, accentuera plutôt les discriminations.

M. Jean Chérioux. Mauvaise interprétation !

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, permettez-moi de déplorer vivement l'interprétation que vous donnez à ce texte important : il faut assumer certaines réalités !

Je me contenterai de relire deux membres de phrases extraits de l'objet de l'amendement déposé par M. Balarello, qui prouvent bien que l'esprit dans lequel nous allons voter cet amendement n'est pas la discrimination mais, au contraire, une volonté d'intégration.

Il est ainsi question dans cet objet d'une « répartition équilibrée de l'occupation du patrimoine social français » - c'est bien ce que vise cet amendement - et il est confirmé que cette « diversification a pour but l'intégration des populations hors Communauté économique européenne ». Ce sont les deux motifs fondamentaux qui nous amènent à voter cet amendement.

M. Jean Chérioux. Et cela évite toute mauvaise interprétation !

M. José Balarello. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. Dans cette affaire, nous sommes interpellés, fort justement, par le président de l'union nationale des H.L.M., et je regrette que M. Quilliot ne soit pas ce soir parmi nous, lui qui, il y a quelques jours, à Toulouse, devant tous les présidents d'organismes d'H.L.M. rassemblés, disait, à propos de la peine de M. Frédéric Pascal : « Il faut sortir de l'hypocrisie. » M. Edmond Maire - ce sont mes sources - le 27 avril dernier, vous interpellait, monsieur le ministre d'Etat, par ces mots dans les colonnes du *Monde* : « La loi va-t-elle les condamner pour le soin qu'ils prennent à réussir l'harmonie, la paix, l'intégration entre des populations différentes ? Nous ne le pensions pas. Mais puisque les juges viennent d'en décider autrement, une nouvelle intervention législative s'impose. Et c'est urgent. Le ministre de la ville, le Premier ministre en sont très certainement conscients. Quand interviendront-ils ? »

Alors, il ne faut pas prétexter le contexte actuel, monsieur le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Mais si, vous verrez !

M. José Balarello. Mais non ! Des poursuites risquent d'être engagées à l'encontre de présidents d'offices d'H.L.M., de présidents de sociétés anonymes, alors qu'ils ne font que leur devoir, et tout leur devoir. D'ailleurs, il faut le rappeler, monsieur le ministre d'Etat, M. Frédéric Pascal est l'ancien président d'*Amnesty International*.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Mais je le sais parfaitement !

M. José Balarello. Je crois savoir que M. Harlem Désir est venu déposer pour lui à la barre du tribunal et que M. Quilliot a écrit une lettre au président du tribunal, dans laquelle il lui disait ceci : « Comment les professionnels peuvent-ils réaliser sur le terrain cette action anti-ghetto et comment obtenir ces équilibres de peuplement ?... Quelle est la frontière entre un rééquilibrage social et une politique d'exclusion ? Comment éviter qu'une décision individuelle de refus - prise en raison de considérations globales légitimes - ne soit appréciée isolément ? » - je tiens cette citation d'un article publié dans l'édition du *Moniteur* du 5 avril dernier.

Le problème me semble donc bien posé par l'amendement, qui s'insère parfaitement dans ce projet de loi sur la ville ; nous devons tout de même avoir le courage de dire la réalité. Je vous ai cité mes auteurs, monsieur le ministre d'Etat, vous les connaissez fort bien.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Précisément, monsieur Balarello, disons quelques mots à propos de vos auteurs.

Vous faites d'abord référence à un article de M. Edmond Maire, qui, j'en suis d'accord, a exprimé sa préoccupation et nous a interpellés. Mais, que je sache, M. Edmond Maire n'est pas législateur et nous ne sommes pas ici dans une salle de rédaction en train d'écrire un article, même pour *Le Monde* !

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi *Le Monde* ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Nous sommes en train d'élaborer un texte de loi, et, je vous le dis très simplement, monsieur Balarello, l'amendement, s'il est voté par la majorité sénatoriale, n'atteindra pas l'objectif que vous recherchez ; en outre, je suis convaincu qu'il risque de donner lieu à une interprétation erronée, surtout dans le climat que nous connaissons.

M. Emmanuel Hamel. Sans vos commentaires, il n'y aurait pas de mauvaises interprétations !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je vous en prie, monsieur Hamel, cessez de m'interrompre !

Par ailleurs, monsieur Balarello, vous faites référence à M. Quilliot, qui est sénateur et qui, en tant que président de l'union nationale des H.L.M., est l'un des meilleurs experts en matière de logement.

M. Quilliot a derrière lui, comme structure de réflexion, l'union nationale des H.L.M., qui est l'une des instances les plus aptes à émettre des propositions de textes législatifs.

Dès lors, n'êtes-vous pas surpris, monsieur Balarello, que, dans un débat comme celui-ci, M. Quilliot n'ait pas, lui-même, proposé d'amendement ? C'est, sans doute, parce qu'il sait très bien que la rédaction d'un tel amendement, à l'heure actuelle, n'est pas possible. Croyez-moi, cela mérite tout de même réflexion !

M. Emmanuel Hamel. Il y a d'autres raisons !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je ne dis pas du tout qu'il faut esquiver le débat - j'y participe pleinement - mais je dis simplement que le vote d'un amendement sur un tel sujet risque de donner lieu à des interprétations divergentes qui lui ôteront toute efficacité. Alors, la majorité sénatoriale n'aura pas atteint l'objectif qu'elle s'était fixé.

M. Emmanuel Hamel. Vous suscitez la dérive par vos commentaires !

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je préside aussi, depuis longtemps, un office d'H.L.M. Je comprends tout à fait le problème soulevé par M. Balarello. Nous en avons d'ailleurs longuement parlé ensemble, dès qu'il avait manifesté sa préoccupation en ce domaine.

Mes chers collègues, selon M. le ministre d'Etat, le vote de cet amendement pourrait ne pas donner le résultat que vous en escomptez. Je crains, moi aussi, que ce texte ne soit interprété demain, dans la presse, contre nous, alors que nous avons le souci de bien faire pour défendre nos collègues !

M. Jean Chérioux. Il ne faut pas avoir peur de la presse ! Il faut avoir le courage de ses opinions !

M. Robert Laucournet. Nous ne manquons pas non plus de courage ! Nous n'avons ni de conseil ni de leçon à recevoir de vous !

M. Jean Chérioux. Nous, non plus !

M. Robert Laucournet. Je vous dis très calmement, mes chers collègues, que nous commettrions une erreur si nous prenions cette décision cette nuit. La dérive d'interprétation à laquelle elle donnerait lieu serait grave. Nous serions mal jugés. Ce n'est pas ainsi que nous réglerons le vrai problème posé ce soir par M. Balarello.

M. Emmanuel Hamel. L'amendement est intrinsèquement bon !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 32.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Il est inséré, après l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 411-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-3. - Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés civiles immobilières dont le capital est constitué majoritairement par les fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction informent chaque année le conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle ils possèdent plus de 100 logements de la politique générale qu'ils poursuivent en ce qui concerne notamment l'entretien, les travaux de réhabilitation ou d'aménagement, le loyer de ces logements et les demandes en attente.

« Le maire d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantés des logements à usage locatif est entendu à sa demande par le conseil d'administration de l'organisme d'habitations à loyer modéré.

« Il est informé, mensuellement, des attributions de logements effectués par cet organisme. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 89 rectifié, déposé par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré informent chaque année le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles ils possèdent plus de 100 logements, de la politique générale qu'ils poursuivent en ce qui concerne notamment l'entretien, les travaux de réhabilitation ou d'aménagement, le loyer et la politique d'attribution de ces logements et les demandes en attente.

« Le maire d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantés des logements à usage locatif est entendu, à sa demande, par le conseil d'administration des organismes d'habitations à loyer modéré. Il est informé deux fois par an des attributions de logements effectuées par ces organismes.

« Il participe aux délibérations de la commission d'attribution des logements.

« Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas sont applicables aux sociétés civiles immobilières dont le capital est constitué majoritairement par les fonds prove-

nant de la participation des employeurs à l'effort de construction et aux sociétés d'économie mixte locales d'aménagement et de construction. »

Le second, n° 143, déposé par MM. Estier et Laucournet, Mme Bergé-Lavigne, MM. Chervy, Loridant, Louisy, Othily, Pradille, Rocca Serra, Vallet, Vezinhet et Vigouroux, les membres du groupe socialiste, tend, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'article 32 pour l'article L. 411-3 du code de la construction et de l'habitation, remplacer le mot : « mensuellement » par le mot : « trimestriellement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 89 rectifié.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement concerne l'information du maire et du conseil municipal par les organismes d'habitations à loyer modéré. Il y a là une nécessité. En effet, il y a eu trop souvent césure entre la politique des organismes d'habitations à loyer modéré et celle du maire de la commune.

Nous proposons donc une information du maire et du conseil sur la politique générale municipale une fois par an. Le maire peut toujours être entendu par le conseil d'administration. Deux fois par an, il est informé des attributions de logements. Il participe aux délibérations de la commission d'attribution de logements. Cette disposition n'existait que pour les offices, et l'amendement n° 89 rectifié propose donc un élargissement aux S.E.M. et aux S.C.I. à vocation sociale.

Cette information du maire et du conseil municipal constitue un élément important. Nous retrouverons d'ailleurs cela s'agissant de la politique des grosses réparations et de la politique d'accompagnement social d'un certain nombre d'organismes d'H.L.M. - je pense, par exemple, aux dispositifs d'alerte concernant l'endettement ou les retards de loyer.

La mise en place d'une politique coordonnée entre les municipalités et les organismes d'H.L.M. peut concourir, par l'instauration d'une série « d'avertisseurs », à la responsabilisation des gens.

L'article 32 vise à l'information équilibrée du maire et du conseil municipal, mais reste en même temps réaliste ; une information mensuelle serait en effet trop fréquente pour être examinée sérieusement.

Voilà pourquoi la commission a souhaité un ensemble assez équilibré.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 143.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, je retire cet amendement. La fréquence d'information d'une fois par mois, souhaitée par l'Assemblée nationale, est irréaliste ; celle de quatre fois par an paraît également difficile à tenir ; une fois par semestre devrait suffire.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 89 rectifié ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 32

M. le président. Par amendement n° 90 rectifié, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 32, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation un article L. 441-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-1-1. - Il est créé, dans chaque société d'habitations à loyer modéré, une commission d'attribution chargée d'attribuer les logements locatifs appartenant ou gérés par cette société.

« La commission d'attribution est composée de six membres qui élisent en leur sein un président qui dispose d'une voix prépondérante.

« Le maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant, participe aux délibérations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Notre objectif est de créer une commission d'attribution dans les sociétés anonymes d'H.L.M. Puisque nous avons souhaité que le maire y participe, encore faudrait-il qu'il y ait une commission d'attribution au sein de ces sociétés, qui représentent près de 40 p. 100 du patrimoine social.

Ce serait une avancée importante dans les relations qui sont parfois difficiles entre les sociétés anonymes d'H.L.M. et les collectivités locales.

Nous souhaitons donc cette création, car, sinon, les dispositions que nous avons votées précédemment seraient un peu déviées de leur substance, s'agissant des S.A. d'H.L.M., faute de structure d'attribution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32.

Par amendement n° 146, MM. Neuwirth, Pluchet et Simonin, les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est modifiée comme suit :

« I. - Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune :

« 1° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes H.L.M. ou les sociétés d'économie mixte ;

« 2° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;

« 3° En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

« II. - Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par un département :

« 1° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes H.L.M. ou les sociétés d'économie mixte ;

« 2° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;

« 3° En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

« B. - Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une région ;

« 1° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes H.L.M. ou les sociétés d'économie mixte ;

« 2° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;

« 3° En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Les collectivités locales doivent pouvoir accorder une garantie d'emprunt ou un cautionnement sur la totalité des emprunts contractés par les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixte pour réaliser des opérations de logement permettant de promouvoir la diversité de l'habitat.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement, car ces garanties peuvent être apportées pour les logements intermédiaires. Nous nous trouvons devant un vide et, dans notre logique, qui a d'ailleurs été reconnue s'agissant des logements intermédiaires, des garanties doivent pouvoir être apportées. Cela permettrait de débloquer le problème des logements intermédiaires par la possibilité d'accéder à un certain nombre de prêts particulièrement intéressants ; cela aboutirait à limiter quelque peu les coûts et à opérer des rapprochements entre certains plafonds, qui bloquent parfois le développement du logement intermédiaire, si nécessaire dans nos communes.

M. Emmanuel Hamel. Vous m'avez compris, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Il est inséré, après l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 422-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-2-1. - Les conseils d'administration des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré comprennent des représentants des locataires. A cet effet, le nombre des membres du conseil d'administration peut être porté à 14, par dérogation à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les représentants des locataires au conseil d'administration ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil, et sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers, à l'exception de celles prévues aux articles 95 à 97 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 91, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I. - Après l'article L. 422-5 est inséré un article L. 422-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-5-1. - Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré et les sociétés anonymes de crédit immobilier sont administrées par des conseils d'administration ou par des directoires et conseils de surveillance.

« II. - Dans l'article L. 422-6, après les mots : "conseil d'administration", sont insérés les mots : "du directoire ou du conseil de surveillance".

« III. - Dans l'article L. 422-7, après les mots : "conseil d'administration", sont insérés les mots : "ou du directoire et du conseil de surveillance".

« IV. - L'article L. 422-8 est ainsi modifié :

« A. - Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus à l'article L. 422-7, le ministre chargé du logement peut se borner à suspendre le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et le directoire, ou ce dernier seulement, par arrêté motivé, et nommer un administrateur provisoire auquel est transféré, de plein droit, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire pour la continuation des opérations en cours. »

« B. - Au deuxième alinéa, après les mots : "conseil d'administration", sont insérés les mots : "ou d'un nouveau conseil de surveillance".

« C. - Au troisième alinéa, après les mots : "conseil d'administration", sont insérés les mots : "ou du conseil de surveillance".

« D. - Au quatrième alinéa, après les mots : "suspendre à nouveau le conseil d'administration", sont ajoutés les mots : "ou le conseil de surveillance" et après les mots : "la désignation d'un nouveau conseil d'administration" sont insérés les mots : "ou d'un nouveau conseil de surveillance".

« V. - Après l'article L. 422-2 est inséré un article L. 422-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-2-1. - Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré conviennent, avec leurs locataires, des modalités de leur association à leur gestion.

« A défaut d'un tel accord dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° du relative à la maîtrise foncière urbaine et à la diversification de l'habitat, les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré comprennent des représentants des locataires. A cet effet, le nombre des membres du conseil d'administration peut être porté à quatorze, par dérogation à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les représentants des locataires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres membres du conseil et sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers, à l'exception de celles prévues aux articles 95 à 97 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement vise à créer deux organismes - un conseil de surveillance et un directoire - au sein des sociétés anonymes d'H.L.M. et à prévoir une participation des locataires au conseil de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

S'il est favorable à l'introduction de la possibilité, pour les sociétés anonymes d'H.L.M., de se doter d'un directoire et d'un conseil de surveillance, il est en revanche défavorable au fait de laisser les sociétés choisir le mode de participation des locataires - c'est le paragraphe V de l'amendement. Il n'y a pas de justification à ce que les sociétés d'H.L.M., qui font le même métier que les offices, soient organisées, sur ce point, d'une manière différente que les organismes publics d'H.L.M.

Pour cette seule raison, le Gouvernement ne peut être favorable à l'amendement. Je serais favorable à une partie de l'amendement, si celui-ci faisait l'objet d'une division.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est ainsi rédigé.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le maire peut, à sa demande, donner un avis préalable et motivé sur toute attribution de logement social sur le territoire de la commune.

« Là où un protocole d'occupation du patrimoine social a été conclu, dans le cas où l'organisme bailleur ne suit pas l'avis du maire, il lui en fait connaître les motivations. »

Par amendement n° 92, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 441-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-1-2. - Le maire d'une commune sur laquelle sont implantés des logements locatifs sociaux peut conclure avec les organismes d'habitations à loyer modéré qui gèrent ou à qui appartiennent ces logements, une convention sur les objectifs de politique d'attribution de logements sociaux et sur les priorités qu'il souhaite voir mises en œuvre.

« Les organismes rendent compte, suivant des modalités définies par décret, de l'application de ces orientations et de ces priorités.

« S'il estime qu'un organisme d'habitations à loyer modéré ne respecte pas la convention visée au premier alinéa, le maire peut saisir le représentant de l'Etat dans le département et demander l'application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L. 441-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous avons déjà abordé ce point lors du débat, suscité par l'amendement déposé par M. Balarello, sur le rôle de ces conventions, qui est important en ce qui concerne les attributions.

Si les conventions ainsi établies ne sont pas respectées par les sociétés d'H.L.M., il y aura une sanction assez redoutable, puisque le maire pourra demander au préfet de nommer un délégué spécial, ce qui n'est jamais agréable pour une société.

Ainsi, il y aura de toute façon, entre le drame et la nomination du délégué spécial, une négociation marquée au coin du réalisme.

Voilà pourquoi la commission propose un tel dispositif, qui doit permettre un meilleur respect des conventions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. Il préfère le texte initial.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 92.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement vise à réduire le risque d'abus ou d'arbitraire de la part du maire. C'est un souci qui est légitime ; toutefois, ne nous cachons pas que, si cet amendement est adopté, la volonté du maire pourra alors être bafouée et repoussée sans problème.

En fait, cet article 34 nouveau, adopté par l'Assemblée nationale, à la demande du groupe communiste, tend à éviter les problèmes de peuplement créés par les attributions dans le cadre des 30 p. 100 du contingent préfectoral ou du 1 p. 100 patronal.

La Ville de Paris possède, dans de nombreuses villes de banlieue, des milliers de logements sociaux, dont elle décide de l'attribution. Un des exemples frappants concerne la « cité des 4 000 », à La Courneuve, qui appartient dans sa totalité à la Ville de Paris.

Dans un tel cas, mes chers collègues, nous pensons que les maires doivent pouvoir donner leur avis sur les attributions de logements sur le territoire de leur commune. Là où un protocole d'occupation du patrimoine social a été conclu, les maires doivent pouvoir vérifier que les attributions de logements sociaux par les organismes bailleurs y sont conformes.

Les problèmes de logement ne seront pas réglés sans l'octroi d'un tel droit aux maires.

Je souhaite donc que le Sénat garde la rédaction de l'article retenue par l'Assemblée nationale.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Tout à l'heure, M. le ministre d'Etat évoquait la Chancellerie pour nous décrire tous les risques encourus.

Le deuxième alinéa de l'article 34 dispose que : « le maire peut, à sa demande, donner un avis préalable et motivé sur toute attribution de logement social sur le territoire de la commune ». Prenons un avis préalable et motivé par les raisons d'équilibre de peuplement que nous avons mentionnées. Alors que l'on a tenté de protéger le représentant de l'organisme bailleur, le maire, quant à lui, est très exposé.

Dans cette affaire, monsieur le ministre d'Etat, vous avez pris plus de protection pour l'organisme bailleur que pour le maire.

Voilà pourquoi l'amendement n° 92 prévoit une convention, dont le non-respect permet au maire de saisir le préfet pour faire nommer des délégués spéciaux.

Un retour à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale serait très dangereux pour le maire ; ce dernier n'aurait alors aucun filet de protection, pas même celui qu'a proposé M. Balarelo pour l'organisme bailleur.

Je me permets de le dire : il est bon de prévoir que le maire donne un avis préalable et motivé. Encore faut-il que les termes de la loi soient tels que l'avis motivé puisse être donné dans la sérénité nécessaire au rôle d'arbitre dans la commune qui doit être celui du maire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 34 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 34

M. le président. Par amendement n° 137 rectifié, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beaudeau, MM. Vizet et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le maire dispose d'un droit d'attribution sur 60 p. 100 des logements de chaque ensemble locatif à vocation sociale situés sur le territoire de sa commune.

« Il exerce ce droit d'attribution à partir des propositions émises par une commission communale d'attribution qui réunit des représentants du conseil municipal, du C.C.A.S. et des services sociaux, de la préfecture, des organismes bailleurs et des associations de locataires.

« Le maire est consulté pour avis sur l'attribution des logements locatifs relevant de la participation des entreprises à l'effort de construction, et de ceux relevant du contingentement préfectoral. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement vise à permettre aux maires des communes de disposer de moyens élargis d'attribution de logements sociaux.

En effet, mes chers collègues, les habitants d'une ville ont le droit d'accéder à un logement dans cette ville. Je prends un exemple : dans nombre de nos villes, les enfants de nos habitants arrivent à l'âge adulte et souhaitent voler de leurs propres ailes, ce qui est légitime. Fréquemment, ces jeunes adultes cherchent un logement dans la ville qui les a vu grandir, et c'est encore bien compréhensible. Il convient de créer les conditions pour que de telles demandes puissent être satisfaites.

Bien entendu, nous ne proposons pas de laisser aux maires tous les pouvoirs de décision. C'est pourquoi nous préconisons la création d'une commission communale d'attribution regroupant tous les acteurs qui sont intéressés par le problème du logement.

Monsieur le ministre d'Etat, la commune doit disposer de moyens élargis pour répondre prioritairement aux demandes locales de logement. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il est des chiffres qui font rêver les maires ! Ce sont les pourcentages d'attribution.

Nous avons déjà prévu un dispositif pour que le maire, au sein de la commission d'attribution, joue un rôle plus important, indépendamment du pourcentage qui lui est attribué.

C'est un problème important, car la faiblesse du pourcentage d'attribution de logements au bénéfice des maires constitue parfois un frein - je le mesure dans un P.L.H. local, avec des communes rurales - lorsqu'il s'agit d'engager des maires à construire et à mettre à disposition des logements. Bien sûr, des négociations locales, notamment avec le préfet, permettent de débloquer certaines situations. C'est vrai pour la première attribution, mais les choses se compliquent quand on en arrive à la deuxième attribution, alors que les engagements pris les jours d'inauguration sont quelque peu oubliés ! Le préfet a changé, les problèmes sont aigus, si bien qu'il devient de plus en plus difficile de traiter ces problèmes.

C'est une question importante, mais il faut d'abord que soient réglés au fond les problèmes des droits qui sont liés aux clés de financement. La commune, en fait, a un droit parce qu'elle garantit l'emprunt, qu'elle favorise un certain nombre d'exonérations. On oublie de le dire très souvent, mais l'exonération totale ou partielle d'un certain nombre de taxes qui sont liées à l'équipement ou à l'installation impliquent tout de même de moindres rentrées pour la commune. Or, tout le monde le sait, globalement, les logements à caractère social ne favorisent pas l'équilibre financier de la commune et représentent même, parfois, une charge pour la solidarité communale.

Il faudra, monsieur le ministre d'Etat, que vous réexaminiez cet aspect de la place de la commune dans l'attribution. Ce n'est sans doute pas l'instant de les traiter, mais nous souhaiterions vous entendre ce soir sur ces problèmes d'attribution, car, le système du pourcentage constitue un frein à l'engagement d'un certain nombre de collectivités locales en faveur du logement social. Si nous parvenions à supprimer ce frein-là, nous aurions fait beaucoup pour engager les communes dans une politique de logement social, conformément à cette logique d'incitation que nous souhaitons, les uns et les autres, promouvoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je partage en partie l'analyse de M. le rapporteur. Je crois que se pose effectivement un problème en ce qui concerne les droits d'attribution et que la réflexion mérite d'être poursuivie. Cependant, je ne pense pas que cet amendement puisse régler le problème et j'émetts un avis défavorable.

En tout cas, cela vaut la peine de réfléchir, y compris sur les droits de réservation d'un certain nombre de C.I.L. dans les immeubles, quand le financement est réglé depuis dix, quinze ou vingt ans, que l'entreprise pour laquelle ce financement a été monté a disparu, a changé de nature ou n'a plus les mêmes besoins, mais que les droits continuent, néanmoins, à courir - cela pose d'ailleurs de nombreux problèmes entre les C.I.L. et les H.L.M.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - L'article L. 315-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être prononcée qu'en l'absence

d'opposition du bénéficiaire de l'autorisation de lotir tant que celui-ci possède au moins un lot constructible.» - (Adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - L'article L. 333-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit des versements perçu par la commune ou, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'urbanisme, est affecté à la réalisation des objectifs de la participation à la diversité de l'habitat définis à l'article L. 332-21 du présent code. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 107, présenté par M. Trucy, au nom de la commission des finances, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 93, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger cet article comme suit :

« L'article L. 333-3 du code de l'urbanisme est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le produit des versements perçu par la commune, ou, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, est affecté au financement :

« a) De la constitution d'espaces verts publics ;

« b) D'acquisitions foncières en vue de la réalisation de logements sociaux et d'équipements collectifs ;

« c) Des dépenses faites ou des subventions attribuées pour la restauration d'édifices classés ou inscrits ainsi que pour la réhabilitation d'immeubles anciens compris dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de restauration immobilière, ou dans un site classé ou inscrit ;

« d) De la construction d'immeubles d'habitations à usage locatif par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré. »

La parole est à M. Trucy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 107.

M. François Trucy, rapporteur pour avis. La commission des finances voit dans les dispositions présentées par l'article 36 une limitation importante du droit des communes à disposer de leurs ressources. Je sais bien que, par le passé, ces ressources ont eu des affectations diverses. En tout cas, elles ont été libérées par la loi de finances pour 1983.

En proposant la suppression de l'article 36, nous proposons de conserver cette liberté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 193 et pour présenter l'avis de la commission sur l'amendement n° 107.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous pensons que le versement pour dépassement du P.L.D. doit se faire, non pas exclusivement en vue d'acquisitions foncières pour la réalisation de logements sociaux, mais pour tout ce qui peut concourir à l'amélioration de la ville. Nous voulons donc revenir à la législation qui s'appliquait avant 1983. Nous pensons que les espaces verts publics contribuent à l'amélioration de la ville, que les acquisitions foncières en vue de la réalisation du logement social et des équipements collectifs y concourent également.

En ce qui concerne les dépenses faites ou les subventions attribuées pour la restauration d'édifices classés ou inscrits et les secteurs sauvegardés, nous considérons que la ville, c'est aussi la restauration des cœurs anciens.

Lorsque nous avons évoqué, à propos de l'article 18, les dispositifs prévus par la loi Malraux, nous avons dit qu'il fallait trouver un équilibre entre la restauration, la politique de diversité sociale et la construction d'immeubles d'habitation à usage locatif par les offices publics ou les sociétés d'habitation à loyers modérés.

Autrement dit, sur les alinéas b et d de notre amendement, nous visons les mêmes objectifs que le Gouvernement, mais nous pensons que la ville est aussi constituée d'un milieu fait d'histoire et d'espaces naturels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable dans les deux cas.

M. le président. L'amendement n° 107 est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. François Trucy, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Dans le premier alinéa du I de l'article 199 *decies* A du code général des impôts, les mots : "31 décembre 1992" sont remplacés par les mots : "31 décembre 1997" ». - (Adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - L'article 8 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Le maintien dans les lieux est applicable aux syndicats et associations professionnels s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 4.

« Tout congé délivré aux syndicats et associations professionnels antérieurement à la date de publication de la loi n° du d'orientation pour la ville est nul et sans effet à moins qu'il ait donné lieu à une décision d'expulsion devenue définitive.

« Seuls peuvent se prévaloir des dispositions du présent article les syndicats et associations professionnels qui, à la date du 23 décembre 1986, bénéficiaient des dispositions du présent chapitre. Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, ne leur sont pas opposables. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 94, est présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques.

Le deuxième, n° 164, est déposé par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent à supprimer l'article 38.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Si nous proposons de supprimer cet article, ce n'est pas du tout par désintérêt pour le problème posé, mais, parce que nous ne pensons pas qu'un immeuble situé avenue du Maine, occupé par une grande centrale syndicale, participe à la diversité de l'habitat ; c'était peut-être le cas pour les Bretons, si nous remontons trente ou quarante ans en arrière ! (Sourires.)

Nous considérons que cet article altère le texte. Cela ressemble à de la cavalerie. Pour un vétérinaire de chevaux, c'est sympathique, mais ce n'est pas l'endroit, ni l'heure ! A cette heure, les chevaux dorment ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 164.

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Nous retirons cet amendement, au profit de l'amendement n° 94.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 94 ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je ne comprends pas la position de M. le rapporteur. Qui peut nier l'utilité de cet article ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Utile à qui ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je ne peux être que défavorable à l'amendement n° 94.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est supprimé.

Article additionnel après l'article 38

M. le président. Par amendement n° 95, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 38, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, lorsque l'opération envisagée concerne une agglomération dans laquelle sont mises en œuvre les procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 123-11 ou L. 123-13 du code de l'urbanisme, la commission prend en compte les actions destinées à y assurer le maintien ou l'implantation de commerces de proximité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. J'ai déjà insisté, au cours du débat, sur le rôle structurant du commerce et sur le fait que la galerie marchande ou l'hypermarché sont parfois devenus la nouvelle arène où trouve à s'exercer la violence. Nous avons démontré comment certains excès d'attribution en C.D.U.C., la commission départementale d'urbanisme commercial, ont abouti à détruire le petit commerce de quartier, qui constituait pourtant une sorte de forum.

C'est pourquoi nous souhaiterions que, dans les commissions départementales d'urbanisme commercial, soient pris en considération non seulement l'idée de concurrence mais aussi la conception en quelque sorte sociologique du commerce de proximité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Bien que je trouve l'argumentation de M. le rapporteur quelque peu troublante, compte tenu de son évolution de l'amendement précédent à celui-ci, je m'en remets à la sagesse du Sénat !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de sa publication, la présente loi fera l'objet d'un rapport d'évaluation par le Gouvernement au Parlement, après avis du Conseil économique et social.

« Le rapport d'évaluation fera ressortir le bilan économique et social des mesures décidées dans le cadre de la loi, les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre et les adaptations souhaitables. » - (Adopté.)

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 1, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif à la maîtrise foncière urbaine et à la diversification de l'habitat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Le projet de loi que nous examinons depuis deux jours n'étant que l'un des éléments - un élément important, certes - d'une politique d'orientation pour la ville, nous proposons de revenir à l'intitulé d'une proposition de loi qui avait été déposée par MM. Mermaz et Malandain, relative à la maîtrise foncière urbaine et à la diversification de l'habitat. Or tel est bien l'objet des dispositions que nous avons examinées au cours de ce débat. Nous avons vu que la politique de la ville impliquait aussi l'adjonction d'autres politiques, que nous avons évoquées. Dans quelques mois, d'autres textes permettront d'écrire un grand chapitre qui définira, lui, l'orientation générale pour la ville.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Tout notre débat prouve que l'intitulé « Loi d'orientation pour la ville » a été judicieusement choisi. En effet, il ne s'est jamais strictement limité aux problèmes d'urbanisme et d'habitat. Aussi est-il souhaitable de maintenir cet intitulé.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Au terme de ce débat, permettez au rapporteur peu expérimenté que je suis de remercier, tout d'abord, M. le ministre d'Etat pour la qualité du dialogue que nous avons eu depuis hier et qui nous a permis de confronter utilement un certain nombre d'idées et d'approches sur des points qui n'étaient pas seulement rédactionnels. Cette discussion aura ainsi été agréable et enrichissante.

Je voudrais également remercier mes deux collègues rapporteurs pour avis de la commission des finances et de la commission des affaires sociales. Nous avons su mettre en œuvre ensemble, au banc des commissions, une collaboration vivante, dynamique.

Je n'aurai garde d'oublier, dans ces remerciements, les collaborateurs du Sénat qui ont apporté à nos travaux le concours de leur compétence.

Je voudrais enfin remercier tous ceux de nos collègues qui se sont intéressés à ce débat et qui ont su montrer que, au-delà des questions techniques, les hommes sont plus importants que le béton ou la pierre.

J'espère que nous aurons fait prendre conscience du fait que la ville est un enjeu d'aménagement global du territoire et qu'elle est, surtout, un enjeu pour les femmes et les hommes non seulement d'aujourd'hui, mais aussi des générations suivantes.

Merci à tous ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous venons d'examiner un texte difficile, certes, mais porteur d'espérances. Je l'ai dit dans la discussion générale, je le pense de plus en plus.

Le climat de nos travaux a été bon. Notre rapporteur est chaleureux et volontaire. Certes, ses conclusions ne sont pas toujours identiques aux miennes, mais nous avons fait un travail enrichissant tant en commission qu'en séance publique.

Toutefois, nous ne nous sommes pas rejoints, comme je l'espérais au départ. La discussion a fait ressortir nos nombreuses divergences en plusieurs points du texte : à l'article 13, relatif au programme local de l'habitat, et à l'article 14, relatif à la participation à la diversité de l'habitat. Il en a été de même sur les catégories de villes et sur le calcul de la participation. Nous ne nous sommes pas rejoints non plus à l'article 6, relatif à la loi Malraux et aux quartiers anciens, sur les dispositions fiscales de l'article 18 et, enfin, sur les Z.A.D.

Je déplore ces divergences, qui font que le groupe que je représente ce soir ne pourra pas voter ce texte. Mais je garde l'espoir d'une concertation. J'espère que nous parviendrons, la semaine prochaine, parce que nous sommes pleins de bonne volonté et parce que nous croyons en notre mission, à un accord sur un bon texte, dont nous avons besoin.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, au terme de l'examen de ce projet de loi, le groupe communiste et apparenté persiste à penser que le texte manque d'ambition et qu'il ne permet pas de répondre aux besoins dont la gravité et l'urgence ont été soulignées par des drames récents.

Nous ne nous faisons aucune illusion. Certaines mesures récentes relatives au logement contredisent même la volonté affichée par le Gouvernement d'améliorer la situation dans les villes de notre pays, notamment en ce domaine.

En effet, on ne peut à la fois se faire les chantres d'une politique de la ville et décider une réduction de 0,65 p. 100 à 0,45 p. 100 de la participation des employeurs à l'effort de construction et une amputation de 1 200 millions de francs du budget du logement.

De plus, la majorité sénatoriale a encadré, dépecé puis, en fin de compte, réduit à la portion congrue l'assiette de la participation à la diversité de l'habitat et ses champs d'application. Elle est encore revenue sur des dispositions contenues dans le texte de l'Assemblée nationale. Ainsi, la priorité ne sera pas obligatoirement accordée au logement locatif social.

Mes chers collègues, vous êtes, tout comme moi, au courant des longues listes d'attente qui engorgent les offices publics ou les sociétés d'H.L.M. Les besoins se font sentir dans ces catégories de logements. Il est évident que la majorité sénatoriale n'avait pas le souci premier de favoriser la construction et le développement d'un tel habitat. Cela est apparu durant tous nos débats d'hier et d'aujourd'hui.

C'est pourquoi la portée du texte, aggravé par le Sénat, est très limitée.

Certes, nous avons obtenu quelques engagements, notamment à propos des P.A.L.U.L.O.S. Sachez bien, monsieur le ministre d'Etat, que nous saurons vous les rappeler.

Nous constatons aussi que des communes qui s'y sont toujours opposées seront tenues de faire un peu de logement social.

Mais, mes chers collègues, cela ne fait pas le compte. Pour combattre la « mal-vie » dans les banlieues et la ségrégation, des mesures concrètes sont nécessaires en matière d'emploi, de formation et de lutte contre l'exclusion. Le groupe communiste et apparenté a déjà, dans cet hémicycle, formulé des propositions en vue de développer le logement social. Cela appelle des engagements financiers de la part de l'Etat, des crédits budgétaires pour les H.L.M. et l'abrogation des lois Barre et Méhaignerie.

Il est aussi nécessaire de baisser les taux d'intérêts bancaires qui grèvent les finances des sociétés d'H.L.M., et, je le répète, le rétablissement du 1. p. 100 patronal est indispensable.

Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, vous aurez compris que, compte tenu des modifications apportées au texte initial par les amendements des différentes commissions, le groupe communiste et apparenté votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je ne vous surprendrai pas en vous disant que notre groupe votera le texte tel que le Sénat l'a amendé. Je voudrais néanmoins, avec le souci d'être bref eu égard à l'heure tardive, exprimer quelques regrets.

Monsieur le ministre d'Etat, vous n'avez pas répondu aux questions extrêmement précises que je vous ai posées s'agissant de la modification du plafond d'accès aux prêts locatifs aidés ou de la nécessité d'une actualisation plus réaliste des modalités de financement du logement H.L.M.

Je regrette de n'avoir pas pu vous convaincre davantage de l'intérêt que présente le logement intermédiaire. Même si vous ne m'avez pas répondu, monsieur le ministre d'Etat, je pense que vous m'avez écouté. Aussi, j'ai l'espoir que, peut-être, un certain nombre des idées que j'ai avancées feront leur chemin dans votre esprit.

Ce qui m'a beaucoup frappé dans le débat auquel nous venons d'assister, c'est la force de la revendication de responsabilité des échelons locaux et communaux que nous avons entendue à tout moment. Monsieur le ministre d'Etat, j'ai noté qu'elle n'était ni conflictuelle ni agressive à l'égard du pouvoir central. Bien au contraire, elle se double d'un appel presque pathétique à la coopération et au partenariat avec l'Etat. Il faut en tenir compte.

Le texte tel qu'il vient d'être modifié par le Sénat comporte à nos yeux de sensibles améliorations. Certes, il subsiste encore quelques points qui nous rendent un peu nostalgiques.

Personnellement, je le trouve encore bien bureaucratique ! Il impose en effet beaucoup de contraintes, définit beaucoup de normes, qui sont, vous ne pouvez l'ignorer, autant de nids de contentieux.

Je déplore aussi, bien sûr, la raideur dont vous avez fait preuve dès lors qu'il a été question de finances. Si vous m'avez semblé généreux avec les finances des collectivités locales, ou, éventuellement, avec celles des investisseurs privés, j'ai noté que vous étiez un harpagon d'une rare rapacité dès lors qu'il s'agissait des finances de l'Etat !

Enfin, il subsiste une certaine idéologie, parfois un peu incantatoire, dans la manière dont ces problèmes sont abordés.

Pour conclure sur une note plus positive, je vous rappellerai, monsieur le ministre d'Etat - je vous l'avais dit dans mon intervention liminaire - que nous sommes sensibles aux préoccupations qui vous animent et que nous sommes prêts, dans la mesure où nous le pourrions, à vous aider dans votre tâche et à essayer d'améliorer ce texte.

Si j'en juge par le nombre d'amendements que vous avez acceptés ou auxquels vous ne vous êtes pas opposé, le souhait que j'ai émis a été au moins en partie exaucé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, comme je l'avais indiqué lors de la discussion générale, je croyais partir pour une longue croisade. Ce n'en fut pas une.

Toutefois, si notre ambition s'est soudain rétrécie, il n'en reste pas moins que nous avons abordé le projet de loi d'orientation sur la ville avec le sentiment que nous allions faire œuvre utile. Le sénateur de la Seine-Saint-Denis que je suis est trop au fait des difficultés de nos banlieues et de nos villes pour ne pas mettre toute sa foi et tout son courage dans le moindre effort susceptible d'améliorer la situation.

Nous avons travaillé d'une façon que j'apprécie beaucoup dans cette Haute Assemblée, c'est-à-dire sans esprit partisan, avec honnêteté, en toute conscience, pour rendre le texte meilleur.

Bien entendu, c'est grâce à l'appui et au travail de nos rapporteurs et de nos commissions que nous avons pu le faire.

Le rapporteur saisi au fond nous a enthousiasmés par sa foi et nous a souvent guidés grâce au bon sens de sa réflexion. C'est aussi grâce à lui que ces jours assez longs ont été profitables.

C'est grâce à vous, monsieur le ministre d'Etat, que ce texte a aujourd'hui le mérite d'exister, même s'il ne peut contenter tout le monde. Il existe parce que vous vouliez

vous-même faire œuvre utile et parce que vous êtes resté, au cours de ce débat, un homme ouvert et prêt à aller de l'avant dans la découverte de textes utiles.

Voilà pourquoi la grande majorité de mon groupe votera le texte modifié par le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque nous avons entrepris ce débat, il y a quelques heures maintenant, j'ai eu l'occasion de dire que nous allions participer à un acte complémentaire à d'autres, qui ont été conduits dans les derniers mois et qui, les uns s'additionnant aux autres, ont tous le même objectif : réaliser progressivement cette politique en faveur de la ville qui nous permettra d'éviter les phénomènes d'exclusion que nous connaissons aujourd'hui, avec toutes leurs rudes conséquences et qui peuvent conduire à des ruptures de société, qui sont inacceptables pour les uns et les autres, en particulier pour les plus jeunes membres de notre société.

J'ai participé à ce débat avec la pratique qui est la mienne, en règle générale. Je n'ai jamais négligé le travail parlementaire ; je suis convaincu qu'il est primordial pour l'élaboration des textes de loi essentiels et qu'il permet souvent d'améliorer les choses quand il est guidé par la volonté d'aboutir à la meilleure rédaction possible.

Bien sûr, j'ai participé à ce débat en responsable politique gouvernemental, et il ne pouvait être question, pour ce qui me concernait, de changer de position sur un certain nombre de problèmes de fond ; lorsque cela s'est présenté, je l'ai dit.

Mais si nous avons pu cheminer de cette manière, c'est bien parce que, d'abord, le débat général était de qualité. Il a permis d'aborder bien des thèmes de la politique d'orientation sur la ville.

C'est aussi parce que le travail effectué par les rapporteurs a été considérable. Dans un délai extraordinairement court, ils ont tout de même réussi à avoir une vision totale du projet de loi. Au-delà des simples modifications de rédaction - à partir du moment où elles correspondaient à la logique qu'ils souhaitaient voir développer - toujours avec le souci d'introduire dans la vie politique française, en tous cas dans le travail parlementaire français, la dimension « larchérienne » qui va finir par avoir droit de cité sur les bancs de cette assemblée, les rapporteurs ont formulé des propositions qui ont permis d'améliorer le texte.

Je rends particulièrement hommage à M. le rapporteur de la commission saisie au fond. En effet, la manière dont il a abordé les problèmes nous a permis de travailler dans des conditions tout à fait favorables.

Si je ne suis pas parvenu à faire valoir suffisamment les arguments qui auraient pu engager le rapporteur à rejoindre la position du Gouvernement, il n'empêche que le climat dans lequel s'est déroulé ce débat nous a permis de progresser, non seulement au sein de votre Assemblée, mais, au-delà, dans l'opinion publique, qui a pu avoir quelques échos de nos travaux et prendre conscience de la volonté qui nous animait de résoudre les problèmes qui se posent dans notre système urbain, en particulier dans les grandes agglomérations.

Je voudrais à mon tour remercier tous ceux qui ont concouru au bon déroulement de ce débat : vous-même, monsieur le président, et les présidents qui se sont succédé pour conduire nos travaux, l'ensemble du personnel du Sénat, notamment les collaborateurs des différentes commissions. Si vous le permettez je remercierai également mes collaborateurs, qu'ils appartiennent à mon propre cabinet, à celui de M. Quilès ou bien aux directions du ministère de l'équipement. Le travail de chacun a été utile. Nous ne sommes pas tout à fait au bout du chemin. Il reste au Parlement à poursuivre son œuvre. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ne peux que me féliciter, comme tout un chacun, du climat dans lequel s'est déroulé ce débat. Je n'ai au demeurant pas l'intention d'expliquer mon vote puisque M. Cartigny vient de le faire au nom de la majorité des membres de notre groupe. Il ne s'agit d'ailleurs, à l'issue d'une première lecture par le Sénat, que d'un vote de procédure devant permettre à la commission mixte paritaire d'être saisie des résultats de nos travaux.

Mais ce sont les propos de M. le ministre qui me font prendre la parole.

Monsieur le ministre, vous savez l'estime que je vous porte et nous entretenons des relations cordiales. Par conséquent je n'interviens pas dans un esprit de polémique ; ce n'est pas l'heure. Mais vous avez, bien malgré vous sans doute, prononcé le mot qu'il ne fallait pas ! Vous avez magnifié le travail du Parlement. Vous avez expliqué la foi que vous aviez dans le dialogue parlementaire. Puis, vous avez tenu à remercier les rapporteurs et vous avez déclaré qu'il fallait d'autant plus leur rendre hommage que le temps dont ils avaient disposé avait été très court et que, « tout de même » - ce sont ces mots qui ont attirés mon attention - ils étaient parvenus à appréhender les différents aspects du texte.

Comment voulez-vous que je laisse passer ce « tout de même » ? Comment voulez-vous que je ne vous dise pas que le travail du Parlement est horriblement mal organisé par le Gouvernement puisqu'il faut que vous-même, comme pour vous excuser, éprouviez le besoin de dire bravo. Parce que, « tout de même », nos rapporteurs ont réussi à appréhender tous les aspects du texte ! Quel aveu !

Alors, voilà un texte que l'on nous présente comme très important, mais dont on nous saisit au dernier moment et qui est inscrit à l'ordre du jour dans des conditions de rapidité extrême, au point que vous rendez hommage aux rapporteurs pour avoir « tout de même » réussi à étudier tous les aspects des textes ! Comme si vous en étiez étonné vous-même !

Et puis ce texte, si important, il est déposé, une fois de plus, à l'urgence ! Une fois de plus, il n'y aura pas de dialogue entre les deux assemblées du Parlement, ce dialogue parlementaire dont vous venez pourtant de magnifier les vertus ! Il n'y en aura pas puisque, du fait de l'urgence, il n'y a pas de deuxième lecture avant la commission mixte paritaire et que seuls sept députés auront connaissance de tous les amendements du Sénat.

Si sincère qu'il soit - je vous connais assez pour savoir qu'il l'est - reconnaissez avec nous que votre propos est quelque peu contradictoire.

Nous ne demandons pourtant pas grand-chose. Nous demandons seulement, monsieur le ministre d'Etat, de disposer du temps nécessaire pour examiner les textes sérieusement et puis, surtout, de ne pas être, au prétexte de l'urgence, relégués dans un bicaméralisme au rabais, alors que, par deux fois, en 1946 et en 1969, les Français ont marqué par leur vote leur attachement au double examen législatif.

Voilà les remarques que je voulais vous faire et qui ne sont que la conclusion logique qu'il fallait tirer de vos propos.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Gérard Larcher, François Trucy, José Balarello, Robert Laucournet, Jean Huchon et William Chervy ;

Suppléants : MM. Bernard Hugo, Félix Leyzour, Louis de Catuelan, Jean Simonin, Richard Pouille, Marcel Daunay et Jacques Bellanger.

8

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Paul Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un ensemble de propositions adoptées par le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Orientales, dans le cadre du rapport d'étape prévu par la loi du 23 janvier 1990, qui a profondément modifié la protection sociale des agriculteurs en organisant la substitution progressive de l'assiette « revenu professionnel » à l'assiette « revenu cadastral ».

Ces propositions s'orientent autour de quatre axes :

1° Adapter la fiscalité agricole aux contraintes de l'économie agricole actuelle.

A cet effet, il est nécessaire :

- d'ouvrir une possibilité de provisionnement pour aléas climatiques de 30 000 francs par an et par personne travaillant sur une exploitation agricole ;

- d'étendre la liste des biens agricoles pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif ;

- d'isoler, dans les bénéfices agricoles, la part revenant à la rémunération éventuelle du capital représentatif de la propriété non bâtie et les revenus de la production proprement dits.

2° Rapprocher au maximum l'assiette des cotisations du revenu fiscal :

- en abandonnant la moyenne triennale et en prenant comme base l'exercice immédiatement précédent ;

- en supprimant les assiettes spécifiques créées pour certaines situations : nouveaux installés, aides familiaux.

3° Achever simultanément la mise à parité des prestations et de l'effort contributif avec les autres régimes.

Il est urgent d'aligner définitivement le régime vieillesse des exploitants sur celui des salariés.

4° Programmer sur une durée limitée la période transitoire : le maintien prolongé de la coexistence de deux systèmes sera difficile ; il est nécessaire de programmer sur trois ou quatre ans cette période transitoire.

En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en compte l'ensemble de ces orientations, qui devraient permettre à l'agriculture des Pyrénées-Orientales de s'inscrire dans une économie moderne et de progrès. (N° 28.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

9

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que Mme Hélène Luc a fait connaître qu'elle retire la question orale avec débat n° 15 qu'elle avait posée à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 4 juin 1991.

Acte est donné de ce retrait.

10

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme hospitalière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 409, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Chinaud un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 394, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 410 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au vendredi 21 juin 1991, à quinze heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Jacques de Menou s'indigne de la hausse brutale de T.V.A. récemment arrêtée par le Gouvernement, qui frappe deux produits économiquement importants : les fleurs et plantes horticoles, et les forfaits touristiques.

En ce qui concerne la première mesure, il attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que le passage de la T.V.A. de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 remet gravement en cause l'avenir de la profession horticole : en anéantissant les efforts d'amélioration de la qualité - ce sont en effet les produits de qualité qui se trouvent les plus pénalisés - en mettant les entreprises en difficulté par les pertes d'emplois attendues et en reportant la consommation sur des produits bas de gamme. Il faut bien savoir que cet accroissement d'impôt se traduira nécessairement par une baisse sensible de la consommation. On mesure donc les conséquences dramatiques de cette mesure sur un secteur au demeurant dynamique.

D'autre part, il souligne le caractère particulièrement inopportun de la hausse qui touche les forfaits touristiques : à la veille d'une saison économiquement vitale pour cette profession, cette décision porte gravement atteinte à son développement comme à son image. Sachant que les touristes choisissent de plus en plus les produits à forfait, et considérant les efforts de promotion et d'amélioration de l'hébergement réalisés ces dernières années, il constate que ces taxations supplémentaires vont à l'encontre des objectifs de croissance touristique, d'autant que, les tarifs ayant déjà été expédiés dans toutes les agences européennes, l'impact très négatif d'un changement affectera aussi bien les professionnels que les consommateurs.

Tout se passe donc comme si la qualité se trouvait systématiquement pénalisée. Il demande l'annulation de ces mesures fiscales insupportables dont la date choisie est inop-

portune et nécessiterait, en tout état de cause, un préavis de six mois, et le maintien des taux anciens, seuls compatibles avec le développement de ces activités. (N° 329.)

II. - M. Michel Moreigne expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'en 1989 le département de la Creuse avait été touché par la sécheresse. L'impact de cette dernière était dégressif d'est en ouest.

Partant de ce constat, et après avis de la commission nationale des calamités agricoles, le 13 mars 1990, le département de la Creuse avait été reconnu sinistré, hormis 27 communes situées à l'ouest.

En 1990, la sécheresse a encore sévi dans la Creuse. Cette année, l'impact a été sensiblement identique en intensité sur l'ensemble du département et les 27 communes non retenues en 1989 ont été touchées comme les autres.

Les agriculteurs de ces 27 communes sont, dans leur majorité, spécialisés dans la production de viande bovine essentiellement, parfois ovine. Ils ont été victimes de la chute des cours en 1990, comme les autres éleveurs du département. Ils ont autant souffert que les autres de la sécheresse et il est très regrettable de constater qu'ils n'ont pu bénéficier de l'avance de trésorerie parce qu'ils n'ont pas été indemnisés pour la sécheresse de 1989.

En 1989, les pertes enregistrées sur leurs exploitations variaient de 22 à 24 p. 100 ; certes elles étaient légèrement inférieures au seuil des 27 p. 100. Elles ont, dès cette année-là, grevé la trésorerie des exploitants de la zone.

Les agriculteurs concernés, qui ont eu de graves difficultés en 1990, ne peuvent pas tolérer de n'avoir pu obtenir une aide sous forme d'avances de trésorerie pour la seule raison qu'ils n'avaient pas été indemnisés pour la sécheresse de 1989.

Au dernier recensement général agricole effectué en 1988, les cheptels des 27 communes concernées s'élevaient à 29 440 U.G.B. - unité de gros bétail - soit en moyenne 39,15 U.G.B. exploitation. On peut estimer à 550 le nombre d'exploitations spécialisées en élevage bovin et ovin. Il faut rappeler, en outre, que 5 675 indemnisations ont été versées pour la sécheresse 1989 pour un total de 62 184 000 francs, soit en moyenne 10 957 francs par exploitation. Si les 4 500 éleveurs spécialisés en bovins viande ou en ovins bénéficiaires de l'indemnisation avaient demandé à percevoir l'avance de trésorerie, le besoin de financement de cette dernière se serait élevé à 34,5 millions de francs. En fait, l'Ofival, l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture n'a versé que 22,5 millions de francs aux 2 400 demandes éligibles enregistrées.

Dans ces conditions, il demande que des dispositions soient prises en vue du versement d'une avance de trésorerie aux éleveurs de bovins et d'ovins des 27 communes non reconnues sinistrées en 1989. (N° 328.)

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 6 juin 1991 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite général pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi ou de résolution inscrits jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'aide sociale (n° 362, 1990-1991), est fixé à aujourd'hui vendredi 21 juin 1991, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'aide juridique (n° 374, 1990-1991), est fixé au lundi 24 juin 1991, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 394, 1990-1991), est fixé au mardi 25 juin 1991, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications (n° 389, 1990-1991), devront être faites au service de la séance avant le lundi 24 juin 1991, à dix-sept heures ;

2° Du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, devront être faites au service de la séance avant le mardi 25 juin 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 21 juin 1991, à deux heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 20 juin 1991 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 21 juin 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 350, 1990-1991) ;

A quinze heures et le soir :

2° Deux questions orales sans débat :

- n° 329 de M. Jacques de Menou à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (Hausse brutale de la T.V.A. sur les produits horticoles et les forfaits touristiques) ;

- n° 328 de M. Michel Moreigne à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Versement d'une avance de trésorerie aux éleveurs de bovins et d'ovins des 27 communes de la Creuse non reconnues sinistrées en 1989) ;

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

B. - Eventuellement, samedi 22 juin 1991, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

C. - Lundi 24 juin 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines (n° 353, 1990-1991) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (n° 365, 1990-1991) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (n° 366, 1990-1991) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code des postes et télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications (n° 355, 1990-1991) ;

5° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides (n° 369, 1990-1991) ;

Ordre du jour complémentaire

6° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir de nouvelles possibilités de recours aux victimes de certains accidents du travail (n° 371, 1990-1991) ;

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 362, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 21 juin 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. - Mardi 25 juin 1991 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement suite de l'ordre du jour de la veille.

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications (n° 389, 1990-1991).

(La conférence des présidents a précédemment fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 24 juin 1991.)

E. - Mercredi 26 juin 1991 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'aide juridique (n° 374, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 24 juin 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures et le soir :

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 386, 1990-1991) ;

3° Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 394, 1990-1991).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 25 juin 1991, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes ; les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au

sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 25 juin 1991.)

En outre, vers dix-huit heures, il sera procédé au dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

F. - Jeudi 27 juin 1991 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures trente :

1° Eventuellement suite du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar en vue d'éviter les doubles impositions (n° 287, 1990-1991) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 351, 1990-1991) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (n° 354, 1990-1991) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion de la République italienne à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 (n° 356, 1990-1991).

(La conférence des présidents a précédemment décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux derniers projets de loi.)

G. - Vendredi 28 juin 1991 :

A neuf heures trente :

1° Question orale avec débat n° 6 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'évolution des crédits de l'agriculture ;

Ordre du jour prioritaire

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 24, 26 et 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 401, 1990-1991) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'aide juridique ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ;

A quinze heures et le soir :

5° Huit questions orales sans débat :

- n° 283 de M. Jean Simonin à M. le ministre de la défense (Situation de la brigade de gendarmerie de Draveil) ;

- n° 333 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la défense (Réorganisation des services de la gendarmerie nationale) ;

- n° 334 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'intérieur (Manque d'effectifs dans la circonscription de police d'Arpajon et au commissariat de police de Brétigny-sur-Orge [Essonne]) ;

- n° 335 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Situation du service public de transport aérien) ;

- n° 332 de Mme Hélène Luc à Mme le Premier ministre (Revalorisation de la carrière des infirmiers et infirmières anesthésistes) ;

- n° 331 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre délégué à la santé (Installation du centre national de santé dans les locaux de l'hôpital Saint-Maurice) ;

- n° 327 de M. Jean Simonin à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux (Redevance préalable à l'autorisation domaniale d'occupation du domaine public fluvial) ;

- n° 330 de M. Jean-Paul Chambriard à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Relations entre les pays arabes, Israël et la Communauté européenne) ;

Ordre du jour prioritaire

6° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

7° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations ;

8° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;

9° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme hospitalière (n° 409, 1990-1991).

H. - Samedi 29 juin 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, navettes diverses ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code des postes et télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications ;

4° Navettes diverses ;

Ordre du jour complémentaire

5° Conclusions de la commission des Lois sur la proposition de résolution de M. Michel Dreyfus-Schmidt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 du règlement du Sénat (n° 343, 1990-1991) ;

6° Conclusions de la commission des Lois sur la proposition de loi de M. Jean Simonin et plusieurs de ses collègues tendant à élargir la procédure du vote par procuration (n° 399, 1990-1991).

Eventuellement, dimanche 30 juin 1991,

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à 17 heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

La conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates des jeudis 17 octobre, 14 novembre et 12 décembre 1991 pour les séances de questions au Gouvernement de la session d'automne.

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 28 juin 1991

a) Question orale avec débat

N° 6. - M. Christian Poncelet constate que les annulations de crédits décidées par le Gouvernement par arrêté du 9 mars 1991 placent le budget de l'agriculture et de la forêt au troisième rang des budgets affectés par ces annulations. Compte tenu de la faible augmentation du budget en loi de finances, il ne peut que noter qu'après ces annulations les crédits de l'agriculture diminueront en 1991 par rapport à 1990. Aussi, il souhaite que le ministre de l'agriculture et de la forêt lui précise dans quelles conditions il envisage de poursuivre le financement des actions décidées par le Gouvernement afin de venir en aide à un secteur qui traverse actuellement une crise profonde et qui doit faire face à une situation économique incertaine et difficile.

b) Questions orales sans débat

N° 283. - M. Jean Simonin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la brigade de gendarmerie de Draveil. Il lui rappelle que cette brigade assure, avec un bureau de police rattaché au commissariat principal de Montgeron, le maintien de l'ordre sur le territoire communal. Il précise que, jusqu'au mois de juin 1990, l'effectif de cette brigade était au complet, soit un adjudant, un chef et quatre gendarmes. Au 1^{er} octobre 1990, il était réduit à un chef et trois gendarmes et depuis peu un gendarme a été muté, sans que son remplacement soit prévu. Ainsi, la brigade est peu à peu dissoute. Or, comme le soulignent les élus locaux, la présence de cette brigade de gendarmerie est, plus que jamais, nécessaire. Les faits constatés - infractions, crimes et délits - sont en hausse d'une année sur l'autre et justifient pleinement l'activité des gendarmes. Par ailleurs, le développement de la toxicomanie, très préoccupant, exige un renforcement des forces de l'ordre. La régression des effectifs de la brigade va à l'encontre des besoins. Enfin, la commune de Draveil a consenti des efforts financiers importants pour l'amélioration des locaux de la brigade : 3 150 000 francs ont été consacrés en 1984 à l'extension et à l'aménagement des locaux. En 1990, 159 000 francs de travaux ont été réalisés pour la réfection de la toiture et l'isolation, ainsi que 102 000 francs pour l'amélioration du chauffage et de la ventilation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir la brigade de Draveil, à laquelle la population est très attachée.

N° 333. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la réorganisation actuelle des services de la gendarmerie nationale, au niveau de chaque commandement de groupement, dans le but social d'assurer un allègement des tâches. Il trouve que ces nouvelles mesures : centralisation du service de garde de nuit ; réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des brigades ; intervention des unités d'action hors du secteur de compétence des brigades territoriales, aboutissent, en particulier dans les zones de compétences exclusives de la gendarmerie, à une dégradation de la qualité du service, faute d'effectifs suffisants pour répondre à ces nouvelles méthodes de travail. Il lui demande quelle est l'importance des renforts d'effectifs prévus et le timing de ces affectations de personnels.

N° 334. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de sécurité des biens et des personnes dans le secteur d'Arpajon et en particulier à Brétigny-sur-Orge (Essonne). La présence et l'action des forces de police restent un atout essentiel. Malheureusement, l'effectif actuel de la circonscription de police d'Arpajon est insuffisant pour assurer le service nécessaire dans le secteur Arpajon-Brétigny. Le nouveau commissariat de Brétigny possède les locaux nécessaires pour accueillir les forces de police supplémentaires, mais, à ce jour, il n'a pas reçu ces renforts. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les décisions qu'il va prendre pour tenir compte des réalités et répondre à l'attente des habitants et des élus.

N° 335. - Mme Hélène Luc tient à attirer une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'exigence de qualité à laquelle doit satisfaire le service public de transport aérien, afin que ce dernier soit accessible à tous, assure la sécurité absolue des usagers et des riverains des aéroports et soit respectueux de l'environnement et du cadre de vie. Plusieurs événements traduisent la dégradation accélérée des conditions du transport aérien dans notre pays, comme l'attestent, par exemple, la suppression de nombreuses lignes depuis octobre 1990, la collision évitée d'extrême justesse, le 19 avril dernier, dans le ciel d'Orly ou l'incident ayant entraîné une immobilisation de 1 700 passagers, le 17 mai. Outre ces risques mettant en cause la sécurité et la régularité des modifications du cadre juridique, envisagées à travers un projet de loi qui limiterait les recours possibles des citoyens et la révision du plan d'exposition au bruit, apparaissent en totale contradiction avec le respect des conditions de vie et de tranquillité des riverains de l'aéroport d'Orly. L'activité du transport aérien est particulièrement affaiblie par les effets conjoints de la dérégulation, des politiques d'austérité budgétaire et de restructuration des compagnies aériennes dans le groupe Air France. A cet égard, le refus d'accorder aux salariés de ce secteur les conditions d'effectifs, de travail et de reconnaissance des qualifications, qu'ils revendiquent avec raison, prive le service à rendre de l'efficacité maximale dont il devrait pourtant être porteur. Mme Hélène Luc est persuadée que le développement indispensable du potentiel du transport aérien de notre pays passe par le respect exigeant des droits solidaires des usagers, des salariés et des riverains. Elle

demande donc à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace d'engager de toute urgence, et dans la concertation, la politique répondant à cet objectif, dont les retombées industrielles, économiques et humaines sont évidentes. Elle lui demande, notamment, de lui faire connaître ses intentions : quant à l'ouverture immédiate de négociations pour répondre à l'ensemble des revendications des personnels du transport aérien ; quant à la fourniture d'informations précises sur les causes des incidents évoqués ci-dessus et, plus généralement, la nécessaire transparence qui doit prévaloir en pareil cas ; quant aux dispositions à prendre pour réduire les nuisances phoniques et assurer une plus grande protection de l'environnement, en particulier par la consolidation du couvre-feu de l'aéroport d'Orly et par les possibilités ouvertes par les progrès techniques réduisant le niveau sonore des avions et cela en engageant une concertation poussée avec les associations de riverains et leurs élus ; quant au type de devenir et de développement du service public de transport aérien qu'il envisage de mettre en œuvre, notamment en s'appuyant pleinement sur le potentiel du groupe national de navigation aérienne.

N° 332. - Mme Hélène Luc attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les importantes difficultés que connaissent actuellement les hôpitaux publics pour leurs effectifs infirmiers et plus particulièrement l'effectif des infirmières et des infirmiers anesthésistes. Les hôpitaux publics sont affectés tout à la fois par de trop nombreuses démissions et par un important déficit de recrutement, ce qui contribue à entraver le bon accomplissement des missions du service public hospitalier. Les conditions de rémunération et de travail de ces professionnels de santé, hautement qualifiés et indispensables au fonctionnement des unités d'anesthésie et de réanimation, semblent être les principales causes de la désaffection qu'il convient de constater et à laquelle il faudrait d'urgence remédier. Elle soutient les légitimes revendications des infirmières et infirmiers anesthésistes en lutte pour la reconnaissance de leur qualification et pour l'augmentation de leurs salaires. En conséquence, elle lui demande de l'éclairer sur les décisions que compte prendre dans les plus brefs délais le Gouvernement à l'égard de ces personnels hospitaliers. Elle indique qu'en tout état de cause, il conviendrait de mettre en œuvre un plan d'urgence qui devrait comporter des mesures tendant à transformer leur certificat d'anesthésiste en diplôme d'Etat, à augmenter leurs salaires de manière conséquente - notamment en intégrant leur nouvelle bonification indiciaire dans leur salaire et en révisant leur grille salariale -, à pourvoir les postes actuellement vacants et à en créer de nouveaux, ainsi qu'à réexaminer les conditions d'astreinte et de garde de ces personnels.

N° 331. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre délégué à la santé de lui faire connaître les conditions d'application de la décision prise d'installer le Centre national de santé dans les locaux de l'hôpital national de Saint-Maurice (Institut national de réadaptation). Elle lui demande de lui préciser les conséquences d'une telle décision sur le fonctionnement, le devenir de chaque service de l'hôpital. Elle lui demande enfin de lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire d'abandonner ce projet mettant en cause l'existence et le développement, notamment, de l'école de kinésithérapie, le service de dialyse, le service des enfants, dont le transport ne peut plus être assuré à partir du mois de juin 1991 et préférable d'installer le Centre national de santé dans ses propres locaux.

N° 327. - M. Jean Simonin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les très vives inquiétudes des associations à caractère sportif qui se voient assujetties, depuis le 1^{er} janvier 1991, à une nouvelle réglementation impliquant le paiement aux services fiscaux d'une redevance préalablement à l'établissement de l'autorisation domaniale d'occupation du domaine public fluvial. Ainsi, il lui précise, à titre d'exemple, qu'une modeste manifestation d'aviron, d'une durée de quelques heures, est redevable d'une redevance de 4 000 à 5 000 francs, sans rapport avec les moyens d'un petit club. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'adopter une tarification permettant de mieux différencier les tarifs selon l'ampleur de la manifestation.

N° 330. - M. Jean-Paul Chambriard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que la France est un des seuls pays européens à avoir légiféré contre le boycott commercial arabe. En effet, dès 1981,

une circulaire du Premier ministre du 17 juillet 1981 annulait la directive gouvernementale du 9 mai 1980 et restituait à la loi anti-boycott du 7 juin 1977 la plénitude de sa portée. Malheureusement cette loi n'a, à sa connaissance, jamais été appliquée. Après la guerre du Golfe et avant l'entrée en vigueur du marché unique intérieur européen en 1993, la législation française du 7 juin 1977 pourrait constituer la base d'une directive européenne et montrer ainsi l'intérêt que porte la France au rétablissement de relations normales entre les pays arabes, Israël et la Communauté européenne. Dans le domaine militaire, il semble que la France ait institué une politique d'embargo à l'égard d'Israël qui serait commandée « par des résolutions de l'O.N.U. et des interdictions de la C.E.E. » selon les propres déclarations du ministre des affaires étrangères auprès de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale. Il lui demande quelles sont les résolutions des Nations unies et les interdictions de la C.E.E. sur lesquels repose l'embargo ? Ne pense-t-il pas que la France, dont c'est le rôle, puisse revendiquer d'être le juge, l'arbitre et le conciliateur entre les protagonistes israéliens et arabes sans appliquer les mêmes règles à l'ensemble des pays du Moyen-Orient.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Louis de Catuelan a été nommé rapporteur du projet de loi n° 359 (1990-1991) portant dispositions diverses en matière de transports.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÉGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Marcel Rudloff a été nommé rapporteur du projet de loi n° 389 (1990-1991) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 363 (1990-1991) tendant à modifier les articles 374 et 288 du code civil.

QUESTION ORALE

Situation du service public de transport aérien

335. - 20 juin 1991. - **Mme Hélène Luc** tient à attirer une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'exigence de qualité auquel doit satisfaire le service public de transport aérien, afin que ce dernier soit accessible à tous, assure la sécurité absolue des usagers et des riverains des aéroports et soit respectueux de l'environnement et du cadre de vie. Plusieurs événements traduisent la dégradation accélérée des conditions du transport aérien dans notre pays, comme l'attestent, par exemple, la suppression de nombreuses lignes depuis octobre 1990, la collision évitée d'extrême justesse, le 19 avril dernier, dans le ciel d'Orly ou l'incident ayant entraîné une immobilisation de 1 700 passagers, le 17 mai. Outre ces risques mettant en cause la sécurité et la régularité, des modifications du cadre juridique envisagées à travers un projet de loi qui limiterait les recours possibles des citoyens et la révision du plan d'exposition au bruit apparaissent en totale contradiction avec le respect des conditions de vie et de tranquillité des riverains de l'aéroport d'Orly. L'activité du transport aérien est particulièrement affaiblie par les effets conjoints de la déréglementation, des politiques d'austérité budgétaire et de restructuration des compagnies aériennes dans le groupe Air-France. A cet égard, le refus d'accorder aux salariés de ce secteur les conditions d'effectifs, de travail et de reconnaissance des qualifications qu'ils revendiquent avec raison, prive le service à rendre de l'efficacité maximale dont il devrait pourtant être porteur. Mme Hélène Luc est persuadée que le développement indispensable du potentiel du transport aérien de notre pays passe par le respect exigeant des droits solidaires des usagers, des salariés et des riverains. Elle lui demande donc d'engager de toute urgence et dans la concertation la politique répondant

à cet objectif, dont les retombées industrielles, économiques et humaines sont évidentes. Elle lui demande notamment de lui faire connaître ses intentions : 1° quant à l'ouverture immédiate de négociations pour répondre à l'ensemble des revendications des personnels du transport aérien ; 2° quant à la fourniture d'informations précises sur les causes des incidents évoqués ci-dessus et, plus généralement, la nécessaire transparence qui doit prévaloir en pareil cas ; 3° quant aux dispositions à prendre pour réduire les nuisances phoniques et assurer une

plus grande protection de l'environnement, en particulier par la consolidation du couvre-feu de l'aéroport d'Orly et par les possibilités ouvertes par les progrès techniques réduisant le niveau sonore des avions, et cela en engageant une concertation poussée avec les associations de riverains et leurs élus ; 4° quant au type de devenir et de développement du service public de transport aérien qu'il envisage de mettre en œuvre, notamment en s'appuyant pleinement sur le potentiel du groupe national de navigation aérienne. (n° 335)